



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris
et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président à la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Le vingt-cinquième anniversaire de la Revue de science criminelle

La *Revue de science criminelle* avait, en 1956, célébré le vingtième anniversaire de sa fondation. Il était plus naturel encore qu'elle fêtât ses vingt-cinq ans d'existence. A cette occasion, comme on l'avait fait en 1956, un Colloque a été organisé portant sur deux sujets d'actualité susceptibles de faire mieux apparaître les directions principales dans lesquelles s'est exercée l'activité de la *Revue de science criminelle* pendant ce dernier quart de siècle. Ces deux sujets étaient : les infractions involontaires et les rapports de la science criminelle et du droit comparé.

Ces Colloques se sont tenus les 17 et 18 novembre 1961. Les travaux complets en seront publiés dans le prochain numéro de notre Revue.

Le 17 novembre 1961 a eu lieu, avant l'ouverture des réunions de travail, une séance commémorative placée sous la présidence de M. G. Le Bras, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

En ouvrant la séance M. le Doyen Le Bras a salué la présence des éminentes personnalités françaises et étrangères qui avaient tenu à apporter personnellement le témoignage de leur sympathie et de leur estime à la *Revue de science criminelle*.

M. Louis Huguency, Professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, a pris le premier la parole au nom des professeurs de droit pénal. Il a évoqué la constitution de la *Revue de science criminelle*, dont l'idée première revient à son regretté collègue, le Professeur Donnedieu de Vabres. Quelques années plus tôt, dans le cadre de l'Institut de criminologie et sous l'impulsion de M. El Bana, s'était créée une publication intitulée *Etudes criminologiques* dont le succès avait été si grand que la

Revue pénitentiaire, riche d'un grand passé, n'avait pas hésité à demander à cette toute jeune revue de fusionner avec elle. Néanmoins, la *Revue pénitentiaire* devait, entre 1930 et 1935, connaître des difficultés telles qu'elle se vit contrainte de suspendre provisoirement sa publication. C'est alors qu'Henri Donnedieu de Vabres se préoccupa de créer une revue française de droit pénal susceptible de suivre l'actualité en cette matière et de servir de tribune à la doctrine criminaliste de notre Pays. En même temps, le Professeur Donnedieu de Vabres souhaitait que cette Revue fût largement orientée vers les études comparatives, et c'est pourquoi, pour en entreprendre la publication, il demanda à l'Institut de droit comparé qui avait été créé en 1932, de constituer une Section nouvelle, la Section de droit pénal. Henri Donnedieu de Vabres fit également appel, en qualité de Rédacteur en chef de la *Revue*, à M. Marc Ancel, qui était alors Secrétaire Général de l'Institut de Droit comparé. M. Huguenev rappelle le développement constant de la *Revue*, qui a répondu aux espérances de ses fondateurs. Henri Donnedieu de Vabres, à l'origine, n'exprimait qu'un regret : c'est que la France ne possédât pas alors une doctrine pénale qui lui fût propre. Or, dit M. Huguenev, cette doctrine pénale est apparue et trouve normalement son expression dans la *Revue de science criminelle* ; c'est celle de la Défense sociale nouvelle, dont M. Marc Ancel s'est fait le champion.

M. le Doyen Le Bras invite ensuite M. Ancel à prendre la parole. Celui-ci, pour des raisons personnelles, ne veut pas évoquer en ce moment les vingt-cinq ans d'existence de la *Revue de science criminelle*. Mais il manquerait à son devoir s'il ne remerciait pas tous ceux qui lui ont apporté un appui constant, d'abord son Maître, M. le Professeur Huguenev, puis les auteurs des articles de doctrine parus dans la *Revue*, et, plus encore, les criminalistes titulaires des chroniques régulières qui forment la partie la plus substantielle et la plus nourrie de cette *Revue*. M. Ancel tient à remercier également les correspondants étrangers, auxquels la *Revue* n'a jamais fait appel en vain et dont les plus éminents d'entre eux ont tenu à être présents à cette séance de commémoration. Il déclare enfin que la rédaction d'une telle *Revue* suppose un travail d'équipe particulièrement difficile ; et c'est à cette équipe qu'il veut rendre hommage, en particulier à Mlle Marx qui l'anime depuis des années, à Mlle Sismondini, qui a su si bien s'y incorporer, ainsi qu'à tous ceux ou à

toutes celles qui, comme Mlle Robichon, par exemple, en assurent les tâches à la fois modestes, ingrates et indispensables.

M. le Docteur Heuyer, Professeur honoraire à la Faculté de médecine, prend ensuite la parole au nom des médecins pour rappeler que, dès l'origine, la *Revue de science criminelle* a cherché à établir sur des bases nouvelles la collaboration médico-judiciaire et à justifier entièrement son titre de *Revue de science criminelle*. La doctrine de la défense sociale, en tant que doctrine humaniste, réclame impérieusement cette collaboration. Les médecins légistes et plus encore les psychiatres, ont souvent affaire avec la justice pénale ; la *Revue de science criminelle* leur a permis de mieux remplir leur tâche, de mieux comprendre les juristes et de se faire mieux comprendre de ceux-ci. Le Professeur Heuyer rappelle encore les liens qui l'ont uni au regretté Professeur Donnedieu de Vabres, qui a donné tant d'attention au problème des rapports entre le médecin et le juriste, ceux qui l'unissent aujourd'hui au Professeur Huguenev et ceux qui l'unissent également au Rédacteur en chef de la *Revue de science criminelle*.

M. Luis Jimenez de Asua prend ensuite la parole au nom des criminalistes étrangers et prononce alors l'allocution suivante que nous reproduisons dans son intégralité :

« Voici une *Revue* : ce mot très court exprime tout. *La Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé* est bien une *Revue*, et une authentique *Revue*.

« Toutes les publications qui portent ce titre ne sont pas pour autant des *Revues* dignes de cette appellation. Dans la plupart des cas, on doit plutôt les considérer comme une collection de petites monographies, ou comme des *Bulletins* représentatifs d'une Institution, d'un Centre ou d'une Ecole. Une véritable *Revue* doit être en fait un journal qui, périodiquement, passe en *revue* (d'où son titre) une science, une discipline ou une technique dans leur état actuel.

La Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé n'a pas sa pareille actuellement dans le monde. Et voici pourquoi : tout d'abord, elle passe en revue, comme nous venons de dire que doit le faire toute publication digne de ce nom, tout ce qui arrive dans le domaine de la Criminologie et du Droit pénal, dans tous les domaines tellement variés des *Sciences Criminelles*.

Ses articles, très intéressants, sont signés par des auteurs des

pays les plus différents. De plus, chaque numéro contient des chroniques séduisantes sur la législation pénale, la pratique pénitentiaire, la procédure criminelle, la jurisprudence, la pratique des travaux, la criminologie, la Défense sociale.

Enfin, il faut souligner l'importante section bibliographique, très bien classifiée. Quelle que soit la langue dans laquelle le livre ou l'article a été écrit ou le pays d'origine de l'auteur, la *Revue* donne des comptes rendus des ouvrages parus, souvent longuement et toujours avec beaucoup de considération pour leurs auteurs et une impartialité digne d'éloges. La Direction de la *Revue* sait bien que la science n'a pas de frontières.

C'est en quoi réside la différence avec les autres *Revues*, excellentes sans doute, mais trop limitées à la seule considération de ce qui est fait dans le pays dont elles sont originaires.

Il faut encore souligner que la *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé* a été en évolution progressive constante. Nous l'avons vue s'améliorer d'année en année, nous dirons même de numéro en numéro. Elle reste toujours dans une courbe ascensionnelle et, bien qu'elle soit déjà remarquable, nous espérons la voir continuer à monter et à franchir les échelons d'une perfection toujours plus grande.

Dans le pays où je vis depuis plus de vingt ans, il n'est pas facile de trouver des *Revues*. Les grands spécialistes ont plus ou moins l'habitude d'en lire, mais pas les professionnels et moins encore les étudiants. Cependant, à l'Institut de droit pénal et de criminologie que je dirige à présent à l'Université de Buenos Aires, les étudiants commencent à prendre l'habitude de consulter les *Revues*, et une de celles qu'ils préfèrent, pour la plus grande quantité d'informations qu'ils y recueillent, est la *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé*.

Il est des cas où des sentiments en eux-mêmes excellents et d'une rare qualité, mettent dans une situation difficile : par exemple l'amitié. C'est pourquoi je suis gêné par l'amitié loyale et sincère qui m'unit depuis très longtemps à M. le Conseiller Marc Ancel. Comme Directeur de cette *Revue* qui mérite, comme bien peu parmi tant d'autres, le titre qu'elle porte, Marc Ancel doit être considéré comme grand pour avoir fait paraître de semblables feuilles, les diriger et les améliorer depuis un quart de siècle déjà. Et cela à une époque difficile, où tout le monde est pressé, harcelé par les besognes quotidiennes et où il n'est pas facile de trouver des collaborateurs.

Il est impossible de parler de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* sans que le nom de Mlle Yvonne Marx vienne à nos lèvres. Si M. Ancel est l'âme de cette *Revue*, Mlle Marx est son esprit. Et du point de vue étymologique, n'y a-t-il pas identité entre l'âme et l'esprit ?

Bien que je sois, comme je viens de vous le dire, lié à M. Ancel par une amitié aussi ancienne que profonde, je n'hésite pas à affirmer tout ce que je viens d'exprimer, et *honneur soit qui mal y pense !* »

M. Antonin Besson, Procureur Général près la Cour de cassation, apporte à la *Revue de science criminelle* le témoignage d'estime des magistrats. Il rappelle comment, dans les premières années de la publication de cette *Revue*, il en a pris connaissance dans le désir qu'il avait de trouver une publication française rendant compte de toute l'actualité en matière pénale et ouvrant de larges perspectives scientifiques et universelles. Il avait, dit-il, fait une sorte de pari en souscrivant son premier abonnement, et il est heureux aujourd'hui de constater que ce pari a été gagné : il est resté un fidèle lecteur de la *Revue* et a tenu, chaque fois qu'il l'a pu, à lui apporter un concours actif. Il la félicite de rappeler incessamment les grands principes qui, « au delà même des lois parfois transitoires, gouvernent les relations humaines ». Plus que jamais aujourd'hui, dit-il, il est nécessaire de ranimer cette flamme, car il arrive que la notion de justice risque de s'abriter derrière les pavillons les plus hétéroclites. Certaines déclarations solennelles ne sont souvent qu'une façade ; » mais le mérite de la *Revue de science criminelle* est précisément, en pareil cas, « de susciter des critiques et de ne pas hésiter à mettre à vif certains problèmes qui, par la confusion qu'ils présentent, permettent de se livrer à cette opération qu'on peut appeler de stratégie morale ». M. le Procureur Général Besson sait gré à la *Revue de science criminelle* de donner sa part à l'esprit de contradiction, « cette règle d'or de la démocratie ». Le concours qui lui apporte aujourd'hui la présence de tant de personnalités françaises et des plus grands criminalistes étrangers est, selon M. le Procureur Général Besson, le meilleur gage de son succès.

M. le Doyen Le Bras se demande tout d'abord avec humour comment, n'étant ni professeur de droit pénal, ni médecin, ni magistrat, sa présence en cette cérémonie peut se justifier. Elle l'est d'abord en sa qualité de doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, puisque c'est dans cette Faculté qu'est née

l'idée même de cette *Revue*. Il en évoque une fois de plus l'origine et rappelle l'action de ses trois fondateurs, les Professeurs Donne-dieu de Vabres et Huguency et M. Marc Ancel. Mais M. Le Bras veut aller plus loin. Comme historien, il marque toute l'importance que présente à ses yeux le droit pénal et rappelle que, cette année même, une chaire d'histoire du droit pénal vient d'être créée à la Faculté de droit de Paris. La sociologie a également sa place dans la *Revue de science criminelle* ; et M. Le Bras évoque en particulier les dernières contributions de cette *Revue* au problème des jeunes adultes envisagé sous l'angle de toutes les sciences humaines. Il souhaite que la *Revue de science criminelle* puisse sans cesse élargir dans ce sens son domaine d'activité. Enfin, comme professeur de droit canonique, il tient à souligner tout ce que cette discipline peut apporter à l'enrichissement des criminalistes. La *Revue de science criminelle* n'a pas manqué d'ailleurs de faire déjà sa place au point de vue des canonistes et M. Le Bras croit savoir qu'il en sera davantage encore ainsi dans un avenir prochain : il ne peut que s'en réjouir.

Il tient à son tour à rappeler la richesse de la *Revue de science criminelle*, le nombre et l'ampleur de ses différentes rubriques et l'étendue de sa bibliographie critique, qui constitue un de ses meilleurs titres de gloire.

Reprenant enfin les paroles de M. le Professeur Huguency et de M. le Procureur Général Besson, il souligne également que la *Revue de science criminelle* défend obstinément, de manière explicite et, parfois même, implicitement une conception élevée de la philosophie pénale. L'équipe qui travaille à la maintenir et à assurer la régularité de sa publication est imprégnée de cette haute conception du droit pénal. M. le Doyen Le Bras salue en terminant cette nouvelle rencontre de la morale et de l'humanisme chrétien, et souhaite que la *Revue* continue longtemps encore son œuvre féconde.

*
* *

A la suite de cette séance inaugurale s'est tenue la première réunion en table ronde chargée d'étudier, sur le rapport de M. le Professeur Chavanne, le problème des *infractions involontaires*. Elle a été présidée successivement par M. Maurice Patin, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et par M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation.

En ouvrant cette première séance de travail, M. le Président Patin a tenu à rendre hommage à son tour à la *Revue de science criminelle*, à sa régularité, à sa richesse et à sa diversité. Il a exprimé son amitié personnelle pour le Rédacteur en chef de la *Revue* en ajoutant que, partisan en principe de la doctrine de la Défense sociale nouvelle, il se situait « dans l'aile droite du mouvement » en souhaitant que le mouvement d'humanisation du droit pénal ne fasse pas obstacle à l'exemplarité de la sanction. Il a félicité enfin la *Revue de science criminelle* d'être « universelle, ouverte à tous, accueillante à toutes les conceptions » et de contribuer à répandre dans tous les milieux et dans tous les pays la pensée des criminalistes français.

Le lendemain a été tenue la seconde réunion en table ronde prévue au programme et qui, sous la présidence de M. Legal, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier a, sur le rapport de M. le Professeur Jimenez de Asúa, discuté les *rapports de la science criminelle et du droit comparé*.

Une réception a été offerte par le Centre français de droit comparé le vendredi 17 décembre et le samedi 18 décembre un banquet de clôture, présidé par M. Julliot de la Morandière, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Président du Centre français de droit comparé, a réuni les participants français et étrangers.

M. Jean Graven, vice recteur de l'Université et juge à la Cour de cassation de Genève, Président de l'Association internationale de droit pénal, a pris la parole à la fin de ce déjeuner pour apporter à son tour en termes particulièrement choisis à la *Revue de science criminelle* l'hommage des criminalistes étrangers.

Parmi les personnalités qui assistaient à ces diverses réunions on peut citer plus spécialement parmi les personnalités françaises : M. Frémicourt, premier président honoraire de la Cour de cassation ; M. Battestini, premier président de la Cour de cassation ; M. Julliot de la Morandière, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; MM. Brouchet, Bornet et Patin, présidents de Chambre à la Cour de cassation ; M. Rousselet, premier président de la Cour d'appel de Paris ; M. Aydalot, procureur général à la Cour d'appel de Paris ; MM. Amor, Barrau, Costa, Robert et Touffait, conseillers à la Cour de cassation ; M. Siméon, conseiller d'Etat ; M. Chazal, président de Chambre à la Cour de Paris ; M. Orvain

procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine ; le Révérend Père Vernet, aumônier général adjoint des prisons ; M^e Toulouse et Alléhaut, anciens bâtonniers de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris ; M^e Hamelin, avocat à la Cour de Paris, ainsi que de nombreux magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal de Grande Instance de la Seine et de membres éminents du Barreau ; MM. Stefani, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris et directeur de l'Institut de Criminologie ; Berger Vachon De Juglart et Vouin, professeurs à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; Legal, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier ; Bouzat, Chavanne, Lebret, Legeais, Merle, professeurs de droit pénal, respectivement aux Facultés de droit et des sciences économiques de Rennes, Lyon, Aix-en Provence, Poitiers, Toulouse ; Solus, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, président de la Société de Législation comparée ; Levy-Bruhl, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris ; Cupfer, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Chartres, président de la Société des prisons ; MM. Touren, Ceccaldi, Schmelck, directeurs au Ministère de la Justice ; M. Drouillat, président du Tribunal de Grande Instance de la Seine ; M. Pinatel, inspecteur général de l'Administration ; MM. les Docteurs Colin, Davost, Dublineau.

Parmi les personnalités étrangères citons enfin outre MM. Jimenez de Asua et Graven déjà mentionnés, M. Cornil, secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique et professeur à l'Université de Bruxelles ; M. Del Rosal, professeur à l'Université de Madrid ; M. Grisolia, professeur à l'Université de Santiago du Chili ; M. Gubinsky, professeur à l'Université de Varsovie ; M. Jescheck, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau ; M. Kjellin, premier président de la Cour d'appel de Malmoë ; M. Nuvolone, professeur à l'Université de Pavie ; M. Pompe, professeur à l'Université d'Utrecht. M. Jerome Hall, professeur à l'Université d'Indiana, a tenu à assister personnellement à la séance d'inauguration bien qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'assister aux travaux du Colloque en raison de son état de santé. MM. Bezeza de Santos, doyen honoraire de l'Université de Coïmbra, Radzinowicz, professeur à l'Université de Cambridge et Srzentic, professeur à l'Université de Belgrade, sous-secrétaire d'Etat aux affaires judiciaires de la République populaire fédérative de Yougoslavie empêchés au dernier moment de prendre part à ces réunions, avaient envoyé des messages de sympathie.

Une mesure méconnue : le cautionnement préventif (Article 57 du Code pénal suisse)

par Philippe GRAVEN

*Docteur en droit à Genève,
Jurisconsulte au Ministère de la Justice à Addis Abeba (Ethiopie).*

On ne saurait sérieusement contester que se manifeste aujourd'hui une désaffection croissante, sinon une méfiance généralisée envers ces principes de rétribution et d'expiation qui ont pendant des siècles inspiré le droit pénal et l'ont si profondément marqué. Sans doute reconnaît-on que la punition demeure nécessaire, mais on hésite à croire qu'elle puisse longtemps encore jouer le rôle prépondérant qui a été le sien par le passé. L'accent se porte de plus en plus sur les fonctions préventives de la loi pénale, et une évolution vigoureuse se dessine dans le monde en faveur d'un droit criminel rénové en plusieurs de ses parties. Ce mouvement semble tirer son origine de la maxime de Beccaria, selon lequel « la justice qui prévient est à tous égards préférable à la justice qui punit ». De quelle manière s'est-il traduit en Suisse ?

Si l'on néglige les mesures de caractère administratif prévues par certaines lois spéciales, force est de constater que l'arsenal des moyens de dissuasion créé par le Code pénal suisse est assez pauvre, surtout si on le compare à celui de législations plus récentes. Abstraction faite des mesures de sûreté proprement dites (art. 42-45), qui s'appliquent après la commission d'une infraction et ne réussissent au mieux qu'à faire obstacle à la rechute d'un individu déjà condamné, le Code pénal suisse ne contient en effet que deux mesures qui méritent le qualificatif de préventives au sens strict, parce qu'elles tendent à « empêcher le criminel de naître » : ce sont le cautionnement préventif et la confiscation d'objets dangereux, respectivement prévus aux articles 57 et 58.

De celles-ci, la première, dont l'appellation spectaculaire autorise bien des espoirs, est évidemment la plus intéressante, autant par sa structure que parce qu'elle est la seule mesure de caractère personnel dont l'application soit possible en l'absence de toute violation de la loi. Elle consiste, pour l'essentiel, à requérir de qui l'on craint qu'il ne commette une infraction, l'engagement de ne pas la commettre. Cette promesse, qui lie son auteur pendant deux ans, s'accompagne normalement du dépôt d'une caution qui sera acquise à l'Etat si l'infraction redoutée est commise tant que l'engagement est en vigueur, mais sera restituée à l'ayant droit dans le cas contraire. L'article 57 retient ainsi une mesure de dissuasion dont le but est de détourner du crime un délinquant en puissance, que celui-ci ait été antérieurement condamné ou non. Visant des individus qui ont menacé de commettre une infraction, le cautionnement préventif doit les empêcher en définitive de quitter la sphère des pensées, paroles ou actes non punissables pour celle du comportement tombant sous le coup des lois.

Cette mesure, fondée sur le processus psychologique qui s'opère en celui à qui elle s'adresse, est-elle d'application fréquente ? On serait tenté de l'imaginer, puisque la vie quotidienne propose d'innombrables exemples de situations qui semblent devoir se dénouer presque fatalement par la commission d'une infraction. Mais la réalité est toute différente et, si la doctrine relative au cautionnement préventif est assez maigre, la jurisprudence l'est encore davantage. Où faut-il chercher les raisons de ce silence, d'autant plus surprenant que la société se trouve singulièrement désarmée devant un homme qui, sans enfreindre encore la loi, manifeste des penchants criminels dont on ne sait exactement quand ni sous quelle forme ils s'exprimeront ? Diverses explications en ont été proposées¹. La mesure, a-t-on rappelé à juste titre, nous vient d'Angleterre ; elle s'est mal acclimatée en Suisse et bien des praticiens en ignorent l'existence. Le cautionnement, dit-on aussi, n'est guère utile car il est réservé à une élite en qui il peut « provoquer de sages réflexions »². Or, les personnes appartenant à cette élite renoncent généralement à passer aux actes sans que le juge

1. V. en particulier : CLERC, « Le cautionnement préventif en droit pénal suisse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai 1958, p. 782-783. Cf. *ibid.*, HUSS, « Le cautionnement préventif, une institution originale du droit pénal suisse ». Une thèse de STAUFFENEGGER (dactylographiée), *Die Friedensbürgschaft als vorsorgliche Massnahme*, a été présentée à Bâle, 1955.

2. GAUTIER, P.V. 2^e comm. exp., I.340.

ait à intervenir. D'autres moyens, et en particulier des sanctions pénales ou des mesures administratives, fait-on enfin observer, permettent dans bien des cas de neutraliser le danger que représente l'auteur de la menace, et rendent par là superflue l'application du cautionnement préventif.

Aucun de ces arguments n'est dénué de valeur. Mais comment expliquer alors que la mesure soit d'un usage si constant ailleurs, et notamment dans les pays de droit anglo-saxon, où doit pourtant se rencontrer aussi cette élite dont parlait Gautier, et où la possibilité d'infliger une peine à quiconque a proféré des menaces existe comme en Suisse ? Au lieu de condamner l'institution même, ne convient-il pas plutôt d'incriminer la manière dont elle a été réglée dans notre droit ? En d'autres termes, le cautionnement ne connaîtrait-il pas un succès plus grand si l'article 57 du Code pénal suisse, voté d'ailleurs « avec une conviction assez tiède »¹, était aménagé différemment ? A ces diverses questions, une analyse attentive de l'article 57 permet de répondre par l'affirmative.

I

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MESURE

A. — Aux termes de l'article 57 chapitre premier, le cautionnement préventif est applicable lorsqu'un individu a menacé de commettre une infraction, si cette menace a été formulée dans des circonstances telles qu'elle doit être prise au sérieux, ou lorsqu'un condamné pour crime ou délit a clairement exprimé son intention de réitérer. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le juge a la faculté d'ordonner la mesure s'il en est requis par la personne menacée.

1. Le cautionnement doit donc prévenir d'abord la chute d'un homme qui a formulé une menace, celle-ci constituant la première condition objective mise à l'application de l'article 57.

a) Qu'est-ce que la menace au sens de l'article 57 ? En particulier, doit-elle être pénalement punissable, par exemple comme infraction à l'article 180 du Code pénal suisse ou à une disposition cantonale ? La doctrine a longtemps été divisée sur ce point², notamment parce que l'application d'une mesure à un prédélin-

1. Cf. en particulier, P.V. 1^{re} comm. exp., I.242-243 ; 2^e comm. exp., I.340-341 ; *Bull. Stén. C.N.*, p. 280.

2. Cf. en particulier : Logoz, *Commentaire du Code pénal suisse*, I.249.

quant semble contraire au principe de la légalité. Le cautionnement préventif, « du point de vue des principes purs, paraît difficile à défendre, car on se trouve devant le dilemme suivant : ou bien le délit de menaces est constant et la peine légale peut être infligée sans autre, ou bien, les éléments constitutifs de ce délit n'étant pas réunis, toute mesure prise par le juge pénal paraît injustifiée »¹.

Il n'est pas douteux qu'en autorisant le juge à intervenir dans un « état de danger avant le crime », l'article 57 bat en brèche le principe de la légalité sous sa forme absolue. Mais, comme l'a relevé M. Versele au cours du débat consacré à cette disposition², « il ne faut pas, pour garder intact un principe, attendre la commission du délit ». C'est pourtant ce que l'on ferait s'il fallait qu'il y eût délit de menaces pour que l'article 57 fût applicable. Certes, ce dernier présente des analogies avec l'article 180 et une menace peut dans bien des cas justifier l'application concurrente de ces dispositions, qui exigent toutes deux qu'une personne déterminée ait été menacée, par quelque moyen que ce soit. Mais les articles 57 et 180 se distinguent par plusieurs éléments : celui-ci requiert une menace grave, mais pas nécessairement la menace de commettre une infraction, alors que celui-là s'applique en cas de menace de commettre une infraction, mais pas nécessairement de menace grave (celle-ci pouvant viser une contravention). La mise en œuvre de l'article 180, qui traite d'une infraction contre la liberté, implique d'autre part que la menace a effrayé ou alarmé la victime et compromis par là l'exercice de ses facultés de choix ou d'action. Cette condition ne se retrouve pas dans l'article 57, pour l'application duquel il suffit que la tranquillité de la personne menacée ait été troublée.

Il faut donc se garder d'établir entre ces deux dispositions des rapports trop étroits qui auraient pour seul effet pratique de faire obstacle à l'application du cautionnement. Il est aujourd'hui hors de doute que ce dernier peut être ordonné en l'absence de toute infraction. Dans le seul arrêt qu'il ait consacré à l'article 57, le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs établi sans équivoque en statuant que « pour justifier la demande de cautionnement préventif, la menace ne doit pas nécessairement présenter les caractères du délit visé par l'article 180 »³. Sans doute comprend-on fort bien que,

1. LAVANCHY, *Les mesures de sûreté en droit pénal*, thèse, Genève, 1931, p. 57.

2. Cf. compte rendu dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, nov. 1958, p. 146, et *Revue pénale suisse*, 1958, p. 430-435.

3. Arrêt *Gut c. Hübscher et Balmer*, J.d.T., 1946.IV.37.

l'article 57 entraînant des effets patrimoniaux immédiats, on ait voulu, par peur de l'arbitraire, en réserver l'application à qui avait commis une infraction. Pourtant, exiger que la menace dont fait mention l'article 57 constitue toujours un délit selon l'article 180 ou le droit cantonal, aboutirait à réduire considérablement la portée de la mesure en la vidant de presque toute sa substance : car le cautionnement préventif est essentiellement, sinon exclusivement destiné à agir dans des cas où aucune autre intervention légale n'est encore possible parce qu'aucune infraction n'a même été tentée, c'est-à-dire dans des situations différentes de celles que vise l'article 180.

b) Si la menace dont fait état l'article 57 ne constitue pas un délit, à quelles conditions est-elle relevante ? La loi ne le précise pas, mais il est permis de penser que constitue une menace tout acte, geste, propos ou comportement dénotant de la part de son auteur l'intention de commettre une infraction¹. Il n'est pas indispensable que l'activité du suspect ait précisément pour but de faire connaître son dessein criminel, et il suffit que ce dessein se soit révélé de façon non équivoque dans les circonstances de l'espèce. C'est dire que la menace doit avoir été entourée d'une certaine publicité, même si cette dernière n'a atteint qu'un nombre limité de personnes ou n'a pas atteint directement l'individu menacé. Comme l'a précisé le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité plus haut, la menace « peut résulter de n'importe quels faits concluants par lesquels l'auteur de la menace manifeste son intention, que ce soit envers la personne visée ou envers un tiers, de commettre un crime ou un délit ».

Est donc menaçant au sens de la loi tout comportement extérieurement constatable qui permet de conclure à l'intention — mais non à un vague désir — de commettre un crime, un délit ou (art. 102) une contravention. Une menace de se comporter d'une manière contraire au droit ou de causer sans droit un dommage est ainsi exigée, et la simple menace de se conduire d'une façon que la morale réprouve mais qui échappe aux lois ne suffirait pas, même si elle constituait le délit de l'article 180. Quant à la gravité de l'infraction redoutée, elle est irrelevante : puisque la mesure est ordonnée à raison de la « disposition spéciale » dans laquelle se trouve le suspect², il est parfaitement naturel que toute menace

1. Dans le même sens : cf. GRÜNBAUM, *Die Friedensbürgschaft im schweizerischen Strafrecht*, Berne, 1941, p. 26.

2. *Message du Conseil fédéral*, 23 juill. 1918, p. 6.

de violer la loi permette d'assujettir son auteur au cautionnement.

La nature de l'infraction redoutée n'est pas moins irrelevante que sa gravité, et il n'est en principe pas nécessaire que l'intéressé spécifie le genre d'activité qu'il se propose d'exercer¹. La menace de commettre quelque infraction que ce soit justifie donc l'application de la mesure. L'étude de la jurisprudence des tribunaux cantonaux enseigne toutefois que le cautionnement n'est en réalité utilisé que pour prévenir presque exclusivement des lésions corporelles, des voies de fait ou des atteintes à l'honneur.

2. La seconde hypothèse retenue par l'article 57 est celle dans laquelle un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer. Il n'est alors plus question de prévenir la chute d'un prédélinquant, mais la répétition, par un condamné, de l'infraction qui a motivé une condamnation antérieure.

a) L'intention de réitérer n'a pas à s'exprimer sous une forme particulière, et notamment sous forme de menace, quel que soit le sens que l'on donne à ce terme. Pour que l'article 57 puisse être appliqué à un condamné, il faut et il suffit que ce dernier se conduise de manière à ce que sa volonté de réitérer ne laisse aucun doute. « On ne saurait se contenter », a écrit M. Logoz, « de n'importe quelle présomption, non confirmée par des circonstances extérieurement constatables, de l'intention de recommencer qui serait prêtée au condamné »². Savoir quand il y a intention « formelle » est donc une question à trancher de cas en cas. La nature des actes accomplis par l'intéressé est en l'occurrence moins importante que leur signification. Comme l'a encore précisé le Tribunal fédéral, « les actes du condamné doivent révéler clairement qu'il veut réitérer, non pas seulement qu'un jour, le cas échéant, il recommencera ».

b) Une telle manifestation de volonté ne peut toutefois donner lieu à l'application du cautionnement préventif, à moins de viser la répétition de l'infraction même pour laquelle le suspect a été précédemment condamné. Deux conditions supplémentaires doivent ainsi être réunies. Il faut en premier lieu une condamnation antérieure pour une infraction déterminée; il ne saurait suffire que l'intéressé ait été poursuivi et l'existence du crime, du délit ou de la

1. Le magistrat compétent devra pourtant élucider ce point, d'une part pour savoir si cette activité est criminelle et, d'autre part, parce que le contenu de l'engagement doit être aussi précis que possible, si l'on désire éviter toute contestation ultérieure sur sa violation éventuelle.

2. Logoz, *op. cit.*, I.248.

contravention précédente doit avoir été constatée par un jugement de condamnation, la nature de la peine infligée étant par ailleurs irrelevante, comme aussi le fait de savoir si elle a été subie ou non. Il faut ensuite que le condamné se propose, non pas de récidiver, mais de réitérer, c'est-à-dire de faire à nouveau ce qu'il avait déjà fait. Une simple parenté de nature entre l'infraction antérieure et l'infraction redoutée ne pourrait donc être retenue : ces infractions doivent être identiques et tomber sous le coup de la même disposition légale. Peu importe, par contre, qu'il n'y ait pas aussi identité de victimes.

c) Pas plus qu'il ne spécifie la forme sous laquelle le dessein de recommencer doit s'être exprimé, l'article 57 ne précise le moment auquel il s'est fait jour ou l'époque à laquelle il risque d'être mis à exécution, car ce sont là questions sans importance. Il n'est donc pas nécessaire qu'une période donnée se soit écoulée depuis la condamnation antérieure, ni que le condamné se déclare formellement décidé à réitérer dans un délai déterminé. A cet égard, l'arrêt du Tribunal fédéral dispose très clairement que « le cautionnement préventif se justifie aussi lorsque le condamné ne manifeste l'intention de recommencer qu'après la condamnation, fût-ce assez longtemps après (...). Si la loi institue le cautionnement préventif, ce n'est pas pour empêcher que l'infraction ne soit commise à nouveau peu après qu'elle l'a été une première fois, mais pour prévenir d'une manière générale la répétition de l'infraction ».

B. — Quand bien même une menace aurait été formulée et serait parvenue à la connaissance de l'autorité compétente, ou quand bien même un accusé exprimerait clairement à l'audience son dessein de réitérer, le cautionnement préventif ne pourrait être ordonné à moins que son application ne soit expressément demandée par la personne exposée à l'infraction que l'auteur de la menace a déclaré vouloir commettre.

La mesure ne peut donc être ordonnée d'office et il appartient à la personne menacée de mettre la justice en mouvement, soit d'informer le magistrat du comportement du suspect et de réclamer à l'encontre de ce dernier l'application de l'article 57. La loi ne précise pas la forme sous laquelle la requête doit être présentée — les législations cantonales elles-mêmes sont très peu explicites à ce sujet — et se borne à exiger qu'elle émane de la personne menacée. Celle-ci a par conséquent l'obligation d'établir, sinon qu'elle

a été personnellement menacée, car la menace peut lui avoir été rapportée par un tiers, du moins que ses intérêts seront en danger si la mesure n'est pas ordonnée. Bien que la question de savoir qui est qualifié pour agir doit être résolue conformément aux dispositions de procédure relevantes, il y a lieu de noter que pourra être considérée comme menacée non seulement la personne directement visée par le suspect, mais encore celle qui agit comme représentant légal de ses enfants, par exemple, si ces derniers sont menacés. Par ailleurs, une requête est recevable lors même qu'elle est faite par un homme qui n'est pas la seule victime possible de l'infraction redoutée. Si une menace est dirigée contre un groupe de personnes nettement circonscrit, comme les membres d'une même famille, le cautionnement peut être ordonné à la demande de l'un quelconque de ceux-ci.

Quant à l'époque à laquelle la requête doit être présentée, c'est une question sans importance. Car, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, « la demande tendant à la prestation du cautionnement préventif n'est pas une plainte ni une institution analogue »¹. A qui requiert l'application de l'article 57, on ne saurait, par conséquent, opposer le temps qui a pu s'écouler depuis que la menace a été formulée ou que l'intention de réitérer s'est exprimée. Il est, en effet, parfaitement concevable qu'une première menace ne soit pas prise au sérieux par celui qui en est l'objet et que la personne menacée ne se décide à agir que devant sa répétition. On ne peut alors lui objecter qu'elle aurait dû agir immédiatement : un délai de péremption ne se justifie pas, parce que la requête ne tend pas à provoquer le châtement du suspect, mais à obtenir la protection des lois dès que la victime possible d'une infraction croit devoir la réclamer.

C. — Pour que le cautionnement puisse être ordonné, il faut encore que le juge² ait lieu de craindre que l'intéressé ne passe

1. Les dispositions de l'art. 31 du Code pénal suisse sur le retrait de plainte sont par conséquent inapplicables. La personne menacée peut retirer sa requête en raison des apaisements que le suspect lui fournit et, si l'art. 57 avait été appliqué, l'engagement cessera alors d'avoir effet puisque le requérant estime n'avoir plus besoin de protection. Que ce besoin réapparaisse, le retrait précédent n'empêche pas la personne menacée de présenter une nouvelle requête à raison des mêmes faits.

2. La condition subjective posée par l'art. 57 n'est réalisée que si le juge, et non le requérant, a lieu de craindre que l'intéressé ne passe aux actes (dans le même sens : GRÜNBAUM, *op. cit.*, p. 33, note 6). Cette solution est à l'opposé de la règle anglaise qui oblige le juge à appliquer la mesure si le requérant déclare sous serment éprouver une crainte fondée. Sans doute, ce dernier aura-t-il parfois tendance à exagérer ses

aux actes. On pénètre là dans un domaine dont les frontières sont évidemment assez incertaines, car la loi ne fournit aucun critère précis aux fins d'établir la réalité de la menace. Au contraire de son modèle anglais, le droit suisse n'exige pas que le requérant affirme sous serment qu'il se sent menacé. Il n'exige pas non plus que la menace s'exprime sous une forme particulière, par écrit ou devant plusieurs témoins, ni qu'elle s'accompagne, par exemple, de gestes dangereux ou de l'emploi de moyens déterminés. Le juge dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation, et les raisons qui lui dicteront sa conviction que le suspect veut violer la loi et qu'il est capable de mettre sa menace à exécution, lui seront fournies par toutes les circonstances de l'espèce. Le danger n'aura pas la même intensité et la décision pourra ainsi varier selon que l'intéressé est impulsif ou pondéré, têtu ou velléitaire, qu'il a des antécédents pénaux et qu'on peut donc le croire moins facilement impressionnable que tel autre dont la conduite a toujours été exempte de reproches.

Lorsque le juge est fondé à conclure que le risque de chute ou de rechute n'est pas négligeable, il a la faculté d'appliquer l'article 57, mais n'en a en aucun cas l'obligation. En n'imposant pas au magistrat compétent le devoir de recourir à la mesure chaque fois que les conditions d'application en sont réunies, le législateur a consacré une solution en harmonie avec l'esprit du Code suisse qui, ennemi de l'automatisme sous toutes ses formes, manifeste un constant souci de souplesse et accorde au juge un pouvoir discrétionnaire souvent très large.

II

MODALITÉS ET EFFETS DE LA MESURE

A. — La mesure prévue par l'article 57 revêt l'aspect d'une promesse faite par l'intéressé de ne pas commettre l'infraction qu'il a menacé de perpétrer.

1. Le droit suisse ignore donc la distinction entre caution de

appréhensions. Les règles anglaises sont néanmoins assez naturelles dans un système qui, à l'origine, ne cherchait pas seulement à maintenir la paix publique mais aussi à restaurer, chez le requérant, la tranquillité d'esprit que la menace a détruite. A noter, au surplus, que ces règles ne valent que dans l'hypothèse où le cautionnement est ordonné sur requête. Lorsqu'il est appliqué d'office, c'est naturellement le sentiment du juge qui est déterminant.

paix et caution de bonne conduite qui s'est toujours maintenue dans les législations de type anglo-saxon¹. En Suisse, le suspect ne peut être contraint à donner l'assurance que son comportement général sera satisfaisant, et l'article 57 ne prévoit qu'un seul engagement : celui de ne pas commettre d'infraction. Encore ne s'agit-il pas de n'importe quelle infraction. Selon que le cautionnement est ordonné dans l'une ou l'autre des hypothèses visées par la loi, l'engagement portera soit sur la commission de l'infraction que l'intéressé a menacé de commettre, soit sur la répétition, par le condamné, de l'infraction qui a justifié la condamnation antérieure. C'est donc toujours pour prévenir la commission d'une infraction précise que la mesure est appliquée.

On aurait pourtant tort d'imaginer que l'engagement ne saurait viser qu'une seule infraction. Tout ce que la loi requiert, c'est que l'intéressé promette de ne pas commettre l'infraction qu'il a menacé de commettre ou de répéter. Il est dès lors évident que, si le suspect a exprimé l'intention de commettre ou de répéter soit plusieurs infractions différentes, soit plusieurs infractions identiques contre des personnes différentes, il peut être obligé à s'engager à ne commettre ou répéter aucune de ces infractions. En pareil cas, le juge est exactement informé de ce qu'il y a lieu de craindre et il suffit que l'engagement mentionne expressément les diverses infractions redoutées, sans qu'il soit besoin d'appliquer la mesure en plusieurs occasions séparées ni de faire signer à l'intéressé des formulaires distincts.

2. Pour éviter toute incertitude au moment où pourra éventuellement se poser la question de savoir si l'engagement a été respecté ou non, autant que pour informer exactement l'intéressé de ses obligations, le contenu de la promesse doit être réglé avec la plus grande précision. Il ne suffit pas que le suspect ou le condamné s'engage à ne pas commettre une infraction déterminée, et il faut encore spécifier que cette infraction ne doit pas être commise intentionnellement, car c'est certainement ce que le législateur a eu en vue bien que la loi n'en fasse pas mention. D'autre part, il doit être clair que l'intéressé s'engage à ne pas commettre l'infraction redoutée en quelque qualité que ce soit. Le silence de la loi autorise évidemment une interprétation différente. Cependant, si l'on con-

1. Sur les différences entre ces deux formes d'engagement, cf. notamment : A. PAULIAN, *La reconnaissance dans le droit anglais*, thèse, Paris, 1911, p. 74 et s.

serve le but de la mesure présent à la mémoire, il ne fait pas de doute que l'engagement pourra être considéré comme rompu aussi bien lorsque l'intéressé aura commis l'infraction redoutée en qualité d'auteur principal, que lorsqu'il aura incité ou aidé un tiers à la commettre.

L'article 57 est également muet en ce qui concerne la forme de l'engagement car c'est une question à résoudre selon les lois cantonales, qui sont malheureusement très discrètes sur ce point. De quelque façon qu'elle soit requise, la promesse ne s'entoure d'aucune solennité particulière. L'obligation essentielle du juge, avant d'ordonner la mesure, consiste non seulement à en faire comprendre le but à l'intéressé, mais encore à lui expliquer précisément à quoi il s'engage et à l'informer des conséquences qu'entraînerait pour lui une inobservation de son engagement.

B. — L'engagement requis en vertu de l'article 57 ne peut avoir effet pour plus de deux ans, cette limite se rapprochant de celles qui sont fixées par nombre de lois étrangères. La mesure ne sortira donc ses effets que si l'infraction redoutée est commise durant les vingt-quatre mois qui commencent à courir « à partir du jour où les sûretés sont fournies, non à partir du jour où la décision du juge est passée en force »¹.

1. Mesure de caractère moral, puisqu'il consiste en un engagement, le cautionnement préventif est pourtant au premier chef une mesure patrimoniale, puisque le respect des obligations assumées par l'intéressé est d'ordinaire garanti par le dépôt d'une caution. Il a été critiqué pour cette raison, car « l'importance que l'institution assigne au côté financier semble contredire ouvertement l'idée d'égalité si solidement ancrée dans nos habitudes judiciaires »². Cette inégalité de traitement n'est pourtant pas plus marquée pour le cautionnement que pour l'amende, le juge disposant d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'individualiser la mesure de la même façon que la peine, c'est-à-dire de fixer le montant de la sûreté proportionnellement aux ressources de l'intéressé. C'est en revanche avec raison que l'on a reproché à la mesure de ne pouvoir être appliquée dans nombre de cas où elle serait ino-

1. LOGOZ, *op. cit.*, I.251. Mais, si le juge renonce à exiger des sûretés, comme la loi lui en laisse le loisir, la promesse lie naturellement son auteur dès qu'elle est contractée.

2. BERGER, *Le système de probation anglais et le sursis continental*, thèse, Genève, 1953, p. 9. Cf. aussi LAVANCHY, *op. cit.*, p. 57.

pérante, et notamment lorsque l'auteur de la menace est riche et indifférent à la perte éventuelle d'une garantie qui ne peut être très élevée si la menace est de moindre gravité¹.

2. Contrairement aux lois anglaises, selon lesquelles l'homme qui est assujéti au cautionnement doit s'engager à payer à l'Etat une somme déterminée pour le cas où il contreviendrait aux termes de sa promesse, l'article 57 prévoit que, si le juge oblige l'intéressé à fournir caution, celle-ci doit être déposée immédiatement ou dans un délai fixé à cet effet. Au lieu que le suspect ou le condamné verse une certaine somme au Trésor en cas de mauvaise conduite, c'est donc l'Etat qui est tenu de restituer à l'intéressé, en cas de bonne conduite, la sûreté produite.

L'article 57 se borne à poser en principe que l'intéressé peut être astreint à fournir une sûreté suffisante dont il appartient au juge de fixer le montant et la nature, ainsi que le délai pendant lequel elle doit être déposée. Quant au montant de la sûreté, il est clair que la loi ne saurait prescrire de limite minimale ou maximale, puisque la mesure s'adresse à des personnes dont les ressources peuvent être extrêmement variables. Le montant de la garantie doit être déterminé en tenant compte à la fois de celles-ci et de la gravité de l'infraction redoutée. Il s'agit d'atteindre à une sorte d'équilibre entre ce qu'exige le degré du danger couru et ce que permet la situation financière de l'intéressé, et de fixer la sûreté de telle manière que sa confiscation en cas de violation de l'engagement représente une perte réelle pour le délinquant, car c'est à cette condition seulement que l'abstention peut être escomptée. Inutile, par conséquent, que l'intéressé dispose de ressources considérables.

C'est au juge également qu'il revient de fixer la forme de la garantie. Celle-ci peut être réelle ou personnelle. L'intéressé lui-même peut déposer une certaine somme d'argent, des titres, des bijoux, un livret de caisse d'épargne, une police d'assurances sur la vie, etc². Mais la sûreté peut aussi bien être déposée par un tiers. En statuant sur le montant et la nature de la sûreté, le juge fixera au besoin un délai pour permettre à l'intéressé de réunir la somme

1. CLERC, *op. cit.*, p. 783.

2. Au Colloque belgo-helvetico-luxembourgeois de juin 1958, la possibilité a été évoquée de contraindre l'intéressé à déposer, par exemple, son poste de radio ou de télévision. L'idée est en soi judicieuse mais doit être appliquée avec discernement. Faute de quoi on risque d'infliger une privation injustifiable à la famille de l'intéressé.

nécessaire ou, à ce défaut, de trouver un tiers disposé à se porter garant pour lui.

3. Bien que la loi n'en fasse pas expressément mention, la mesure peut être appliquée à un indigent. Si l'on analyse le chiffre 1 de l'article 57, on note, en effet, que le pouvoir discrétionnaire du juge s'étend à la fois à l'engagement même et à la garantie : le juge peut exiger du suspect l'engagement de ne pas commettre l'infraction et (peut) l'astreindre à fournir une sûreté suffisante. Par ailleurs, aux termes du chiffre 2, seul le refus de s'engager ou le défaut de fournir la sûreté par mauvais vouloir, mais non par suite d'incapacité démontrée, peut être sanctionné par la détention. Celle-ci ayant pour but de contraindre l'intéressé à s'exécuter ne saurait évidemment viser un indigent, qui ne se trouvera pas miraculeusement à même de fournir caution parce qu'il aura été détenu pendant deux mois. Il est en conséquence hors de doute que le cautionnement peut être ordonné à l'encontre d'un homme dénué de toutes ressources et que le juge n'exigera alors de lui « qu'une simple promesse, à moins qu'il ne soit en mesure de trouver une caution »¹.

C. L'article 57 chapitre 2 dispose que quiconque refuse de prendre l'engagement demandé ou omet, par mauvaise volonté, de fournir la sûreté dans le délai qui lui a été fixé à cet effet, peut être détenu pour deux mois au plus.

La nature de cette détention, qui n'est en aucun cas obligatoire, a été débattue. Est-elle « une peine pour désobéissance à l'ordre de s'engager à ne pas commettre l'infraction, ou une astreinte ? »². Si l'on se rappelle les solutions qui ont inspiré le législateur suisse, il est certain que la détention ne peut être tenue pour une peine et il faut admettre, avec la majorité de la doctrine, qu'elle est « un moyen de coercition dont l'application doit cesser dès que le but est atteint, et au plus tard au bout de deux mois »³. Ce but est de mater un individu récalcitrant et de le contraindre à s'exécuter, et il est évidemment difficile de considérer la détention comme une peine si l'on admet qu'il appartient au détenu lui-même d'y mettre un terme.

1. LOGOZ, *op. cit.*, I.250.

2. CLERC, *op. cit.*, p. 780.

3. LOGOZ, *op. cit.*, I.250. L'art. 35 de l'Avant-projet de 1893 le disait d'ailleurs expressément.

La détention peut être ordonnée dans deux hypothèses : ou bien l'intéressé refuse de s'engager ou bien, ayant promis de ne pas commettre l'infraction redoutée, il omet de déposer la sûreté ou de désigner un garant en temps utile. Une condition commune : que ce refus ou cette omission procède d'une attitude rénitente. La loi sanctionne par conséquent le mauvais vouloir et, bien que l'article 57 utilise cette expression à propos du défaut de fournir caution, pour bien marquer qu'il ne s'agit pas de frapper l'indigence, il est permis de penser que celui qui refuse de s'engager ne peut, lui aussi, être incarcéré que s'il le fait par mauvais vouloir également (et non, par exemple, parce qu'il estime offensant que le juge ne se contente pas des apaisements qu'il a pu donner à la personne menacée au cours de leur audition contradictoire), quoique le mauvais vouloir ne soit pas en pareil cas une condition de la détention¹.

La détention s'exécute sous la forme la plus modérée qui soit, celle des arrêts, et les dispositions de l'article 39 du Code pénal suisse sont à cet égard applicables. Des facilités devront, cela va de soi, être accordées au détenu pour lui permettre de prendre au besoin les mesures nécessaires à la recherche d'une sûreté ou d'un garant.

D. — Les effets de la mesure sont précisés par l'article 57 chapitre III selon lequel la sûreté est perdue si le suspect ou le condamné commet, pendant que l'engagement est en vigueur, l'infraction qu'il avait promis de ne pas perpétrer. Pour qu'il y ait échec, il ne suffit donc pas que la conduite générale de l'intéressé laisse à désirer : ce dernier doit violer précisément telle disposition légale dont l'application du cautionnement avait pour but de garantir le respect. La présence de deux éléments distincts est ainsi nécessaire, puisque l'infraction doit être celle-là même qui figure dans l'engagement, et doit avoir été commise pendant le délai d'épreuve.

1. Il est peu probable que des difficultés puissent naître sur le point de savoir si l'infraction a réellement été commise alors que la période de deux ans était en cours. Celle-ci se comptant comme tous les délais légaux, son point de départ et son terme peuvent être fixés avec précision. La sûreté est perdue lors même que l'infraction

1. Cette expression de « mauvais vouloir » est d'ailleurs assez équivoque, quant au point de savoir notamment s'il est possible de détenir celui qui, par insouciance, ne fournit pas la sûreté en temps utile.

commise pendant le délai d'épreuve, n'est découverte qu'à l'expiration de ce dernier. En pareil cas, la sûreté qui avait été restituée par erreur à l'ayant droit devra être déposée à nouveau et sera acquise à l'Etat.

2. La mesure n'échoue que si l'infraction commise est identique à celle qui est visée dans l'engagement. Car, si l'intéressé s'est engagé à ne pas se livrer à des voies de fait sur la personne de son voisin et s'il endommage la propriété de celui-ci, il ne peut être réputé avoir enfreint ses obligations et la sûreté ne peut être confisquée.

Aux fins de décider si l'infraction commise est bien celle qui ne devait pas être perpétrée, une procédure régulière sera ouverte, qui devra établir par ailleurs que cette infraction a été commise intentionnellement et que son auteur est coupable et punissable. Si l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte, il est néanmoins évident qu'aucune action ne peut être entreprise tant que plainte n'a pas été déposée. En pareil cas, l'autorité compétente ne peut confisquer la sûreté de plein droit.

Mais, pour que la mesure puisse être considérée comme ayant échoué, il ne suffit donc pas, comme le dit la loi, que l'infraction redoutée soit « commise » au détriment de la personne menacée, et il faut encore que le délinquant soit punissable. Faut-il en plus qu'il soit effectivement puni ? Aux termes de la loi, la sûreté est automatiquement confisquée¹ dès le moment où est perpétrée l'infraction mentionnée dans l'engagement, et l'article 57 ne laisse pas le juge libre de décider si la sûreté doit ou non être perdue lorsque le délinquant est exempté de peine, notamment en cas de provocation, rétorsion ou compensation en matière d'injure (art. 177 C. pén. suisse). Les questions relatives au succès ou à l'échec de la mesure doivent donc être tranchées à la lumière de ce que l'intéressé a fait ou n'a pas fait, quelles que puissent être les raisons pour lesquelles il a agi ou s'est abstenu.

1. Il ne saurait être question de punir en outre le délinquant pour parjure, car il ne s'est pas engagé sous serment, il n'a pas « promis » au sens de l'art. 307, ch. II. Par ailleurs, l'art. 292 C. pén. suisse n'est pas non plus applicable concurremment.

III

IMPERFECTIONS DE L'ARTICLE 57.

QUELQUES REMÈDES POSSIBLES

Le cautionnement préventif que le législateur suisse, parmi les premiers, a eu le mérite d'inscrire au nombre des armes propres à lutter contre une criminalité en constante augmentation, n'est guère susceptible en son état actuel de remplir les tâches, au demeurant modestes, qui lui ont été assignées. Cela ne signifie pourtant pas que l'institution est inefficace parce que condamnée à l'être — le droit comparé démontre le contraire — mais que l'article 57 doit être révisé en ce qui concerne tant ses conditions d'application, dont la rigidité empêche qu'il soit fait plus couramment usage de la mesure, que ses modalités et ses effets, qui sont aujourd'hui réglés de manière trop formaliste.

A. — La menace et l'intention de réitérer, seules conditions mises par la loi à l'application du cautionnement préventif, ne se complètent pas mais se confondent, la première d'entre elles étant assez générale pour rendre la seconde inutile. Car le condamné qui manifeste l'intention de recommencer menace en réalité de commettre une infraction. Le législateur n'a donc pas visé deux comportements fondamentalement distincts, mais deux signes de périculosité qui apparaissent sous une forme analogue dans des circonstances différentes. C'est pourquoi la distinction, assez artificielle, introduite au chiffre 1 de l'article 57 semble pouvoir être abandonnée sans danger.

1. Ce qu'il faut en vérité retenir d'abord de l'article 57 chapitre premier, c'est que le cautionnement préventif n'est pas applicable en l'absence d'un comportement dangereux, et plus précisément d'une menace dont il est probable que son auteur veut la mettre à exécution.

a) Pour le législateur, la mesure est destinée à combattre une disposition extérieurement constatable. Or, s'il est naturel de prescrire que la décision du juge doit reposer sur des faits, il est en revanche discutable de ne considérer comme dangereux que l'individu qui menace, à l'exclusion de tout autre. Une action préventive doit pouvoir être entreprise non seulement en cas de menace, celle-ci constituant d'ailleurs un critère dont la précision laisse à désirer,

mais chaque fois qu'un signe de périculosité apparaît sous quelque forme que ce soit¹.

Mais il y a plus. Une menace ne justifie l'application de l'article 57 que si le juge est fondé à croire que celui qui l'a proférée *veut* commettre une infraction. Pour pouvoir être ordonné, le cautionnement implique ainsi que l'on a affaire à celui que l'on pourrait appeler le suspect idéal. Mais rares sont les hommes qui proclament leur résolution criminelle aussi clairement que la loi l'exige et celle-ci pêche donc sur ce point par manque de réalisme : car le juge peut éprouver le sentiment que le suspect risque de commettre un crime ou un délit même s'il n'en a pas expressément manifesté l'intention — mais toute intervention sera alors interdite.

b) Si l'on admet que la mesure vise à prévenir les manifestations d'une disposition dangereuse, il faut accepter, d'une part, que la conception des signes extérieurs de périculosité soit élargie de façon à embrasser des comportements qui n'entrent pas dans la définition actuelle de la menace et, d'autre part, que la loi prenne également en compte la périculosité interne. Devraient donc être retenus, outre les actes de l'intéressé, son caractère, ses antécédents et sa situation personnelle. Certes, l'article 57 n'empêche pas le juge de tabler sur ces éléments ; en pratique, ce dernier n'y prête pourtant attention qu'aux fins d'étayer sa conviction, basée sur des signes extérieurs de périculosité, qu'un individu veut commettre une infraction. Ayant constaté l'existence d'une menace et le dessein de violer la loi (diagnostic), le juge, tenu de décider s'il y a lieu de craindre que ce dessein ne soit mis à exécution (pronostic), cherchera à s'en assurer en étudiant la nature de l'intéressé ou son casier judiciaire. Ce qui est juste, mais encore insuffisant.

En effet, l'opération inverse devrait également être permise. Au lieu de se fonder d'abord sur ce que le suspect fait et d'apprécier l'intensité du risque couru en fonction de ce que le suspect est, le juge devrait pouvoir s'appuyer sur ce que le suspect est et estimer les chances que la loi soit enfreinte à la lumière de ce que le suspect fait. Il s'agirait donc alors de fonder le diagnostic, et non seulement le pronostic, sur des considérations subjectives, et de corroborer les présomptions ainsi obtenues par des indications tirées de la conduite de l'intéressé. La nuance peut sembler mince puisque l'on

1. Que l'on songe à certains actes préparatoires qui, s'ils sont accomplis par un individu non condamné, seront souvent jugés équivoques, alors qu'ils seront tenus pour concluants s'ils sont le fait d'un condamné.

aboutit dans chaque cas à un résultat identique. C'est précisément oublier que, le point de départ étant différent, une action préventive peut être exercée dans tous les cas de besoin si l'on permet que la redoutabilité puisse se déduire de l'état personnel, mais non si l'on maintient que celle-ci ne peut se déduire que d'un comportement menaçant. Selon l'article 57 en effet, ce qui, pour ainsi dire, sert de « tremplin » au juge, c'est la réalisation d'une condition objective. En l'absence d'une menace, le magistrat ne se préoccupera pas de la périculosité interne d'un condamné, qui peut pourtant être dangereux sans manifester l'intention de réitérer. N'est-il pas plus réaliste et plus conforme aux exigences de la politique criminelle d'autoriser le juge à se poser aussi la question de la périculosité interne à charge pour lui, lorsqu'il est persuadé de sa réalité, d'examiner si et comment elle s'est manifestée ? Admettre cette solution, ce serait admettre que l'état personnel peut constituer un « tremplin ».

Si l'on désire que le cautionnement préventif atteigne, à côté du suspect idéal qui est souvent un extraverti d'autant moins dangereux qu'il menace, le suspect moyen qui est souvent un introverti d'autant plus dangereux qu'il ne menace pas, il faut reviser l'article 57 afin d'accorder, au départ, une importance et une signification équivalentes aux considérations objectives et subjectives. Cela peut se faire si l'on accepte de substituer, aux conditions retenues aujourd'hui par l'article 57, un critère plus général, celui de l'état dangereux.

c) La notion d'état dangereux, dégagée par l'école positiviste italienne, n'est pas inconnue du droit suisse dont elle a inspiré plusieurs dispositions, notamment les articles 14, 42-45, 57, 112, 137 chapitre II, alinéas 4 et 139, chapitre II alinéa 4 du Code pénal suisse¹. On n'éprouve donc pas le sentiment d'innover en suggérant que ce critère soit décisif pour l'application du cautionnement préventif, puisqu'il est déjà pris en compte par l'article 57, quoique trop timidement. L'état dangereux est un concept qui a été soigneusement étudié et précisé² depuis que Garofalo l'a défini, en 1905, comme la « capacité criminelle » d'un individu. D'une manière générale, les criminologues s'accordent aujourd'hui à reconnaître

1. Cf. en particulier : *Message du C.F. du 23 juillet 1918*, p. 6 et 11 ; ZÜRCHER, *Motifs*, 1908, p. 44, 66-67, 76.

2. Cf. notamment : *Le problème de l'état dangereux*, conférences publiées par J. PINATEL, Paris, 1954 ; J. PINATEL, *La criminologie*, Paris, 1960 ; F. GRAMATICA, *Principi di difesa sociale*, Padoue, 1961.

que l'état dangereux, permanent ou provisoire, est représenté par la probabilité, déduite d'indices légaux, bio-psychologiques et sociaux, qu'une homme agisse contrairement au droit. Ces indices varient selon les pays et certaines lois, en particulier sud-américaines, en détaillent d'innombrables¹.

A une énumération limitative de critères souvent hétérogènes, il semble pourtant qu'on doive préférer la technique, constamment utilisée dans notre Code pénal, d'une *clause générale* dont le contenu pourrait être déterminé sans difficultés sérieuses. En effet, si l'on examine les indices de périculosité qui se retrouvent le plus fréquemment dans les législations étrangères, on constate qu'ils se rapportent tous, en définitive, au caractère, à la conduite, aux antécédents et à la situation personnelle de l'intéressé.

Le juge ne devrait donc formuler son diagnostic de périculosité à moins que ces indices ne soient réunis. Encore faut-il les interpréter largement, afin qu'une intervention soit possible dans tous les cas de danger réel. Le comportement n'embrassera donc pas seulement la menace de chute ou de rechute, mais encore les actes préparatoires, le délit putatif, la tentative d'instigation à un délit, la participation à une rixe non punissable, etc. Dans la notion de caractère dangereux on fera tenir, par exemple, le degré plus ou moins élevé de sens moral, les tendances agressives, l'humeur querelleuse, le manque de contrôle sur soi-même, etc. Les antécédents s'entendront à la fois des condamnations antérieures et de tout contact précédent avec la justice, sous forme de retrait de plainte, non-lieu, acquittement, exemption de peine, etc. Enfin, la condition relative à la situation personnelle revêtira le sens qui est le sien notamment à l'article 63 du Code pénal suisse, c'est-à-dire le sens le plus large. Seront donc relevantes les indications tirées de la vie familiale ou professionnelle de l'intéressé ou, plus généralement, toutes celles qui peuvent donner à penser que la disposition dangereuse prend sa source dans une inadaptation sociale.

A supposer l'accord réalisé sur ces critères, on se demandera s'ils doivent tous être réunis pour que le cautionnement puisse être appliqué. La réponse à cette question, qui offre un intérêt particulier lorsqu'il s'agit de constater un état dangereux pré-délictuel, doit s'inspirer du principe que la périculosité se constate et ne se présume pas. Puisque le juge doit tabler sur des faits, la mesure ne

1. Cf. en particulier : Code de défense sociale cubain, Loi chilienne d'octobre 1954, Décret colombien 0014 de 1955, et Loi vénézuélienne de 1956.

peut être ordonnée tant que l'état dangereux ne peut être inféré d'un comportement donné. Néanmoins, pour éviter que le cautionnement ne soit appliqué à des individus qui menacent mais ne sont pas dangereux, il faut qu'une autre condition, quelle qu'en soit la nature, se rencontre en concours avec celle qui touche au comportement. Selon que le premier indice est matériel ou personnel, le juge pourra ainsi être amené à conclure que l'état dangereux tient au comportement, confirmé par le caractère, les antécédents ou la situation personnelle, ou qu'il tient au contraire au caractère, aux antécédents ou à la situation personnelle confirmés par le comportement.

d) Une fois franchie l'étape du diagnostic de périculosité, se posera la question du pronostic, le juge ayant à décider si la disposition dangereuse par lui constatée, risque de pousser l'intéressé à commettre une infraction. Mais les indices de périculosité recueillis doivent-ils dénoter qu'une violation de la loi est certaine, probable ou simplement possible ? De la solution adoptée sur ce point dépend dans une très large mesure l'efficacité du cautionnement préventif. Dans le système existant, l'article 57 est inapplicable en l'absence d'une certitude (l'intéressé veut violer la loi) et d'une probabilité (il y a lieu de craindre qu'il ne la viole). Si l'on peut se rallier sans peine à la seconde de ces exigences, puisque la mesure doit parer à un danger concret et ne peut donc logiquement être ordonnée qu'en fonction de ce qui paraît probable, et non possible, la première semble par contre inopportune. Une règle plus souple est désirable, afin que le juge puisse intervenir dès qu'il a l'intime conviction qu'un individu suspecté pour des raisons précises est susceptible de violer la loi, même s'il n'a pas expressément déclaré vouloir le faire, ou que ses actes ne traduisent pas formellement et de manière non équivoque le dessein de commettre un crime ou un délit. Sans se perdre en vaines controverses sur les questions d'intention ou de capacité criminelle, il faut admettre ce principe directeur que, suivant la formule de Grispigni, la mesure n'est pas appliquée « en vue d'un délit possible ou probable qui est incertain, mais par rapport à l'état dangereux actuel qui est certain ». Le cautionnement pourra donc, selon les cas, empêcher que ne se forme ou ne s'exprime une résolution délictuelle.

Cette solution risque-t-elle, plus que les règles existantes, de conduire à des abus ? Rien ne permet de le penser. Certes, nombreux sont ceux pour qui la notion d'état de danger avant le

crime contient en germe une menace redoutable pour des libertés individuelles. Mais, en réalité, garantir la liberté et les droits personnels ne consiste pas tant à chercher à éliminer l'arbitraire au stade du pronostic, qu'à celui du diagnostic. On parlera sans doute d'arbitraire lorsque le juge, ayant posé un diagnostic correct, se trompera dans son pronostic pour s'être montré exagérément pessimiste. Mais il faut immédiatement signaler qu'on peut y remédier en aménageant les modalités du cautionnement de manière à ce que ses effets se fassent sentir au moment même où le pronostic se révèle exact¹.

2. Toute tentative visant à élargir les conditions d'application de l'article 57 dans le sens indiqué ci-dessus est pourtant inutile si l'exigence d'une requête émanant de la personne menacée est maintenue dans la loi. Les inconvénients inhérents à cette règle méritent d'être brièvement relevés.

a) Subordonner l'application de l'article 57 à la demande d'une personne déterminée, c'est poser une condition dont les expériences faites depuis l'introduction du Code pénal suisse montrent bien le peu de réalisme. Car les citoyens ignorent leurs droits et ne songent qu'exceptionnellement à recourir au cautionnement. Cette condition interdit en outre toute intervention en cas de danger d'atteinte à des intérêts généraux tels que la sécurité collective, la paix ou la santé publiques dont on voit mal qui, agissant en qualité de personne menacée, serait en pratique habilitée à réclamer la protection. Par ailleurs, l'expérience démontre que la requête est souvent retirée à la suite d'un arrangement intervenu devant l'autorité compétente. Or, le retrait n'implique pas que tout risque qu'une infraction soit commise est désormais inexistant, mais que la personne menacée n'éprouve plus cette crainte. Enfin, en exigeant une requête, on interdit aussi à toute action préventive de s'exercer lorsqu'a été tentée ou commise une infraction punissable sur plainte et que cette dernière n'a pas été déposée. Car il est peu probable que ceux qui renoncent à poursuivre un de leurs proches qui les a volés ou escroqués, réclament à son encontre l'application de l'article 57. Le délinquant se proposerait-il même de recommencer que la réitération serait d'ailleurs techniquement impossible, faute d'une condamnation antérieure. Est-ce à dire que cet homme n'est pas dangereux ? Et peut-on tenir pour assuré qu'il continuera à ne commettre d'infractions qu'au détriment de ses proches ?

1. Cf. paragraphe B, 3 (a) *infra*.

b) La réponse à des questions fondamentales de politique criminelle ne devrait pas dépendre de ce que la personne menacée fait ou ne fait pas. Certes, la requête n'est pas totalement superflue puisqu'elle fournit très souvent au juge la base nécessaire pour agir. Mais, servant à mettre la justice en mouvement, elle équivaut alors à une dénonciation. C'est sur ce rôle qu'il s'agit de mettre l'accent, la demande devant avoir pour objet de donner à l'autorité compétente la possibilité pratique, et non pas exclusivement juridique, d'intervenir. Sans exclure le droit de plainte, au sens le plus large, de la personne menacée, il conviendrait donc de réserver la faculté du juge d'agir de sa propre initiative chaque fois qu'un état de danger lui est signalé par la police, le personnel pénitentiaire, les voisins, la famille ou toute autre personne, menacée ou non¹. Cet amendement serait d'autant plus aisément acceptable que les avant-projets suisses, à l'instar de la très grande majorité des lois étrangères, prévoient tous que le juge peut agir d'office².

B. — Non moins que par ses conditions d'application, l'article 57 est critiquable dans ses modalités d'exécution et ses effets.

1. Aux termes de la loi, la promesse ne peut viser que le crime, le délit ou la contravention que l'intéressé a menacé de commettre ou de répéter.

a) On ne pouvait certes attendre du législateur qu'il exigeât un engagement général de se bien conduire, mais on aurait pu espérer qu'il se montrât moins timide, la timidité étant ici génératrice de sérieux inconvénients. Les cas ne seront pas rares, en effet, dans lesquels une menace imprécise aura été formulée, où, par conséquent, on ne connaîtra pas d'avance la nature de l'infraction redoutée, où enfin, on ne saura quel engagement requérir du suspect. Que l'on songe à celui qui, en querelle avec ses voisins, menace de leur montrer « de quel bois il se chauffe », ou à cet autre qui, condamné pour avoir endommagé la propriété d'autrui, menace de se venger du plaignant sans préciser davantage la nature de l'activité qu'il

1. Une précision expresse à ce sujet paraît d'ailleurs inutile et mieux vaut observer un silence qualifié : si la loi ne précise pas comment la justice est saisie, d'office ou à la requête de la personne menacée, c'est que cette question ne revêt aucune importance.

2. Les art. 35 des Avant-projets de 1893, 34 de 1894, 37 de 1896, 46 de 1903 et 1908 ne font en effet nulle mention d'une requête de la personne menacée. Et, lorsque CORNAZ souhaitait, devant la première commission d'experts (P.V., I.242), que la mesure fût réservée « à certains délits, les rixes, les désordres et autres infractions de même nature », il songeait à des cas dans lesquels l'art. 57 est aujourd'hui pratiquement inapplicable faute d'une requête de la personne menacée.

médite d'exercer. Quelle infraction y a-t-il lieu de craindre ? Un dommage à la propriété, des voies de fait, une calomnie ? La loi ne permettant pas de requérir une promesse générale de ne pas commettre d'infractions, et prescrivant en outre qu'il doit exister une identité entre le crime ou le délit que le suspect menace de perpétrer et celui qu'il s'engage à ne pas commettre, on voit mal comment l'article 57 pourrait être appliqué en pareilles circonstances.

b) Si la mesure ne peut être ordonnée à moins que l'on ne soit exactement renseigné sur la nature de l'infraction redoutée, il n'y a guère de chances que l'on réussisse à assurer la prévention du crime au sens large : tout ce que l'on assure c'est, au mieux, la prévention d'une infraction particulière. Pour ce motif, il semble que l'on pourrait substituer, aux conditions actuellement posées par l'article 57, un critère extrêmement simple, à savoir l'engagement de ne pas commettre d'infraction intentionnelle, quelle qu'elle soit.

Cette solution, qui se retrouve notamment dans le droit anglo-saxon, peut choquer par son caractère trop général, bien qu'elle soit la plus réaliste du point de vue de la prévention, et ne soit pas absolument sans exemple dans le Code pénal suisse¹. Elle est en outre la plus logique dès le moment où l'on accepte de faire dépendre de la périculosité l'application du cautionnement, car peu importe alors que l'on ne soit pas en situation, au moment où le suspect est astreint, de prophétiser la forme sous laquelle la disposition dangereuse peut se manifester. Mais rien ne s'oppose évidemment à ce que l'on restreigne un peu les effets de cette règle en prévoyant que la mesure vise exclusivement des individus susceptibles de commettre une infraction contre certains intérêts définis par la loi elle-même². C'est là une affaire d'appréciation. Suivant les tâches que l'on propose à l'institution, sa portée peut être élargie à volonté, pour autant que les intérêts protégés soient expressément mentionnés dans la loi.

2. La disposition selon laquelle l'engagement sort ses effets pendant une période de deux ans à compter du jour où la sûreté

1. En effet, selon l'art. 41, ch. III, l'un des critères utilisés pour décider du succès ou de l'échec du sursis tient au fait de savoir si, pendant le délai d'épreuve, le condamné « commet intentionnellement un crime ou un délit ».

2. Lors du 2^e Cours international de criminologie (Paris, 1950), M. DEBUYST a exprimé le vœu que le qualificatif « dangereux » ne soit appliqué qu'aux individus dont on peut craindre qu'ils ne commettent une infraction caractérisée par une agression contre la personne ou les biens.

a été fournie, pour raisonnable qu'elle puisse paraître, prête néanmoins le flanc à la critique.

a) En assignant au délai d'épreuve une durée invariable, le législateur interdit toute individualisation puisque le juge n'a pas la faculté de modifier cette période en fonction des circonstances. Deux solutions de rechange sont concevables. On pourrait substituer à la règle en vigueur le principe qui vaut en matière de peines accessoires : la mesure ne pouvant excéder un maximum déterminé, il appartient au juge de fixer dans ce cadre la période exacte pendant laquelle la promesse lie son auteur. Idéalement, deux exigences doivent pourtant être satisfaites, car il est souhaitable que le cautionnement reste en vigueur tant qu'il est nécessaire, mais que son application cesse dès qu'il a atteint son but. Par conséquent, il serait sans doute plus judicieux de se rallier à un système se rapprochant, toutes choses égales d'ailleurs, de celui que retient l'article 42 et de prévoir un engagement d'une durée indéterminée, qui ne saurait toutefois être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans¹.

Au bout d'une année, le juge citerait l'intéressé aux fins de décider si la disposition dangereuse est encore présente, si elle a diminué ou si elle a disparu. Dans le premier cas, l'engagement serait maintenu en vigueur, sa révision intervenant alors après un nouveau délai d'un an, tandis qu'il pourrait être déclaré caduc dans les deux autres cas. Le magistrat compétent aurait ainsi l'obligation de vérifier chaque année si les conditions qui avaient justifié l'imposition du cautionnement sont toujours réunies. Cette solution, qui accroît notablement les tâches du juge, est néanmoins commandée par la logique du système : si l'état dangereux est un critère décisif, la durée de l'engagement doit être conditionnée par la persistance de cet état, étant entendu que l'engagement ne peut, sauf exception², être prolongé au delà de cinq ans.

b) Les règles relatives au point de départ du délai d'épreuve doivent être précisées afin que l'intéressé ne se trouve pas engagé pour une période plus longue ou plus courte que ne le prévoit la loi. En particulier, si la mesure est ordonnée concurremment à une

1. Il ne semble pas possible de réduire cette durée à moins d'un an, si l'on désire que l'épreuve conserve tout son sens. D'autre part, si cinq ans s'écoulaient sans que l'intéressé viole sa promesse, on peut raisonnablement considérer qu'il n'est pas particulièrement dangereux. Cette considération, qui a inspiré le système suisse de la prescription de la récidive (cinq ans selon l'art. 67) paraît devoir être reprise en matière de cautionnement.

2. Cf. paragraphe C, 2 al. 3, *infra*.

peine privative de liberté, l'épreuve ne doit pas être subie pendant que le condamné est détenu. A cet égard on pourrait adopter une solution identique à celle que consacre l'article 54 du Code pénal suisse et prescrire que la durée de la mesure « ne sera comptée qu'à partir du jour où la peine privative de liberté aura été subie ou remise ».

A la réflexion, une solution plus nuancée encore pourrait être retenue. D'une part, on pourrait prévoir que la promesse, si elle est requise à titre autonome ou en plus d'une peine d'amende, lie son auteur dès qu'elle est contractée et garantie sous la forme que l'on précisera plus loin, à moins que le juge n'estime opportun de fixer un point de départ différent¹. D'autre part, si la mesure est ordonnée en plus d'une peine privative de liberté, il serait bon de prescrire, non pas que le cautionnement appliqué par un jugement de condamnation sort automatiquement ses effets après que la détention a pris fin, mais que le juge, à l'expiration de cette dernière, doit examiner si la mesure se justifie encore², puisque la disposition dangereuse peut être réduite à néant par l'incarcération³. Un nouveau diagnostic serait ainsi nécessaire et l'engagement antérieurement assumé n'entrerait en vigueur que si un pronostic pessimiste était derechef formulé⁴.

Devraient enfin être précisées les questions relatives à la suspension de la période de deux ans. Pendant que celle-ci court, il est en effet possible que l'intéressé soit, par exemple, condamné à quelques jours d'arrêts pour avoir contrevenu aux règles de la circulation publique. En pareil cas, le délai d'épreuve devrait être

1. Cette règle anglo-saxonne est utile car des cas peuvent se rencontrer dans lesquels il est vain de prévoir que la mesure entre immédiatement en vigueur, parce qu'il est matériellement impossible, en raison de maladie, absence, etc., que l'intéressé passe immédiatement aux actes.

2. Cette solution se situerait exactement à l'opposé de celle que retient l'art. 17 C. pén. suisse. Au lieu de décider si, la mesure ayant été exécutée, la peine reste nécessaire, le juge déciderait si, la peine ayant été exécutée, la mesure reste nécessaire. Ce système se rapprocherait un peu, par son but, sinon par ses modalités, de celui qui figure à l'art. 97 C. pén. suisse en ce sens que ce serait alors la détention, et non la mise à l'épreuve, qui devrait permettre d'y voir clair.

3. En prévoyant la suspension, en cas de libération conditionnelle, de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, l'art. 54 reconnaît en effet que la détention peut provoquer la disparition du risque contre lequel il devait lutter. Cette considération devrait valoir en matière de cautionnement également, même en cas de libération définitive.

4. On reprochera sans doute à cette solution de mettre en cause le principe de la chose jugée. Mais on ne voit pas pourquoi il faudrait, en ce domaine, exclure le pouvoir que plusieurs dispositions (art. 17 ch. III, 41 ch. III al. 2, 42 ch. VII, 49 ch. III al. 2, 86) donnent au juge de réviser certaines de ses décisions ou de prescrire s'il y a lieu ou non d'exécuter certaines décisions.

suspendu tant que le condamné est mis dans l'impossibilité d'agir en raison de son incarcération, car seule une règle de ce genre assure à la mesure sa pleine efficacité durant toute la période pour laquelle elle a été ordonnée.

3. Le principe que l'engagement est normalement garanti par le dépôt d'une sûreté fournie par l'intéressé ou par un tiers, n'est pas exempt de défauts.

a) Il risque en premier lieu de paralyser l'action du juge qui, dans les cas douteux, hésitera à appliquer l'article 57 de peur d'imposer à l'intéressé, même temporairement, un sacrifice pécuniaire injustifié. Par ailleurs, après avoir fourni caution, le suspect ou le condamné se trouve, financièrement parlant, dans la même situation que s'il avait violé son engagement. Il a peut-être réussi à surmonter déjà les difficultés que l'application de la mesure lui a causées. De plus, il n'est pas retenu par la crainte d'avoir à s'exécuter, mais par celle de voir une confiscation provisoire devenir définitive, ce qui n'est pas tout à fait la même chose du point de vue psychologique. Enfin, le juge peut être contraint d'accorder à l'intéressé un délai lui permettant de trouver une sûreté ou un garant, délai pendant lequel la mesure est inopérante puisqu'elle court du jour où la garantie a été fournie. Pendant ce délai, l'intéressé n'est donc pas légalement tenu de respecter son engagement : il peut commettre l'infraction redoutée à moindres frais, puisqu'il se trouve exactement dans la même situation que si l'article 57 ne lui avait pas été appliqué.

Pour ces motifs, il semble nécessaire d'abandonner la règle en vigueur au profit de la solution anglo-saxonne selon laquelle l'engagement est garanti par une reconnaissance de dette signée par le suspect ou le condamné, et au besoin par la reconnaissance d'un tiers. La mesure entre ainsi en vigueur dès la reconnaissance signée, sans qu'il soit besoin d'accorder un délai pour la recherche d'une sûreté. En outre, l'intéressé est tenu sous la menace d'une sanction dont il ne peut qu'imaginer les effets, au lieu de les subir immédiatement. Enfin, et surtout, si le cautionnement est appliqué à tort, on ne pourra crier à l'arbitraire lorsque l'intéressé se sera bien conduit, puisqu'aucun dommage ne lui aura été causé.

b) Il faut non seulement renoncer à exiger le dépôt d'une sûreté, mais prévoir encore qu'une reconnaissance de dette doit toujours être signée. La règle actuelle doit donc être révisée qui autorise

le juge à se dispenser d'une garantie pécuniaire, car on prive la mesure de ses mérites les plus évidents si l'on permet qu'une sûreté matérielle ne soit pas fournie. Il ne suffit d'ailleurs pas de prescrire que tout engagement est garanti par une reconnaissance de dette, et il faut aussi imposer au suspect ou au condamné l'obligation de s'engager dans tous les cas sur ses propres biens. Contrairement au droit suisse, pour lequel la sûreté peut être déposée par un tiers lors même que l'intéressé n'est pas dénué de ressources, les lois anglo-saxonnes exigent qu'un engagement personnel soit contracté, sauf exception. La solution du Code pénal suisse présente un sérieux désavantage, car l'intéressé ne se sent véritablement retenu d'agir que si ses biens sont en jeu. La possibilité que le garant se retourne contre lui, il ne l'envisage pas ou il l'écarte, tant elle lui paraît lointaine.

A noter enfin que ces principes doivent valoir même si le suspect ou le condamné ne dispose pas de ressources considérables. Le problème est ici le même qu'en matière de fixation de l'amende : si un indigent commet une infraction passible de l'amende seulement, le juge ne renonce pas à infliger la peine pécuniaire mais prononce une amende extrêmement basse. Cette considération semble pouvoir être étendue au cautionnement préventif¹.

c) Le juge doit-il toujours se contenter d'un engagement personnel ? Il y est obligé pour le moment, puisqu'il n'a pas la faculté de demander à l'intéressé qui a déposé la sûreté requise de désigner en outre un garant. En droit anglais, par contre, l'engagement personnel n'est pas toujours suffisant et le juge peut ou, dans certains cas, doit demander au suspect de nommer une caution. Cette différence entre les deux systèmes s'explique par le fait que le rôle du garant n'est pas conçu de la même manière chez nous et dans les pays de droit anglais. En Suisse, la caution répond en lieu et place de l'intéressé et son rôle s'arrête dès qu'elle a fourni la sûreté pour celui-ci². En droit anglo-saxon, si l'on attend certes du garant qu'il soit solvable, on lui confie pourtant des responsabilités étendues : en fait, ses devoirs, mais aussi ses droits, sont très exactement ceux d'un garant qui s'est engagé à assurer la comparution d'un inculpé laissé en liberté sous caution. En conséquence, nombreuses

1. Si cela paraît abusif, on peut prévoir que l'indigent sera obligatoirement mis sous patronage.

2. C'est du moins ce qui ressort de la loi. Mais ZÜRCHER constatait déjà : « Encore faudrait-il que la caution fût à même d'exercer une certaine surveillance sur celui qui a promis de s'abstenir » (*Motifs*, 1908, p. 96).

sont les lois qui prévoient, d'une part, que le juge peut récuser un garant dont le caractère n'est pas tel qu'il puisse jouer le rôle de guide qui lui incombe et, d'autre part, que le garant lui-même peut demander à être libéré s'il lui paraît impossible d'assurer la bonne conduite de l'intéressé, ce dernier se soustrayant à sa surveillance.

Ces règles méritent d'être adoptées car, s'il est nécessaire au succès de la mesure que l'intéressé s'engage personnellement, il n'est pas moins utile de faire intervenir un tiers que le juge estime susceptible d'influencer heureusement le suspect ou le condamné.

4. La disposition qui permet de détenir, jusqu'à résipiscence ou pour une période déterminée, quiconque refuse de s'engager ou de fournir caution, se retrouve dans la plupart des législations étrangères, car il semble naturel que l'on s'efforce de contraindre l'intéressé à s'exécuter. Il est néanmoins permis de se demander si la détention constitue vraiment la réponse la plus heureuse au problème de la rénitence. En effet, le cautionnement ne tend pas seulement à préserver la paix publique, mais aussi à réduire la disposition dangereuse de celui à qui il est appliqué. Cela étant, il paraît indispensable de s'assurer la coopération spontanée du suspect ou du condamné. Mais, si on incarcère ce dernier pour l'obliger à s'exécuter, on risque de l'inciter à s'entêter, par amour-propre mal placé, dans son attitude rebelle. A supposer, d'autre part, qu'il subisse la détention sans s'exécuter, on voit mal quels avantages on pourra se flatter d'en avoir retirés. Lui aura-t-on inspiré une saine crainte pour l'avenir ? Rien n'est moins sûr : un homme qui accepte d'être détenu pendant deux mois alors qu'il lui serait loisible de mettre immédiatement fin à son incarcération ne se laisse pas si facilement intimider. Bien au contraire, les chances sont fortes pour qu'il n'abandonne pas un dessein criminel dans lequel deux mois d'arrêts l'auront probablement fortifié.

Dans nombre de cas, la détention peut donc se révéler, sur-le-champ ou à longue échéance, plus néfaste qu'utile et, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, il est permis de penser que le juge, qui ne sera guère enclin à l'ordonner en cas de refus de fournir caution, n'y renoncera par contre pas si facilement en cas de refus de s'engager, puisque la loi ne lui propose pas d'alternative. Il faudrait donc se préoccuper de chercher un substitut au cautionnement préventif dans tous les cas où ce dernier est inapplicable parce que l'intéressé

refuse d'y être assujéti. A cet égard, la mise sous patronage semble pouvoir constituer une solution de rechange satisfaisante¹.

C. — Selon l'article 57, la mesure est automatiquement réputée avoir échoué si l'intéressé commet, durant le délai d'épreuve, l'infraction qu'il s'était engagé à ne pas perpétrer. Et la mesure est, de droit, considérée comme ayant atteint son but dans le cas contraire. Ces règles ne peuvent évidemment être maintenues telles quelles dans la loi, si l'on accepte de faire de l'état dangereux la condition d'application du cautionnement. Car, si ce critère est adopté, devient décisive la question de savoir, non pas seulement ce que l'intéressé a fait ou n'a pas fait, mais si les circonstances qui avaient motivé l'intervention du juge se sont ou non modifiées. Dans cette perspective, des principes aussi rigides que ceux qui sont actuellement en vigueur ne sont pas désirables.

1. A supposer admises les suggestions formulées plus haut quant à la durée de l'engagement, c'est au bout d'un an déjà que, l'intéressé n'ayant pas violé ses obligations dans ce délai, le juge sera appelé à se prononcer sur les effets de la mesure. Si le cautionnement ne peut être réputé avoir échoué tant que le suspect ou le condamné n'a pas préparé, tenté ou intentionnellement commis une infraction contre ces intérêts dont l'article 57 devrait dresser une liste précise, il ne s'ensuit pourtant pas que le juge mettra fin à la mesure pour la seule raison qu'une telle infraction n'a pas été perpétrée. Celui-ci doit en réalité constater de quelle manière la disposition dangereuse a évolué.

Dans ces conditions, le fait que l'intéressé s'est abstenu n'est pas moins important que la question de savoir pourquoi il s'est abstenu. Si le juge établit, par exemple, que le suspect ou le condamné n'a pas agi parce qu'il en a été matériellement empêché pendant une période plus ou moins longue, ou que la disposition dangereuse n'est pas totalement éliminée bien que l'intéressé soit sur la bonne voie puisqu'il n'a pas enfreint sa promesse, il lui sera loisible, non de prononcer le succès ou l'échec du cautionnement, mais de prolonger l'expérience aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire et que la loi l'y autorise.

2. S'il faut toujours un comportement contraire aux termes de

1. Cette solution pourrait d'ailleurs être étendue aux cas dans lesquels il serait vain de recourir au cautionnement, les ressources dont dispose l'intéressé lui retirant toute valeur d'intimidation.

l'engagement pour que le cautionnement puisse être considéré comme ayant manqué son but, il demeure que le juge devrait dégager le sens de ce comportement. Pour statuer sur l'échec de la mesure, la conduite de l'intéressé devrait être prise en compte non moins que les circonstances dans lesquelles l'activité interdite a été exercée. Cela n'est que logique : le cautionnement se proposant de prévenir les manifestations d'un état dangereux, il s'agit de savoir si cette activité peut être tenue pour une telle manifestation. Ainsi, il est irrelevante selon l'article 57 que l'infraction redoutée ait été simplement tentée ou qu'elle ait été consommée. Or, on peut raisonnablement estimer que certains des éléments qui tendent à faire apparaître l'auteur moins dangereux ne devraient pas être ignorés dans des cas où le cautionnement a été ordonné, puisque les questions de périculosité jouent ou devraient jouer un rôle essentiel dans l'application de l'article 57.

Il faudrait donc que le juge puisse se dispenser d'ordonner l'exécution chaque fois qu'il a l'intime conviction qu'un pronostic optimiste peut malgré tout être formulé. Car la mesure, si elle échoue techniquement parce que l'infraction redoutée a été tentée, peut néanmoins réussir d'un point de vue plus général, notamment lorsque la tentative se présente sous forme de désistement ou de repentir actif : le cautionnement a contribué alors à la correction de l'intéressé en l'obligeant à se ressaisir à temps, et l'a peut-être définitivement remis dans le droit chemin. En pareil cas, le juge doit se voir reconnaître la faculté de ne pas conclure immédiatement et de réserver l'avenir. De même que l'abstention ne doit pas être automatiquement un critère de succès, de même la commission de l'infraction redoutée ne doit pas être nécessairement tenue pour un signe d'échec.

Ayant constaté la rupture de la promesse mais convaincu qu'il est pourtant trop tôt pour mettre un terme à l'expérience, le juge devrait tout d'abord pouvoir prolonger celle-ci jusqu'à l'expiration du délai maximum prévu par la loi, voire même au delà, si l'on accepte en ce domaine une solution analogue à celle que retient l'article 41 chapitre III alinéa 2 en matière de révocation du sursis. Alternativement ou concurremment, le juge pourrait, si les besoins de la prévention lui paraissent le recommander et si la situation de l'intéressé le permet, augmenter le montant fixé dans la reconnaissance de dette, quitte à prononcer l'échec de la mesure si l'intéressé refusait de s'engager pour une somme supérieure alors qu'il en serait

capable, démontrant par là que le sens de l'œuvre entreprise dans son propre intérêt lui échappe totalement.

Une solution de ce genre, qui existe d'ailleurs en droit anglo-saxon, semble propre à permettre une action efficace du double point de vue de la prévention et de la correction. Les règles anglaises pourraient également être adoptées lorsque l'exécution a été ordonnée. A cet égard, le principe devrait être que l'on ne gagne rien à se montrer impitoyable, et qu'il faut se garder de toute décision susceptible de renforcer encore les tendances criminelles du délinquant. C'est la raison pour laquelle on est tenté de penser que certaines des dispositions de l'article 49 du Code pénal suisse devraient s'appliquer par analogie en cas d'échec de la mesure. La créance, bien que constituant une dette civile serait ainsi recouvrée comme une amende, la conversion en arrêts étant naturellement exclue.

IV

LE CAUTIONNEMENT COMME MESURE ÉDUCATIVE

Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la part que les solutions étrangères ont prise dans l'élaboration de l'article 57. Le législateur a l'intention avouée de régler l'institution sur le modèle anglais et les statistiques criminelles anglaises ont joué un rôle déterminant dans l'introduction en Suisse du système du cautionnement. Or, ce système était en pleine évolution dans son pays d'origine au moment même où il était presque arrêté chez nous. En effet une série de lois promulguées entre 1861 et 1907 puis, plus tard, en 1933 et 1948, en réservant la faculté d'exiger une sûreté, par un jugement de condamnation, en plus ou au lieu de la peine, en étendant la possibilité d'appliquer la mesure aux adultes ou aux mineurs en cas de sursis au prononcé de la peine avec ou sans mise sous surveillance, ou en place du sursis, ont donné à l'institution une impulsion nouvelle qui ne s'est pourtant pas traduite en Suisse, où le cautionnement s'est figé dans ce caractère préventif qui lui a été attribué dès l'origine. Paradoxalement, nous avons ainsi adopté une mesure de dissuasion grâce aux vertus de ce qui était également en Angleterre, une mesure corrective. Ayant décidé d'admettre le cautionnement en raison seulement des bons résultats qu'il produit outre-Manche, nous n'en retenons que l'aspect préventif,

dont l'importance tend à diminuer en Angleterre même et, négligeant d'inscrire dans la loi l'alternative « peine ou cautionnement », nous dédaignons une solution qui, précisément, explique en grande partie les bons résultats sur lesquels nous nous fondons pour réclamer l'adoption de l'institution. En d'autres termes, nous avons voulu refaire à notre compte les expériences anglaises, mais nous nous sommes privés des instruments qui contribuent le plus directement à leur succès.

La mesure peut certainement jouer un rôle correctif : le droit comparé le démontre et l'on s'en est avisé en Suisse même¹. Mais, pour que cela soit, le cautionnement doit d'abord perdre son caractère d'institution monolithique et une mesure nouvelle doit être créée, se rapprochant du cautionnement par sa structure mais en différant par ses modalités d'application et par son but. On devrait en effet, comme en Angleterre, pouvoir recourir au cautionnement après qu'un pronostic optimiste a été formulé, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de croire que cette mesure contribuera à la réforme définitive du condamné. Il ne s'agit donc plus de neutraliser une disposition dangereuse par des moyens qui impliquent que l'on se méfie de l'intéressé, mais bien de donner à qui a violé la loi une preuve de confiance en lui démontrant que l'on ne doute pas de sa bonne conduite à l'avenir et en lui épargnant en particulier l'expérience de l'incarcération. Dans cette perspective, le critère décisif n'est plus la périculosité, mais la santé morale ; l'objectif n'est plus de prévenir la rechute du condamné en faisant jouer ses réflexes de crainte, mais de le remettre de façon permanente sur le droit chemin en faisant appel à sa dignité et à son honneur.

A. — On peut en premier lieu fournir au condamné une preuve de confiance en donnant au juge, après qu'il a statué sur la peine, la faculté d'en remplacer l'exécution par le cautionnement. Ce système se distingue de celui qui figure à l'article 41 du Code pénal suisse parce que l'exécution de la peine n'est pas suspendue et que le juge ne peut, si l'engagement est violé, prescrire que la peine sera subie, mais doit se contenter d'exiger le paiement de la dette. Cette

1. A la différence de tous les Avant-projets qui l'avaient précédé, le Projet de 1918 retenait le système du sursis au prononcé de la peine. Dans cette perspective, le cautionnement était appelé à un rôle important. Le *Message du Conseil fédéral*, du 23 juillet 1918, relevait en effet que « le cautionnement préventif est de nature à permettre au juge, dans beaucoup de cas, de ne prononcer que conditionnellement une peine privative de liberté ».

solution se rapproche donc plutôt de celle que retient l'article 42 puisque la peine est prononcée et que son exécution est remplacée, non par une mesure éliminatrice comme l'internement, mais par une mesure éducative, le cautionnement.

1. Les effets en étant moins intimidants que ceux du sursis, la substitution du cautionnement à l'exécution de la peine s'adresse évidemment à des hommes particulièrement sains. Les conditions qui en régissent le prononcé doivent donc s'inspirer de la nécessité de procéder à une sélection rigoureuse. C'est dire que, à l'instar du sursis, la substitution ne saurait être ordonnée en l'absence de certains éléments objectifs et subjectifs imposant la conclusion que le besoin de punir doit céder le pas à la possibilité de corriger.

a) Contrairement au sursis, dont peut bénéficier quiconque a des antécédents mais ne se trouve pas en état de récidive légale, la substitution devrait être réservée, sinon exclusivement aux délinquants primaires, du moins aux délinquants d'occasion dont il est presque certain qu'ils ne recommenceront pas. En conséquence, on pourrait exiger d'eux qu'ils n'aient jamais subi de peine privative de liberté pour quelque crime, délit ou contravention que ce soit, commis intentionnellement ou par négligence. Cette règle, pour restrictive qu'elle puisse paraître, est néanmoins légitime : car le juge, s'il s'est trompé dans son pronostic, ne pourra ultérieurement ordonner l'exécution de la peine, comme en cas de révocation du sursis.

b) L'absence de condamnation antérieure à une peine privative de liberté fournit l'assurance que l'on a affaire à un homme qui, sans être nécessairement « blanc comme neige », est pourtant, si l'on peut dire, un « honnête homme d'habitude ». Cela étant, rien n'empêche que l'on se montre moins exigeant quant à la condamnation dont l'exécution peut être remplacée par le cautionnement et, au lieu de suivre sur ce point l'article 41, on pourrait admettre la substitution de la mesure à toute peine d'amende, d'arrêts ou d'emprisonnement. Car, plus qu'une violation occasionnelle de la loi, est digne d'attention le fait que le condamné s'est toujours bien conduit jusqu'alors.

c) Outre ces conditions matérielles, une condition personnelle devrait être réalisée. C'est celle que retient déjà l'article 41 chapitre premier, alinéa 2, dont l'importance est capitale : la substitution ne peut intervenir que si les antécédents et le caractère du

condamné fondent la conviction que cette mesure le détournera de commettre de nouvelles infractions. Elle pourrait donc être refusée à qui a été condamné à plusieurs reprises à des peines d'amende et n'a jamais manifesté de repentir pour ses actes.

2. A supposer admis le principe de la substitution, comment en régler les modalités et les effets ?

a) Le juge devrait exiger du condamné l'engagement de ne pas commettre intentionnellement quelque infraction que ce soit, sans limiter la promesse à des crimes, délits ou contraventions contre certains intérêts spécialement protégés par la loi, comme en matière de cautionnement préventif. Car l'intéressé ne peut justifier pleinement les espoirs placés en sa bonne conduite future qu'en ayant un comportement irréprochable.

b) L'engagement pourrait être souscrit pour une durée de un à cinq ans, analogue à celle qui devrait valoir en cas de cautionnement préventif. Mais le juge devrait, comme en cas de sursis, avoir la faculté de fixer précisément le délai d'épreuve ; d'autre part, il laisserait l'épreuve se poursuivre jusqu'à son terme sans avoir à vérifier chaque année, comme en cas de cautionnement préventif, si le condamné est encore dangereux, puisque la périculosité ne conditionne ni l'application ni la durée de la mesure éducative. Enfin, la promesse devrait toujours être garantie par une reconnaissance de dette signée par l'intéressé, faute de quoi on se priverait de tout moyen d'action si l'échec de la mesure devait être prononcé.

c) Vue l'extrême confiance que l'on témoigne au condamné, il y a lieu de se montrer strict en ce qui concerne les effets d'une éventuelle violation de l'engagement. Si, pendant le délai d'épreuve, l'intéressé commet un crime ou un délit intentionnel pour lequel il est puni, le juge est tenu d'ordonner le paiement de la dette, les règles posées en matière de cautionnement préventif étant alors applicables. Si, en revanche, le condamné commet une infraction par négligence ou une contravention, ou trompe de toute autre manière la confiance mise en lui (par exemple en enfreignant des règles de conduite qui lui auraient été imposées ou en se soustrayant au patronage, si l'on décide de faire de celui-ci ou de celles-là une condition ou un élément de la substitution), le juge peut, soit prononcer l'échec de la mesure soit, comme en cas de cautionnement préventif prolonger l'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié du

délai légal, ou augmenter le montant de la dette souscrite, ces divers moyens pouvant être utilisés simultanément. Ces règles, proches de celles que retient l'article 41 pourraient, d'ailleurs, s'appliquer aussi dans les cas de très peu de gravité ou lorsque le condamné est acquitté ou exempté de peine.

B. — On peut imaginer d'employer le cautionnement à d'autres fins et notamment en cas de sursis ou de libération conditionnelle, hypothèse dans lesquelles ce peut être un précieux stimulant pour l'intéressé que de se voir traité en homme de parole. Les modalités de la mesure pourraient par ailleurs être aménagées de façon à permettre au juge de jouer sur un clavier étendu si la question de la révocation du sursis ou de la réintégration du détenu libéré devait se poser. Au lieu de recourir à l'une ou l'autre de ces solutions, le juge pourrait se borner à ordonner le paiement de la dette et laisserait l'épreuve se poursuivre, s'il estimait que l'intéressé mérite de se voir accorder une nouvelle chance.

On pourrait également envisager de faire largement usage du cautionnement lorsqu'une infraction est commise par un mineur. Les sanctions de caractère moral, telles que la réprimande, l'avertissement ou l'appel à l'honneur, sont souvent fort efficaces à un âge où se rencontre encore une fierté de bon aloi, et où il suffit parfois de peu pour aiguiller l'enfant sur la bonne voie. Il serait donc assez naturel, et d'ailleurs conforme à l'esprit des articles 87 alinéa 1^{er} et 95 alinéa 1^{er} du Code pénal suisse, de prévoir qu'un mineur en faute peut être requis de promettre qu'il se conduira bien à l'avenir. Cet engagement, qui pourrait accompagner certaines sanctions, voire même leur être substitué, rien n'empêcherait en outre qu'il soit également requis des parents, ceux-ci promettant de veiller à la bonne conduite du mineur, notamment lorsque les articles 84 ou 91 sont mis en œuvre et que l'enfant n'est pas séparé de sa famille.

C. — Tels sont, esquissés à grands traits, les principes d'inspiration anglaise qui pourraient être introduits dans le Code suisse afin d'accroître l'efficacité des dispositions actuelles sur le traitement des condamnés, sursitaires, détenus libérés et mineurs délinquants. Ils ne visent pas, notamment en cas de substitution, à faire bénéficier le condamné d'avantages immérités, mais à permettre au juge de varier ses décisions, de les adapter aux exigences de l'espèce,

de provoquer un choc psychologique salutaire, de prescrire en un mot les moyens les plus propres à restaurer la santé morale du délinquant. Il est dès lors évident que ces moyens doivent être aussi nombreux que possible, le même but pouvant être atteint par plusieurs voies différentes, comme le constatait déjà le Professeur Clere en écrivant : « Si nous prenons en considération non plus la punition, mais l'amendement, on envisage alors une série de mesures qui seront appliquées selon les besoins présents du délinquant... Le médecin varie parfois ses remèdes pour guérir une même maladie »¹. Encore faut-il que ces remèdes existent.

V

CONCLUSION

Dans l'Exposé des Motifs de l'Avant-Projet de 1908, Zürcher écrivait à propos du cautionnement : « Accordons que l'application de cette mesure sera rare et qu'un certain temps s'écoulera peut-être avant qu'elle ne s'acclimate en Suisse. Pourtant, ses effets heureux finiront par se faire sentir et prépareront peut-être les voies pour un développement plus complet de l'institution »². Cette constatation optimiste dénote que le législateur suisse est manifestement resté en deçà de ce qu'il aurait pu faire. Cette réserve, qui a abouti à l'introduction d'une institution amputée, explique précisément pourquoi le cautionnement préventif n'a pas connu plus de faveur. On aurait évidemment tort de négliger qu'il ne plonge pas des racines très profondes dans le droit suisse ; mais, si l'on peut parler à son propos de « parachutage », on ne saurait pourtant conclure que tout le mal vient de ce qu'une pratique étrangère a été artificiellement greffée sur le système suisse des mesures de sûreté. Le mal vient bien plutôt de ce que les règles anglaises n'ont pas été intégralement adoptées. Et il est significatif que toutes les suggestions que l'on est amené à faire dans le désir de corriger ou de développer l'article 57, qui est inutile en sa forme existante, conduisent à l'apparenter plus étroitement au système anglais dont il est dérivé.

Une révision de l'article 57, pour être fructueuse, exige ainsi qu'on se reporte aux sources de l'institution. Les exemples tirés

1. Cf. BERGER, *op. cit.*, p. 193.

2. *Motifs*, 1908, p. 96.

des législations de type anglo-saxon, outre leur valeur intrinsèque, sont particulièrement utiles en ce qu'ils permettent de réfuter par avance toute critique qui s'en prendrait au caractère théorique des amendements qui viennent à l'esprit. Le pragmatisme anglais est trop connu pour qu'il soit besoin d'insister. Disons simplement que ce sont les praticiens, et non les théoriciens, qui ont développé l'institution du cautionnement sous toutes ses formes. Mais le droit anglais n'est pas tout. Il n'y a pas de raisons déterminantes de ne pas tirer plus largement parti des enseignements de la criminologie moderne et d'ignorer des notions comme celle de l'état dangereux, que tant de législations ont consacrée et qui existe d'ailleurs déjà en germe dans le Code pénal suisse. Il n'y a pas de raisons non plus de ne pas développer les conséquences de ces principes fondamentaux d'individualisation et de sélection qui jouent un si grand rôle dans notre droit pénal actuel.

Ces considérations devraient inspirer tout effort tendant à parfaire le système suisse du cautionnement. Effort nécessaire et urgent, car les problèmes de prévention et de traitement sont plus que jamais à l'ordre du jour. Si les maux dont souffre l'article 57 sont nombreux, il demeure qu'un ou plusieurs remèdes sont applicables à chacun d'entre eux. Mais l'article 57 n'est évidemment pas seul en cause. Plutôt que de se préoccuper des modifications, compléments ou soustractions qui devraient y être opérés, il faut se soucier d'édifier un système cohérent de dispositions nouvelles permettant à la mesure de s'appliquer, à titre préventif ou éducatif, chaque fois qu'elle paraît se recommander. Tant que cet effort n'aura pas été consenti, l'article 57 du Code pénal suisse demeurera ce qu'il est aujourd'hui, un objet de curiosité académique, et nous aurons peine à nous inscrire en faux contre cette constatation formulée par Blackstone voici un siècle et demi : « C'est réellement un honneur pour les lois anglaises, et un honneur qui leur est presque particulier que de fournir un titre sur les moyens de prévenir les crimes et les délits ».

Les problèmes de droit pénal posés par l'insémination artificielle¹

par Gian Domenico PISAPIA

Professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

1. La question de la fécondation artificielle, ainsi que celle de l'insémination artificielle qui ne constitue qu'un aspect particulier de la première, pose des problèmes délicats et importants, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur les plans moral, religieux, philosophique, biologique et humain². Nous nous bor-

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 16 juin 1961.

2. Cf. FORBES, *The medico-legal of artificial insemination*, in *Medico-legal and criminal Review*, 1944.138; CHIAROTTI, *Riflessi giuridici della fecondazione artificiale della donna*, in *Archivio penale*, 1945.I.258; CARTHV, *The morality of artificial fecundation*, in *The Irish ecclesiastical record*, 1946.328; GASQUET, « L'insémination ou fécondation artificielle », in *L'Hôpital*, 1946.200; AMANIEU, « L'insémination artificielle », in *L'Ami du Clergé*, 1947.813; BERNHARD, « La fécondation artificielle et le contrat de mariage », in *Nouvelle Revue théologique*, 1948.8; D'AVACK, *Il problema della fecondazione artificiale nella dottrina canonistica classica e attuale*, in *Il Diritto ecclesiastico*, 1949.318; DE LORENZI, *Ancora in tema di fecondazione artificiale della donna*, in *Medicina e morale*, 1949.6; DI FRANCESCO, *La fecondazione artificiale della donna*, Milan, 1949; GEMELLI, *La fecondazione artificiale*, Milan, 1949; BIZZARRINI, *La fecondazione artificiale*, in *Minerva Medica*, 1950.54; DE SOBRADILLO, *La fecondacion artificial*, in *Revista española de derecho canonico*, 1950.1009; VALENTINI, *Fecondazione artificiale e adulterio*, in *La giustizia penale*, 1950.II.567; VERARDO, *La fecondazione artificiale della donna sotto l'aspetto della morale naturale*, in *Quaderni di medicina e morale*, IX, Turin, 1950; TRABUCCHI, *Fecondazione artificiale e legittimità dei figli*, in *Giurisprudenza italiana*, 1957.I.2.219; BRASIELLO, *Fecondazione artificiale ed adulterio*, in *Il nuovo diritto*, 1958.661; BATTAGLINI, *Fecondazione artificiale e adulterio*, in *La Giustizia penale*, 1959.II.107; BRASIELLO, *Aspetti giuridici della fecondazione artificiale*, in *Il nuovo diritto*, 1959.89; BRASIELLO, *Ancora in tema di fecondazione artificiale*, in *Il nuovo diritto*, 1959.442; CHIAROTTI, *La fecondazione artificiale attuata con seme di persona diversa dal marito configura delitto di adulterio?*, in *Archivio penale*, 1959, fasc. I-II, p. 3 et s.; COLACE, *La fecondazione artificiale è delitto di adulterio*, in *Il foro italiano*, 1959.II.81; FAIS, *Fecondazione artificiale e adulterio*, in *Rivista penale*, 1959.II.613; JEMOLO, *Il parere di un giurista su un problema di attualità: la fecondazione artificiale*, in *Società civile e società religiosa*, Turin, 1950.402; Id., *Sulla fecondazione artificiale*, in *Temì*, 1959.94; LENER, *L'inseminazione artificiale umana*, in *La civiltà cattolica*, 1959, quaderni 2606, 2611, 2615, 2617, 2623, 2626; MUSATTI, *Inguria grave al marito*, in *Il foro italiano*, 1959.II.85; NUVOLONE, *Adulterio e fecondazione artificiale*, in *Rivista*

nerons à ne considérer que certains aspects du droit pénal et nous nous arrêterons tout particulièrement sur le problème de fond qui intéresse le droit pénal comparé, à savoir : l'insémination artificielle peut-elle être considérée comme un acte illicite pénal selon les législations en vigueur, et dans la négative, est-il opportun ou nécessaire de réglementer pénalement la matière ?

2. Le 26 mai 1957, à Milan, une dame X., institutrice, séparée de fait de son mari depuis longtemps, donnait naissance à une fille qui fut déclarée à l'état civil comme née d'une femme mariée, ce qui était le cas. La paternité de l'enfant fut automatiquement attribuée au mari de la mère, conformément à l'article 231 du Code civil italien, correspondant à l'article 312 du Code civil français, qui pose le principe de la présomption de paternité. Mais le mari, conscient de ne pas être le père de l'enfant, introduisit une action civile en désaveu de paternité et déposa en même temps, au pénal, une plainte en adultère contre sa femme. Au civil, la femme ne s'opposa pas au désaveu de paternité, mais au pénal, elle se défendit en déclarant qu'elle s'était soumise à des pratiques d'insémination artificielle avec l'aide d'un médecin de Milan dont elle refusa de donner le nom.

Le jugement déclara que la conduite morale de la dame X... était irréprochable et que rien ne permettait de démentir ses affirmations ; mais par ailleurs, il fut impossible de faire la preuve de l'insémination artificielle, laquelle n'était, aux dires du mari, qu'un subterfuge destiné à cacher un banal adultère.

Le préteur de Padoue appelé à se prononcer sur ce cas, acquitta l'inculpée pour insuffisance de preuves, tout en laissant planer un doute sur le fait que la maternité résultât d'une insémination artificielle¹. Mais dans son jugement le préteur démontra par un ensemble de motifs savants et rigoureux, qu'en droit l'insémination artificielle ne pouvait constituer le délit d'adultère prévu par l'article 559 du Code pénal italien.

del diritto matrimoniale e dello stato delle persone, 1959.281 ; PERICO, *La fecondazione artificiale umana*, in *Aggiornamenti sociali*, 1959.145 ; PISAPIA, *Adulterio artificiale ?*, in *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 1959.244 ; VALENTINI, *De ovarica fraude. Fecondazione artificiale e adulterio*, in *La Giustizia penale*, 1959.II.740 ; PALEARI, *Evoluzione storica del concetto giuridico di adulterio*, in *Riflessi, numero speciale sulla fecondazione artificiale*, 1960.14 ; SANTOSNOSSO, *La fecondazione artificiale nella donna*, Milan, 1961 ; GIACOMAZZO GIACINTO ROMANO, *Questioni in tema di fecondazione artificiale*, Padoue, 1961.

1. *Pretura di Padova*, 7 nov. 1958, in *Giustizia penale*, 1959.II.101.

Le Tribunal de Padoue, saisi sur appel du ministère public, condamna l'inculpée pour adultère en retenant que la fécondation artificielle pouvait entrer dans le cadre juridique de cette infraction¹.

L'inculpée se pourvit en cassation contre cette décision amplement motivée : on attendait avec impatience le jugement de la Cour suprême qui devait se prononcer pour la première fois sur ce problème délicat. Mais dans l'intervalle intervint une amnistie et, l'inculpé n'ayant pas renoncé à en bénéficier, la Cour suprême, déclara « éteinte l'infraction », décevant ainsi l'attente de la doctrine, de la jurisprudence et de l'opinion publique qui avaient suivi la question avec le plus vif intérêt.

Bien que la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur ce sujet brûlant, son silence peut être considéré comme non dénué de sens juridique. En effet, il existe dans la loi italienne une disposition, contenue dans l'article 552 du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle lorsqu'est intervenue une cause d'extinction de l'infraction telle que l'amnistie, mais lorsqu'il est évident que le fait n'est pas prévu par la loi en tant qu'infraction, le juge doit, à tout état de la procédure, acquitter l'inculpé en faisant application de cette formule plus large. Le fait que la Cour de cassation ait fait jouer l'amnistie, c'est-à-dire une cause d'extinction de l'infraction, permet de supposer que la Cour suprême aurait jugé que l'insémination artificielle constitue un adultère ainsi que l'avait déjà déclaré le Tribunal de Padoue. A l'opposé, la Cour suprême aurait pu prononcer un acquittement en raison de ce que « le fait n'était pas prévu par la loi en tant qu'infraction ».

Il appartient donc maintenant à la doctrine d'approfondir la question, d'autant plus que le Parlement italien a déjà été saisi de nombreuses propositions de lois destinées à réglementer la matière, tant au civil qu'au pénal.

3. Avant d'examiner le problème *de jure condendo* il est nécessaire de déterminer au préalable si *de jure condito* l'insémination artificielle peut être considérée comme déjà réglementée par la loi et plus particulièrement si on peut la faire entrer dans le cadre juridique de l'adultère, ainsi que l'a fait le Tribunal de Padoue et ainsi que le retient un large courant doctrinaire.

Pour bien comprendre les arguments qui considèrent que l'insé-

1. *Tribunale di Padova*, 15 févr. 1950, in *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 1959, p. 243.

mination artificielle peut entrer dans la définition légale de l'adultère, il faut, d'une part, examiner brièvement la structure juridique du délit d'adultère et, d'autre part, préciser en quoi consiste la fécondation artificielle, ou, plus exactement, l'insémination artificielle qui peut présenter des aspects divers et dont les caractères ne sont pas toujours clairement définis.

En ce qui concerne la notion juridico-pénale de l'adultère précisons avant tout que la plupart des Codes pénaux modernes ne donnent pas une définition juridique de l'adultère, mais considèrent qu'il s'agit là d'une notion déjà connue.

D'une manière générale, les Codes pénaux décrivent *le fait* prévu par la loi en tant qu'infraction : c'est ainsi, par exemple, que le Code pénal italien dans son article 624 décrit le vol en déclarant que « celui qui s'empare de la chose mobilière d'autrui, en la soustrayant à celui qui la détient, dans le but d'en tirer profit pour soi-même ou pour autrui est puni de réclusion pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende ». L'article 575 du Code pénal définit l'homicide en ces termes : « Quiconque provoque la mort d'un homme est puni de la réclusion de vingt-et-un ans au minimum ». Or, en ce qui concerne le délit d'adultère, la description du fait constituant l'infraction n'existe pas dans la plupart des législations (peut-être est-ce là une marque de pudeur).

C'est ainsi que le Code pénal italien se borne à déclarer dans l'article 559 que la *femme adultère* est punie de la réclusion jusqu'à un an. Le Code pénal français déclare de même dans l'article 337 que la femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins et 2 ans au plus. Le Code pénal allemand déclare dans l'article 172 : « L'adultère est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois ». Le Code suisse, dans l'article 214, déclare que : « Le conjoint qui aura commis l'adultère et son complice seront, sur plainte du conjoint outragé, punis d'un emprisonnement pour un an au plus ». Enfin, le Code espagnol (art. 449) et le Code argentin (art. 118) prévoient l'application d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour « la femme qui commet un adultère ». De nombreux autres codes contiennent des dispositions analogues.

Sans étendre notre examen à d'autres législations, nous nous bornerons à observer que dans certains Codes, tels les Codes allemand et suisse, l'adultère est représenté comme un délit qui peut être commis aussi bien par le mari que par la femme, alors que

d'autres législations, comme les législations française et italienne, considèrent l'adultère comme une infraction exclusivement réservée à la femme. Ces dernières législations ne punissent l'infidélité conjugale du mari que lorsque celle-ci revêt le caractère d'un concubinage et comporte l'entretien d'une concubine au domicile conjugal. Le Code pénal italien contient une disposition analogue à celle de l'article 339 du Code français ; mais l'article 560 du Code pénal prévoit que l'entretien de la concubine s'il est notoire peut se situer ailleurs qu'au domicile conjugal.

Le problème fondamental commun à toutes les législations que nous venons d'évoquer et à bien d'autres que nous ne citerons pas, consiste à déterminer quelles sont les limites d'application des dispositions législatives citées ci-dessus, en d'autres termes, à savoir quelles sont les actions et les comportements qui peuvent être qualifiés d'adultère.

La réponse dont dépend partiellement la solution du cas particulier que nous examinons ici est beaucoup moins simple qu'il ne pourrait sembler à première vue. En effet, le législateur ne décrit pas expressément la *conduite typique* considérée comme infraction et renvoie à la notion *communément admise de l'adultère* en supposant définie une notion qui, en réalité, ne l'est pas du tout, parce qu'elle varie considérablement selon le temps, le lieu et surtout les pays.

Il est à peine besoin de souligner les incertitudes d'interprétation qui surgissent et les doutes qui en dérivent au moment de l'application de la norme. C'est ainsi, par exemple, qu'un large courant doctrinal et jurisprudentiel soutient, non seulement en Italie, mais dans d'autres pays, que pour qu'il y ait adultère il faut une conjonction charnelle réelle entre la femme mariée et son amant¹.

Cependant, si l'adultère devait simplement consister en une conjonction charnelle, d'une part, il serait extrêmement difficile d'en établir la preuve, mais, d'autre part, tous les actes licencieux, même les plus graves, qui portent certainement atteinte au mariage, et bien souvent d'une façon beaucoup plus insidieuse que la conjonction naturelle, demeureraient injustement impunis. De plus, les impuissants sexuels jouiraient d'un privilège immérité. Une femme pourrait candidement confesser à son mari qu'elle s'est livrée à des

1. Cf. VANNINI, *Manuale di diritto penale italiano, parte speciale*, Milan, 1954, p. 250 ; MANZINI, *Diritto penale italiano*, VII, Turin, 1951.680 ; MAURACH, *Deutsches Strafrecht, Besonderer Teil*, Hermann Schroedel Verlag, Hannover Darmstadt, 1952, p. 124.

actes de *fellatio* ou de *ruminatio* avec des tiers, sans que son mari puisse déposer plainte pour adultère. En ce cas de flagrant délit, le mari devrait se limiter à prendre acte qu'il n'y a pas conjonction charnelle et souhaiter... que les choses se poursuivent bien.

Pour éviter de telles conséquences paradoxales, la doctrine et la jurisprudence actuellement dominantes en Italie considèrent que, pour qu'il y ait adultère, il suffit que de simples actes sexuels aient été commis, même s'il s'agit d'actes contre nature. Mais cette explication ne résout pas tous les problèmes, car il y a toute une gamme d'actes sexuels qui vont du simple baiser au *venus nefanda*, des actes *secundum naturam* aux actes *contra naturam*, des actes hétéro-sexuels aux actes homosexuels¹. La jurisprudence italienne s'est orientée à cet égard vers une position d'équilibre, en écartant, avant tout, du domaine d'application du texte législatif les relations purement sentimentales, même lorsque celles-ci se sont matérialisées en actes, tel un baiser qui peut n'être qu'une simple manifestation d'affection. Les Romains distinguaient déjà du reste le baiser d'affection et *l'osculum libidinosum*.

Par contre, on ne considère plus comme nécessaire ni *l'immissio seminis*, ni la *seminatio intra vas*, ainsi que le retenait la doctrine plus ancienne qui limitait l'objet juridique de l'adultère à la *turbatio sanguinis*. Il est évidemment difficile de tracer une limite absolue et précise entre les actes pénalement punissables et ceux qui ne le sont pas au titre de l'adultère : c'est ainsi par exemple, qu'un attouchement furtif ou une simple étreinte pourront difficilement constituer le délit, mais que celui-ci sera constitué si une femme mariée abandonne son corps, même pour un temps très bref, au désir d'un homme autre que son mari.

Il doit, par conséquent, s'agir d'actes sexuels, même si ceux-ci ne se concrétisent pas en une véritable conjonction charnelle : mais pour déterminer quels sont les actes qui entrent dans le cadre de l'infraction, il faut nécessairement se rapporter au bon sens et à l'appréciation sociale moyenne qu'un moment historique déterminé donne d'un comportement déterminé.

Il ressort de toutes ces considérations que l'objet juridique du délit d'adultère doit se borner au droit à l'exclusivité sexuelle que les sociétés monogames reconnaissent au mari à l'égard de sa femme,

1. Cf. MAGGIORE, *Diritto penale*, Bologne, 1950, p. 655 ; et pour la jurisprudence de la Cour de cassation italienne : Cass., 3 juill. 1956 (*Rivista italiana di diritto penale*, 1957, p. 106).

ou sous un autre angle, à l'obligation de fidélité sexuelle qui incombe à la femme à l'égard de son mari. Cette obligation est expressément prévue par l'article 143 du Code civil italien, en vertu duquel « le mariage impose aux conjoints une obligation réciproque de cohabitation, de fidélité et d'assistance ». Cependant, bien qu'il s'agisse d'obligations réciproques, la loi ne protège pénalement que l'obligation de fidélité qui incombe à la femme en limitant la protection pénale au seul domaine sexuel.

4. Ces considérations étaient indispensables pour poser le problème dont nous avons à nous occuper : à savoir, l'insémination artificielle opérée sur une femme mariée peut-elle constituer un adultère ? — Qu'entend-on par insémination artificielle humaine ?

Précisons avant tout que nous n'entendons pas parler ici des récentes expériences de véritable fécondation artificielle *in vitro* réalisées par le Professeur Petrucci, de Bologne, dont la presse parisienne s'est beaucoup occupée en relatant le jugement favorable de l'Académicien Jean Rostand qui avait cependant montré quelque scepticisme après les premières expériences. Les documents filmés du Professeur Petrucci tendraient à démontrer, en effet, qu'il serait arrivé à obtenir la fécondation d'une ovule en dehors du sein maternel, ainsi que la formation d'un véritable fœtus artificiel qui aurait vécu 60 jours, c'est-à-dire environ le quart de la durée d'une gestation humaine.

Après 60 jours de permanence dans ce « berceau artificiel », il aurait été possible, aux dires du Professeur Petrucci, d'individualiser clairement une véritable petite figure humaine dont on pouvait distinguer au microscope les yeux, les oreilles, le foie et les intestins, un véritable être humain dont le cœur aurait fonctionné. On serait même arrivé à voir comment dans l'ovule maternelle le plasma se transforme à travers le placenta en sang et en oxygène, sources de vie. Nous ne savons pas jusqu'à quel point les expériences du Professeur Petrucci trouveraient une confirmation dans le monde scientifique, et nous ne voulons pas discuter ici des redoutables problèmes philosophiques, moraux et religieux que pourrait susciter une découverte aussi sensationnelle. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de remarquer, sous l'angle strictement juridique, que, si des expériences semblables ne devaient être réalisées que dans le seul but d'utiliser des tissus glandulaires appartenant au fœtus artificiel au profit d'autres individus, on risquerait de créer,

comme l'a observé Jean Rostand, une industrie fondée sur l'infanticide, car même un embryon de 2 mois est déjà un être humain. Le célèbre biologiste français se posait la dramatique question de Valéry : « Que se passerait-il si le seul remède au cancer était du sang d'enfant » ?

Mais laissons de côté les problèmes terriblement dramatiques qui se poseraient si la fécondation artificielle *in vitro* devait se réaliser à une plus large échelle, détruisant ainsi de manière définitive et irréparable non seulement le lien de la paternité, mais jusqu'à la poésie de la maternité. Occupons-nous seulement du phénomène, largement pratiqué depuis un certain temps, que l'on qualifie d'*insémination artificielle* : ce terme nous paraît en effet meilleur parce que, dans ce cas-là, la fécondation, si elle peut être provoquée artificiellement, se fait naturellement dans le sein maternel.

Il semble que les premières expériences d'insémination artificielle aient été réalisées en Italie sur des mammifères par le Professeur Spallanzani en 1789, alors que les premières expériences d'insémination artificielle humaine remontent, si nos informations sont exactes, à 1790. La première décision judiciaire concernant cette question a été rendue par le Tribunal de Bordeaux qui condamna un médecin qui s'était livré à cette pratique sur un être humain.

Les méthodes fondamentales permettant de réaliser l'insémination artificielle sont essentiellement au nombre de deux. 1^o la méthode vaginale de Hunter et 2^o la méthode intra-utérine de Sims.

Tous les moyens destinés à recueillir la semence du mâle de l'électro-éjaculation à l'utilisation de la *pollutio nocturna* ; du prélèvement dans le vagin après un acte sexuel normal à l'emploi d'un condom perforé ; de la ponction de l'épididyme au prélèvement sur le cadavre, suscitent les objections les plus graves. Ces objections perdent de leur importance mais ne disparaissent pas dans le cas où la semence est recueillie soit par un acte sexuel pratiqué avec un condom, soit par une ponction de l'épididyme. Cette dernière méthode est cependant particulièrement difficile à exécuter et suppose chez celui qui la pratique une habileté technique particulière.

Mais, si nos informations sont exactes, malgré ces réserves morales il existe déjà dans certains pays du monde des banques de semences ou « spermothèques », où sont recueillies les semences offertes ou même vendues par des donneurs, ou encore prélevées sur des cadavres. Cette dernière pratique est, en effet, possible, car on est certain que la semence vit encore après la mort pendant une période

qui peut atteindre deux jours. Ces semences sont alors enrichies et rendues plus vigoureuses par des substances chimiques et on va même parfois jusqu'à réunir plusieurs semences.

Nous ne pouvons pas examiner ici les problèmes qui se posent à toutes les phases de l'insémination artificielle, tant au moment où la semence est recueillie, qu'au moment où elle est injectée. Nous ne nous attacherons pas davantage à des considérations d'ordre moral ou social concernant les raisons qui peuvent éventuellement justifier le recours à de tels expédients. Pour notre part, nous sommes trop respectueux des lois naturelles pour ne pas considérer avec une défiance extrême tout système qui tendrait à se substituer à ce que notre mère nature nous a enseigné et qui, soyons sincères, se présente sous un aspect beaucoup plus agréable !

Il faut cependant remarquer que celui qui a recours à l'insémination artificielle ne le fait certainement pas dans le but de tirer de l'emploi de ce procédé plus de satisfaction que de la méthode naturelle, mais s'y trouve souvent poussé par une nécessité grave et implacable : tel est par exemple le cas d'une femme qui ne peut avoir d'enfant de son mari en raison d'une malformation congénitale dont elle-même ou son mari sont victimes.

C'est à la lumière de ces considérations et dans ces limites que le problème doit être examiné sur le plan juridique, et c'est de son aspect pénal que nous devons nous occuper plus entièrement ici.

5. Sur le plan juridique, il faut avant tout distinguer si l'insémination artificielle est pratiquée sur une femme célibataire ou sur une femme *mariée* ; dans cette dernière hypothèse, il faut savoir si l'insémination est réalisée avec la semence du mari, avec celle d'un tiers ou avec une semence mixte ; si elle a lieu avec ou sans le consentement du mari, et enfin, si le donneur de la semence est connu ou inconnu. *De jure condito*, l'insémination artificielle réalisée sur une femme célibataire ne peut constituer une infraction que dans les cas où elle est réalisée contre la volonté du sujet passif, c'est-à-dire par violence ou par menace, ou encore sur une femme incapable ou mineure. Dans ce dernier cas, une seule question peut se poser, celle de la qualification juridique du fait : devrait-il être considéré comme une violence simple, une violence charnelle, ou un viol ?

Pour qu'il y ait consommation du délit de violence charnelle le Code pénal italien requiert expressément la conjonction charnelle

à la différence de ce qui existe en matière de délit d'adultère. La question sera donc résolue dans un sens ou dans l'autre selon que l'on retiendra qu'il est possible d'assimiler ou non l'insémination artificielle à la véritable conjonction sexuelle.

Bien que certains auteurs aient affirmé le contraire, nous pensons que cette assimilation est impossible et que ce fait ne peut constituer que le délit de violence simple prévu par l'article 610 du Code pénal italien correspondant à l'article 309 du Code pénal français qui consiste dans le fait d'obliger autrui par violences ou menaces à faire ou à subir quelque chose.

De jure condendo le problème se présente d'une façon tout à fait différente; en effet, certaines propositions de lois¹ présentées au Parlement italien au cours de ces dernières années prévoyaient de lourdes peines pour la femme non mariée qui autorisait sur elle-même la pratique de l'insémination artificielle, ainsi que pour ceux qui s'étaient livrés à de telles pratiques sur des femmes célibataires ou des femmes mariées, même avec leur consentement.

Mais les problèmes les plus délicats, sur le plan juridique, se posent lorsque l'insémination artificielle est pratiquée sur une femme mariée.

Nous ferons totalement abstraction du cas pratiquement impossible où l'insémination artificielle a été réalisée sans qu'il y ait consentement de la femme ou même contre le consentement de celle-ci. Dans ce cas, il s'agirait seulement de violences simples analogues à celles dont il a été question à propos de la femme non mariée. De même on ne pourrait pas envisager l'hypothèse d'un éventuel concours avec le délit d'adultère parce que, même si on admettait que l'insémination artificielle pratiquée sur une femme mariée constituât l'adultère, la participation active de la femme ferait défaut, ce qui, dans tous les cas, excluerait la possibilité de poursuivre des tiers.

Quid juris dans l'hypothèse où la femme mariée s'est volontairement soumise à l'insémination artificielle? Il faut ici distinguer selon que l'opération a été réalisée avec la semence du mari, c'est-à-dire le cas d'insémination artificielle homologue, ou avec la semence d'un tiers c'est-à-dire le cas d'insémination artificielle

hétérologue. Dans ce dernier cas, il faut savoir si cette insémination a été pratiquée avec ou sans le consentement du mari¹.

L'hypothèse la plus intéressante en droit pénal est celle où la femme mariée s'est soumise à l'insémination artificielle sans le consentement de son mari et avec la semence d'un tiers. C'est, en effet, l'hypothèse à laquelle la jurisprudence et la doctrine ont apporté des réponses opposées: ce fait constitue-t-il ou non un cas d'adultère?

Nous avons déjà dit qu'une partie de la doctrine italienne, ainsi qu'une grande partie de la doctrine française, exige, pour qu'il y ait consommation du délit d'adultère, une véritable conjonction charnelle.

Pour pouvoir faire entrer l'insémination artificielle dans ce cadre typique, certains auteurs n'ont pas hésité à soutenir que l'insémination artificielle constituait même à distance une véritable conjonction sexuelle, car on aboutirait toujours à l'union d'une semence masculine et d'un ovule féminin. A l'appui de cette opinion quelque peu hardie il est vrai, on cite l'exemple des fleurs qui confient au vent leur pollen, des poissons qui déposent séparément leurs œufs et leurs semences, ou l'exemple moins poétique des puces qui tourmentent l'homme et les animaux, seulement pour maintenir en vie les spermatozoïdes destinés à féconder les œufs laissés par d'autres puces. On cite enfin, comme promoteurs d'insémination artificielle, les araignées qui, selon les descriptions faites par le naturaliste suédois Clerck, aspireraient la semence dans la partie concave de leurs pattes et la déposeraient ensuite sur la toile en se servant de ces seringues naturelles pour opérer la fécondation.

Ces remarques, bien qu'extrêmement suggestives, ne paraissent pas convaincantes. En effet, il est alors impossible de parler, à notre avis, d'une véritable conjonction charnelle parce que celle-ci requiert non seulement la rencontre des produits sexuels du mâle et de la femelle, mais la rencontre des organes génitaux de deux personnes de sexe opposé.

A notre avis, l'insémination artificielle hétérologue pratiquée sur une femme mariée, ne peut constituer un adultère même si on

1. Sur le plan tout à fait abstrait, il est même possible d'envisager que l'insémination artificielle soit faite avec la semence du mari, mais sans le consentement de celui-ci. Mais pour réaliser cette hypothèse, il faudrait imaginer le cas assez difficilement réalisable où la semence serait soustraite au mari par violence ou par fraude, situation qui soulèverait d'autres problèmes tel celui du vol de l'énergie génétique, qui s'est déjà posé à propos des animaux.

1. Nous rappellerons entre autre, la proposition de loi présentée à la Chambre des Députés italienne le 8 avril 1959 par MM. Riccio, Russo, Spena, qui prévoyaient une peine de réclusion de 6 mois à 3 ans tant pour la femme célibataire qui consent à ce que l'insémination artificielle soit pratiquée sur elle que pour celui qui accomplit cet acte.

admet que l'adultère peut être simplement consommé par des actes licencieux quels qu'ils soient, y compris la *venus nefenda* et la *venus ferina*. En réalité, si on limitait l'existence de l'adultère aux seules hypothèses de la véritable conjonction charnelle, en excluant tous les actes voluptueux, tous les actes contre nature et toutes les autres manifestations nées de la perversion ou de la fantaisie humaines, certains actes qui portent atteinte à la dignité du mariage et qui violent les devoirs matrimoniaux encore plus gravement que la conjonction charnelle parfaite, échapperaient de manière injustifiée à toute protection pénale.

Il est cependant exact que ces actes ne mettent pas en danger la *certitudo prolis* car ils ne provoquent pas la *turbatio sanguinis*. Mais il est également vrai que c'est là une des raisons historiques de l'incrimination de l'adultère qui expliquent pourquoi de nombreuses législations réservent à l'adultère du mari un traitement différent de celui de la femme. Le fondement de l'incrimination de l'adultère doit donc être recherché ailleurs, sinon il pourrait se créer des situations privilégiées aussi absurdes qu'injustifiables en faveur des impuissants, des vicieux, des fourbes et des dégénérés qui pourraient facilement démontrer que leur comportement, tout répugnant et grave qu'il soit, n'a pas mis en danger la *certitudo prolis*. Le même raisonnement serait du reste valable pour ceux qui auraient eu la précaution de faire appel à des moyens anticonceptionnels au cours de la conjonction charnelle.

Si nous excluons que l'objet juridique, c'est-à-dire le bien juridique protégé par la loi dans l'adultère, soit la *certitudo prolis*, nous avons déjà là une précieuse indication qui nous permet de nier que l'insémination artificielle d'une femme mariée puisse être considérée comme un adultère. Mais il faut alors remarquer à cet égard que l'individualisation de l'objectivité juridique de l'adultère est très controversée et que c'est la raison pour laquelle elle ne peut offrir un critère décisif susceptible de résoudre le problème qui nous occupe.

Nous ne pouvons nous attarder ici sur les diverses théories qui ont été avancées dans le dessein d'individualiser l'objectivité juridique du délit d'adultère, c'est-à-dire le bien juridique protégé par les lois pénales. Certains pensent que le législateur a voulu protéger pénalement l'*obligation de fidélité conjugale* née du mariage et expressément prévue par l'article 143 du Code civil italien qui impose aux conjoints l'obligation réciproque de cohabitation, de

fidélité et d'assistance. Toutefois, cette fidélité doit être entendue au sens stricte de fidélité sexuelle afin que la loi pénale revête le caractère concret et spécifique indispensable à la certitude. En effet, il serait pratiquement impossible de pratiquer un contrôle sur la fidélité purement spirituelle et il serait également impossible d'incriminer sérieusement les comportements qui ne peuvent être qualifiés avec certitude d'infidèles.

Si l'objectivité juridique de l'adultère apparaît dans la fidélité conjugale, il semble évident que la femme qui se soumet à des pratiques d'insémination artificielle n'enfreint pas ce devoir, sauf si on entend le terme de fidélité conjugale au sens de fidélité génitale: c'est cette dernière interprétation qui a été retenue par le Tribunal de Padoue, auteur de la décision à laquelle nous avons fait allusion au début de cet exposé.

Il est facile de faire rentrer l'insémination artificielle dans le cadre juridique de l'adultère si l'on admet que la loi est appelée à protéger l'ordre des familles et plus spécialement l'ordre juridique matrimonial qui est effectivement troublé par l'immixtion d'un étranger dans la famille. Mais on peut répondre à cet argument que si on identifie en cet intérêt l'objectivité juridique de l'adultère, il faudrait considérer comme adultère une grande quantité de faits qui troublent l'ordre familial sans être pénalement illicites, alors que la loi pénale doit rester toujours ancrée sur le principe de la certitude de droit qui présuppose le *caractère concret et spécifique* des biens pénalement protégés. L'ordre matrimonial est une notion trop large et trop vague pour être prise en considération comme le bien juridique protégé ici par la loi.

6. Parvenu à ce point il paraît nécessaire de dégager quelques conclusions. A notre sens, l'insémination artificielle hétérologue, pratiquée sur une femme mariée, ne peut constituer un adultère parce que l'histoire, la tradition juridique et le bon sens démontrent que l'adultère suppose une effusion de caractère sexuel, qui amène une femme mariée à livrer son propre corps au désir d'un homme autre que son mari. La fécondation artificielle est, au contraire, un fait lié à la *génitalité*, et non à la *sexualité*.

Le délit d'adultère présuppose, en outre, toujours et nécessairement un complice, un tiers intrus dont la punissabilité est expressément prévue tant par l'article 559 du Code pénal italien que par l'article 338 du Code pénal français. En cas d'insémination artifi-

cielle, quel serait le complice ? Certainement pas le donneur de la semence, qui demeure la plupart du temps inconnu. Le médecin, alors ? Mais de combien d'adultères serait alors responsable un médecin, qui n'aurait tiré de cette pratique aucune satisfaction sexuelle et qui n'aurait jamais imaginé, même de loin, trahir tant de maris ? Et s'il s'agit d'une doctoresse ? La conclusion risquerait d'être vraiment paradoxale !

Le problème doit, nous semble-t-il, être résolu, selon la législation en vigueur, par la négative. Nous ne pensons pas qu'on puisse rapprocher l'insémination artificielle de l'adultère. Ce délit est, en effet, trop intimement lié à l'idée de violation de la fidélité conjugale et à celle de manifestation de l'instinct sexuel pour que l'on ne sente pas à quel point il diffère profondément de l'insémination artificielle qui repose sur la satisfaction d'un instinct beaucoup plus noble et beaucoup plus élevé, la vocation de la femme à la maternité.

De jure condendo, il peut recevoir une réponse différente. L'alternative devant laquelle va se trouver le législateur de demain ne peut être que la suivante : soit réglementer juridiquement la pratique de l'insémination artificielle, soit l'interdire et, par conséquent, la punir.

En effet, le législateur ne peut demeurer indifférent en face d'un phénomène qui se répand de plus en plus dans le monde entier. Un exemple étonnant est rapporté par une revue matrimoniale : il y aurait, dans un seul quartier de la ville de Johannesburg, en Afrique du Sud, plus de 90 enfants nés par fécondation artificielle de la semence d'un seul homme. Si dans quelques années un de ces jeunes gens veut épouser une jeune fille du même groupe, il serait alors tragique de ne pas lui répondre lorsqu'il demandera : « Qui est mon père » ?

Il faut d'ailleurs tenir compte du fait qu'une femme, surtout si elle est mariée, ne se soumettra très probablement à une pratique de ce genre que si elle y est poussée par une impossibilité absolue ou relative de satisfaire, par des moyens naturels, son instinct de maternité. Son acte aura, du moins généralement, une haute portée sociale et ne sera pas moralement répréhensible. A plus forte raison, cette considération est valable dans l'hypothèse où l'insémination artificielle est effectuée sur une femme mariée avec le consentement du mari et quelquefois même avec la semence du mari. Dans ces cas là, l'insémination artificielle ne se différencie pas beaucoup des

actes cliniques ou chirurgicaux accomplis pour aider la fécondation, de telle sorte que l'incrimination de l'insémination artificielle pourrait sembler excessive.

Cependant, deux propositions de lois présentées au Parlement italien le 25 novembre 1958 et le 8 avril 1959 prévoient l'application d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à un an ou même jusqu'à 3 ans tant à la femme qui a consenti à se soumettre à une insémination artificielle pratiquée avec une semence qui ne provient que partiellement de son mari, qu'au mari qui a consenti à cet acte et à celui qui l'a pratiqué. Un de ces deux projets de loi prévoit même une peine de réclusion de 3 à 6 mois pour les époux qui sollicitent et permettent l'insémination artificielle homologuée. Personnellement, nous sommes très respectueux des lois de la nature et nous considérons avec une extrême défiance toute intervention de l'homme qui vise à détourner le cours naturel des événements. Nous sommes d'autre part convaincus que le droit pénal doit demeurer le plus possible étranger aux rapports qui concernent la vie privée des hommes. La loi pénale ne peut, en effet, avoir aucune influence efficace sur les actes des hommes ; elle peut même obtenir l'effet complètement opposé.

C'est à la loi civile qu'il appartient au contraire de régler, et ce de manière urgente, certaines situations nouvelles créées par l'évolution de la technique, évolution qui n'est pas toujours synonyme de progrès. Tel est justement le cas de l'insémination artificielle.

La loi civile doit se préoccuper de donner au mari d'une femme mariée la possibilité de désavouer un enfant conçu pendant le mariage par voie de fécondation artificielle pratiquée sans son consentement et avec une semence provenant d'un tiers. En pareil cas, la législation en vigueur, tant en Italie qu'en France, est insuffisante parce que le désaveu présuppose l'adultère de la femme. Or, peut-on qualifier d'adultérin un bébé d'éprouvette ?

Il semble opportun de rappeler à ce propos un jugement rendu par le Tribunal civil de Rome le 30 avril 1956 qui qualifiait d'adultérin un enfant né d'une femme mariée par voie d'insémination artificielle pratiquée sans le consentement du mari. Cette décision déclarait que le rapport de filiation repose sur un fondement essentiellement biologique et que par conséquent l'enfant né pendant le mariage par voie d'insémination hétérologue pouvait être désavoué par le mari et être déclaré adultérin avec toutes les conséquences de droit qu'emportait cette déclaration. Cette décision est extrê-

mement importante parce que, pour la première fois, l'accent était mis sur un des points névralgiques autour desquels gravitent toutes les autres questions qui se posent en cette délicate matière, à savoir : la notion de paternité et par voie de conséquence celle de filiation doivent-elles reposer sur des critères purement biologiques ou sur des critères essentiellement juridiques ?

Pour répondre à cette question, il ne faut pas oublier que le Code civil italien, dans son article 231, comme le Code civil français dans son article 312 a accueilli le principe du droit romain en vertu duquel *pater is est quem iustae nuptiae demonstrant*. Si le terme conçu comprend aussi, comme on pourrait le croire, l'enfant conçu par voie d'insémination artificielle, le père ne peut introduire une action en désaveu de paternité que dans les limites et dans les cas expressément prévus par la loi au nombre desquels ne figure pas l'hypothèse de l'insémination artificielle. Actuellement, le désaveu de paternité est possible dans un certain nombre de cas qui vont de l'impossibilité physique de cohabitation du mari jusqu'à son impuissance ou de la séparation au recel de la grossesse, cas qui se ramènent au fond, tous à une *présomption d'adultère* qui s'oppose à la *présomption de légitimité* sur laquelle se fonde la loi en vertu de la règle *id quod plerumque accidit*. Le législateur italien, comme le législateur français, considère que les enfants nés pendant le mariage sont soit légitimes, soit adultérins : il n'y a pas place pour un *tertium genus*. Il conviendrait de rappeler ici certaines décisions fameuses des tribunaux anglo-saxons qui considèrent le problème d'une manière tout à fait différente puisque l'adultère ne constitue pas une infraction, mais que la preuve de l'adultère civil est requise comme cause de divorce ou motif de désaveu de paternité. C'est ainsi que la Cour suprême du Comté de Cook (Illinois) a assimilé à l'adultère l'insémination artificielle dans l'affaire *Boornboos*, en 1954, et que la Cour suprême de l'Ontario (Canada) a, en 1921, dans une affaire *Oxford*, cherché à dégager la nature de l'adultère (*the real essence*) en affirmant que « celle-ci ne réside pas dans la turpitude de l'acte du commerce sexuel, mais dans le fait, pour la personne coupable, de donner volontairement ou de soumettre à autrui sa capacité de reproduction et ses facultés sexuelles ; et toute soumission de ses possibilités au service ou à la satisfaction de toute personne autre que le mari de la femme ». Cette définition souleva de nombreuses critiques. Il en fut de même pour une autre définition de l'adultère donnée par la Chambre des Lords dans

l'affaire *Russel* où cette juridiction affirma qu'il y avait adultère même si la fécondation se faisait « *without penetration having been effected by any man* ».

Nous avons déjà dit ne pas pouvoir considérer l'insémination artificielle comme un adultère ; mais nous ne considérons cependant pas qu'il s'agisse là d'un fait licite et digne d'encouragement. L'adultère est un délit provoqué par un instinct naturel, alors que l'insémination artificielle vise un but qui, s'il est valable sur le plan moral et social, est certainement contraire aux lois naturelles qu'il va même jusqu'à outrager. Si l'insémination artificielle doit être interdite et éventuellement punie, c'est en tant qu'acte contre nature, qui, pratiqué sur une femme mariée sans le consentement de son mari, perturbe l'ordre matrimonial et plus particulièrement le rapport naturel de procréation.

Une grave erreur de point de vue continue à considérer le problème de l'insémination artificielle sous l'angle de l'outrage fait à l'autre conjoint, alors qu'il faut surtout considérer les graves conséquences morales, juridiques et humaines qui en découlent pour les enfants. Mais la plus grave conséquence de l'insémination artificielle est, sur le plan humain et social, la destruction de l'idée de paternité. M. Stoianovitch, dans une étude publiée dans la *Revue Internationale de Droit comparé*¹ a affirmé qu'en cas d'insémination artificielle opérée sur une femme mariée avec le consentement de son mari, on est en présence d'un cas de paternité composite : *paternité morale* ou même légitime, *paternité instrumentaire* du médecin qui a pratiqué l'insémination, et *paternité biologique* du donneur de la semence. En vérité, ce nouveau-né entouré de tous ces pères, dont l'un pourrait même être une femme si l'insémination avait été pratiquée par une doctoresse et non par un médecin, serait véritablement le « fils de personne ». Telle est la conséquence qui fait frémir le juriste et l'homme. En tant qu'homme, nous ne pouvons pas nous empêcher de souligner que l'insémination artificielle rompt irrémédiablement l'équilibre naturel qui accompagne le rapport générique en posant une question dramatique : la paternité et la maternité sont-ils des éléments également essentiels et équivalents sous l'angle éthique et juridique comme sous l'angle biologique, ou bien est-il possible d'établir entre ces deux termes du rapport générique une hiérarchie qui permettrait d'imaginer

1. 1956, p. 264 et s.

une maternité sans paternité ? Dans tous les cas, sommes-nous prêts à admettre que la génération peut n'être ou ne devenir qu'un fait purement biologique, de telle sorte que la naissance d'un être humain ne serait plus le fruit de l'amour de deux créatures, de deux âmes et de deux corps, mais seulement le produit de la fusion de deux cellules ?

Nous pensons avec terreur au jour où les expériences de véritable fécondation artificielle *in vitro*, auxquelles s'est livré le Professeur Petrucci, aboutiraient, et au jour où la naissance d'un être humain pourrait être réalisé en dehors du sein maternel. Nous nous demandons si un être « construit » dans ces conditions pourrait encore être qualifié « d'homme » et s'il aurait les traits d'un être humain. Il s'agirait évidemment toujours du fruit de la rencontre d'une semence et d'un ovule appartenant à des êtres vivants, ce qui ferait toujours du principe de « vie » un mystère supra naturel. Mais des êtres semblables n'auraient plus besoin d'apprendre à prononcer le mot de « maman » et ne pourraient plus crier cette parole éternelle au moment suprême de leur vie. Tout « individu » serait terriblement seul, la notion de famille viendrait à disparaître et l'humanité se transformerait en un agglomérat d'êtres vivants que n'unirait plus aucun lien de solidarité, d'affection ou d'amour.

Mais cette éventualité, nous en sommes sûrs, ne se produira jamais. Certaines valeurs fondamentales, certains sentiments vitaux peuvent être mis en péril, ils peuvent être brimés, mais ils ne peuvent pas disparaître. Ils sont éternels parce qu'ils sont indissolublement liés à la loi éternelle de la nature, d'où s'échappe une lumière qui donne force et chaleur à la vie des hommes en illuminant leur route, en réchauffant leurs âmes, en renforçant leurs esprits et en empêchant que l'humanité ne se dissolve et ne se dégrade au niveau des bêtes.

VARIÉTÉS

L'application du Code de procédure pénale et le malheur des temps

par R. VOUIN

Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris.

Tous les codificateurs n'écrivent pas dans un égal enthousiasme. Au nombre des rédacteurs du Code de procédure pénale, il y en eut certainement pour penser que les textes les plus vieux sont toujours les meilleurs et que la meilleure des lois est toujours celle qui laisse la liberté la plus grande aux interprétations des juges.

Cependant, les membres de la *Commission d'études pénales législatives*, chargés par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1952 de l'élaboration de ce Code, eurent le sentiment que leur œuvre, nuancée d'idées neuves et de traditions, devait constituer « une étape nouvelle dans l'affermissement des libertés publiques », selon l'expression même de M. le Procureur Général Besson, leur président (rapport du 23 juin 1955, n° 120).

Ils se disaient bien que le nouveau Code serait jugé « en fonction de ses résultats et partant de la valeur des hommes... chargés de le mettre en œuvre ». Mais ils attendaient de sa promulgation qu'elle crée, par exemple, « le choc psychologique qui permet à la police de répondre aux espoirs de ceux qui lui font confiance » (A. Besson, D. 1958, *chron.* p. 144).

Et cependant, les événements se précipitaient déjà, lorsque ces espoirs étaient conçus et formulés. Le 12 juin 1954, un autre arrêté ministériel avait stimulé le zèle de la Commission de 1952, en accroissant notablement son effectif. Moins de cinq mois plus tard, la vague d'attentats du 1^{er} novembre marque le début de la rébellion d'Algérie, guerre innommée pesant aussi lourdement qu'aucune autre sur la vie du pays et, aujourd'hui encore, aussi lente à finir que sa fin paraît propre à heurter la conscience nationale.

Le monde, à travers les convulsions et les guerres, est irrésistiblement en marche vers son unité. Anatole France et le Père Teilhard de Chardin se sont accordés à le dire et nous les devons croire, même à l'heure où les territoires éclatent sous la pression des nationalismes. Mais il n'est pas donné à toutes

les sociétés de vivre les jours heureux des peuples sans histoire et il était peut-être téméraire d'opérer dans un pays en guerre, et en pleine crise de nos institutions publiques, la plus vaste réforme législative qui ait été tentée en France depuis nos Codes Napoléon. Comme l'a dit le poète, « l'homme n'écrit rien sur le sable — à l'heure où passe l'aiglon »...

Les codificateurs, toutefois, n'écrivent point sur le sable. C'est sur le marbre ou le bronze qu'ils entendent graver leurs maximes. Les jours du Consulat ou du Premier Empire n'étaient pas plus sûrs que les nôtres. Les lois, en ce temps-là, ne se rédigeaient pas dans une moindre hâte. Si réservée, si timide même qu'ait été à l'égard des principes la rédaction du Code de procédure pénale, si trouble que soit le climat de ses premières années d'application, devons-nous vraiment douter du destin de ce Code ? Rien, en vérité, ne nous y contraint, rien ne doit nous déterminer à croire que nous aurions mieux fait en retardant sa mise en vigueur jusqu'à un avenir qui se révélera, peut-être, encore plus incertain que notre présent, et qu'affectera, en tout cas, l'inéluctable accélération de l'histoire.

Mais il s'impose, cependant, pour assurer la qualité de notre justice criminelle, de considérer très franchement l'influence que le malheur des temps a pu exercer déjà sur l'application de notre Code de 1958. Et c'est à décrire ou suggérer les grands traits de cette « révolte des faits contre le Code » que tendent, en toute simplicité, les quelques observations qui suivent.

* * *

C'est de quelques procès criminels et de l'émotion qu'ils éveillèrent dans l'opinion publique, exprimée et stimulée par la presse, que naquit un jour l'idée de hâter la réforme de notre justice répressive en proposant, en votant et en appliquant par tranches successives le texte d'un nouveau Code, dit « Code de procédure pénale » pour n'être pas confondu avec le « Code d'instruction criminelle » auquel il se serait substitué progressivement (cf. *Revue*, 1958, p. 649). Mais les choses ne devaient pas se passer comme il était prévu.

Certes, déposé le 5 août 1955 sur le Bureau du Conseil de la République, un premier projet fut adopté par ce Conseil le 19 juin 1956, puis par l'Assemblée Nationale le 26 juin 1957, et, après accord entre les deux chambres sur quelques points qui les avaient un moment divisées, parvint à la consécration législative par la loi du 31 décembre 1957, portant institution d'un Code de procédure pénale provisoirement limité aux 230 articles de son titre préliminaire (de l'action publique et de l'action civile) et de son livre I^{er} (de l'exercice de l'action publique et de l'instruction). L'article 18 de cette loi prévoyait que celle-ci entrerait en vigueur trois mois après sa publication au *Journal Officiel* et on pouvait penser que les autres livres du même Code parviendraient successivement, dans les mois à venir et selon la même procédure, à la consécration législative et à la force exécutoire. Mais il n'en fut rien.

Avant l'expiration du délai fixé par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1957, en effet, intervint, pour l'application du titre préliminaire et du livre I^{er} un décret du 2 avril 1958, portant règlement d'administration publique. Mais dès le lendemain, une loi du 3 avril 1958, modifiant cet article 18, retarda

jusqu'au 31 décembre 1958 la mise en vigueur des 230 premiers articles du nouveau Code, en la liant, de plus, à une future réorganisation judiciaire dont il était bien précisé qu'elle ne pourrait comporter aucune suppression d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Et si cette liaison entre l'application du Code de procédure pénale et une nouvelle organisation judiciaire devait être effectivement observée, le nouveau délai de la loi du 3 avril 1958 ne fut cependant pas respecté. En effet, avant l'arrivée du terme fixé par cette loi, une ordonnance n° 58-1296, du 23 décembre 1958, modifiant et complétant le Code de procédure pénale, vint retarder encore l'application de ce Code, en décidant que ses dispositions entreraient en vigueur « en même temps que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire », c'est-à-dire, pratiquement, le 2 mars 1959.

Il était nécessaire de rappeler cette chronologie. Mais il s'impose tout autant d'évoquer les réalités dont elle a fixé le cadre.

En premier lieu, si certaines faiblesses du livre I^{er} du Code de procédure pénale peuvent s'expliquer par la lenteur de son élaboration, et la diversité des autorités ou des personnes qui y ont participé à différentes époques, on pourrait dire qu'à l'inverse la rédaction des livres II à V de ce Code a souffert de la rapidité avec laquelle elle s'est exécutée. Il avait fallu plusieurs années pour fixer, dans un simple projet qui fut soumis à discussion, le texte des 230 premiers articles du nouveau Code. Deux mois ont suffi, par la force des choses, pour établir celui de ses articles 231 à 800, et, bien que facilité par l'existence et la qualité de projets antérieurs, ce record de vitesse a eu ses inconvénients, que quelques rectifications d'articles auront bientôt soulignés, ou qui se révéleront à l'usage. Seul le titre I^{er} du livre II (de la Cour d'assises) aura eu la bonne fortune d'être rédigé à loisir, mais sans perte de temps, et mis en vigueur par la voie rapide de l'ordonnance.

En second lieu, il est peut-être satisfaisant pour l'esprit, en un sens, que les ordonnances du mois de décembre 1958 aient réalisé le vœu de la loi du 3 avril, en décidant d'appliquer simultanément, le 2 mars 1959, le nouveau Code de procédure pénale et les textes réorganisant notre justice civile et criminelle. Mais cette liaison entre les deux réformes a eu l'inconvénient certain de favoriser dans l'opinion l'idée que la nouvelle organisation judiciaire avait été voulue par les auteurs du nouveau Code, et donc de valoir à celui-ci une bonne part de l'impopularité qui devait nécessairement s'attacher à celle-là. En bien des points du territoire, la population et les collectivités locales ont imputé tout naturellement au Code de procédure pénale la responsabilité d'une réforme judiciaire qui les blessait en entraînant la suppression du tribunal de l'endroit et un certain éloignement de la justice. Quant aux magistrats de carrière et aux auxiliaires de la justice, ils aiment si peu être troublés dans leurs habitudes, ou leurs intérêts, qu'il ne pouvait évidemment par leur être agréable de l'être deux fois, ou doublement en une fois, par le cumul de la réforme de notre organisation judiciaire et celle de notre procédure pénale.

Il y a plus. Si la méthode de l'adoption et de la mise en vigueur par ordonnance a pu être substituée à la procédure législative traditionnelle, c'est en raison du 13 mai 1958 et du changement de régime qui en a été la suite.

L'événement a sans doute permis d'achever et d'appliquer le Code de procédure pénale dans le plus bref délai. Mais, sans revenir sur les inconvénients qu'il y a toujours à confondre vitesse et précipitation, il n'était pas nécessaire à l'achèvement du nouveau Code que soit abandonnée une procédure parlementaire qui avait parfaitement fonctionné pour l'adoption du titre préliminaire et du livre I^{er}. Et finalement, l'avènement du Code de procédure pénale s'est trouvé si bien lié à celui d'un nouveau régime politique que le sort de ce Code est désormais uni, en quelque façon à celui du régime. Certes, quel que soit l'avenir de la Constitution en vigueur, la réorganisation judiciaire et le Code de procédure pénale ont opéré des réformes dont certaines étaient trop opportunes pour n'être pas désormais irréversibles. Mais il n'est pas interdit de penser qu'un éventuel changement de régime politique pourrait s'accompagner d'un nouveau « rétablissement de la légalité républicaine », qui ne laisserait sans doute pas intacte l'œuvre législative des ordonnances de décembre 1958...

Ces perspectives ne doivent cependant pas nous détourner de considérer avec une attention particulière, dans l'histoire générale du Code de procédure pénale, le destin singulier de son livre I^{er}. Ce livre I^{er}, en effet, était celui qui devait répondre aux exigences les plus pressantes, ayant trait, notamment, aux problèmes des rapports entre la justice et la police, de l'expertise et de l'organisation des juridictions d'instruction, rouages dont le grincement s'était révélé notablement pénible au cours des dernières années de fonctionnement de la machine judiciaire. C'est même parce que la solution de ces problèmes était exceptionnellement urgente qu'il s'était imposé de rédiger et voter, sans attendre la suite, le livre I^{er} du nouveau Code. Mais qu'aura gagné ce livre I^{er}, en réalité, à devenir loi un an avant les autres ? La réponse à cette question ne peut faire doute : un an de retard dans son application et l'occasion d'une révision précoce, dont on ne peut pas dire qu'elle ait été en tous points géniale.

Quant au retard, il faut se rappeler quels espoirs la loi du 3 avril 1958 avait éveillés dans l'esprit de ceux, magistrats ou policiers, qu'effrayait, comme on a déjà peine à le concevoir aujourd'hui, l'idée d'une proche mise en application de la législation nouvelle. On en était venu à penser que celle-ci ne s'appliquerait jamais. On en pense encore que sa mise en application n'a pu se faire qu'à la faveur d'une « heureuse surprise », d'aussi mauvais goût qu'une autre. On en pensera longtemps que ce que l'événement a fait, l'événement le pourrait défaire. Et l'événement, précisément, a déjà joué en ce sens.

Lorsque l'ordonnance du 23 décembre 1958, en effet, a complété la rédaction du Code de procédure pénale et en a fixé la mise en vigueur au 2 mars 1959, elle a aussi opéré une révision du livre I^{er}, loi de l'Etat depuis près d'un an, c'est-à-dire porté une première atteinte à la rédaction initiale de ce livre, et cette révision n'a pas eu pour seul objet de mettre des dispositions anciennes en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire ou de supprimer quelques imperfections de détails.

L'article 191, alinéa 2, par exemple, avait prévu que chaque Chambre d'accusation comporterait, notamment, un président de Chambre « exclusivement attaché à ce service ». L'ordonnance du 23 décembre 1958 a complété

cet article d'un alinéa 4, aux termes duquel « un décret pourra prévoir que le président de la Chambre d'accusation d'une Cour d'appel assurera à titre exceptionnel le service d'une autre Chambre de la même Cour ». Et de fait, dans la troisième partie du Code (décrets), l'article D. 43, tel que l'a rédigé en dernier lieu le décret n° 60-134 du 12 février 1960, autorise « dans les Cours d'appel comportant quatre Chambres au plus, non compris les Chambres détachées, et jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé », ce cumul évidemment conforme à ce « plein emploi des magistrats » dont rêvait le législateur du 3 avril 1958, mais directement contraire à la volonté des auteurs du Code et de nature à compromettre le succès de la réforme par laquelle il a été tenté de rendre vie à nos vieilles Chambres des mises en accusation.

De même, l'Assemblée Nationale, au rapport de M^e Isorni, avait introduit dans l'article 159 cinq alinéas organisant à titre facultatif, c'est-à-dire à la demande de l'inculpé ou de son conseil, un système d'expertise contradictoire. En supprimant ces cinq alinéas, l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'a pas simplement suivi une suggestion de la *Commission d'études pénales législatives*, fidèle à ses préférences pour une expertise non-contradictoire, mais confiée en principe à deux experts. Elle a fait fi de la volonté exprimée par la représentation nationale dans la loi du 31 décembre 1957 et, en abolissant les seules dispositions vraiment originales d'une section qui est loin d'être la meilleure du nouveau Code, elle a laissé vie, pour empoisonner encore l'atmosphère de notre justice criminelle, au mythe de l'expertise contradictoire qui hantera longtemps bien des esprits, alors que les textes de 1957 l'auraient très vraisemblablement exorcisé.

Comme on le voit, tout en complétant le Code de procédure pénale de quatre livres sur cinq, de 571 articles sur 801, et en fixant sa mise en vigueur à une date qui a été respectée, l'ordonnance du 23 décembre 1958 a retardé une fois encore l'application de son livre I^{er} et repris en quelques points le contenu de celui-ci, d'une façon qui pouvait inquiéter quant à l'avenir du nouveau Code.

* * *

Fin décembre 1958, et deux mois plus tard même, l'esprit public pouvait être encore à l'optimisme, dans l'enthousiasme d'un sursaut national qui avait donnée au pays l'espoir d'une solution prochaine de ses difficultés. Durant l'année 1959, cependant, tandis que les règlements et une instruction générale viennent compléter le Code de procédure pénale (cf. *Revue*, 1959, p. 702, n° 18) et que celui-ci affronte l'épreuve de son application, la situation intérieure se dégrade, en raison de la prolongation de la guerre d'Algérie et des réactions suscitées par la révélation progressive des solutions que le Pouvoir a conçues pour mettre fin à cette guerre. Des événements d'une gravité exceptionnelle vont se produire, et qui retentiront nécessairement sur le cours de notre justice criminelle.

Le 24 janvier 1960, l'émeute éclate à Alger, qui ne retrouve une paix relative qu'après la reddition des derniers éléments armés de son « camp retranché », le 1^{er} février 1960. Le 14 février, le *Journal officiel* publie

deux ordonnances du 13 février 1960, relatives à notre procédure pénale, l'une, n° 60-121, modifiant certains articles du Code de procédure pénale et de nos Codes de justice militaire, « en vue notamment de faciliter la poursuite des infractions à la sûreté intérieure ou à la sûreté extérieure de l'Etat », l'autre, n° 60-123, portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 30 du Code de procédure pénale, toutes deux prises en application de la loi n° 60-101, du 4 février 1960, « autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie » (cf. *Revue*, 1960, p. 487, n° 1, et 492, n° 14).

Il résulte de ces ordonnances, notamment, que la communication ou divulgation des documents saisis en flagrant délit, n'est désormais interdite que « sous réserve des nécessités des enquêtes » (art. 58 C. proc. pén.), que les délais de garde à vue sont doublés lorsqu'il s'agit de crimes ou de délit contre la sûreté de l'Etat (art. 63, 77 et 154), que la durée de validité d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'une ordonnance de maintien en détention, est portée de deux à trois mois, lorsqu'il s'agit de ces mêmes crimes ou délits (art. 139), et que, dans le domaine et s'il y a urgence, une commission rogatoire peut être donnée par le juge d'instruction directement à un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions hors du ressort de ce magistrat (art. 151). Mais il y a plus, et deux des principaux articles du Code de procédure pénale sont gravement atteints.

D'une part, l'article 30, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire, reçoit une dérogation temporaire, en ce sens que le délai de son alinéa 2, au terme duquel le préfet est tenu de transmettre pièces saisies et personnes appréhendées au procureur de la République, est porté à 120 heures, sans prolongation possible, pendant une durée d'un an à partir du 14 février 1960. Mais ce même article 30 est également modifié, de façon permanente, sur trois points d'une extrême importance. Tout d'abord, alors qu'il était limité antérieurement à 24 heures, le délai de l'alinéa 2 est désormais de 48 heures, sous réserve de la dérogation temporaire qui vient d'être dite. Ensuite, tandis que le préfet ne pouvait auparavant exercer ses pouvoirs de police judiciaire que s'il n'avait pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, cette condition, dorénavant, n'est plus requise. Enfin, et surtout, alors que l'ancien alinéa 3 de l'article 30 sanctionnait les prescriptions des deux alinéas qui précèdent, en y joignant : « le tout, à peine de nullité de la procédure », le nouvel alinéa 3 ne prévoit plus cette sanction. Il précise maintenant que la garde à vue « préfectorale » peut être éventuellement suivie d'une garde à vue « judiciaire », également limitée dans le temps, en ce sens que « la personne appréhendée ne pourra être retenue plus de 96 heures à compter de son arrestation ».

Mais d'autre part, l'article 105 a fait également l'objet, en février 1960, d'une modification d'autant plus grave et inquiétante qu'elle n'intéresse pas exclusivement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, mais la procédure de droit commun, et, sacrifiant l'une des plus grandes conquêtes de la jurisprudence récente, accordée à des revendications policières, qui n'avaient pas désarmé depuis 1957, une satisfaction dérisoire et menaçante. Consacrant en un texte la jurisprudence inaugurée par l'arrêt

Fesch du 16 juin 1955 à propos des inculpations tardives (*J.C.P.*, 1955.II. 8851), l'article 105 avait décidé qu'il n'était pas possible, « à peine de nullité », d'entendre comme témoin, à l'instruction, une personne contre laquelle existerait des indices sérieux (ou graves et concordants) de culpabilité, « lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense ». Depuis les ordonnances de février 1960, ou contraire, la sanction de la nullité n'est plus expressément prévue dans les dispositions de l'article 105 et celui-ci n'interdit plus que l'audition à laquelle il serait procédé « dans le dessein de faire échec aux droits de la défense ». Il peut être très légitimement soutenu que la mention de la possibilité d'annulation était inutile et que sa disparition laisse subsister la sanction de la nullité et le droit commun de l'article 172 du même Code. On peut dire de même que la modification de l'article 105 ne déterminera sans doute pas la Chambre criminelle à reprendre sa jurisprudence antérieure à l'arrêt *Fesch*, qui excluait pratiquement toute possibilité d'annulation en faisant dépendre celle-ci, non seulement de l'atteinte objectivement portée aux droits de la défense, mais aussi de la volonté de consommer cette atteinte (cf. *Revue*, 1960, p. 495, n° 25). Mais tout ceci reste à voir. Le plus récent commentaire du livre I^{er} prévoit toujours la sanction de l'annulation, mais en soulignant que « la nullité ne peut être retenue que s'il y a eu fraude ou faute évidente... machination aussi peu probable que difficile à rapporter » (J. Morandière et J.-Cl. Salmon, *Code de procédure pénale commenté*, art. 1 à 230, *Revue générale d'études de la police française*, 2^e éd., 1962, p. 127). En tout cas, le sentiment demeure en milieu policier, à tort ou à raison, que l'ordonnance du 13 février 1960 a désarmé l'article 105 et permis de nouveau de poursuivre l'audition en qualité de témoin d'une personne contre laquelle il existe déjà des indices graves et concordants de culpabilité.

Bien différente est l'ordonnance n° 60-529, du 4 juin 1960, modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de nos Codes de justice militaire, « en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ». Prenant appui, comme les précédentes, sur la loi du 4 février 1960, cette ordonnance reprend la rédaction d'un très grand nombre de textes et, en ce qui concerne le fonctionnement de notre justice criminelle, apporte « d'importantes modifications (qui) presque toutes heureuses, doivent donner plus de souplesse et aussi plus d'efficacité aux règles qui régissent notre procédure » (cf. cette *Revue*, 1960, p. 662, n° 1, et 667, n° 20, où l'on trouvera l'analyse de ces modifications). De fait, il était bon que l'ordonnance du 4 juin 1960 vienne préciser ou assouplir, par exemple, la règle de la dualité d'experts, le jeu des nullités de l'instruction, le régime du pourvoi en cassation contre les décisions distinctes de la décision au fond, etc. Mais la lecture attentive des textes révèle que la mise au point effectuée en bien des articles par cette ordonnance tend généralement à faciliter la répression plus qu'à garantir la liberté individuelle, et ouvre la voie à d'autres modifications de textes qui pourraient intervenir dans le même sens.

Initialement limitée à deux mois, puis portée à trois dans le domaine précis des atteintes à la sûreté de l'Etat, la durée de la détention préventive est aujourd'hui fixée uniformément à quatre mois, sous réserve d'un renou-

vement toujours possible (art. 139). Certes, ce délai de quatre mois, qui correspond à la durée moyenne de l'instruction des affaires courantes, tend à inciter les magistrats à terminer leurs informations avant le moment où viendrait à s'imposer une décision de prolongation de la détention préventive ; aussi avait-il été accepté même par les représentants du Barreau au sein de la nouvelle *Commission d'études législatives pénales et pénitentiaires*. Il n'en reste pas moins que, de décembre 1957 à juin 1960, la durée de la décision de mise ou de maintien en détention préventive a été doublée.

Depuis la même ordonnance du 4 juin 1960, les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire et les officiers de police adjoints ont acquis des pouvoirs supérieurs à ceux des autres agents de police judiciaire (art. 20 et 21). Mais déjà, les commandants et officiers des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) demandent la qualité d'officiers de police judiciaire. Et si un véritable « droit de suite » a été accordé aux officiers de police judiciaire, qui peuvent même, avec l'autorisation ou sur réquisition d'un magistrat, opérer parfois sur tout l'étendue du territoire national (art. 18), c'est bien ce territoire entier que certains voudraient aujourd'hui faire reconnaître comme constituant de plein droit le lieu de l'exercice des fonctions habituelles des officiers de police judiciaire attachés à un service régional.

Les nullités des articles 170 et 172 sanctionnent toujours la violation des règles prescrites pour assurer la correction des instructions préparatoires. Mais les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent plus prononcer que les nullités de l'article 170 et perdent même ce droit quand la procédure a été renvoyée devant elles par la chambre d'accusation (art. 179). Si le renvoi d'une juridiction à une autre peut toujours être prononcé par la Chambre criminelle dans les cas déjà connus, il s'y joint désormais qu'il peut être aussi ordonné par cette Chambre, à la demande du Procureur général près la Cour de cassation, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (art. 662). Jointes aux précédents, ces exemples montrent dans quel esprit, d'utilité et non d'autorité, ont été conçues ces réformes réalisées dans l'ordre de la procédure pénale par l'ordonnance du 4 juin 1960, qui, néanmoins, a mieux servi les intérêts de la répression que ceux de la liberté individuelle ou les droits de la défense, et a élargi encore la voie déjà ouverte à des réformes plus directement contraires à la lettre comme à l'esprit des textes de 1957 et 1958.

A l'heure où nous écrivons, la barrière constituée par les dispositions, même modifiées, du Code de procédure pénale résiste encore. Mais, par plusieurs voies, il s'est constitué en dehors de ce Code, sous la pression des événements, tout un système répressif d'exception qui pourrait bien se développer au point d'emporter un jour cette barrière.

Une ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 avait déjà attribué une compétence facultative aux tribunaux militaires pour connaître des faits postérieurs au 30 octobre 1954, commis « en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens » (cf. *Revue*, 1959, p. 416, n° 74). Depuis lors, la compétence de ces juridictions est étendue à tous les faits commis « en relation avec les événements survenus dans les départements algériens » selon l'ordonnance n° 60-384 du 18 avril 1960 (cf. *Revue*, 1960, p. 674, n° 23).

Dans la même hypothèse de crimes commis « en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens », l'ordonnance n° 60-520 du 3 juin 1960 avait substitué à l'instruction préparatoire obligatoire en matière de crime (art. 79 C. proc. pén.) une enquête effectuée entièrement par des officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République. Une autre ordonnance n° 60-894 du 24 août 1960 a complété ce système en attribuant au procureur de la République le droit de décerner un mandat de dépôt, ou d'en donner mainlevée, au cours de cette enquête (cf. *Revue*, 1960, p. 673, n° 21).

L'article 142 du Code de procédure pénale prévoyait déjà, dans son alinéa 5, la possibilité d'assigner à résidence l'individu de nationalité étrangère, inculqué, prévenu ou accusé, laissé ou mis en liberté provisoire. Depuis une ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961, un nouvel alinéa 6 du même article déclare les dispositions de l'alinéa 5 applicables, lorsque le ministère public le requiert, à tout individu inculqué, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat (cf. *Revue*, 1961, p. 603).

Plus récemment encore, l'insurrection militaire du mois d'avril dernier a provoqué la décision, prise par le Président de la République le 23 avril 1961, d'appliquer l'article 16 de la Constitution, et c'est en application de cet article 16 que d'autres décisions sont intervenues ultérieurement dans l'ordre de la procédure pénale, notamment pour porter à 15 jours le délai accordé aux préfets par l'article 30 du Code (décision du 24 avril) ou pour instituer un Haut Tribunal militaire (décision du 27 avril) et un tribunal militaire (décision du 3 mai), éminemment exceptionnels. Certes, une décision du 29 septembre 1961 a mis fin à l'application de l'article 16. Mais une autre décision du même jour venait encore de décider, précisément en considération de cette fin, que diverses décisions antérieures demeureraient en vigueur jusqu'au 15 juillet 1962 (notamment les décisions du 24 avril 1961, relative à la garde à vue, et du 4 mai 1961, concernant la procédure pénale), et même que des personnes pourraient encore être déférées soit au haut tribunal militaire, soit au tribunal militaire, « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi ».

Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette législation des décisions présidentielles fondée sur l'article 16, puisqu'elle vient à peine d'être analysée dans la présente *Revue*, ainsi que sa fin et sa survie partielle (cf. 1961, p. 813, n° 1, et p. 817, n° 16). Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur chaque élément de l'inventaire qui précède pour comprendre, à la simple lecture des textes publiés au *Journal officiel*, dans quel climat s'applique actuellement notre jeune Code de procédure pénale.

* * *

Ces observations concernant l'application du Code de 1958 ne seraient cependant pas complètes si nous n'évoquions pas maintenant, après les textes ayant gardé, ayant perdu ou ayant acquis force de loi, l'application que donnent à ces textes ceux qui ont pour fonction, précisément de les appliquer. Mais il ne peut s'agir ici que d'une simple « évocation » au sens le plus courant du terme, sans confusion avec celles de la procédure pénale

(art. 206) ou du dictionnaire (« action de faire apparaître par des sortilèges »), et réduite, par la force des choses, à l'allusion la plus mince.

De l'action policière, rien ne peut être dit, dans les circonstances présentes, sous peine de blesser par manque d'informations une vérité historique difficile à saisir, d'envenimer des controverses aussi vaines qu'irritantes et de heurter dans leurs convictions intimes ceux qu'inspire, avec plus ou moins de rectitude et de bonheur, la passion qu'ils portent à l'intérêt public.

De la pratique judiciaire, il ne peut pas être traité davantage, en attendant qu'elle se précise. Elle a déjà pu donner parfois au Code de procédure pénale des applications aussi correctes qu'utiles, bien qu'inédites (cf., quant à la durée de l'enquête de flagrant délit, L. Langlois, *J.C.P.*, 1961.I.1611), mais d'autres aussi qui laisseraient supposer, pour elle comme pour l'action policière, que se prennent, ces temps-ci, bien des mauvaises habitudes qu'il faudra perdre au plus vite, dès le retour à des jours meilleurs.

De l'interprétation judiciaire, enfin, et notamment de la jurisprudence de la Chambre criminelle, qui en fait la loi et les prophètes, il y aurait au contraire tellement à dire qu'il ne peut être question de le faire ici. Il y faudra une autre étude, à entreprendre, comme celle-ci, sans espérer y réussir.

Le nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960

par Michel FRIDIEFF
Docteur en droit

Le 25 décembre 1958, le Soviet suprême de l'U.R.S.S. a adopté les nouveaux « Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées ». L'analyse de ces « Fondements » a déjà été présentée en son temps dans cette *Revue*¹. Sur la base de ces « Fondements », les Républiques fédérées ne tardèrent pas à élaborer leurs nouveaux Codes ; c'est ainsi que le 27 octobre 1960 fut promulgué le Code pénal de la R.S.F.S.R.².

Il est très intéressant, d'une part, de comparer ces deux actes législatifs d'une importance capitale pour l'évolution du droit pénal soviétique, d'autre part, de voir comment la législation fédérale se traduit dans les Républiques fédérées et quelle initiative est laissée au législateur de ces Républiques. Nous considérerons la législation de la R.S.F.S.R. qui, en général, sert de modèle aux autres républiques.

I. — L'influence des « Fondements » sur la partie générale du Code se manifeste tout d'abord par une similitude de forme. Chaque article du Code est précédé d'une rubrique qui en précise le contenu, et la partie générale du Code suit scrupuleusement l'ordre de présentation des dispositions de l'acte fédéral ; le Code pénal est d'ailleurs écrit dans la même langue juridique claire et précise que les « Fondements », et fait siennes toutes les définitions juridiques figurant dans les « Fondements ». Là se limitent les ressemblances entre ces deux textes car les « Fondements » sont divisés en quatre *sections* et la partie générale du Code en six *chapitres*. Cette différence s'explique par le fait que les rédacteurs du Code ont scindé en deux la section I des « Fondements » et ont introduit un chapitre nouveau consacré aux *mesures de contrainte à caractère médical et éducatif*, mesures que les « Fondements » avaient laissé à la libre discrétion des Républiques fédérées. Une autre différence réside dans le nombre des articles de chacun de ces documents : alors que les « Fondements » en comportent 47, la partie générale du Code, sans compter le dernier, en contient 57.

Si l'on examine son contenu, il convient tout d'abord de souligner que

1. 1959, p. 83.

2. La traduction française de ce Code, ainsi que celle de la loi d'organisation judiciaire et du Code de procédure pénale soviétique promulgués le même jour, a été réalisée par les soins du C.F.D.C. et est actuellement sous presse.

le nouveau Code repose sur le *principe de la légalité* explicitement formulé dans les « Fondements ». Le Code reproduit d'ailleurs textuellement l'article 3 des « Fondements » intitulé : *Fondements de la responsabilité pénale*. Les articles 7 et 13 des « Fondements » qui reposent sur le même principe, figurent dans le Code sous les mêmes chiffres : ainsi disparaît le fameux ancien article 16, qui consacrait l'analogie. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'importance de la suppression légale de l'analogie, car depuis de longues années elle était tombée en désuétude, les tribunaux ne l'appliquant plus.

Le Code pénal reprend la notion de « récidiviste particulièrement dangereux » introduite par les « Fondements ». Le terme de « récidiviste » lui-même ne figurait pas dans l'ancien Code, mais la loi sous-entendait déjà l'existence de cette catégorie de délinquants lorsqu'elle parlait des infractions commises à plusieurs reprises par un même individu. Mais l'innovation des « Fondements » réside dans la création d'une catégorie spéciale d'individus qualifiés de « récidivistes particulièrement dangereux ». Les « Fondements », dans l'article 23 consacré à la privation de liberté, prévoient qu'une peine plus grave pourra être appliquée à cette catégorie de délinquants et l'article 44 concernant le régime pénitentiaire, les exclue du bénéfice de la libération conditionnelle anticipée. Ces dispositions sont reprises par le Code dans ses articles 24 et 53. De plus, la partie spéciale prévoit des peines plus graves pour les « récidivistes particulièrement dangereux », au chapitre *deux* : « Infractions contre la propriété socialiste », au chapitre *trois* : « Infractions contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne », et au chapitre *cinq* : « Infractions contre la propriété personnelle des citoyens ». Ainsi le principe d'*individualisation de la peine* en fonction de la faute, a trouvé le développement que préconisaient certains juristes, dont M. Nikiforov, lors de l'élaboration de l'avant-projet des « Fondements »¹.

Le Code pénal substitue le terme de « peine » à celui de « mesure de défense sociale ». Mais il ne s'agit pas ici d'une innovation des « Fondements », car toute la législation pénale d'après-guerre avait déjà employé le terme de « peine » et dès cette époque la terminologie employée dans les nombreuses lois annexée contrastait avec celle du Code lui-même. Il va sans dire que le Code reprend les buts de la peine énoncés dans l'article 20 des « Fondements » selon lesquels, non seulement celle-ci n'est pas un châtement encouru pour une infraction commise, mais aussi « a pour but de corriger et de réduire les condamnés dans un esprit de loyauté dans le travail, de stricte exécution des lois, de respect des règles de la vie en commun socialiste ».

En ce qui concerne les peines, les auteurs du Code, utilisant le droit octroyé aux Républiques fédérées de compléter la liste prévue dans les Fondements, y ajoutent la *destitution de fonctions* et l'*obligation de réparer le dommage causé* (art. 21). Toutefois, le législateur de la R.S.F.S.R. observe rigoureusement les délais de privation de liberté qui peuvent dans les cas exceptionnels atteindre quinze ans (normalement ce délai ne dépasse pas dix ans).

Si jusqu'ici (art. 21), les numéros des articles du Code coïncidaient avec ceux des « Fondements », la divergence commence à partir du moment où le Code s'étend longuement sur chacune des peines.

1. V. cette *Revue*, 1957, p. 695.

Le chapitre V du Code qui concerne la *fixation de la peine et la libération de la peine*, retient tout spécialement notre attention (art. 38 et 39 du Code et 33 et 34 des « Fondements »), car il énumère les circonstances qui atténuent et aggravent la responsabilité. Dans ce domaine encore le législateur fédéral octroie aux Républiques fédérées le droit de compléter la liste prévue dans les « Fondements ». C'est pourquoi la R.S.F.S.R., usant de ce droit, a introduit, d'une part, en tant que circonstance qui atténue la responsabilité : *le fait d'avoir commis l'infraction pour la première fois par suite d'un concours de circonstances fortuites si cette infraction ne présente pas un grand danger social*, et d'autre part, en tant que circonstances qui aggravent la responsabilité : a) *la commission d'une infraction contre une personne placée dans une dépendance matérielle, de service ou d'une autre nature par rapport au coupable* ; b) *le fait d'intenter des poursuites pénales contre une personne que l'on sait innocente* ; c) *l'accomplissement d'une nouvelle infraction par une personne qui a été remise entre les mains de tiers pendant la durée de cette période ou pendant l'année qui suit*.

Des observations que nous avons faites, en comparant les deux textes, il appert nettement que le législateur d'une République fédérée ne dispose que d'un champ d'action assez restreint : il est obligé, non seulement de suivre le législateur fédéral dans ses directives d'ordre général, mais de reprendre l'acte législatif fédéral dans son ensemble en n'y ajoutant que des modifications indispensables ou mineures. Ainsi la loi du 11 février 1957, par laquelle les autorités fédérales se dessaisissent, au profit des Républiques fédérées, du droit de promulguer des Codes, ne se réservant que le droit d'établir des fondements de la législation, n'a en vérité que peu changé la compétence des Républiques fédérées. On peut donc reprocher aux juristes soviétiques d'avoir fortement exagéré l'importance de cette loi dont la portée pratique est loin de correspondre à leur appréciation. Il est évident que la législation des Républiques fédérées ne peut pas enfreindre la législation fédérale ; toutefois, il demeure possible au législateur d'une République fédérée d'introduire des dispositions légales qui, tout en étant conformes à l'esprit de l'acte fédéral, pallient certaines lacunes de celui-ci. Cependant, telle n'a pas été l'attitude du législateur de la R.S.F.S.R. auquel les occasions de manifester sa véritable liberté d'action ne manquaient pas.

La Commission législative de l'U.R.S.S. a rejeté certaines des propositions qui avaient été présentées par d'éminents juristes ; au nombre de ces propositions citons spécialement celle de M. Piontkovsky dont le but était d'amender l'article concernant les infractions non intentionnelles (art. 9 du Code), en disant qu'elles ne devaient être punissables *que dans les cas particuliers prévus dans la partie spéciale du présent Code*. Cette condition figure dans les articles 18 et 19 du Code consacrés respectivement au *recel* et à la *non-dénonciation*¹. Il est cependant impossible de s'opposer à l'insertion de cette disposition dans l'article 9, en se fondant sur l'existence de l'article 7, en vertu duquel : « n'est pas considérée comme infraction l'action ou l'inaction qui n'offre aucun danger pénal, en raison de son peu d'importance ». En

1. Le Code de 1926 ne prévoyait cette condition qu'en cas de non-dénonciation (art. 18).

effet, le législateur lui-même a compris l'insuffisance de cette disposition générale et introduit la condition en question en matière de *recel* et de *non-dénonciation*. M. Piontkovsky démontrait d'ailleurs, en se basant sur des exemples tirés de la jurisprudence, que l'absence de cette condition entraînait la responsabilité pour des actes qui, d'une importance minime, auraient dû plutôt être poursuivis, conformément à la nouvelle politique pénale, par voie disciplinaire, administrative ou simplement civile¹.

Une proposition analogue méritait d'être retenue, celle qui consistait à traiter la *préparation* exactement comme la *non-dénonciation* et le *recel*, c'est-à-dire à introduire la condition dont nous avons parlé. Le législateur de la R.S.F.S.R. ne la retint pas non plus.

II. — Après avoir comparé la partie générale du nouveau Code et les « Fondements », passons maintenant à la comparaison de l'ancien Code de 1926 et du nouveau Code de 1960 qui, chronologiquement le troisième, devrait être le *dernier* dans ce pays socialiste où l'avènement imminent du communisme devrait rendre inutile l'existence de la législation pénale.

La partie générale du Code de 1926 avait été calquée sur les « Principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union soviétique et des républiques fédérées » de 1924. Par conséquent, l'analyse des modifications introduites dans les « Fondements » de 1958, que nous avons déjà examiné dans cette *Revue*², demeure valable pour la comparaison des parties générales de ces deux Codes. Il existe cependant d'autres points de comparaison. La partie générale de l'ancien Code contenait 57 articles (dont les deux derniers ont été depuis longtemps abrogés), répartis en six sections, alors que le nouveau en contient 63 répartis en six chapitres. Cependant, ces sections et ces chapitres ne se recouvrent pas. La différence essentielle réside dans le fait que la dernière section de l'ancien Code consacrée à la condamnation conditionnelle, est, dans le nouveau Code, intégrée dans le chapitre consacré à la fixation de la peine. Par contre, les dispositions concernant les mesures de contrainte à caractère médical et éducatif distribuées dans l'ancien Code entre les différentes sections, sont maintenant réunies dans le dernier chapitre. Une autre différence importante réside dans les techniques juridiques employées par les législateurs de 1926 et de 1960. Le premier se bornait à rédiger des articles relativement courts, imprécis, omettant parfois des éléments assez importants et laissant à la jurisprudence et à la doctrine le soin de combler les lacunes de la loi. Le législateur actuel, imbu des idées de légalité, au sens où l'entendent les juristes soviétiques, essaie dans la rédaction des articles, de n'omettre aucun élément essentiel, réduisant ainsi considérablement la liberté d'interprétation du magistrat : tout est précisé dans les détails conformément aux exigences de l'école classique. Pour illustrer la différence entre les deux techniques juridiques, comparons les articles concernant la complicité (art. 17 de l'ancien Code et les art. 17 et 18 du nouveau Code). La différence saute aux yeux : alors que le législateur de 1926 ne prévoit que trois catégories de complices et ne trouve pas néces-

1. V. cette *Revue*, 1959, p. 91-92.

2. 1959, p. 83.

saire de donner la définition des exécutants, le législateur de 1960 distingue cinq catégories : *l'exécutant*, *l'instigateur*, *celui qui facilite l'infraction*, *l'organisateur* et *le recéleur qui n'a pas promis d'avance son concours* (les deux dernières catégories n'existaient pas dans l'ancien Code).

Si nous passons maintenant à la partie spéciale des Codes, nous notons une différence dans l'ordre des chapitres entre lesquels sont réparties les infractions. Cet ordre est très important car il marque la hiérarchie des valeurs protégées par la loi.

Le Code de 1926 punissait en premier lieu les infractions contre l'Etat qui se subdivisaient en infractions contre-révolutionnaires et infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat. Quant aux infractions contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne, elles n'étaient prévues qu'au chapitre VI, après les infractions contre l'ordre administratif, les infractions de fonction, les infractions contre les règles de séparation de l'Eglise et de l'Etat, et les infractions économiques.

Cette hiérarchie des valeurs acceptée par le Code de 1926 avait heurté même la conscience des marxistes russes. Profitant de la publication de la Constitution de l'U.R.S.S. en 1936, qui consacra aux droits des citoyens un chapitre spécial, les auteurs des manuels de droit pénal ont, dans l'exposé de la partie spéciale, changé l'ordre prévu dans le Code et introduit des sections nouvelles.

En comparant les systèmes adoptés dans le manuel de 1951 élaboré par les soins des pénalistes de l'Institut des sciences juridiques du Ministère de la Justice de l'U.R.S.S., et dans celui de 1957 rédigé par les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moscou, on voit que les deux établissements d'enseignement supérieur de Moscou considèrent que les infractions contre la personne doivent être traitées immédiatement après les infractions contre l'Etat et contre la propriété socialiste. Le législateur de 1960, utilisant le terrain ainsi préparé pour un perfectionnement ultérieur de la partie spéciale (205 art.), a adopté, pour la succession des chapitres, réservant aussi la deuxième place aux infractions contre la propriété collective, l'ordre suivant : Les infractions contre l'Etat (chap. I), divisées comme auparavant en 1^o infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat, et 2^o autres infractions contre l'Etat, infractions contre la propriété sociale (chap. II), infractions contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne (chap. III), infractions contre les droits politiques des citoyens et contre les droits issus de la législation du travail (chap. IV), infractions contre la propriété personnelle des citoyens (chap. V), infractions économiques (chap. VI), infractions de fonction (chap. VII), infractions en matière de justice (chap. VIII), infractions contre l'ordre administratif (chap. IX), infractions contre la sécurité publique, l'ordre public et la santé de la population (chap. X), infractions constituées par des survivances de coutumes locales (chap. XI) et infractions militaires (chap. XII). L'adjonction de deux chapitres a permis au législateur d'alléger, dans une certaine mesure, l'ancien chapitre II intitulé : « autres infractions contre l'ordre administratif » qui, très disparate, donnait l'impression d'être dénué de logique.

Les juristes occidentaux ont eu tort quand ils ont vu dans l'affirmation du principe de l'analogie le seul trait marquant de la législation pénale

socialiste, car il y a dans cette législation une *differencia specifica* qui consiste dans la protection particulière de la propriété collective et dans l'existence des infractions économiques, tribut imposé au système socialiste d'économie pour préserver le bon fonctionnement de ses rouages.

Dans l'impossibilité d'analyser chaque chapitre en particulier, nous nous bornerons à examiner les principaux, parmi lesquels les chapitres traitant des infractions contre l'Etat occupent une place privilégiée.

Le premier chapitre de l'ancien Code frappe par sa numérotation peu claire. Dans ce chapitre, comme d'ailleurs dans celui concernant les infractions militaires, les infractions sont toutes groupées sous le même article surchargé de chiffres. Ainsi les infractions contre-révolutionnaires figurent sous l'article 58¹ à 58¹⁴, les infractions particulièrement dangereuses pour l'Union soviétique contre l'ordre administratif sous l'article 59¹ à 59¹³ et les infractions militaires sous l'article 193¹ à 193³¹. Cette numérotation dénuée de simplicité qui s'était encore aggravée au cours des années postérieures s'explique par le fait que des lois fédérales ont dû être intégrées dans le Code après la publication de celui-ci. Pour éviter cet inconvénient, le législateur de 1958 prit soin de publier les lois concernant les infractions contre l'Etat et les infractions militaires le même jour que les « Fondements » c'est-à-dire le 25 décembre 1958, de telle sorte qu'elles s'intégrèrent normalement au nouveau Code.

La qualification des infractions contre l'Etat d'infractions « contre-révolutionnaires », correspondait bien à l'époque révolutionnaire qui dura jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de l'U.R.S.S. de 1936. Cette date est en U.R.S.S. d'une importance capitale : elle signifie que la période révolutionnaire avait pris fin et que la période de l'évolution s'ouvrait. S'il en est ainsi, la dénomination d'« infractions contre-révolutionnaires » a, non seulement perdu sa raison d'être, mais est devenue complètement absurde. Tous les citoyens fidèles au régime sont devenus « contre-révolutionnaires », et tous ceux qui portent atteinte au régime sont des révolutionnaires. Pour les hommes fiers de leur passé révolutionnaire, il était extrêmement difficile de suivre la dialectique de l'évolution et de comprendre qu'à un moment donné leur thèse s'est transformée en antithèse et qu'ils sont devenus des « contre-révolutionnaires ». Ce n'est que la nouvelle génération qui a créé le Code de 1960, qui a pu se débarrasser de l'ancienne terminologie. Mais le mérite principal du nouveau législateur réside dans le refus de suivre les législateurs précédents dans leurs efforts pour donner une définition de la notion d'« infraction contre-révolutionnaire ». Cette définition, qui figurait sous l'article 58¹ à maintes reprises critiquée en Occident pour son imprécision, permettait au juge d'appliquer les articles du chapitre premier aux infractions ayant une ressemblance assez éloignée avec des infractions contre-révolutionnaires. Le législateur de 1960, conscient des vices inhérents à une telle définition, passe immédiatement dans ce chapitre, à l'énumération par ordre de gravité des infractions contre l'Etat.

Une autre amélioration du premier chapitre consiste dans l'omission des dispositions correspondant aux fameux article 58^{1b}, alinéa 2 qui, en contradiction avec l'esprit et la lettre des *Principes fondamentaux* de 1924, proclamant l'existence de la faute comme élément essentiel de l'infraction, frappait

de déportation les membres majeurs de la famille du citoyen qui s'est enfui à l'étranger, parce qu'ils habitaient avec lui au moment de la fuite.

Le nouveau Code a-t-il contribué à l'atténuation de peines ou au contraire à leur aggravation ? Il est impossible de répondre de manière absolue à une telle question. Sans entrer dans les détails et sans revenir aux dispositions de la partie générale, considérons les deux peines les plus sévères que connaît la législation pénale soviétique : la peine de mort et la privation de liberté.

L'ancien Code ne connut pas jusqu'en 1947, la privation de liberté pour durée supérieure à dix ans. Quand le décret du 26 mai 1947 abolit la peine de mort, celle-ci fut remplacée dans le Code par la peine de privation de liberté pour un délai pouvant aller jusqu'à vingt cinq ans. De plus, ces délais apparaissent dans les décrets du 4 juin de la même année sur la responsabilité pénale en matière d'appropriation des biens publics et sociaux et sur l'intensification de la protection de la propriété personnelle, dans le décret du 9 juin 1947 sur la responsabilité pour la divulgation d'un secret d'Etat et dans le décret du 1^{er} janvier 1949 sur l'intensification de la responsabilité pénale pour viol. Le Code de 1960 en disposant, conformément aux prescriptions des « Fondements » que les délais de privation de liberté ne peuvent pas dépasser dix ans (exceptionnellement quinze ans), a atténué la rigueur du Code précédent.

En ce qui concerne la peine de mort, rappelons qu'abolie en 1947, elle fut rétablie le 12 janvier 1950 pour les personnes convaincues de trahison de la Patrie, d'espionnage, de diversion¹, puis étendue, le 30 avril 1954, aux personnes coupables de meurtre avec circonstances aggravantes.

L'abolition de la peine de mort en 1947, ainsi que son rétablissement en 1950, n'ont pas entraîné de changements dans la rédaction des *Principes fondamentaux* de 1924, ni quant à la prolongation de la durée de la privation de liberté dont le maximum avait été fixé par l'article 18 à dix ans, ni en ce qui concerne la rédaction de l'article 13 qui prévoyait la peine de mort. Ceci s'explique par la carence de la technique législative, mais l'édition des *Principes fondamentaux* de 1924, parue en 1956, contient la mention d'autres modifications de moindre importance apportées à la législation pénale entre 1924 et 1956.

L'application de la peine de mort ne conserva pas longtemps son caractère exceptionnel. Les « Fondements » de 1958 l'étendirent aux actes de terrorisme et de banditisme (art. 22). La loi fédérale concernant les infractions contre l'Etat, intégrée dans le Code de 1960, la prévoit pour trahison de la Patrie, espionnage et diversion, pour les infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat, pour la participation à une organisation anti-soviétique (art. 72) et pour des infractions particulièrement dangereuses commises contre un autre Etat de travailleurs (art. 73).

La rédaction imprécise de ces infractions qui permet une interprétation assez arbitraire des actes commis, rappelle les dispositions correspondantes du Code de 1926. Cependant, le législateur ne se contente pas de frapper de peine de mort les infractions susmentionnées. En 1961, il étendit cette

1. V. note sous art. du Code pénal publié par les soins du Centre français de droit comparé.

peine à d'autres infractions. Le 24 février 1961 était promulgué le décret complétant la loi relative à la responsabilité pénale pour les infractions contre l'Etat et le décret du 15 mai relatif à l'intensification de la lutte contre les infractions particulièrement dangereuses¹. Ces décrets ont profondément ébranlé le système répressif du Code de 1960 en le ramenant à l'ancien Code.

Les juristes soviétiques qui, pendant de longues années, ont travaillé pour que le Code pénal à venir soit plus humain, plus en rapport, d'après eux, avec le niveau de la conscience du peuple, ne sont-ils pas perplexes devant la réalité soviétique.

On voit ainsi que l'U.R.S.S. n'est pas au nombre des pays qui ne connaissent actuellement pas la peine de mort. Dans ces circonstances, on ne peut pas justifier la tradition soviétique de ne pas compter la peine de mort au nombre des autres peines, et de la considérer comme une *mesure exceptionnelle de répression*. D'autre part, cela démontre à quel point la Russie soviétique est encore éloignée du communisme, de ce régime que les soviétiques considèrent idéal. Les marxistes enseignent que la conscience sociale est constamment en retard sur l'évolution économique et il nous semble que la morale l'est encore plus ; la rigueur de la répression pénale actuellement admise en est la meilleure preuve².

1. V. cette *Revue*, 1961, p. 854.

2. Cet article a été rédigé avant la promulgation des derniers décrets du Soviet Suprême étendant l'application de la peine de mort aux infractions dirigées contre la vie et la santé des membres de la police et de la milice populaire, ainsi qu'aux cas de viol et de concussion. Nos lecteurs trouveront une analyse de ces décrets dans le prochain numéro de cette *Revue*.

L'abolition de la peine de mort en Nouvelle Zélande¹

par R. THOMPSON

Professeur au « Canterbury University College ».

Le 12 octobre 1961, le Parlement de la Nouvelle-Zélande abolit la peine de mort pour l'homicide par 41 voix contre 30. La peine de mort avait été abolie vingt ans auparavant par un Gouvernement travailliste pour être rétablie lorsque le parti national² revint au pouvoir. Cette fois-ci elle fut abolie sous un Gouvernement national, sous le règne du parti politique qui, traditionnellement, s'en était fait le défenseur.

La politique et la peine de mort

La désapprobation de la peine de mort pour l'homicide se manifesta de bonne heure dans l'histoire de la Nouvelle-Zélande. Les exécutions publiques furent abolies en 1858 en dépit de la suggestion que « la colonie devrait attendre que la mère patrie ait pris des mesures à ce sujet, vu que la colonie ne possédait pas de « têtes pensantes » comparables à celles de la mère patrie »³, et bien que l'on ait représenté qu'une telle mesure était « dangereuse dans une colonie peuplée en majeure partie par des indigènes »⁴. Les sentiments abolitionnistes trouvèrent leur expression politique dans le mouvement travailliste dès ses débuts. « Ce fut l'une des raisons qui me poussèrent à joindre le parti travailliste en 1918 », déclara un ancien *Attorney-General* travailliste⁵. Sous le Gouvernement travailliste de 1935, toutes les condamnations à la peine de mort furent commuées en emprisonnement à vie, jusqu'à l'abolition formelle en 1941.

Le rétablissement de la peine capitale et des châtiments corporels fut l'une des caractéristiques du programme du parti national aux élections de 1949, et à son retour au pouvoir, la peine de mort fut rétablie sur-le-

1. Traduit de l'anglais par Mme Cl. Lambrechts, assistante au Centre français de Droit comparé.

2. Il existe actuellement deux partis politiques à la Chambre, le parti travailliste (*Labour Party*), et le parti national (*National Party*) qui pratiquent tous les deux des politiques modérées (N.D.L.R.).

3. *Parliamentary Debates, House of Representatives*, 1958, p. 441.

4. *Ibid.*, p. 432.

5. *New Zealand Press Association*, 13 sept. 1961.

champ¹. Son rétablissement souleva un mouvement de protestations si inattendu, tant en vigueur qu'en durée, que le Premier Ministre, M. S. G. Holland, annonça que la question serait soumise à un referendum aux prochaines élections générales, ce qui donna lieu à d'autres protestations fondées sur l'inopportunité et de la méthode et du moment choisis pour le règlement d'une telle question. Au moment de la maladie et de la retraite du Premier Ministre, son successeur retira le projet de referendum. Au cours des huit années où le Gouvernement national fut au pouvoir, il y eut huit exécutions capitales pour homicide.

Lorsque le second Gouvernement travailliste vint au pouvoir, le Ministre de la Justice fit savoir que, conformément à la politique travailliste, toutes les condamnations à la peine capitale seraient commuées en peines d'emprisonnement à vie jusqu'à ce que la peine capitale, elle-même, fût abrogée. Avant que le Gouvernement travailliste ait abouti dans son projet d'abolissement de la peine de mort, il perdit le pouvoir aux élections générales de 1960. Le parti national fit savoir, au cours de sa campagne électorale, qu'il s'efforcera de définir des degrés dans la notion d'homicide, conformément aux grandes lignes de l'*Homicide Act* anglais.

Les anomalies dans l'application de la peine capitale

Lorsque les sanctions légales deviennent matière à discussion, des anomalies se font nécessairement jour. L'antagonisme radical des deux principaux partis politiques sur la question, aboutit à des conséquences qui parurent de plus en plus indésirables. Un éditorial alla jusqu'à affirmer que « la situation était si déplaisante qu'à peu près n'importe quelle mesure pour résoudre le conflit devrait être adoptée »². La peine sanctionnant l'homicide perdit fatalement toute espèce de continuité. Pendant vingt-cinq ans, la sanction avait changé automatiquement avec chaque changement de gouvernement. Ce n'était pas tant la gravité du crime qui déterminait la nature de la peine que la nature du gouvernement au pouvoir. En conséquence : « Nous avons même eu le spectacle d'un individu accusé de meurtre attendant son jugement en période d'élections. Le parti nationaliste retournant au pouvoir, il avait toutes les chances d'être pendu. Heureusement pour lui, ce furent les travaillistes qui l'emportèrent, le meurtrier fut condamné, sa peine commuée et il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie dans la prison de *Mount Eden* »³.

La nécessité d'une sanction stable de l'homicide devait être l'un des thèmes toujours répétés des discours des porte-parole du Gouvernement dans les débats parlementaires de 1961.

Les porte-parole des milieux juridiques attiraient de temps à autre l'attention sur ce qu'ils décrivaient comme l'« abus » par les gouvernements travaillistes de la prérogative de la grâce. Par deux fois, un gouvernement

1. Cf. R. THOMPSON, « Le rétablissement de la peine capitale en Nouvelle Zélande », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé*, 1957, p. 821-825.

2. *New Zealand Law Journal*, 18 juill. 1961, vol. XXXVII, n° 13, p. 194.

3. *Ibid.*, p. 193.

travailliste se trouvait au pouvoir alors que la loi prévoyait la peine de mort comme peine unique pour l'homicide. A cette époque, la prérogative de la grâce était automatiquement exercée pour gracier tous les condamnés pour homicide sans que l'on prenne en considération les cas particuliers. « En bref », a-t-on fait remarquer, « le parti refusa d'appliquer la loi pendant d'assez longues périodes, sans prendre aucune mesure pour la modifier »¹. En présence de ces critiques, il est intéressant de noter que Alexander Patterson, dans le memorandum qu'il adressa à la Commission parlementaire sur la peine de mort en 1930, conseillait « qu'avant de rendre possible l'abolition de la peine capitale, on laissât passer une longue période au cours de laquelle l'application de la loi la permettant serait suspendue ». La Commission recommanda, en fait, l'abolition pour une période expérimentale de cinq ans et l'utilisation de la prérogative de la grâce pendant cette période pour surseoir à l'exécution de tous les condamnés pour homicide².

Une anomalie semble avoir passé sans soulever de remarques, elle concerne l'habitude de ne pas exécuter les femmes condamnées pour meurtre. La loi ne faisait pas de distinction de sexe dans la détermination de la sanction du meurtre, seules les femmes enceintes échappaient à la peine capitale et dans ce cas l'emprisonnement à vie était prévu. En fait, cependant, une seule femme fut jamais exécutée pour meurtre dans toute l'histoire de la Nouvelle-Zélande. En 1895, une nourrice, Mrs Minnie Dean, fut reconnue coupable et pendue pour le meurtre d'un nourrisson qu'elle avait pris chez elle, sous prétexte d'adoption, contre une petite somme d'argent payée pour sa pension. On trouva dans son jardin le corps de deux nourrissons et le squelette d'un troisième. Quatre autres enfants, dont on savait qu'elle les avait eut chez elle, avaient également disparu.

Le cas souleva une émotion considérable parmi le grand public, un journal rapportant qu'à sa connaissance, « il n'y a pas eu une seule pétition publique envoyée pour protester contre l'exécution. Ceci constitue un exemple remarquable... »³. Un quotidien commenta l'exécution dans le sens suivant : « L'exécution de Mrs Dean va évidemment attirer de nouveau l'attention sur la question de la peine capitale et on découvrira, à ce qu'il nous semble, que la tendance de l'opinion publique va, sans aucun doute, dans le sens de l'abolition de la peine de mort ». L'éditorial du journal reconnaissait : « Nous ne caressons nullement l'espoir de voir l'abolition de la peine de mort effectivement réalisée dans un futur immédiat, mais il y a les plus grandes chances de voir une telle réforme se réaliser grâce au développement de l'opinion publique... »⁴.

D'autres femmes ont été reconnues coupables d'homicides depuis 1895, mais la prérogative de la grâce a été exercée dans chaque cas au cours des soixante-cinq dernières années, même lorsque la nature de l'infraction suggérait la préméditation. Bien que ceci constitue une restriction importante à l'application de la peine de mort, l'inégalité des sexes dans ce cas ne semble pas avoir été mentionnée dans les rapports des débats, que ce soit au Par-

1. *Idem.*

2. Cité par GORDON ROSE, *The Struggle for Penal Reform*, Stevens, 1961, p. 206.

3. *Daily Press*, 12 Août 1895.

4. *Lyttleton Times*, 13 Août 1895.

lement ou à l'extérieur. Il paraissait généralement sous-entendu par tous que les meurtres commis par des femmes ne tombaient pas dans la catégorie de ceux qui, selon les termes de l'*Attorney-General*, Mr Hanan, « répugnent à la conscience collective, et dans l'esprit du public, méritent la peine de mort »¹.

Les projets de loi sur les infractions

En 1957, le Gouvernement national entreprit la révision et l'unification, si nécessaires, des lois sur les infractions (*Crimes Act*) de 1908, avec leurs amendements et les lois s'y rapportant. La peine de mort fut retenue. Avant que le projet puisse recevoir force de loi, le parti travailliste fut de nouveau au pouvoir et la peine de mort fut remplacée par une sentence impérative d'emprisonnement à vie. On ajourna l'examen du projet et avant qu'il puisse être voté le parti national revint au pouvoir.

En 1961, le monumental projet de loi sur les infractions (*Crimes Bill*) avec ses 412 articles fut présenté au Parlement pour la troisième fois. Cette fois-ci le projet de loi retenait la peine de mort pour ce qui était décrit comme l'« homicide qualifié », mais prescrivait l'emprisonnement à vie pour toutes les autres espèces de meurtres. L'homicide volontaire était considéré comme « homicide qualifié » lorsque le meurtre avait été préparé et prémédité, lorsqu'il avait eu lieu au cours de la commission d'une autre infraction pour faciliter la fuite ou éviter l'arrestation. De plus, quiconque était reconnu coupable de meurtre pour la deuxième fois était aussi passible de la peine de mort, uniquement.

Le projet de loi sur les infractions fut présenté par le nouvel *Attorney-General*, Mr J. R. Hanan, qui s'était distingué en 1950 en étant le seul de son parti à « traverser la salle » pour voter contre le rétablissement de la peine de mort soutenu par celui-ci. Mr Hanan exprima l'opinion que le compromis tenté en ce qui concernait la peine de mort, était beaucoup plus satisfaisant que les dispositions analogues de l'*Homicide Act* anglais qui s'était montré insuffisant dans la pratique et n'avait satisfait personne. « Si nous devons avoir des catégories de meurtres », déclara-t-il, « je pense que la proposition déposée devant la Chambre est ce qu'on peut élaborer de meilleur »². Cependant, il exprima la conviction que le compromis envisagé serait impraticable et demanda l'abolition pure et simple de la peine de mort pour l'homicide. Pour appuyer sa demande, Mr Hanan se référa à l'expérience du *Dominion* pendant les deux dernières périodes où la peine de mort n'avait pas été appliquée, sans aucun résultat néfaste.

L'*Attorney-General* ne fut pas le seul membre du cabinet à considérer avec inquiétude l'idée de catégories de meurtres. Le négociateur du compromis, Mr. J. R. Marshall, Vice-Premier ministre, déclara lui-même : « Mon propre point de vue est que la loi actuelle, c'est-à-dire la peine capitale pour l'homicide... avec l'exercice de la prérogative de la grâce, représente la solution la plus satisfaisante en ce qui concerne la façon de concevoir la loi... »³.

1. *Parliamentary-Debates, House of Representatives*, 1961, p. 2684.

2. *Parliamentary-Debates, House of Representatives*, 1961, p. 2684.

3. *Parliamentary-Debates, House of Representatives*, 1961, p. 2697.

Le Ministre des Affaires Intérieures exprima une préférence semblable. Le concept d'homicide qualifié ne fut pas proposé comme emportant l'adhésion de qui que ce soit, mais dans l'espoir qu'il paraîtrait acceptable à la fois par le Parlement et l'opinion publique et fournirait une réponse toute prête aux questions concernant la commutation de la peine capitale, Mr. J. R. Marshall déclara : « Il est, je pense, hautement souhaitable que nous puissions dans la mesure du possible arriver à la stabilité dans le droit de la répression de l'homicide. Il est parfaitement regrettable que la sanction change selon les époques, et parfaitement regrettable que ce changement fasse suite au changement du parti politique au pouvoir. J'espère que quelque soit la conclusion de ces débats, nous parviendrons à atteindre un état de stabilité dans le droit. Ce compromis a été proposé dans l'espoir d'obtenir une adhésion plus large et d'atteindre ainsi cet état de stabilité ; mais je voudrais faire remarquer que quelque soit la conclusion de ce débat et quoiqu'il advienne de ce projet de loi, nous devons nous préparer à accepter la décision de la Chambre pour de longues années à venir »¹.

Lors de la préparation du Projet de loi, cinq membres du Gouvernement avaient proposé un amendement qui supprimait à la fois le concept de l'homicide qualifié et la peine de mort et remplaçait les clauses supprimées par cette simple énonciation : « Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à l'emprisonnement à vie ». Le Premier Ministre et le *Leader* de l'opposition firent savoir tous deux que les membres de leur parti étaient libres de voter sur la question selon leur conscience. Une scission dramatique se produisit et l'*Attorney-General* conduisit neuf membres du Gouvernement à « traverser la salle » pour voter avec l'opposition. Sous l'empire de la loi sur les infractions (*Crimes Act*) de 1961 la peine de mort est retenue uniquement pour la trahison.

Les éditoriaux des journaux acceptèrent l'abolition de la peine de mort comme un fait inévitable, et saluèrent les promesses de stabilité. L'*Attorney-General*, le Premier ministre et le Parlement furent généralement considérés comme ayant résolu la question tout à leur honneur. Un sondage d'opinion effectué par le *Public opinion and Gallup Polls Ltd (N.Z.)* suggéra qu'une grande majorité des électeurs n'approuvaient pas l'abolition.

« L'organisation a le sentiment que selon toute probabilité, un referendum sur la question, révélerait que la plus grande proportion des Néo-Zélandais préfèrent que les juges, les jurys et les experts puissent jouir du pouvoir de prononcer, pour l'homicide, les peines requises par les circonstances. Ils préféreraient que la peine de mort fût admise sinon impérative »².

D'après les renseignements recueillis, il fut impossible de vérifier le bien fondé de ces assertions.

L'adoption de l'abolition de la peine de mort en tant qu'élément de la politique du parti travailliste introduisit nettement une instabilité dans la sanction du meurtre et démontra l'indépendance de la proportion des meurtres par rapport à la peine de mort. Alors que le nombre des députés travaillistes, fidèles à l'abolition, restait inchangé, des porte-parole en

1. *Ibid.*, p. 2698.

2. *Christchurch Star*, 27 October 1961.

faveur de l'abolition apparurent au sein même du parti national. Lorsque le projet de loi sur les infractions fut présenté au Parlement en octobre 1961, il apparut clairement que le prix de la stabilité, en ce qui concernait la sanction de l'homicide, était l'abolition de la peine de mort. Le Gouvernement national arriva à la séance, préparé à accepter l'abolition comme un moindre mal.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. *La tentative impossible.*

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1961 (*Bull. crim.*, n° 299) concernant une tentative de vol, attire à nouveau l'attention sur la question du crime impossible. On sait comment ce problème, débattu pendant plus d'un siècle, s'est trouvé finalement tranché en matière d'avortement. Appelée à propos de ce délit à se prononcer dans des espèces où l'échec de l'agent tenait à l'inefficacité des moyens, la Chambre criminelle a répudié toute distinction entre impossibilité relative et impossibilité absolue pour reconnaître que le fait devait être purement et simplement assimilé au commencement d'exécution punissable dans les termes de l'article 2 du Code pénal. Cette jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 9 novembre 1928 (*D.*, 1929.I.97, note Henry) s'est trouvée confirmée par des décisions ultérieures (21 déc. 1939, *Rec. Gaz. Pal.*, 1940.I.100, cette *Revue* 1940 p. 223; 21 janv. 1942, *J.C.P.*, 1942.1821 avec le rapport du Conseiller Nast). Entre temps était intervenu le décret-loi de 1939 qui par une disposition complémentaire insérée à l'article 317 visait cette fois l'impossibilité quant à l'objet, en déclarant les manœuvres abortives punissables au même titre, qu'elles soient pratiquées sur une femme enceinte ou supposée enceinte. La discussion sur ce terrain se trouvait donc close. Mais la jurisprudence considèrerait-elle les solutions ainsi consacrées, comme des solutions de principe applicables désormais uniformément à tous les délits à propos desquels la question pourrait se poser ? C'est en ce sens que les arrêts de la Cour suprême ont été en général interprétés. Toutefois certains doutes ont été émis à ce sujet (V. Vouin et Léauté, *Droit pénal et criminologie*, p. 177 et s.; Merle, *Droit pénal complémentaire*, p. 164 et s.).

Le présent arrêt manifeste, nous semble-t-il, que, pour ce qui concerne tout au moins le vol, la Chambre criminelle entend adopter la même attitude qu'en matière d'avortement.

Un individu s'était introduit dans une automobile pour dérober les objets mobiliers qu'il supposait y être renfermés. Or la voiture était vide. Le prévenu fut cependant condamné pour tentative de vol. Le pourvoi soutenait que le fait échappait à la répression en invoquant qu'il s'agissait là d'un délit impossible. Effectivement on se trouvait

en présence d'une impossibilité d'aboutir, tenant à l'inexistence de l'objet du délit qui suppose aux termes de la loi la soustraction d'une chose matérielle. La Cour de cassation rejette cette prétention. Elle affirme que le dessein de la part du prévenu de commettre un vol étant établi, peu importait l'absence à l'intérieur du véhicule de biens susceptibles d'être dérobés, car ce fait n'était qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'agent par suite de laquelle sa tentative avait manqué son effet.

Telle était déjà la solution que la Chambre criminelle avait consacrée (19 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 181) dans une espèce voisine : il s'agissait d'un malfaiteur qui avait été surpris, alors qu'il s'efforçait de pénétrer dans une chambre d'hôtel où ne se trouvait en fait aucun objet qu'il eût pu s'approprier. Cette décision avait elle-même un précédent dans un arrêt bien antérieur du 4 janvier 1895 (S., 1895.I.108) concernant le cas d'un pickpocket qui avait fouillé la poche d'un passant alors qu'elle était vide. Mais la portée de cet arrêt, dont la Chambre criminelle dans la présente affaire reproduit les motifs, pouvait prêter au doute. Antérieurement, en effet, statuant sur une tentative de vol dans un tronc d'Eglise momentanément vide (4 nov. 1876, S., 1877.I.48), la Cour de cassation avait, en approuvant la condamnation prononcée par les juges du fait, relevé qu'il ne s'agissait pas là d'une impossibilité absolue d'atteindre le but que s'était proposé le prévenu. Elle paraissait ainsi faire état de la distinction, alors en faveur dans la doctrine, qui limitait au cas d'impossibilité relative l'assimilation d'une entreprise irréalisable à la tentative criminelle. Ne pouvait-on penser qu'implicitement l'arrêt de 1895 s'était à son tour référé au caractère accidentel de l'impossibilité pour déclarer le fait punissable ?

En tout cas, à supposer qu'elle ait entendu rejeter toute distinction de ce genre, cette décision était restée isolée. La Cour suprême en était revenue par la suite à l'opposition entre les deux impossibilités. C'est du moins ce qui semblait résulter d'un arrêt du 22 mars 1919 (S., 1921.I.233, note J.A. Roux) en matière d'escroquerie.

Mais les deux arrêts récents, survenant à la suite des décisions concernant l'avortement, ne peuvent être interprétés, croyons-nous, que comme une confirmation dans le domaine du vol, du caractère pénalement répréhensible du crime impossible, quelle que soit la nature plus ou moins insurmontable de l'obstacle qui s'opposait à sa consommation.

Pas davantage cette jurisprudence ne paraît-elle conciliable avec la distinction préconisée par Garraud (*Traité*, T. I n° 242) qui consisterait à admettre l'impunité dans les cas où l'impossibilité est une impossibilité légale tenant à l'absence radicale au moment de l'acte, d'un des éléments essentiels de l'incrimination telle qu'elle est définie par les textes alors que toute autre impossibilité, considérée comme une impossibilité de fait, ne serait pas prise en considération parce qu'elle constitue purement et simplement une circonstance indépendante de la volonté de l'agent dans les termes de l'article 2 du Code pénal.

On a pu soutenir (Besson, *Rev. critique de légis. et de jurisp.*, 1929, p. 332 et s.) qu'au fond malgré ses fluctuations apparentes, c'était à ce critère que, dans son ensemble, la jurisprudence de la Cour de cassation s'était toujours attachée. C'est ce qui expliquerait sa position initiale concernant l'impunité des pratiques abortives exercées sur une femme non enceinte (6 janvier 1859, S., 1859.I.362) à l'époque où l'article 317 faisait expressément de la grossesse de la victime un élément constitutif de l'infraction. Par la suite, sans doute, dès avant la réforme de 1939, elle s'était prononcée en sens contraire au sujet de l'impossibilité tenant aux moyens. Mais si, en ce qui concerne l'incrimination spéciale au médecin, elle avait reconnu, il est vrai, que peu importait que la grossesse de la femme ne fût pas établie, elle s'était fondée pour en décider ainsi précisément sur la constatation que dans ce cas la loi n'avait pas reproduit l'exigence relative à l'état de la victime qu'elle avait formulée au sujet des pratiques abortives commises par un individu quelconque (Cass. crim. 12 mai 1934, S., 1935.I.319). Au lendemain d'ailleurs de la réforme de 1939, les tribunaux avaient hésité à considérer comme coupable d'une tentative la femme qui s'était crue à tort enceinte parce que, à son égard, le texte ne prévoit pas expressément l'assimilation avec le cas de grossesse effective. Finalement la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la répression (3 juill. 1943, S., 1944.I.37, note Brouhot), mais par interprétation du texte nouveau, en considérant cette fois que la définition donnée au premier alinéa de l'article 317 avait la portée d'une règle générale et devait être en conséquence étendue à cette variété du délit. Il n'est donc pas, en dernière analyse, indiscutablement établi qu'à défaut d'une

intervention législative, la Chambre criminelle serait revenue sur la solution qu'elle avait adoptée en 1859.

Par contre, force est de reconnaître qu'en matière de vol, elle a dans ses arrêts récents fait totale abstraction d'une condition indispensable, si on se réfère au texte, à l'existence du délit.

Mais il est d'autres infractions à propos desquelles la jurisprudence, par des décisions plus ou moins anciennes, paraît bien avoir attaché à des considérations de cet ordre une importance décisive, sans avoir eu l'occasion à une époque récente d'examiner à nouveau la question.

C'est ainsi que par des arrêts remontant au début du XIX^e siècle, la Cour de cassation avait admis l'impunité d'une tentative d'empoisonnement au moyen d'une substance qui se trouvait être inoffensive (V. Garçon, *Code pén. annoté*, art. 301 n° 36). On notera, d'autre part, que la jurisprudence a toujours décidé que l'infanticide ne saurait être constitué si l'enfant était déjà mort dans le sein de la mère, sans que l'accusation ait jamais soutenu que le fait pourrait être retenu à titre de tentative (V. Garçon, *op. cit.*, art. 2 n° 123, art. 300, n° 26). C'est une attitude semblable qu'on peut relever en matière de bigamie ou d'adultère pour le cas où le mariage du prévenu aurait déjà été dissout à son insu par le décès de son conjoint ou le divorce.

C'est en se fondant sur ces observations qu'on a pu suggérer une conception voisine de celle qui avait été préconisée par Garraud, mais plus nuancée (Vouin et Léauté, *op. cit.*, p. 178). Il y aurait lieu de reconnaître que certaines infractions par leur nature et le caractère que le législateur leur a attribué, sont exclusives de toute incrimination de la tentative impossible. Le problème se ramènerait donc à une question d'interprétation qui devrait être résolue spécialement à propos de chaque délit.

Une telle méthode nous apparaît singulièrement hasardeuse. Elle ne nous semble guère de nature à expliquer, par exemple, que le fait de frapper un cadavre serait une tentative de meurtre, alors que s'agissant d'un enfant de naissance le même fait échapperait à la répression.

Il est permis toutefois de penser que la jurisprudence à l'avenir ne renoncera pas à toute distinction. Mais peut-être y aurait-il lieu de chercher le critère de l'impunité dans une autre direction : en faisant état de la notion de *délit putatif*. Cette hypothèse d'une infraction qui n'existe que dans l'imagination de l'agent a été peu étudiée en France. Elle se caractérise, semble-t-il, par cette circonstance qu'alors qu'en matière de crime impossible l'individu n'a pas atteint par son acte le résultat qu'il se proposait, dans le cas du délit putatif il y est parvenu. Seulement il se trouve que par suite d'un événement ignoré de son auteur le fait ne répondait pas à la définition de l'infraction correspondante. L'agent a commis alors une erreur, mais cette erreur portait sur le caractère pénalement illicite de son entreprise et non plus sur son caractère irréalisable. Tel sera le cas de l'individu, par exemple, qui contracte un nouveau mariage croyant sa femme encore vivante, ou qui a des relations extra-conjugales, dans l'ignorance d'un divorce déjà prononcé. Dans certains pays étrangers, notamment en Allemagne, des faits du même ordre ont pu être considérés par les tribunaux comme punissables (v. Donnedieu de Vabres, *Droit crim.*, p. 144, n° 1). Mais une telle conception paraît en France tout-à-fait ignorée de la pratique judiciaire.

On peut même relever une décision récente dans une affaire où, la question s'étant présentée, elle a été résolue en sens contraire par le tribunal de Poitiers (27 avril 1950, *J.C.P.* 1950.5618, *Chronique Huguency*, cette *Revue* 1950, p. 413). Il s'agissait d'une poursuite pour omission de secours intentée contre un individu qui auteur d'un accident d'automobile ne s'était pas préoccupé de venir à l'aide de sa victime. Il invoquait que celle-ci était morte sur le coup, ce qui était indiscutablement établi. Or, si, sans doute, l'existence de l'infraction envisagée ne saurait en principe dépendre de l'efficacité présumée de l'intervention dont le coupable s'est abstenu (Cass. crim. 23 mars 1953, D., 1953.371), il est difficile en présence du texte qui vise le cas d'une personne en péril de ne pas reconnaître que lorsque le danger n'est pas seulement imminent mais a déjà produit des conséquences mortelles, l'abstention ne rentre plus dans les termes de la loi. Telle fut tout au moins l'interprétation adoptée en l'espèce par le tribunal qui prononça un acquittement. Sa décision précise qu'à supposer même que le prévenu ait pu conserver un doute sur le décès de sa victime, une telle circonstance était certes de nature à rendre son attitude moralement plus répréhensible, mais que cet élément psychologique ne pouvait suppléer à l'absence de l'élément matériel de l'infraction, faute duquel son attitude n'était pas juridiquement punissable.

Il est bien certain que si on part d'une conception subjective de la répression, une telle différence de traitement entre tentative impossible et délit putatif ne se justifie pas logiquement. Poussée jusqu'au bout cette conception qui fait résider le danger social dans le caractère du délinquant bien plutôt que dans la nature de son acte, ne peut aboutir qu'à une assimilation des deux situations.

Pourtant les partisans les plus déterminés de la répression du crime impossible hésitent à franchir ce pas (v. Donnedieu de Vabres, *op. et loc. cit.*). Il ne suffit pas pour motiver cette réserve d'invoquer qu'en pratique le plus souvent le délit putatif procèdera d'une attitude si absurde que son auteur ne fait preuve d'aucune nocuité véritable. L'exemple que nous avons cité montre que c'est loin d'être toujours le cas.

Mais si on se place sur le terrain du droit positif on comprend que la jurisprudence n'ait jamais songé à réprimer le délit putatif. La discussion au sujet du crime impossible s'est instituée dès l'origine dans le cadre de l'article 2 du Code pénal qui suppose qu'une entreprise criminelle n'a pu être menée jusqu'à son terme (Cf. Merle, *loc. cit.*). Or dès l'instant où il a été reconnu que le commencement d'exécution punissable ne suppose pas nécessairement la réalisation partielle du fait objectif qui constitue l'infraction, mais qu'il peut résulter de toute manifestation extérieure quelconque décelant une volonté irrévocable de commettre le délit, il devait apparaître tôt ou tard que toute distinction suivant la nature de l'obstacle qui a empêché cette volonté d'aboutir était vaine.

Mais en présence au contraire d'une entreprise achevée, c'est à un autre point de vue que les tribunaux ont été conduits à se placer pour apprécier la responsabilité pénale de son auteur. Il ne s'agit plus, en effet, alors que de rechercher si le fait répondait à la définition de l'infraction. Ici, c'est cette fois le principe de légalité qui est en cause. On conçoit que les magistrats constatant que l'infraction disparaissait faute d'élément matériel se soient refusés à considérer que l'intention puisse être réputée pour le fait. Et c'est là sans doute, la raison de l'opinion très généralement admise, en matière de bigamie ou d'adultère.

2. Le principe de non-rétroactivité et l'ordonnance du 4 juin 1960.

Dans l'affaire sur laquelle se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1961 (*Bull. crim.*, n° 248), la Cour d'assises de la Seine avait, le 6 octobre 1960, reconnu l'accusé coupable de détournement de deniers publics. A l'époque où ce crime avait été commis, il était passible aux termes de l'article 168 du Code pénal des travaux forcés à temps. La durée de la peine applicable était donc de cinq à vingt ans. Mais par la suite et antérieurement au jugement, étaient intervenues les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1960 qui substituent à cette peine la réclusion de dix à vingt ans.

Les juges du fait avaient infligé à l'accusé quinze ans de réclusion criminelle. Or, soutenait le pourvoi, le texte de l'arrêt qui se bornait à une référence sans autre précision à l'article 168 ne permettait pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les magistrats avaient entendu faire application à l'intéressé des dispositions antérieures qui portant une peine moins sévère auraient dû, seules, être prises en considération. Sans doute le pourvoi reconnaissait-il que la condamnation restait dans les limites de la peine ainsi encourue, mais il n'en demeurait pas moins que l'erreur éventuellement commise par la Cour d'assises pouvait avoir eu pour conséquence de déplacer à ses yeux le minimum et de modifier de la sorte les bases de son appréciation.

Cette argumentation reposait donc sur l'idée que l'ordonnance s'était, du seul fait d'avoir relevé la limite inférieure de la peine, montrée plus rigoureuse que la législation ancienne et devait dès lors être considérée comme non-rétroactive.

Une telle solution peut à première vue paraître aller de soi. Elle souffre cependant difficulté, si on part du principe auquel tendent à se rallier la doctrine et la jurisprudence, s'agissant cette fois d'une disposition nouvelle d'un caractère mixte en ce sens qu'elle abaisse le maximum mais relève le minimum ou encore inversement, tout en élevant la limite supérieure de la peine, elle abaisse sa limite inférieure. Dans des cas semblables, on estime en général que pour apprécier la gravité respective des deux lois en présence, c'est au maximum seul qu'il convient de se référer, abstraction faite du minimum. On fait valoir à l'appui que le maximum est une garantie pour le délinquant, une limitation à son risque professionnel sur laquelle il peut compter, alors qu'au contraire il n'a aucun droit acquis à l'indulgence du juge.

Mais cette manière de voir conduirait encore logiquement à admettre que dans le cas où le minimum est seul augmenté sans modification du maximum le texte nouveau sera immédiatement applicable, puisque le coupable ne s'expose pas à être frappé d'une peine plus sévère que celle qui le menaçait au moment où il a commis l'acte délictueux (v. Garçon, *Code pén. ann.*, 2^e éd., art. 2, n° 117). Mais une telle conception heurte trop le bon sens pour pouvoir être acceptée (v. Roubier, *Conflits de lois dans le temps*, t. II, p. 601 et s.). Aussi reconnaît-on plutôt généralement qu'en pareille hypothèse c'est la loi nouvelle qui doit être réputée la plus sévère.

Dans l'espèce, la Chambre criminelle ne contredit pas cette manière de voir. Mais tout en admettant implicitement que la peine normalement encourue se trouvait aggravée, c'est par un autre raisonnement qu'elle motive le rejet du pourvoi. Constatant que la substitution aux travaux forcés de la réclusion criminelle avec l'élévation légale du minimum qu'elle comportait, s'accompagnait d'autres innovations concernant la récidive et les circonstances atténuantes, son arrêt affirme que ces réformes constituent un tout dont les éléments divers sont inséparables et que, prise dans son ensemble, la législation nouvelle apparaît comme la plus favorable.

La Cour de cassation fait ainsi appel à une conception qu'elle avait déjà adoptée en présence d'un texte comportant à la fois des règles plus sévères et d'autres plus indulgentes que les dispositions antérieurement en vigueur. Il peut arriver alors que la loi nouvelle ait édicté des mesures diverses dont l'objet respectif est nettement distinct. Ces dispositions entreront ou non en application immédiate suivant le caractère propre qui leur aura été reconnu. Tel a été le cas pour la loi de 1891 qui, tout en créant le sursis était venue réprimer la petite récidive correctionnelle (v. C. Paris, 21 avril 1891, S., 1891, II, 133). Mais il en va autrement lorsque les dispositions nouvelles sont si intimement liées les unes aux autres que prétendre retenir uniquement les plus favorables pour les étendre aux faits antérieurs, serait dénaturer la réforme envisagée en bouleversant son économie générale. Il faut ici nécessairement opter pour l'une des législations en présence et il appartiendra alors à l'interprète de déterminer quel est celui des deux textes, l'ancien ou le nouveau, qui envisagé globalement se révèle le moins rigoureux et de l'appliquer intégralement.

Telle était la méthode qu'avait déjà suivie la Cour de cassation dans son arrêt du 1^{er} juin 1888 (*Bull. crim.*, n° 188) concernant l'entrée en vigueur d'une loi qui prévoyait un abaissement à la fois du maximum et du minimum de la peine, mais interdisait le recours aux circonstances atténuantes. Cette décision déclare que les tribunaux ne pouvaient scinder arbitrairement les dispositions des deux ordres et qu'ils devaient dès lors, tout en respectant les nouvelles limites légales, se refuser à faire état des circonstances atténuantes. C'était reconnaître que la réduction de la peine normalement encourue l'emportait sur la suppression d'une faveur exceptionnelle dont l'octroi relève de la seule appréciation des magistrats.

Plus récemment la Chambre criminelle (6 mai 1942, *J.C.P.*, n° 1910) adoptait la même attitude au sujet de la loi du 2 septembre 1941 qui correctionnalisait l'infanticide, mais par compensation lui déclarait inapplicable les circonstances atténuantes. Elle décidait cette fois encore qu'il s'agissait là de dispositions qui ne pouvaient être scindées et que c'était à bon droit que le président de la Cour d'assises s'était refusé à poser une question concernant le bénéfice de l'article 463 du Code pénal. On consultera également un arrêt de la Cour d'Aix du 28 mai 1942 (*J.C.P.*, 1909, note Magnol) qui, affirmant également le caractère indivisible du même texte, déclare que peu importait qu'auparavant la peine des travaux forcés ait pu, par le jeu des circonstances atténuantes, être abaissée à une peine correctionnelle inférieure au taux de l'emprisonnement porté par la loi nouvelle. Celle-ci n'en devrait pas moins être considérée comme moins sévère.

Dans l'arrêt actuel pour décider que malgré le relèvement du minimum de la peine l'ordonnance de 1960 manifestait plus d'indulgence que la législation antérieure, la Chambre criminelle, nous l'avons indiqué, fait entrer tout d'abord en ligne de compte les réformes concernant la récidive, elle entend viser ainsi sans doute les dispositions du nouvel article 56 du Code pénal qui en cas de condamnation à la réclusion criminelle temporaire permettent seulement de porter la peine au double du maximum, alors qu'auparavant les travaux forcés à perpétuité se substituaient aux travaux forcés à temps. D'autre part, elle fait état du nouveau régime des circonstances atténuantes. Effectivement, l'article 463 permet désormais d'abaisser toutes les peines afflictives perpétuelles jusqu'à une peine correctionnelle et pour ce qui concerne la réclusion

criminelle de dix à vingt ans pour laquelle cet abaissement était déjà possible à titre de deuxième degré d'atténuation, mais seulement jusqu'à deux ans d'emprisonnement, il peut l'être jusqu'à un an, au même titre que pour toutes les autres peines criminelles temporaires.

Il serait difficile de contester que les mesures prises par l'ordonnance tendent dans leur ensemble à donner plus de souplesse à l'application des peines, de façon à permettre au juge de réaliser dans le sens de l'indulgence une meilleure individualisation du châtement. Mais les conclusions pratiques auxquelles en l'espèce, pouvait conduire un tel raisonnement sont-elles satisfaisantes ? Il est permis d'en douter.

Il est à remarquer en effet que l'accusé n'était pas juridiquement en situation de bénéficiaire de ces réformes. Tout d'abord il n'était pas un récidiviste. D'autre part, les circonstances atténuantes lui avaient été refusées. Dès lors, à supposer que les juges lui aient infligé dix ans de réclusion criminelle, soit le minimum de la peine, alors que ce minimum était auparavant de cinq ans, il n'aurait pas été fondé à se plaindre, puisque, compte tenu de son contexte, la réforme devait lui être réputée plus favorable. N'est-ce pas là une conclusion paradoxale ?

Il est un autre système qui, usité dans certains pays étrangers, aboutit, semble-t-il, à des solutions plus rationnelles. C'est le procédé dit de l'appréciation *in concreto*. Il consiste, non plus à rechercher si, envisagée en soi et globalement, la loi nouvelle apparaît *a priori* comme la moins sévère, mais à déterminer à quel résultat conduirait effectivement dans les circonstances de la cause l'entrée en jeu de l'une ou l'autre des deux lois en présence, et à retenir alors pour en faire une application intégrale celle qui se révèle ainsi comme la plus avantageuse par rapport à l'intéressé. Le juge commencera donc par se demander quel est le degré d'indulgence ou de sévérité que l'accusé paraît mériter en principe et c'est ensuite, pour fixer le taux du châtement, à la législation la moins rigoureuse dans un sens ou dans l'autre qu'il devra s'adresser — : Entend-il, par exemple infliger le maximum, il appliquera le texte qui prévoit la limite la moins élevée, s'il estime au contraire devoir abaisser la peine au minimum ou accorder les circonstances atténuantes c'est à la loi qui se montre à ce sujet la plus favorable qu'il aura à se référer.

Dans l'espèce, du moment que les règles de la récidive n'étaient pas en cause et que, d'autre part, les magistrats avaient écarté les circonstances atténuantes, ils auraient pu légalement n'infliger qu'une peine de cinq ans. Mais la méthode envisagée est trop étrangère à nos traditions pour qu'on puisse escompter son adoption par nos tribunaux.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Faux et usage de faux portant sur la vignette fiscale d'un véhicule à moteur.

Un décret du 3 septembre 1956 a décidé, dans son article 4, alinéa 3, que le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin précédent, serait constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée dont le modèle serait établi par arrêté ministériel. Un individu, qui avait d'autres méfaits sur la conscience, s'était permis de falsifier la vignette en question et de faire usage de cette fausse vignette.

La Cour de Paris l'avait condamné par application de l'article 153 du Code pénal qui, depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, frappe de peines correctionnelles « quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation » et aussi quiconque « aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ».

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que la falsification de la vignette constituait le crime de faux en écriture publique prévu par l'article 147 du Code pénal. N'avait-il d'autre secret désir que celui de vivre plus longtemps sous le régime de la détention préventive ? Espérait-il que des jurés, ennemis de la vignette, se refuseraient à voir un crime dans la falsification d'une vignette ? Nous ne savons. Quel que fût son calcul, la Chambre criminelle (22 juin 1961, *Bull. crim.*, n° 310) l'a déjoué en rejetant son pourvoi.

2. Outrages et violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public.

L'Office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine a, comme celui de Paris, pris l'habitude de solliciter du préfet de la Seine l'agrément, comme gardes particuliers, de gardiens chargés d'assurer « la surveillance, la garde, la protection et la police » de ses grands ensembles.

A Bobigny, un locataire avait appelé un de ces gardes assermentés à constater certains dégâts causés par les eaux de pluie. L'entretien avait tourné à l'aigre. Le locataire avait traité le garde de « lèche-eul de l'office » et lui avait porté un coup de tête au visage.

La Cour de Paris (11^e Ch. corr., 30 oct. 1961, *Gaz. Pal.*, 6-9 janv. 1962), infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, a condamné cet homme irascible, en vertu de l'article 230 du Code pénal, à 250 NF d'amende pour délit de violences et, par application de l'article R. 40, n° 2, à 50 NF pour contravention d'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

C'est un arrêt qui nous paraît à l'abri de la critique. La Cour de cassation, autrefois, a consenti à maintes reprises (v. notamment : Cass. crim., 19 juin 1818 et 8 avril 1826, S. chr.) à ranger les gardes particuliers parmi les dépositaires de la force publique. A l'heure présente, l'article 29 du Code de procédure pénale accorde expressément aux gardes particuliers le droit de constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, c'est-à-dire de participer aux fonctions de police judiciaire. Et le temps n'est plus où l'on s'imaginait que la police rurale est seule du domaine des gardes particuliers (v. à ce sujet : Caen, 11 oct. 1923 et nos observ. dans la *Revue pénitentiaire*, 1924, p. 209).

3. Infraction à la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame.

Une loi du Gouvernement de Vichy du 12 avril 1943, qu'on a validée après la Libération comme une loi bienfaisante, a, en règle générale, interdit hors des agglomérations toute publicité par panneaux-réclame et édicté une peine d'amende correctionnelle à l'adresse de quiconque enfreindrait cette interdiction. Mais elle a laissé au secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou au préfet le soin de diligenter les poursuites.

Le secrétaire d'Etat et les préfets ne semblent pas s'être acquittés avec beaucoup de zèle de la mission qui leur était ainsi confiée. Et l'on a l'impression que la loi sommeillait quand est survenu un décret du 29 octobre 1960 qui, sous menace de pénalités fiscales en cas de non-paiement, a soumis au droit de timbre édicté par la loi de finances du 26 décembre 1954 ces mêmes panneaux-réclame qu'interdisait la loi de 1943.

Un usager, qui avait acquitté la taxe et qui se croyait en règle, a été tout surpris de se voir poursuivi en vertu de ladite loi.

La Cour de Paris (20 mars 1961, avec la note de M. le Premier Président Mimin, D., 1962.11), adoptant l'opinion déjà émise par le tribunal, a jugé que la relaxe s'imposait. « On ne saurait, dit-elle, concevoir que le législateur, d'une part, prononce une interdiction et, d'autre part, soumette à des droits fiscaux élevés des actes dont l'accomplissement ne pouvait que supposer une nécessaire violation de l'interdiction précédemment édictée ».

La solution n'est peut-être pas si évidente et si satisfaisante qu'à première vue elle paraît l'être. Comme l'a fort bien montré M. le Premier Président Mimin, le droit fiscal, féru d'autonomie, ne craint pas de tirer profit d'actes ou de situations que, par ailleurs, le droit pénal ou le droit civil réprime. Et, à la réflexion, on en vient à se demander si la jurisprudence de la Cour de Paris, à supposer qu'elle fasse tache d'huile, ne va pas permettre au décret de 1960 d'étrangler hypocritement, au profit du fisc, cette loi salubre de protection des sites qu'était la loi de 1943 (v. au surplus, les observ. de M. Legal, dans cette *Revue*, 1961, p. 795 et suiv.).

4. Refus de prélèvement sanguin.

Le refus de prélèvement sanguin continue à mettre les tribunaux dans l'embarras (v., nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 112 et 588, et la chronique de M. Larguier, D. 62, p. 9 et suiv.). Mais voici que peu à peu la Cour de cassation leur vient en aide dans l'interprétation difficile des articles L. 88 et 89 du Code des débits de boissons.

I. — Un homme qui avait paru conduire un véhicule en état d'ivresse mais qui n'avait causé aucun accident avait été invité à se soumettre au prélèvement sanguin. Il s'y était refusé. La Cour de Paris l'avait condamné. L'article L. 1^{er} du Code de la route fait de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse un délit correctionnel : elle avait jugé que ce délit suffisait à justifier l'application de l'article L. 88 du Code des débits de boissons aux termes duquel « les officiers ou agents de la police judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à faire la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

La Chambre criminelle (29 juin 1961, *Bull. crim.*, n° 314), au rapport de M. le Conseiller Combaldieu, a cassé l'arrêt de Paris.

Elle a estimé que « les dispositions exceptionnelles de l'article L. 88 sont d'interprétation stricte... et qu'il résulte de la lettre même de ce texte que les vérifications prévues ne sont pas autorisées à l'encontre du conducteur d'un véhicule, quel que soit son comportement, au seul effet de rechercher si ce dernier n'est pas dû à l'influence d'un état alcoolique et d'établir à son encontre la preuve d'une infraction à l'article L. 1^{er} du Code de la route ».

C'est un arrêt qui réjouira les défenseurs de la liberté individuelle mais qui réduit de beaucoup la portée des articles L. 88 et 89 dans la lutte contre l'alcoolisme.

II. — Un automobiliste traversait un bourg à une allure excessive. Un garagiste lui fait un geste de désapprobation. Le chauffard descend de voiture, fait rouler à terre le garagiste et lui porte un coup de poing qui l'atteint à l'œil. Les témoins indignés alertent les gendarmes qui constatent que l'homme sent fortement l'alcool et l'invitent à se prêter au prélèvement sanguin. Il s'y refuse et se borne à remettre quelque temps plus tard un certificat médical dont les juges soulignent le caractère suspect.

La Cour d'Angers le condamne à la fois pour violences volontaires, conduite en état d'ivresse et refus de prélèvement sanguin.

A propos du prélèvement sanguin, il se pourvoit en cassation sous prétexte que la Cour elle-même a reconnu que les violences à lui reprochées n'ont pas entraîné d'incapacité totale de plus de huit jours, qu'elles ne constituent aux termes de l'article R. 40, n° 1, du Code pénal qu'une contravention de police et que cette contravention ne suffit pas à justifier les vérifications médicales que l'article L. 88 du Code des débits de boissons subordonne à l'existence d'un délit.

La Chambre criminelle (19 juill. 1961, *Bull. crim.*, n° 342), un peu gênée, rejette le pourvoi en faisant remarquer que c'est seulement après coup que les violences sont tombées au rang de contravention. *Prima facie*, c'était un délit.

Du point de vue pratique, la solution évidemment s'impose. Il serait absurde d'attendre huit jours pour savoir s'il est permis de procéder au prélèvement sanguin. Mais, du point de vue théorique, il faut reconnaître que ce délit sous condition résolutoire n'est pas dépourvu d'étrangeté.

III. — Une collision, qui n'avait entraîné que des dégâts matériels, s'était produite à Paris entre un camion et une autre voiture automobile. Les agents qui avaient constaté l'accident, ayant remarqué que le camionneur était en état d'ivresse publique et manifeste, l'avaient conduit à l'hôpital en vue d'y subir un prélèvement sanguin. Le camionneur, qui s'était refusé à cet examen, a, devant la Cour de Paris, fait valoir qu'il n'était pas l'auteur mais la victime de l'accident, exclusivement dû, à l'en croire, à l'imprudence de l'autre conducteur. La Cour, s'appuyant sur l'article L. 88 *in fine* du Code des débits de boissons, aux termes duquel, « dans tous les cas où elles peuvent être utiles », les vérifications médicales, cliniques et biologiques « sont également effectuées sur la victime, a rejeté ce moyen de défense et même retiré au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes que lui avait accordé le Tribunal correctionnel de la Seine (v. sur cet arrêt du 23 déc. 1960, nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 588).

Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (31 oct. 1961, avec la note A. P., *J.C.P.*, 1961.II.1258), au rapport de M. le Conseiller Mazard, a cassé l'arrêt de Paris.

La Cour de Paris, après avoir reconnu qu'« à l'égard de la victime les vérifications médicales ne sont obligatoires que dans le cas où elles peuvent être utiles », s'était permis d'ajouter que « c'est aux agents de la force publique qu'il appartient d'apprécier ce caractère d'utilité ».

C'est une doctrine que la Cour suprême censure en termes sévères : « La loi, dit-elle, n'abandonne pas ainsi aux officiers ou agents de la force publique le soin de déterminer si une mesure qui porte atteinte à l'intégrité de la personne est ou non utile ; il appartient aux juges, au cas où la victime d'un accident est, comme en l'espèce, poursuivie pour avoir refusé de se conformer aux injonctions de la police, de vérifier si cette injonction était justement faite eu égard aux circonstances de la cause et répondait à une utilité certaine. Aucun des éléments relevés par l'arrêt attaqué n'établissait qu'en l'espèce, alors que l'état d'ivresse du camionneur était public et manifeste, les vérifications qui lui étaient imposées présentaient une utilité quelconque ».

C'est là encore, un langage assurément fait pour plaire aux esprits libéraux. Mais le problème demeure de savoir si ce contrôle judiciaire, dont la Chambre criminelle souligne si fortement la nécessité, ne s'exercera que dans l'hypothèse d'injonction adressée à la victime du crime, du délit ou de l'accident. Que penser du cas, de beaucoup le plus fréquent, où elle concerne non pas la victime mais l'auteur et où la loi n'a pas pris soin de la subordonner à la condition d'utilité ? Les juges auront-ils, dans cette hypothèse encore, un contrôle à exercer sur le bien-fondé de l'injonction, ce qui conduirait les policiers à n'en faire usage que s'il y a vraiment doute sur l'état d'ivresse ?

IV. — C'est une hypothèse qui dernièrement s'est présentée devant la Cour de Paris. Un gardien de la paix, appelé à constater un accident matériel de la circulation, l'avait cru commis sous l'empire d'un état alcoolique. L'auteur de l'accident avait été conduit à l'hôpital Laënnec où il avait refusé de se soumettre au prélèvement sanguin et où l'interne requis s'était borné à corroborer, sur la fiche d'examen clinique, l'opinion de l'agent. Mais un savant expert avait ensuite mis en doute la valeur des constatations faites par l'agent et par le médecin. Le résultat a été que l'auteur de l'accident a été relaxé du chef de conduite en état d'ivresse mais condamné pour refus de prélèvement sanguin (v. Paris, 13^e ch., 30 nov. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12415).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Distinction des blessures volontaires et des blessures par imprudence.

Deux affaires récentes montrent qu'entre blessures volontaires et blessures par imprudence la ligne de démarcation n'est pas toujours facile à tracer.

I. — Deux jeunes gens travaillaient ensemble dans un atelier. L'un d'eux, qui maniait un tuyau de caoutchouc éjectant l'air comprimé à une pression de 7 kg., avait, pour plaisanter, appliqué l'extrémité de ce tuyau sur le fondement de son camarade. L'air éjecté, pénétrant dans l'anus de la victime à travers ses vêtements, avait provoqué un éclatement du péritoine qui avait entraîné une incapacité de travail de plus de six mois.

Les premiers juges avaient vu là violences volontaires. Mais la Cour de Nancy avait infirmé leur jugement : considérant que l'auteur de la plaisanterie n'avait pas eu l'intention de porter atteinte à l'intégrité corporelle de son camarade, elle ne l'avait condamné que pour blessures par imprudence. Sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle (7 juin 1961, *Bull. crim.*, n° 290 ; *Rec. de dr. pén.* 1961, p. 216) a cassé l'arrêt de Nancy : « attendu, dit-elle, que le délit de violences volontaires est constitué lorsqu'il y a un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui a inspiré cet acte et alors même que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté ».

C'est une opinion qu'elle avait eu déjà l'occasion d'exprimer et qui a trouvé en doctrine bon accueil (v. à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 309 et 311, n° 70 et 71).

II. — Au cours d'une partie de rugby, un joueur, qui était « hors jeu », avait eu le tort d'exécuter un « placage » brutal d'où était résultée pour la victime une incapacité de plus de six mois.

Il avait été poursuivi pour blessures volontaires en vertu de l'article 311 du Code pénal. Le Tribunal correctionnel de Marmande (5 oct. 1961, *Gaz. Pal.*, 9-12 déc.) n'a consenti à le condamner que pour blessures par imprudence par application de l'article 320.

C'est un jugement qui s'accorde avec la jurisprudence dominante (v. Garçon, *op. cit.*, sous les art. 319 à 320 *bis*, n° 289).

Un coup porté dans l'exercice d'un sport violent est en soi un acte licite, justifié par la permission de la loi et le consentement de la victime conjugués. Il ne prend un caractère illicite que lorsqu'il sort du cadre du jeu.

L'auteur du placage avait sans doute commis une faute et même une faute grave. Il n'avait pas seulement fait preuve d'une brutalité excessive ; il avait violé une règle du jeu, une règle édictée par la Fédération sous l'égide et l'autorité de laquelle la partie était placée, la règle d'après laquelle un joueur « hors jeu » n'a plus le droit d'intervenir dans la mêlée. Mais ce n'était là en fin de compte qu'une faute d'imprudence, d'inattention. Dans l'ardeur de la lutte, il avait oublié la règle du jeu.

2. Viol aux dépens d'une arriérée mentale.

Une fille de 16 ans, arriérée mentale, atteinte de débilité intellectuelle si profonde qu'il l'avait fallu antérieurement placer dans un établissement psychiatrique, et, au surplus, entièrement sourde, se reposait aux champs. Elle est surprise par l'arrivée

inopinée d'un jeune homme qui, sans désespérer, l'étend sur le sol et parvient, sans résistance de sa part, à la conjonction sexuelle.

Devant la justice pénale, le jeune homme s'en est tiré à bon compte, avec une condamnation pour outrage public à la pudeur.

Mais voilà qu'à la suite de ces relations sexuelles un enfant est né, à l'époque même où il devait naître. Sa naissance a donné ouverture à une action en recherche de paternité, une action fondée sur un texte qui jusqu'ici n'avait, semble-t-il, jamais reçu d'application : l'article 340, n° 1, du Code civil qui autorise la recherche en cas de viol, lorsque l'époque du viol se rapporte à celle de la conception. Pouvait-on dire qu'il y avait viol ?

La question a été portée jusque devant la Chambre civile de la Cour de cassation qui l'a tranchée par l'affirmative (Cass. civ., 6 nov. 1961, D. 1961.733, avec la note de M. le Conseiller Holleaux).

Cet arrêt de la Chambre civile vient heureusement corroborer l'opinion qui, sur le terrain pénal, depuis longtemps déjà prévaut en jurisprudence comme en doctrine : qu'il y a viol par cela seul que la conjonction a été obtenue sans la volonté consciente de la femme (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 331 à 333, n° 31 et s.).

A l'étranger, certaines législations, comme le Code pénal italien (art. 519), étendent les peines du viol au cas de relations sexuelles avec une femme atteinte de maladie mentale ; d'autres, comme le Code pénal allemand (§ 176, al. 2), ont érigé ces relations en crime à part. Chez nous, une sage interprétation a remédié à l'imprévoyance du législateur.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie. Abus d'une qualité vraie.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique, que le simple mensonge ne peut pas constituer l'escroquerie. Il faut qu'il s'y joigne des manœuvres frauduleuses. La jurisprudence, dans un but répressif, qui s'impose en la matière, car les escroqueries sont hélas ! de plus en plus nombreuses, adopte généralement une interprétation extensive des notions de manœuvres frauduleuses ou de fausse qualité (cf. Chavanne, « Le délit d'escroquerie et la politique criminelle contemporaine », *Mélanges Donnedieu de Vabres*, p. 147). L'abus d'une qualité vraie n'est, en général, considéré que comme un simple mensonge (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 472) et non pas comme une manœuvre frauduleuse, sauf dans certains cas où la jurisprudence décide que le fait d'appartenir à une profession de nature à inspirer confiance transforme le simple mensonge, non punissable chez un autre, en manœuvre frauduleuse suffisante pour qu'il y ait escroquerie. Sont ainsi visés les mensonges de membres de professions qui inspirent au public une confiance particulière à l'égard de ceux qui les exercent : médecins (Crim., 26 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.1950); huissiers (Crim., 14 nov. 1936, *Gaz. Pal.*, 1937.I.23; Douai, 16 mars 1953, D., 1954, *Som.*, p. 3); notaires (Crim., 25 mai 1936, *J.C.P.*, 1936.II.1371); dentistes (Crim., 10 janv. 1936, D.H., 1936, p. 151); officiers (Trib. corr. Aix, 31 janv. 1946, *J.C.P.*, 1946.II.3109 et notes M. S.); directeurs de banque (Trib. corr. Seine, 11 mars 1943, *J.C.P.*, 1943.II.2284 et note P. Garraud précitée).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 30 novembre 1960 (*J.C.P.*, 1961.II.12.240, note Chavanne) décide que le fait, pour un commerçant, de souscrire périodiquement des déclarations dans lesquelles il représentait faussement comme ayant été vendus à l'étranger des appareils qui, en réalité, étaient vendus sur le marché français, en joignant une série de pièces justificatives à ces déclarations, constitue une escroquerie. Les manœuvres consistent dans l'abus d'une qualité vraie, par elle-même susceptible d'inspirer confiance, auquel ajoutait force et crédit la production de documents fallacieux. Cet arrêt fait jouer la notion d'abus de qualité vraie pour un commerçant, profession qui ne repose malheureusement pas, par nature, sur une confiance exceptionnelle des clients. Faut-il y voir (comme paraît tenté de le croire notre excellent collègue Chavanne dans sa note) l'amorce d'une extension nouvelle de la jurisprudence sur l'abus de qualité vraie ? Nous ne le croyons guère, car en l'espèce la Cour suprême a bien pris soin de relever que l'abus de qualité vraie s'accompagnait d'autres manœuvres frauduleuses.

Faisant un rapprochement avec une matière de droit pénal général, nous noterons qu'un arrêt de la Cour de Colmar du 24 février 1961 (Chron. Légal, in *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 583) faisant preuve d'une bien grande indulgence, a décidé que celui qui, abusant de sa qualité vraie, s'est fait délivrer habilement un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doit pas se voir infliger la sanction prévue par l'article 781 du Code de procédure pénale.

2. Escroquerie. Pratiques et manœuvres tendant à faire croire à un pouvoir de guérison.

Si la malhonnêteté de certains charlatans est grande, la naïveté de certains malades ne l'est pas moins ! Ce n'est pas une raison pour être indulgent vis-à-vis des premiers ! Il faut punir sévèrement ceux qui exploitent la souffrance des autres si souvent génératrice, hélas ! de faiblesse nerveuse, voire mentale. Un individu H..., avait avoué qu'il traitait « les cas désespérés » savoir, à ses dires, « cancer, folie et toutes autres maladies d'origine nerveuse », en se faisant passer pour une femme et en adressant à ses correspondants des « pentacles » qui, d'après lui, étaient des sortes de talismans, ou même de simples bouts de coton, présentés comme « fluidiques » ou « magnétisés » et « à mettre sur le cœur ». Il aurait bien voulu n'être condamné que pour exercice illégal de la médecine, mais la Cour de cassation a très justement décidé (3 mai 1961, *Rec. dr. pén.*, 1961, p. 183) que les procédés utilisés par le prévenu à l'aide notamment de son « oratoire », de sa fausse qualité de femme, de l'envoi de ses « pentacles », de sa publicité et de ses écrits mensongers, constituaient une véritable mise en scène et des manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise d'argent, en persuadant l'existence d'un pouvoir imaginaire et qu'ainsi se trouvaient réunis les éléments constitutifs, non d'un simple exercice illégal de la médecine, mais d'une escroquerie. La Cour suprême a eu bien raison. On se rappellera qu'elle avait été plus sévère encore en condamnant la simple publicité abusive dans un arrêt du 27 décembre 1956 (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1957, p. 379).

Pour que n'ait pu être retenue que la simple qualification d'exercice illégal de la médecine, il eût fallu que le prévenu se soit simplement livré à l'établissement d'un diagnostic et à la prescription d'un traitement sans manœuvres spéciales

3. Tentative d'escroquerie.

Nous signalerons assez rapidement un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 mars 1961 (*Gaz. Pal.*, 22 sept. 1961) car, se rapportant à la tentative d'escroquerie, il intéresse surtout le droit pénal général. Dans l'affaire jugée par le tribunal, un prévenu, après avoir versé aux débats des mémoires et factures de travaux qu'il avait fabriqués pour tenter de se faire payer indûment des sommes considérables, les avait fait disparaître, et bien entendu, il prétendait ne les avoir jamais versés au débat ! Mais le tribunal a estimé que la preuve de leur existence était suffisamment établie par les communications entre avocats ainsi que par leur communication à l'un des intéressés au cabinet de l'avocat du défendeur devenu ensuite partie civile.

Le prévenu ajoutait, qu'en tout cas, la confection des documents ne pouvait constituer qu'un acte préparatoire insuffisant pour qu'il y ait tentative. Certes, déclare le tribunal, le fait de confectionner de faux documents n'est en principe qu'un acte préparatoire, mais il n'en est plus de même lorsque au moyen de ces faux documents on essaie d'obtenir une remise de fonds injustifiée, soit par jugement, soit par transaction, il y a alors commencement d'exécution constitutif de la tentative.

4. Abus de confiance.

Dans une affaire de dommages de guerre, un expert agréé tardait à déposer ses rapports. L'Administration lui fit savoir, par plusieurs lettres, qu'à partir d'une certaine date, il ne serait plus investi d'une mission d'expertise pour les affaires en cause, et lui réclama les dossiers ; il refusa de les rendre. Poursuivi pour abus de confiance et condamné en première instance, il fut relaxé par la Cour d'appel de Paris.

Le procureur général près ladite Cour et le Ministre de la reconstruction et du logement se pourvirent devant la Cour suprême. La Chambre criminelle dans un arrêt du 5 juillet 1961 (D., 1961, p. 705, note J. L. C.) a rejeté le pourvoi en décidant qu'un expert agréé du Ministère de la reconstruction et du logement, désigné d'office par l'Administration pour procéder à l'évaluation des dossiers de dommages de guerre, ne se rend pas coupable d'abus de confiance en retenant sans motif les dossiers des sinistrés, alors que, d'une part, la mission d'expertise n'est attribuée pas à l'expert la qualité de mandataire de l'Administration ou du sinistré, et que l'expert n'est donc le mandataire d'aucune des parties en cause, et, que d'autre part, la remise des dossiers de dommages de guerre n'est pas faite à titre de dépôt, mais constitue un des éléments de la mission confiée à l'expert et ne peut en être dissociée.

On notera que l'arrêt attaqué, s'il a estimé qu'il n'y avait ni mandat, ni dépôt, n'a

pas dit pour autant qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un travail, salarié ou non, au sens de l'article 408 du Code pénal. Or, la Cour d'appel, en énonçant que la mission de l'expert n'était pas terminée, avait par là même reconnu qu'il avait reçu les dossiers en vue de l'exécution d'un travail à charge de les rendre ou de représenter. En conséquence, il paraît raisonnable de déduire de l'arrêt de la Chambre criminelle que si la mission de l'expert avait au contraire été terminée, le refus de restitution des dossiers aurait pu être qualifié abus de confiance au sens de l'article 408.

Le procureur général et le ministre avaient prétendu qu'à la suite des lettres que lui avait adressées l'Administration, la mission de l'expert avait pris fin. Or, le prévenu (et la Cour d'appel de Paris lui avait donné raison), avait déclaré que sa mission ne pouvait se terminer qu'à la suite de la procédure disciplinaire de retrait d'agrément instituée par l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946. La Cour de cassation a approuvé cette argumentation en précisant que le texte de l'article 71, de portée générale, s'applique aussi bien dans le cas de retrait partiel de l'agrément d'un expert que dans le cas de retrait total. Les pourvois avaient soutenu, par ailleurs, que le retrait d'agrément de l'article 71 ne jouait qu'*in personam*, alors que le retrait d'un dossier prononcé *in rem* pourrait être décidé par le ministre seul, et par simple lettre. La Cour de cassation a rejeté cette distinction et, quelque regret qu'on puisse en avoir, il semble qu'elle ait eu raison. En effet, cette distinction permettrait de tourner les obligations qu'impose à l'Administration l'article 71 et, comme le dit fort justement l'annotateur J. L. C. : « l'appréciation des motifs d'un retard dans le dépôt d'un rapport est d'ailleurs chose délicate ; la lenteur d'une expertise n'est pas toujours imputable à la négligence ; il n'est pas mauvais qu'elle soit soumise au jugement d'organes disciplinaires réguliers ».

5. Acceptation de chèque sans provision.

Nous avons exposé dans cette chronique que, depuis le décret du 30 octobre 1935, est punie des peines de l'escroquerie, non seulement l'émission de chèques sans provision mais aussi l'acceptation de chèques sans provision (v. cette *Revue*, 1956, p. 116 et 1958 p. 110). L'arrêt de la Chambre criminelle du 12 juillet 1961 (*Gaz. Pal.*, 4 nov. 1961) rappelle ce principe.

La principale difficulté en la matière est d'établir que le prévenu a eu connaissance de l'absence de provision lors de la remise du chèque. La jurisprudence admet naturellement que la preuve peut être faite par tous moyens. Parmi les circonstances le plus souvent relevées, citons : l'acceptation d'un chèque volontairement postdaté par le tireur (Nancy 8 juill. 1952, D., 1953.288, note J. Durand) ; l'acceptation d'un chèque remis en garantie d'un prêt (Trib. corr. Seine, 9 mars 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.I.195). Dans l'espèce que nous commentons ici ces deux circonstances étaient précisément réunies.

6. Suppression de correspondance.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 16 mars 1961 très judicieusement motivé (*Gaz. Pal.*, 6 oct. 1961) statue dans un cas d'espèce intéressant. Il décide que s'il est constant qu'un conjoint (en instance de divorce et ayant un domicile séparé) a reçu une lettre qui lui a été renvoyée par inadvertance par le concierge de l'immeuble où habite sa femme, qu'il a affirmé l'avoir décachetée machinalement sans prendre garde qu'elle était libellée au nom de son épouse, mais qu'il a convenu l'avoir conservée pour la remettre à son défenseur, en considérant qu'elle contenait la preuve manifeste d'une intervention faite méchamment par sa femme pour signaler (à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur) qu'il ne méritait pas la décoration (Légion d'honneur) qui lui avait été attribuée, en ce faisant, a délibérément marqué son intention de s'approprier le contenu d'une lettre qui ne lui était pas destinée.

En effet, un mari n'est pas en droit d'agir ainsi, toute correspondance devenant la propriété du destinataire à partir du moment où elle est expédiée.

S'il peut être excusable de l'avoir ouverte par mégarde, il ne l'est plus et doit être considéré comme de mauvaise foi à partir du moment où il a refusé de la remettre à son destinataire, le caractère propre de la correspondance étant d'être secret et confidentiel.

Le jugement déclare, d'autre part, que le délit d'ouverture et de suppression de correspondance n'est pas assimilable au vol ; il s'agit d'un délit distinct pour lequel l'immunité prévue entre époux par l'article 380 du Code pénal n'est pas applicable.

Il se conforme sur ce point à la jurisprudence et notamment à l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 février 1958 (*Gaz. Pal.*, 1958.2.T., v^{ls} Postes-Téléphone, n° 1, *Bull. crim.*, 1958.213, *J.C.P.* 1958, 10580, note J. Larguier). Nous avons exposé, à propos de ce dernier arrêt, que certains voulaient voir à tort une opposition entre la jurisprudence civile et la jurisprudence pénale sur la question (v. cette chronique dans cette *Revue* 1958, p. 636).

Il déclare enfin que le délit de suppression de correspondance résulte de la conservation matérielle, frauduleuse d'une lettre, même pendant un temps relativement court, sans l'acheminer vers son destinataire.

Là encore il s'est conformé à une jurisprudence bien établie (v. *Crim.* 19 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 25 janv. 1961, et cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 357 ; C. Paris, 26 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.1.193 et D., 1960.52) ; trib. corr. Strasbourg, 19 mai 1960 ; *Gaz. Pal.*, 8 nov. 1960).

Il est évident que ce qui est punissable c'est le détournement de correspondance. Peu importe qu'il n'ait été que momentané.

7. Marques de fabriques. Apposition frauduleuse.

Le chef de rayon d'un magasin s'était trompé. Il avait fait placer par un de ses étalagistes le panneau publicitaire d'une marque au pied d'un manteau d'une marque concurrente et il avait fait livrer sur une commande se référant expressément à la première marque un manteau de la marque concurrente. Il fut poursuivi pour infraction aux dispositions de la loi du 23 juin 1957 relative à la protection des marques de fabrique. La Cour de Paris dans un arrêt du 19 mai 1961 (*J.C.P.*, 1961.II.12884, note Aymond) tout en reconnaissant les faits établis, le relaxe au motif que « la mauvaise foi n'est pas démontrée et que les faits peuvent avoir été le résultat d'une erreur ».

Comme le fait très justement remarqué M. le Substitut Aymond, l'arrêt de la Cour de Paris risque d'encourir la même critique que la Chambre criminelle adressait le 10 décembre 1958 (*Bull. Crim.* n° 735) à une décision motivée de la même façon : le délit étant établi dans sa matérialité, il appartient au prévenu de rapporter la preuve effective de sa bonne foi, dont l'appréciation relève du juge du fond (*Civ.* 5 juill. 1924 : *Bull. Civ.*, n° 247. — *Crim.* 3 oct. 1956 : *Bull. Crim.*, n° 606), mais dont celui-ci doit constater la preuve positive. Si cette preuve n'était pas absolument établie en l'espèce, il semble qu'il y avait au moins un doute très sérieux ; c'est pourquoi, sans doute, la Cour a voulu une relaxe. Mais on peut se demander si l'élément matériel du délit était bien réalisé. En effet, certains arrêts récents (*Crim.* 6 nov. 1958. D., 1959.I., note Vellieux, et C. Paris 6 févr. 1961., *Ann. prop. ind.*, 1960, p. 187) ont déclaré que si toute atteinte au droit de propriété absolu qui résulte du dépôt d'une marque est de nature à engager sur le plan de la faute civile, la responsabilité de son auteur, le délit de l'article 7 « texte de répression et d'interprétation restrictive », ne serait constitué que par l'apposition de l'élément matériel distinctif de la marque sur l'objet lui-même ou sur l'emballage et faisant corps avec cet objet ou cet emballage. On peut se le demander d'autant plus que, dans l'espèce ici commentée, la marque véritable des vêtements était demeurée cousue à sa place habituelle.

8. Tromperie sur l'origine.

Encore les fameux tapis persans : Nous en avons déjà parlé dans une autre chronique (v. *Rev. trim. dr. com.*, 1961, p. 713) à propos des ventes au déballage. En effet, les ventes de tapis persans se tiennent le plus souvent en infraction aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906, ses promoteurs essayant de se soustraire aux nécessités de l'inventaire et de l'autorisation expresse.

Cette fois-ci, ces ventes ont entraîné une condamnation plus grave, sur la base de l'article 2 de la loi du 26 mars 1930 qui punit ceux qui, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches auront fait croire à une origine différente de leur véritable origine.

Le Tribunal de la Seine, dans un jugement du 14 octobre 1961 (*J.P.C.*, 1961.II.1331 bis note A.P.) a sanctionné les agissements d'individus qui s'étaient livrés à toute une mise en scène. Ils avaient fait une publicité annonçant la vente de plusieurs tonnes de tapis persans. En réalité, leur stock comprenait six tapis persans seulement et cent vingt tapis fabriqués à Roubaix en qualité courante. Leur prospectus affirmait de plus que les

marchandises ayant servi comme démonstration dans différentes expositions se trouvaient « à l'état de neuf » et, bien entendu, les tapis portaient tous des noms d'origine à consonnance persane (Taroudant, Boukhara, etc.).

Les prix paraissaient avantageux pour des marchandises d'origine, mais ils étaient en réalité excessifs pour des marchandises de fabrication française courante. Les prévenus, pour leur défense, arguaient de ce que les tapis de fabrication mécanique par eux mis en vente portaient dans un angle et au revers, une étiquette avec mention « fabrication française ». Le tribunal a rejeté cet argument et il a eu raison. Vraiment, il y avait dans l'affaire la réunion d'un ensemble d'éléments constituant une mise en scène tombant pleinement sous l'application de la loi du 26 mars 1930. Nombreuses sont les décisions qui, à propos d'autres marchandises, ont déjà sanctionné l'intention d'induire en erreur, se dissimulant-elle sous l'apparente sincérité d'une étiquette (Crim. 4 mai 1957, *J.C.P.*, II.10089 qui concerne un « ensemble typographique » ou sous l'équivoque d'inscriptions ne comportant pas de mensonge positif (Paris, 13^e Ch. corr., 19 mai 1961, *J.C.P.* 1961.II.12176, note A.P. et notre chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 594).

Comme le dit très justement le commentateur A.P. dans sa note au *J.C.P.* : « Heureusement que, par la largeur de ses prévisions, la loi de 1930 fournit une arme efficace contre de telles pratiques qui ne sont malheureusement pas l'apanage d'une corporation, comptant par ailleurs — dût le bon sens populaire se trouver en défaut — autant d'éléments sains et loyaux que toute autre ».

9. Tromperie sur les qualités de la marchandise.

Dans une précédente chronique (v. cette *Revue* 1961, p. 120) nous parlions de la magie publicitaire que possède certains mots et de la tentation trop forte de les utiliser frauduleusement qui saisit certains commerçants peu scrupuleux.

C'est le cas du mot « couture », toujours si prestigieux près de la clientèle féminine, surtout de celle qui n'a que des moyens modestes ! Aussi, un fabricant de vêtements trop malin s'était empressé d'apposer une griffe « couture » à des vêtements de confection très ordinaire fabriqués en grande série. Condamné par la Cour d'appel de Paris pour tromperie sur la qualité de la marchandise, il se pourvit en cassation arguant principalement de ce qu'il n'existe (ce qui est vrai) aucune définition légale ou réglementaire du mot « couture ». La Chambre criminelle dans un arrêt du 31 mars 1960 (*Gaz. Pal.*, 2 juill. 1960) l'a débouté.

Par un jugement rendu le 16 juin 1961 (*Gaz. Pal.*, 4 nov. 1961) le Tribunal correctionnel de la Seine a statué dans une affaire analogue. Ce jugement fait sans doute l'une des premières applications du décret n° 55-15 du 5 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des vêtements masculins, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Ce texte définit dans quelles conditions le mot « tailleur » peut être employé. Il prohibe l'emploi de la qualification « tailleur » lorsque les vêtements ne sont pas exécutés suivant les procédés techniques conformes aux usages loyaux et constants de la profession ; ceux-ci comportant la mesure, la coupe individuelle et l'essayage.

Et le Tribunal correctionnel de la Seine en déduit justement que la fixation des mesures par le client lui-même, suivant un tableau, aussi complet soit-il, ne saurait remplacer l'habileté d'un spécialiste, habitué à déceler les défauts de conformation du client en vue de les corriger ou de les atténuer ; ce doigté et ce coup d'œil ne sauraient se traduire en chiffres ; de même seul l'essayage, grâce aux retouches successives auxquelles procède le tailleur par voie de tâtonnements, permet de donner à la tenue et le fini caractéristiques de l'élégance et de l'individualité. Dès lors les trois éléments que comporte la qualification de tailleur doivent être réalisés par le tailleur lui-même et non pour partie laissés à la diligence et à l'appréciation du client.

Et il conclut non moins justement : « L'infraction aux articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 4 janvier 1955 doit être retenue contre le prévenu qui se qualifiant de « tailleur-couturier » (oh ! la magie du mot couture !) propose à la clientèle un « vêtement sur mesures » qui ne répond pas aux normes exposées ci-dessus ».

Le « tailleur-couturier » avait inventé une formule aussi astucieuse que publicitaire. Par lettre personnelle, il proposait à la clientèle « un vêtement imperméable sur mesures » selon une formule « évitant les deux inconvénients suivants : fastidieux essayages et effort budgétaire relativement important ». Aux termes du prospectus, « cette méthode

exclusive permettait un habillage sur mesures à distance, avec la même perfection que si plusieurs minutieux essayages avaient eu lieu » et, si des retouches s'avéraient nécessaires, « le vêtement était refait gratuitement après retour aux frais du tailleur » ; enfin, les personnes intéressées recevaient après demande, un bon de commande comportant échantillon et prix ainsi qu'une feuille de mesures ; le vêtement étant ensuite coupé aux mesures par l'inculpé ou son père. Le parquet avait poursuivi pour fraude dans les ventes sur la base de l'article 1^{er} de la loi de 1905. A juste titre, le tribunal a repoussé cette qualification car le mode de confection du vêtement était conforme aux énonciations du placard publicitaire. C'est alors qu'il s'est retourné vers une qualification trouvée dans la violation du décret du 4 janvier 1955. Certains trouveront peut-être sa décision un peu sévère. Nous la considérons comme pleinement justifiée, non seulement du point de vue des textes, mais aussi du point de vue de l'utilité pratique. Les costumes sur mesures, du fait de leur prix de plus en plus élevé, deviennent un luxe ; il est bon qu'ils soient protégés par une véritable appellation d'origine.

10. Fraudes et tromperie dans les ventes.

Nous avons déjà répété tant de fois dans nos chroniques (v. cette *Revue* 1959, p. 137 et 856 ; 1961, p. 594) qu'il semble que dans les transactions commerciales les mensonges sont pour de trop nombreux vendeurs, une faute sans importance. Hélas ! la lecture des *Recueils* nous incite à le répéter à nouveau.

A. — Le Tribunal correctionnel de Gap (*Gaz. Pal.*, 16 septembre 1961) qui reconnaît le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise dans le fait de mentionner sur les capsules ou sur les récipients contenant du lait pasteurisé conditionné, une date de livraison inexacte postérieure à la date réelle, a tout à fait raison : d'une part, parce que l'article 10 du décret du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine rend obligatoire l'indication sur les capsules des bouteilles ou sur les récipients eux-mêmes de l'inscription « lait pasteurisé » conditionné ou « pasteurisé conditionné », le numéro d'immatriculation de l'atelier de traitement et la date de livraison au détaillant ; d'autre part, parce que la tromperie sur les qualités substantielles ne résulte pas du fait que le produit risque d'être altéré au moment de la vente, mais simplement du fait que la date de livraison par la laiterie au détaillant est, en soi, une qualité substantielle de la marchandise vendue, à raison du caractère périssable de cette marchandise. Dans le même sens, pour la date inexacte d'expiration de garantie de la teneur en vitamines indiquée par le vendeur de farines destinées aux animaux (Crim. 6 juill. 1960, D., 1960. *Somm.*, p. 126). Nous craignons que pour bien d'autres denrées périssables, les étiquettes attachées aux emballages ne soient pas toujours véridiques.

B. — Cette fois-ci il s'agit d'une relaxe. Un inspecteur des fraudes avait prélevé dans le magasin d'un charcutier quatre échantillons d'un produit vendu sous la dénomination d'andouille, et l'analyse avait révélé la présence dans ce produit de 23 % de grosses couennes et cartilages. Malheureusement pour la poursuite, une expertise contradictoire demandée par l'inculpé ne permit plus de trouver dans les deux échantillons que 15 % de couenne et aucune trace de cartilage et une troisième expertise ordonnée par le juge d'instruction aboutissait au résultat de 7,40 % de couenne sans aucun cartilage.

Or, le décret du 19 avril 1912 interdit de mettre en vente sous la dénomination « andouille » des préparations composées d'autres éléments que les « viandes », abats ou issues de porc additionnés ou non de viandes, abats et issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ; et la couenne dont la présence a été constatée dans les andouilles vendues par le charcutier est classée parmi les issues ; en conséquence, le charcutier en mettant de la couenne dans ses andouilles n'avait pas enfreint les dispositions du décret.

L'accusation ne s'avoua pas battue et, tout en reconnaissant qu'il était licite de mettre de la couenne dans les andouilles, reproche à l'inculpé d'avoir dépassé un taux de 5 % qui seul aurait été tolérable.

Mais le Tribunal de Guéret, dans un jugement du 26 octobre 1961 (D., 1961.732) a prononcé une relaxe en déclarant : « qu'aucun texte légal ne vient limiter la proportion de couenne que peuvent renfermer les préparations vendues sous la dénomination « andouille » ; qu'ainsi le ministère public se voit dans l'obligation de recourir à des

usages qui sont sérieusement contestés, et qui, fussent-ils établis, ne sauraient en matière pénale suppléer au silence de la loi ».

Sans doute, le tribunal a-t-il eu raison. Il n'en reste pas moins vrai, qu'en matière de charcuterie en général, et en matière d'andouille en particulier, bien des produits de mauvaise qualité sont offerts au public. Faudra-t-il donc réglementer plus sévèrement la composition de l'andouille ? Cela ne serait pas inutile, mais quant à faire observer cette réglementation par tous les charcutiers de campagne, voire de faubourgs, c'est une autre affaire ! En tous cas, la nouvelle réglementation ne manquerait pas d'exciter la verve des journalistes qui ont déjà passablement brocardé les textes réglementant les dimensions des escargots !

11. *Fraudes et tromperies dans les ventes. La guerre du whisky.*

Nous avons déjà signalé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1960, p. 475) les agissements des fraudeurs qui mettent en vente, en France, des breuvages variés ne correspondant en rien au véritable whisky écossais. Nous avons dit en particulier qu'un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10089, note Vivez, et D., 1957, p. 526, note M. L.) avait sévèrement puni un fabricant qui avait vendu en France un mélange composé d'un tiers de véritable whisky écossais et de deux tiers d'alcool neutre français, portant une présentation exclusivement en langue anglaise où se trouvaient notamment les termes *Day and Night Registered Brand, Specially Blended Whisky, Pure Scotch Whisky, Blended and Bottled by Hannapier, Bordeaux, France*.

Examinant très soigneusement les circonstances de l'espèce, la Chambre criminelle avait relevé très justement que les étiquettes contenaient des mentions susceptibles de faire croire aux acheteurs qu'il s'agissait d'un produit écossais et que les mentions « préparé en France avec du pur malte écossais et de l'alcool neutre français » et « terminé en France » étaient de dimensions secondaires par rapport au contexte. Il n'y avait certainement pas là, suivant l'exigence de la loi du 26 mars 1930, une mention de la véritable origine « en caractères manifestement apparents », mais bien plutôt, comme le relevait justement la Cour suprême, « un ensemble de nature à tromper le contractant ». Nous avons tout à fait approuvé cet arrêt et critiqué au contraire l'arrêt cassé de la Cour de Bordeaux qui, faisant preuve d'une curieuse indulgence, n'avait pas hésité à déclarer le fabricant de bonne foi, se basant, d'une part, sur ce qu'il avait une bonne réputation et, d'autre part, sur ce qu'il s'était soumis, en modifiant son libellé, aux justes observations du Service de la répression des fraudes.

La Cour de Riom, statuant en audience solennelle (27 févr. 1961, *J.C.P.*, 1961.IV.127) comme cour de renvoi, a fort heureusement adopté l'argumentation de la Cour suprême. Elle déclare : « Constituent des actes de concurrence illicite, l'emploi par une société française, qui fabrique et vend du whisky, d'étiquettes qui sont de nature à faire croire à l'origine écossaise du whisky mis en vente, par leur rédaction presque entièrement en langue anglaise, avec la simple mention « terminé en France », noyée dans les termes anglais, et de dimensions réduites par rapport au contexte. Constituent également des actes de concurrence fautifs l'emploi, par la même société, d'une nouvelle série d'étiquettes dont les mentions rédigées en langue française sont de dimensions secondaires par rapport au contexte en langue anglaise, ce qui souligne ainsi l'apparence anglaise de la présentation. Tous ces éléments typographiques constituent un ensemble de nature à tromper le client en lui faisant croire à la réalité d'un pur whisky écossais, sans que la vente du whisky de la société française à un prix inférieur à celui du whisky écossais suffise à prouver que la clientèle ne pouvait pas se méprendre sur l'origine du produit ».

Il faut être sévère en la matière. Nous protestons à juste titre lorsque certains tribunaux étrangers, notamment américains, se refusent à protéger nos appellations d'origine viticole. Donnons le bon exemple et protégeons les appellations d'origine étrangère !

12. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.*

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 238 ; 1961, p. 119 et 595) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de vente de produits alimentaires. Nous avons parlé notamment de la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants du produit. Mais cette thèse sévère, si elle semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, n'est pas admise par tous...

Un arrêt de la Chambre criminelle du 26 mai 1961 (*Gaz. Pal.*, 27 sept. 1961), s'il a bien statué dans une espèce se rapportant à l'intention frauduleuse en matière de vente de denrées falsifiées, ne nous apporte guère de lumières. En effet, s'il déclare bien que la mauvaise foi doit être constatée et même (ce qui nous semble nouveau dans les décisions de la Cour suprême en la matière) *expressément constatée*, il ne nous renseigne pas clairement sur le point de savoir si le vendeur était en même temps fabricant. A vrai dire, il semble qu'il ne l'était pas, car il est dit dans l'arrêt que le demandeur avait protesté qu'il ne s'occupait ni de la traite des vaches, ni de la mise en bidons... Il semble d'ailleurs que la Cour de cassation ait été amenée à prononcer une décision de relaxe parce que la Cour d'appel était restée muette dans ses attendus sur la question de la mauvaise foi.

13. *Détention et manipulation sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des substances alimentaires.*

Nous avons bien des fois déploré dans cette Chronique (v. notamment cette *Revue*, 1955, p. 331) l'invasion des produits chimiques dans l'alimentation humaine. Heureusement, les diverses juridictions réagissent. Nous avons, en particulier, signalé (v. cette *Revue*, 1957, p. 646) un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 7 juillet 1956 (D., 1957.J.258) qui avait décidé que se rend coupable du délit prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1912 réprimant la détention sans motifs légitimes d'un produit susceptible de falsifier les denrées alimentaires, un individu qui, pour le nettoyage de cuves servant à la fabrication de pâte d'amandes avait utilisé le sovilon, liquide lacrymogène non mentionné dans la liste limitative prévue par la circulaire du 1^{er} juin 1951. Le sovilon est un des plus suspects parmi les composés chimiques que l'on peut employer comme détergent pour la vaisselle des récipients en contact avec les boissons et denrées alimentaires.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 20 octobre 1960 (*J.C.P.*, 1961. II. 11.933) avait confirmé entièrement ces principes et condamné l'emploi du sovilon (v. cette *Revue*, 1961, p. 362).

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 avril 1961 (*J.C.P.*, 1961.II.12.285, note Vivez) a confirmé entièrement cette jurisprudence, en cassant un arrêt de relaxe de la Cour de Limoges du 4 février 1960. Dans des attendus très brefs, la Cour de cassation rappelle que l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifié par celle du 28 juillet 1912, punit ceux qui, sans motif légitime, sont trouvés détenteurs dans leurs magasins, chais, etc., de produits propres à effectuer la falsification des boissons. Il semble donc bien acquis maintenant que, comme l'avait décidé les décisions de diverses juridictions que nous avons précédemment analysées, le délit est constitué par la simple détention. La Chambre criminelle, après avoir constaté la non autorisation d'emploi du produit ajoutée que, même si l'intéressé avait agi de bonne foi, c'est-à-dire s'il avait cru légitimement avoir pu utiliser le produit pour désinfecter les fûts, le délit de détention était consommé. En effet, en ce qui concerne la détention de produits propres à effectuer la falsification, l'infraction porte en elle-même sa propre intention frauduleuse (J. A. Roux, *Traité de la fraude dans la vente des marchandises*, n° 574 ; J. Vivez, *Traité des fraudes*, n° 160 et s.).

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Conseiller à la Cour de cassation.

1. Action civile. Chose jugée par un arrêté de débet.

Un agent de l'Administration des Contributions indirectes avait commis des faux en écritures publiques et avait détourné des deniers publics. Il comparut devant la Cour d'assises qui le condamna à une peine criminelle. Le Trésor public, voulant sans doute compenser son défaut de vigilance dans le passé par une sévérité particulière dans le recouvrement des fonds détournés, se constitua partie civile et demanda à la Cour d'assises de condamner l'accusé au paiement : 1° du reliquat des sommes détournées et non restituées ; 2° de l'intérêt de ces sommes ; 3° de la somme de 1 NF pour réparation du préjudice de principe, que le Trésor était censé avoir subi par les agissements du fonctionnaire malhonnête. Cette triple demande a été déclarée irrecevable par la Cour, et le pourvoi de l'agent judiciaire du Trésor a été rejeté (Crim., 14 juin 1961, B., 294).

En ce qui concerne les sommes détournées et non restituées, il y avait lieu d'observer que l'Etat avait déjà obtenu la condamnation civile de l'accusé en usant d'une procédure administrative. L'Administration des Contributions indirectes avait en effet introduit une instance devant le tribunal administratif pour faire constater le débet et ordonner la réintégration dans les caisses de l'Etat des valeurs qui lui appartenaient. Le Tribunal administratif s'était prononcé et avait accordé, par son arrêté, satisfaction à la Régie. Pour essayer de justifier son action devant la Cour d'assises, l'agent judiciaire du Trésor faisait valoir que l'action administrative prenait sa source dans le fait de gestion, alors que l'action de partie civile reposait sur l'infraction pénale. Les deux actions ayant une cause juridique différente et émanant d'administrations différentes, il était exclu, selon la thèse de cette partie civile, que l'on pût invoquer l'autorité de la chose jugée pour faire échec à cette demande.

Cette thèse était téméraire, et son effet le plus clair a été de faire soupçonner que dans la sauvegarde *a posteriori* des deniers publics, il s'instaurait entre Administrations une émulation qui passait la louange. Car l'agent judiciaire aussi bien que la direction des Contributions indirectes avaient agi pour le Trésor public : puisque celui-ci avait demandé au tribunal administratif la condamnation au paiement des sommes non restituées, il y avait nécessairement entre les deux actions identité de cause et d'objet.

Pour la demande de dommages-intérêts résultant directement de l'infraction, l'agent judiciaire n'alléguait même pas que le Trésor avait subi un préjudice matériel, distinct du détournement. Quant au préjudice moral prétendument subi par l'Etat, il se trouvait entièrement réparé par le fait même de la condamnation pénale, et le représentant du Trésor n'était pas recevable à exiger une réparation supplémentaire, même sous la forme d'une demande symbolique limitée à 1 NF : la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens.

2. Serment de l'interprète.

Dans nos précédentes chroniques nous avons souvent dit combien la Chambre criminelle demeurait attachée à l'exacte application des règles qui sont édictées en matière de serment, qu'il s'agisse des témoins, des experts ou des interprètes : l'arrêt du 25 juillet 1961 (Bull., n° 358) illustre encore la rigueur de cette position.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris se bornait à énoncer que le rapport fait à l'audience par le Conseiller X. avait été traduit au prévenu par le sieur Y., « interprète assermenté », que ledit prévenu avait été entendu en ses moyens de défense « par l'organe dudit interprète », et qu'aussitôt l'arrêt prononcé, « l'interprète susnommé » en avait donné connaissance au prévenu. A l'appui de son pourvoi, le condamné relevait que selon les termes formels de l'article 407 du Code de procédure pénale, le président doit faire prêter serment à l'interprète de bien et fidèlement remplir sa mission, ce qui exclut par là-même le recours à des « interprètes assermentés », c'est-à-dire ayant prêté serment une fois pour toutes et n'ayant pas à le renouveler.

De l'expression employée par l'arrêt « interprète assermenté », était-il possible de déduire avec certitude que l'interprète avait prêté serment à l'audience même et, dans l'affirmative, que la formule du serment prêté était bien celle de l'article 407 ?

La Chambre criminelle ne l'a pas estimé, et elle a cassé l'arrêt qui lui était déféré.

3. Mandats décernés par deux juges d'instruction. Mainlevée d'un mandat après dessaisissement. Prolongation de la détention préventive.

Un récidiviste faisait l'objet d'une information au Parquet de Nice, et le juge d'instruction avait décerné un mandat de dépôt le 15 septembre 1960. Parallèlement à cette procédure, le Parquet de la Seine ouvrit une autre information, et le Juge d'instruction décerna mandat d'arrêt le 27 octobre : le mandat fut notifié dès le 29 octobre. Les deux juges d'instruction prirent contact, et le juge de Nice accepta de se dessaisir pour que l'ensemble des faits fût retenu à Paris. Le 5 novembre 1960, il rendit une ordonnance comportant dessaisissement et mainlevée du mandat de dépôt. L'instruction continua donc à la Seine, et le 4 mars 1961, le juge d'instruction, resté saisi, prolongea la détention préventive par ordonnance devant prendre effet le 5 mars 1961.

L'inculpé prétendit que cette ordonnance avait été rendue tardivement. En effet, selon sa thèse, le juge d'instruction de Paris avait fait notifier dès le 29 octobre 1960 le mandat d'arrêt en vertu duquel la détention était ordonnée, et ce mandat d'arrêt était le seul titre de détention qui demeurât. C'est donc à partir du 29 octobre 1960 que devait être compté le délai de 4 mois prévu à l'article 139 du Code de procédure pénale. Le dessaisissement étant une simple mesure administrative et la même information commencée à Nice étant continuée à Paris en raison des mêmes faits, le chevauchement des mandats ne pouvait pas avoir pour effet, toujours selon l'inculpé, de prolonger arbitrairement le délai de 4 mois à l'expiration duquel la liberté était de droit : c'est au seul mandat existant à l'époque de l'ordonnance de prolongation qu'il fallait se référer pour fixer le point de départ du délai précité.

Cette manière de voir n'a pas été admise (Crim., 19 juill. 1961, B., 341). La Chambre criminelle, relevant d'ailleurs que l'information ouverte à Paris visait des faits et des inculpations en partie différents, a décidé que le mandat d'arrêt, s'il avait bien été notifié le 29 octobre, n'avait véritablement reçu exécution, au regard de la détention préventive, qu'au moment où le mandat de dépôt délivré antérieurement à Nice avait été levé. En effet, ce mandat étant levé le 5 novembre, c'est à partir de ce jour que le mandat d'arrêt constituait titre de détention.

Dans une précédente chronique (*Revue*, 1961, n° 3, p. 599) nous avons exprimé notre inquiétude sur la portée de l'arrêt rendu le 25 janvier 1961 (*Bull.*, n° 47) par la Chambre criminelle en matière de mandats d'arrêt. On sait qu'abandonnant le libéralisme pratiqué par le Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation a déclaré que les mandats d'arrêt ne peuvent être décernés que dans les deux cas prévus par l'article 131 du Code de procédure pénale, à savoir « lorsque l'inculpé est en fuite ou réside hors du territoire de la République » ; dans tout autre cas, le mandat est nul. Nous n'avions pas manqué de souligner alors combien délicate allait être l'appréciation de la « fuite », la fuite s'analysant en fin de compte en une notion subjective aussi bien dans la conscience du magistrat que dans celle de l'inculpé, et nous exposions qu'on risquerait d'aboutir à un débat contre le juge, débat qu'il serait nécessaire de faire trancher par les instances supérieures.

L'espèce que nous rapportons ci-dessus est une illustration de ce que nous avons avancé. Voilà un individu qui est détenu à Nice depuis plus d'un mois : il n'est donc plus en fuite, objectivement parlant. Le juge d'instruction parisien décerne un mandat d'arrêt contre ce détenu, qui, si ce juge s'était exactement renseigné avant de délivrer son mandat, n'était justiciable que d'un mandat d'amener. La preuve, c'est que le

mandat étant du 27 octobre, il peut être notifié à 1 000 kilomètres de Paris, à peine 48 heures après sa délivrance. Au lieu de s'attacher à la validité de l'ordonnance prolongeant les effets de ce mandat, l'inculpé aurait été mieux inspiré de soulever la nullité même du mandat d'arrêt, manifestement délivré hors les cas de l'article 131. Bien plus, ne peut-on point se demander si la Chambre criminelle, comme elle l'avait déjà fait dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 25 janvier 1961, n'aurait pas dû elle-même relever d'office cette nullité du seul titre de détention ? Il est vrai que dans l'espèce du 25 janvier 1961, la liberté n'était pas pour autant acquise à l'intéressé, contre qui subsistait un mandat de dépôt parfaitement valable ; tandis que, dans notre arrêt du 19 juillet 1961, le mandat de dépôt levé par le juge d'instruction de Nice et le mandat d'arrêt déclaré nul, l'inculpé se serait vu tout de suite ouvrir les portes à de nouvelles expériences dignes de ses talents...

4. Appel de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi.

Lorsqu'après avoir épuisé toutes les ressources de la procédure pour retarder la fin de l'instruction, l'inculpé se voit menacé d'une comparution devant le tribunal correctionnel, il est classique pour lui d'utiliser une dernière munition : c'est de prétendre que l'ordonnance de règlement comporte plus ou moins implicitement le rejet de conclusions d'incompétence et, par conséquent, qu'elle est susceptible d'appel. On sait, en effet, que l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement n'est pas comprise dans celles que l'inculpé peut frapper d'appel, alors que l'article 186 du Code de procédure pénale autorise l'appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatorio, statué sur sa compétence.

Dans la plupart des espèces rendues en la matière, les conclusions de l'inculpé se bornent par un abus de langage grossier à dire que les faits sur lesquels le juge a instruit ne justifiaient pas sa compétence *ratione materiae* puisqu'ils ne constituaient aucune infraction caractérisée. Nous en voyons le cas, par exemple, dans l'arrêt du 2 mars 1954 (*Bull.*, n° 93), rendu dans une poursuite pour tentative d'extorsion de fonds. Dans l'arrêt du 17 juillet 1957 (*Bull.*, n° 556), les conclusions étaient plus nuancées. Une procédure avait été ouverte sur constitution de partie civile pour usage de faux et infraction à la législation sur les sociétés : l'inculpé avait soutenu que les faits visés à la plainte, à les supposer même vérifiés, ne pouvaient constituer ni crime, ni délit : or l'action civile n'était recevable devant la juridiction répressive que dans la mesure où le préjudice qu'elle tendait à voir réparer résultait directement d'une infraction à la loi pénale. On ne pouvait donc concevoir, d'après l'inculpé, que le juge d'instruction pût être tenu d'informer sur des faits, qui, même vérifiés, ne pouvaient caractériser *a priori* aucune infraction, et la requête présentée au juge pour l'inciter à un refus d'informer ou à un non-lieu constituait en droit un véritable déclinatorio de compétence.

C'est le même « serpent de mer » qui a réapparu dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 6 juillet 1961 (*Bull.*, n° 328). Un inculpé, à qui d'ailleurs l'imagination procédurière ne saurait faire défaut par profession, était poursuivi pour fraude fiscale ; au terme d'une instruction émaillée d'incidents, le juge d'instruction rendit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance dont l'inculpé fit appel. La Chambre d'accusation déclara cet appel irrecevable ; pourvoi fut formé contre cet arrêt. Entre autres moyens de cassation, l'inculpé fit valoir que le texte sur lequel les poursuites reposaient n'avait pas force de loi et que devant les juridictions d'instruction, on avait rejeté les conclusions par lesquelles il contestait la légalité des poursuites. Ainsi concluait-il, puisqu'aucune infraction n'était susceptible d'être relevée, il y avait bien exception d'incompétence de la juridiction répressive.

La Chambre criminelle a approuvé la Chambre d'accusation de ne s'être point laissé prendre à cette argumentation fallacieuse. Les conclusions faussement qualifiées de déclinatorio de compétence ne tendaient en réalité qu'à obtenir, sur le fond même de la poursuite, une décision de non-lieu ; ce n'était pas la compétence même du magistrat instructeur qui avait été contestée, *ratione personae, materiae vel loci* ; l'ordonnance entreprise n'était donc pas de celles à qui l'article 186 ouvre un droit d'appel pour l'inculpé ; par voie de conséquence, le pourvoi était lui aussi irrecevable.

Mais il convient de rappeler aussi que, saisis par l'inculpé d'une véritable question de compétence avant la clôture de l'information, les juges d'instruction, non plus que la Chambre d'accusation, ne peuvent se borner à prononcer le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement et, pour se débarrasser commodément de la question qui leur

est posée, à ajouter que l'inculpé conserve tous ses droits pour discuter la compétence de cette juridiction. Ce n'est point une réponse satisfaisante, et si l'intéressé a posé le problème, le juge a le devoir de le résoudre autrement que par cette échappatoire (*Crim.* 25 juill. 1961, *Bull.*, n° 357).

5. Application de la règle non bis in idem.

D'après les articles 319, 320 et R. 40 du Code pénal, la peine encourue varie selon la gravité du dommage subi par la victime : selon les cas, il y aura délit d'homicide involontaire, délit de blessures involontaires si l'incapacité de travail est supérieure à 3 mois, contravention de blessures involontaires si l'incapacité est moindre. De même, en matière de violences volontaires, on passera de la contravention de violences légères (art. R. 38 1°) ou de coups ayant entraîné une incapacité n'excédant pas 8 jours (art. R. 40) aux délits de coups et blessures et même aux crimes prévus par l'article 309 s'il y a infirmité permanente ou mort sans intention de la donner.

Dans toutes ces hypothèses, il y a un élément matériel et commun : pour la première catégorie, c'est l'existence même du fait involontaire et fautif d'où est résulté le dommage ; pour la seconde, c'est l'existence du fait volontaire. Deux règles sont à tirer de cette constatation. D'une part, en cours de procédure, tant qu'une décision de procédure n'est pas intervenue, les juges ont le pouvoir et le devoir, au cas où les conséquences de la faute viennent à se modifier, de modifier le titre de la prévention et de rétablir la qualification véritable. D'autre part, dès qu'est intervenue, une décision définitive constatant la faute et la réprimant, l'action publique est éteinte et ne peut plus être reprise. C'est une notion de droit qui réalisent assez mal la victime ou ses héritiers, qui s'obstinent à se constituer partie civile quand surgit une aggravation du dommage à une époque où son auteur ne peut plus être inquiété pénalement ; dans leur esprit, la décision rendue sur une appréciation prématurée du dommage confère au coupable une quasi-impunité. Or, on ne peut tout de même pas obliger les juridictions à statuer après un délai de raison, d'ailleurs indéterminé, au prétexte que le blessé d'aujourd'hui sera le mort de demain, et pas davantage tirer du même fait plusieurs « moutures » pénales au prétexte d'aggravations successives.

Un tribunal de police avait sanctionné par une amende l'auteur de blessures occasionnées au cours d'un accident d'automobile : la victime avait été immobilisée pendant quelques jours et obtenu la réparation de ce qu'on tenait alors pour une peccadille ; chacun s'en était allé satisfait de la décision du juge de police, décision qui devint définitive faute d'appel de quiconque. Mais l'accidenté mourut peu après, et cette mort — on le démontra — était en relation directe avec l'accident. La veuve saisit alors le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire, et l'auteur de l'accident fut bel et bien condamné pour ce délit par le tribunal, puis par la Cour d'appel. Ressentant confusément que la poursuite n'avait pas un fondement juridique pleinement satisfaisant, la Cour aggrava son cas (*suus* et non *ejus*) en ordonnant la confusion de la peine qu'elle venait de prononcer pour homicide avec celle que le juge de simple police avait prononcée pour blessures : mêlant délit et contravention, elle faisait au prévenu un tarif d'ensemble. C'était une erreur évidente ; la première condamnation définitive avait sanctionné complètement la faute commise par ce prévenu ; on ne pouvait plus y superposer une deuxième poursuite pénale (*Crim.* 8 oct. 1959, *Bull.*, n° 418).

Dans une espèce proche (*Crim.* 3 mars 1959, *Bull.*, n° 291), un délit de blessures involontaires avait été disqualifié en contravention sous l'empire de l'ancien article 483 du Code pénal ; la partie civile avait obtenu une provision, et une expertise avait été ordonnée, sur les résultats de laquelle le tribunal statua par un second jugement. Cette décision fut peu appréciée de la victime puisque, d'une part, ce qui était son droit, elle fit appel, mais d'autre part, ce qui était moins juridique, elle cita l'auteur de l'accident devant le même tribunal correctionnel pour délit de blessures involontaires, en se fondant sur le fait que... le rapport d'expertise faisait ressortir une incapacité supérieure à trois mois. C'est à juste titre que le tribunal, puis la Cour d'appel, ont déclaré irrecevable cette nouvelle constitution de partie civile et ont obligé l'intéressé à se cantonner à la première instance.

Les horions qu'échangèrent deux voisins sous le soleil de la Côte d'Azur il y a plus de 4 ans, ont été l'occasion, sinon d'ébranler les colonnes du temple, mais de retenir une application de plusieurs grands principes de procédure : comme quoi la séduction du fait juridique ne se mesure pas à l'intérêt de la contingence !

Une dame A. avait porté quelques violences légères à une dame B. qui s'en plaignit. La susdite dame A. reçut avertissement à comparaître devant le tribunal de simple police (nous étions en 1957), et fort déférente, elle comparut en personne, ainsi que le relève le plumeur. Se souvenant qu'il était aussi juge de paix, le juge de simple police prononça le renvoi de l'affaire *sine die* pour revenir sur « nouvel avertissement ou citation ». Cette décision n'eut point sur la victime les effets lénitifs escomptés, puisque surgit un certificat médical attestant une incapacité de travail d'au moins trois semaines. Forte de sa douleur authentifiée par un tel document, la dame B. déposa une nouvelle plainte, et la dame A. reçut citation à comparaître devant le tribunal correctionnel qui condamna à une amende et ordonna une expertise médicale. Sur appel, la Cour réduisit l'amende et confirma pour le reste.

Mais la prévenue avait fait valoir qu'étant déjà traduite devant le tribunal devenu de police, elle se trouvait, pour le même fait, déférée à deux juridictions répressives, ce qui lui semblait excessif pour des blessures sans gravité et aussi pour des motifs de droit. La Cour d'appel ne s'émut pas d'une telle protestation ; elle déclara que la décision du juge de simple police n'avait aucune valeur juridique, qu'elle pouvait s'analyser en un « dessaisissement de fait » puisque pour statuer, le tribunal de police « eût dû être à nouveau saisi par avertissement ou citation », que personne n'avait exercé de recours contre cette décision, et qu'au surplus l'exception de « nullité à base de litispendance » aurait dû être invoqué devant les premiers juges.

Un tel arrêt encourageait inévitablement la censure. D'abord il méconnaissait essentiellement que le tribunal de police était bien saisi. En effet, sur avertissement, le prévenu avait comparu volontairement, et l'article 147 du Code d'instruction criminelle, alors en vigueur, prévoyait expressément ce mode de saisine, comme le prévoient aujourd'hui les articles 531 et 532 du Code de procédure pénale ; le juge de police n'aurait pu être considéré comme dessaisi que s'il avait rendu un jugement sur le fond ou s'il s'était déclaré incompétent. Tant qu'il ne l'avait pas fait, il n'était pas dégagé. Et l'on ne pouvait pas reprocher à la prévenue de ne pas avoir frappé d'appel la décision de renvoi. Mais la Cour commettait aussi une deuxième erreur en déclarant qu'à peine de forclusion et conformément à l'article 385 du Code de procédure pénale, l'exception aurait dû être soulevée avant toute défense au fond. Le respect de la règle *non bis in idem* intéresse l'ordre public, et la nullité fondée sur la violation de cette règle peut être invoquée à tout moment, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

C'est pourquoi la Chambre criminelle (Crim. 9 mai 1961, *Bull.*, n° 241) a annulé l'arrêt et toute la procédure qui l'a précédé, sans renvoi puisque cette procédure était illégalement exercée. Il ne reste plus à la victime qu'à retrouver son juge ci-devant de paix.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1961).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Décisions du 29 septembre 1961.

Nous avons vu, lors de la précédente chronique, que par la *décision* du 29 septembre 1961 (*J.O.*, du 30 septembre, p. 8963), le Président de la République a mis fin à l'application de l'article 16 de la Constitution, que la *décision* du 23 avril 1961 avait mis en vigueur (v. *cette Revue*, 1961, p. 813 et s.).

De même, nous avons alors examiné une autre *décision* du 29 septembre 1961 (mêmes références), prise le même jour et juste avant la *décision* précitée, qui a eu pour objet, d'une part, de maintenir certains textes en vigueur jusqu'au 15 juillet 1962, et d'autre part, d'apporter certaines modifications à la composition et au fonctionnement du haut tribunal militaire et du tribunal militaire.

Nous ne citons donc ici, à nouveau, ces deux *décisions* que pour mémoire.

2. Magistrats.

A. — Délégation.

Les dispositions du décret n° 59-371 du 6 mars 1959 concernant la délégation des magistrats dans les Cours d'appel et celles du décret n° 59-544 du 21 avril 1959 concernant la délégation des magistrats dans les Parquets Généraux sont, à nouveau, par le décret n° 61-1082 du 26 septembre 1961 (*J. O.*, 30 sept. p. 8965), prorogées jusqu'au 15 septembre 1962 (v. *cette Revue* 1961, p. 130).

B. — Centre National d'Etudes Judiciaires.

a) Le décret n° 61-807 du 28 juillet 1961 (*J. O.*, du 29 juill., p. 6994), porte modification du décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du Centre National d'Etudes Judiciaires.

b) En vertu d'un décret n° 61-785 du 24 juillet 1961 (*J. O.*, 28 juill., p. 6957), désormais les auditeurs de justice porteront, aux audiences ordinaires, ainsi qu'aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques ou lorsqu'ils assistent aux actes d'information, le même costume que les juges des tribunaux de grande instance, à l'exception de l'épitoque.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Atroupement.

Le décret n° 61-762 du 21 juillet 1961 (*J. O.*, du 26 juill., p. 6843), a modifié le dernier alinéa de l'article D. 7 du Code pénal, relatif aux sommations et aux signaux à utiliser avant dispersion d'un atroupement par la force.

4. *Obstacle à fonctions.*

A. — *Le décret* n° 61-708 du 3 juillet 1961 (*J. O.*, du 7 juill., p. 6195), prévoit que sont passibles d'une amende de 100 NF à 1.000 NF, et en cas de récidive, d'une amende de 200 NF à 2.000 NF, ceux qui ont mis obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs ou des contrôleurs des lois sociales en agriculture (*cette revue* 1960, p. 602, n° 7).

B. — En ce qui concerne l'obstacle aux fonctions des agents chargés de lutter contre les pollutions atmosphériques ou chargés de l'inspection des établissements classés, voir *infra* n° 6 et noter la différence des sanctions applicables.

5. *Permis de construire.*

Un *décret* n° 61-1036 du 13 septembre 1961 (*J. O.*, 15 sept., p. 8553), porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat ; il détermine les conditions de la délivrance du permis de construire et règle la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du titre VII du Livre I dudit Code (v. à ce sujet notamment art. 32 et 33 du décret du 13 sept.).

6. *Pollutions atmosphériques.*

Une *loi* n° 61-842 du 2 août 1961 (*J. O.*, 3 août, p. 7195), due à l'initiative de Monsieur le Garde des Sceaux Bernard Chenot, alors ministre de la Santé Publique et de la Population, est relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ; cette loi porte également modification de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ainsi que le souligne Levantal, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans un article paru dans la *Gazette du Palais*, à la date du 9 septembre 1961, « ce texte est une loi cadre ; il a pour objet de poser les principes d'action avec une souplesse suffisante pour pouvoir s'adapter à toutes les situations, en partant d'une interdiction générale : celle de souiller l'atmosphère ». C'est dire l'importance de cette loi destinée à lutter contre les dangers causés aux populations par la pollution de l'atmosphère, dangers qu'avait déjà cherché à combattre, mais d'une manière plus limitée, la loi du 19 décembre 1917.

La loi nouvelle prévoit la possibilité pour le juge de police de fixer un délai dans lequel des travaux devront être exécutés, fixe de 2.000 à 100.000 NF la peine d'amende encourue pour non exécution de ces travaux dans le délai prescrit, donne au tribunal correctionnel la possibilité d'ordonner, en outre, que les travaux seront exécutés d'office, et de prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations, sous peine d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF (art. 5, 6 et 11).

Enfin, aux termes des articles 7 et 12 de la loi du 2 août 1961, sont passibles d'une peine de prison de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des contrôles institués.

7. *Sang humain (Utilisation thérapeutique du)*

La *loi* n° 61-846 du 2 août 1961 (*J. O.*, 3 août, p. 7202), a complété les dispositions du Code de la santé publique, et notamment ses articles L 667 et L 675, relatifs à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés : désormais la modification des caractéristiques du sang humain, avant le prélèvement, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine, et sous certaines précautions et conditions, sous peine de sanctions pénales (amende de 3.000 à 20.000 NF, et en cas de récidive, amende de 20.000 à 40.000 NF et emprisonnement de 6 jours à 6 mois).

8. *Ventes avec primes.*

Le décret du 19 septembre 1951 portant application de la loi du 20 mars 1951, prohibant le système de ventes avec timbres, primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (*cette Revue*, 1952, p. 110, n° 8), a subi bien des vicissitudes (v. J. Hémar, *Chronique Dalloz*, 1961, 165 et Guérin, *J. C. P.*, 1961. I. 1649). Ce décret va être abrogé à compter de la mise en application du *décret* n° 61-861 du 5 août 1961

(*J. O.*, 6 août, p. 7331) qui doit entrer en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* (art. 7 et 8).

Sans examiner dans le détail les opérations se présentant ou non comme des ventes avec primes, notons simplement : 1) que les dispositions de la loi sont applicables à toutes les ventes réalisées par des producteurs ou des commerçants, grossistes ou détaillants ; 2) que sont considérés comme primes tous objets attribués, immédiatement ou d'une manière différée, sans rémunération supplémentaire, ou contre une rémunération très inférieure à leur prix départ-usine, ou encore tous objets attribués aux participants à une opération présentée sous forme de concours ou de jeu, lorsque la participation à l'opération ou l'octroi des bonifications de points est subordonné à un ou plusieurs achats et que la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution. Mais ne sont pas des primes les récipiendaires ou emballages usuels contenant la marchandise vendue et les accessoires qui accompagnent normalement cette marchandise. D'autre part, si la distribution de menus objets conçus spécialement pour la publicité est autorisée, ces menus objets doivent être d'un prix départ-usine au plus égal à 5 pour 100 du prix départ-usine des objets ou marchandises vendus et l'inscription publicitaire doit y être portée de manière indélébile et apparente (Cf. les commentaires de J. Hémar, *Rev. trim. de Droit com.*, 1961, p. 654, et *infra*, n° 12).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. *Enquête de personnalité.*

Un *arrêté* du 4 juillet 1961 (*J. O.*, 12 juill., p. 6395) a, dans le ressort de chaque cour d'appel de la métropole, habilité un certain nombre de personnes à procéder à des enquêtes sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Cet arrêté méritait d'être souligné, car il est le premier de cette importance et il va enfin donner aux juges d'instruction la possibilité de se conformer strictement aux nouvelles règles édictées par le Code de procédure pénale.

10. *Officiers de police adjoints (Sûreté Nationale).*

En vertu d'un *décret* n° 61-934 du 17 août 1961 (*J. O.*, 25 août, p. 7987), les officiers de police adjoints de la Sûreté Nationale titulaires dans leur grade ont la qualité d'officiers de police judiciaire pendant le temps où ils exercent leurs fonctions dans les départements des Oasis et de la Saoura (*cette revue* 1961, p. 604, n° 12).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

11. *Conventions internationales.*

A. — *Quatre lois* du 25 juillet 1961 (*J. O.*, 27 juill., p. 6907 et s.), ont autorisé l'approbation des accords de coopération conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française d'une part et d'autre part les gouvernements des Républiques de la Haute-Volta, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Dahomey. Ces lois autorisent notamment l'approbation des « accords de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ».

B. — *La loi* n° 61-848 du 2 août 1961 (*J. O.*, 4 août, p. 7243), a autorisé l'approbation des accords de coopération conclus le 19 juin 1961 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

C. — Enfin, indiquons que le *décret* n° 61-877 du 31 juillet 1961, (*J. O.*, 9 août, p. 7429 à 7446), porte publication de traités et accords conclus, le 13 novembre 1960, en-

tre la France et le Cameroun, et notamment de conventions judiciaires, parmi lesquelles il y a lieu de relever tout particulièrement le titre III (art. 44 à 62) relatif à l'*extradition*.

P. ARPAILLANGE,
Substitut près le Tribunal
de grande instance de Versailles.

DEUXIÈME PARTIE

12. Ventes avec primes.

Le décret n° 61-861 du 5 août 1961 (*supra*, n° 8) invite à formuler deux observations au sujet de notre régime pénal des ventes avec primes.

1. D'une part, il paraît certain que nos juges auront quelques difficultés, après l'Administration elle-même, à déterminer exactement quelles primes sont interdites et quelles ne le sont pas. C'est cependant de la précision de cette distinction que doit dépendre l'application de la loi du 20 mars 1951.

« Certains juges, a-t-on dit, doutant de l'opportunité de cette loi, ne l'appliquent qu'avec réserve, sinon à contre-cœur, estimant que de tous les moyens de publicité, le système des ventes avec primes est le seul dont le consommateur tire au moins un petit profit » (H. Guerin, *J.C.P.*, 1961.I.1649).

Comme on l'a remarqué encore, le but poursuivi par le législateur de 1951 était essentiellement de n'interdire que les primes présentant un risque pour les acheteurs ou susceptibles d'entraîner une hausse des prix. Le décret du 19 septembre 1951 y avait ajouté une interdiction de l'octroi de primes à l'occasion d'une prestation de service et de l'octroi d'une prestation de services à titre de prime, ce qui avait justifié une décision d'annulation (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1956, *S.*, 1958.64, note J. Boulouis). Le décret du 5 août 1961 y joint, en vue d'empêcher une certaine concurrence déloyale entre commerçants, une réglementation qui peut paraître excessive et dont on peut se demander, en tout cas, pourquoi elle atteint une seule forme de publicité, à l'exclusion de tant d'autres (J. Hémar, *D.*, 1961, chron. p. 165).

Dans ces conditions, il y a lieu de déplorer une fois de plus que l'application de la sanction pénale soit engagée dans le jeu d'un système aussi incertain, où son autorité court le risque de se perdre. Comme l'avait dit si justement la Déclaration de 1789, « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société » et « ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

2. D'un autre côté, on sait que la Chambre criminelle refuse tant à un concurrent qu'à un syndicat professionnel le droit de se constituer partie civile contre le commerçant coupable d'avoir pratiqué un système de primes interdites, en invoquant :

— « qu'un dommage indirect et éventuel ne saurait autoriser une intervention civile (et) que d'ailleurs les dispositions de la loi du 20 mars 1951 ont pour objet l'intérêt général et la défense des consommateurs, et non la protection des intérêts privés des commerçants » (Crim., 19 avril 1961, *Bull. crim.*, n° 210, p. 399) ;

— que le Code du travail confère sans doute des droits aux syndicats professionnels, mais « ne les autorise nullement à faire état du dommage que cause à l'ordre social une infraction à la loi pénale, alors que ce dommage est celui-là même dont le ministère public à la charge de poursuivre la réparation » (Crim., 4 nov. 1959, *D.*, 1960.81).

Justement critiquée par notre regretté maître et ami Paul Durand, à la veille de sa mort tragique (*D.*, 1960, chron. p. 21), cette jurisprudence n'exprime pas simplement la vigueur de la haine que la Chambre criminelle porte actuellement aux constitutions de parties civiles. Elle est en désaccord manifeste avec la lutte contre la concurrence déloyale que l'Administration entend poursuivre, comme il a été dit, dans la répression des ventes avec primes. Elle tendrait même, si elle était prise au pied de la lettre et suivie, à supprimer entre commerçants toute possibilité d'action en réparation du préjudice causé par une concurrence déloyale.

Le législateur de 1951 a pu être plus ou moins bien inspiré. A partir de son texte l'Administration et la Justice ont sans doute fait du mauvais travail.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris.

C. Chronique pénitentiaire

par LOUIS PONS
Magistrat au ministère de la Justice,
Chef du Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale.

LES JOURNÉES D'ÉTUDES RÉGIONALES DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

Des journées d'études régionales des juges de l'application des peines se sont tenues, à l'initiative de la Chancellerie, pendant l'année judiciaire 1960-1961 à Marseille, Lyon, Rennes, Lille, Toulouse, Nancy et elles ont groupé les juges de l'application des peines des ressorts les plus proches de ces villes. Il a été ici même brièvement rendu compte de celles de Toulouse (1) qui ont revêtu une certaine ampleur du fait de leur connexité avec les journées de défense sociale qui devaient se dérouler aussitôt après dans la même ville et dont l'objet était l'étude du fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve, c'est-à-dire de l'institution qui offre aux juges de l'application des peines le champ d'activité le plus large.

Ces réunions étaient des réunions de travail ; il y était donc sacrifié le moins possible au cérémonial et les débats étaient délibérément orientés vers les problèmes concrets qui se posaient aux uns et aux autres et vers la recherche en commun de solutions positives. Néanmoins, elles s'ouvraient par une séance solennelle du Comité de probation local présidée par les chefs de la Cour et du tribunal qui recevaient et à laquelle assistaient les juges de l'application des peines et des magistrats, parfois nombreux, du ressort. Ces séances d'ouverture donnaient l'occasion d'un effort d'information auprès du corps judiciaire et du public, effort dont l'expérience a prouvé qu'il était des plus utiles. Les débats des juges de l'application des peines auxquels se joignaient les agents de probation et les assistantes sociales à plein temps de leurs comités étaient ensuite conduits par les représentants de la Chancellerie. Je puis dire que le climat de ces journées a été partout un climat d'amitié et de confiance réciproque, comme il était de mise entre gens qui se savent engagés dans une même entreprise, d'ailleurs exaltante et créatrice, et qui forment à travers tout le pays une même équipe solidaire. Il est, en effet, dans les intentions de la Chancellerie, non point de se contenter de distribuer d'en haut des directives élaborées dans le silence des bureaux mais d'appeler tous les praticiens à construire et développer les institutions nouvelles selon les fruits de l'expérience de chacun. A cet égard, rien ne pouvait être plus précieux que ces confrontations où les juges recevaient des informations d'ensemble nécessaires au bon accomplissement de leur tâche personnelle et où les magistrats de la Chancellerie puisaient les données non moins nécessaires de la pratique et de la vie.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les questions qui ont été posées et qui avaient souvent l'intérêt le plus positif, le plus matériel même : chacun de ces magistrats se débat, hélas, parmi bien des difficultés : manque de locaux, manque de personnel, etc... La vie quotidienne de leurs services était évoquée, les besoins de tous ordres, bien plus nombreux, bien entendu, que les ressources. Il serait superflu d'énumérer ici ces détails, si importants soient-ils, dans leur humilité, pour le fonctionnement des institutions.

(1) Voir cette *Revue*, 1961, p. 664.

J'aborderai seulement quelques-uns des principaux sujets qui ont retenu l'attention des assistants, et qui permettent de faire le point de la situation des juges de l'application des peines et de connaître l'esprit dans lequel ils ont entrepris leur œuvre. Je les grouperai sous quatre rubriques : place du juge de l'application des peines dans le corps judiciaire, son rôle dans la probation, dans la libération conditionnelle et l'assistance aux libérés, dans le milieu fermé.

I. — PLACE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Le juge de l'application des peines est un nouveau venu dans la famille judiciaire et on pouvait se demander comment il y serait accueilli. Beaucoup de praticiens se plaignent, non sans raison, de la prolifération des spécialistes au sein d'une profession qui, plus que tout autre, doit s'exercer par référence à des valeurs générales transcendant les catégories. A cette objection de principe s'ajoute l'embarras dans lequel se trouvent les présidents des tribunaux pour remplir leur tableau d'audiences civiles et correctionnelles alors que les juges sont sollicités par tant de charges diverses.

Il eût été inopportun, dans ces conditions, d'interdire aux nouveaux magistrats toute autre activité que celle résultant de leurs fonctions propres. On y eût risqué de ne pas obtenir de propositions de la part des chefs de juridictions pour la désignation des titulaires du nouvel emploi ou de voir proposés les moins aptes. De plus, il n'était pas souhaitable, au moins au début de l'institution, de couper le juge de l'application des peines de ses collègues, de telle sorte que son service eût été comme extérieur au tribunal et ne participant pas pleinement de la vie de ce dernier, alors qu'il fallait au contraire l'y intégrer et faire comprendre à tous que l'application de la peine ou celle des mesures de probation ne se séparait pas de l'action judiciaire. C'est pourquoi, dans la circulaire demandant aux chefs de Cours de susciter des candidatures aux nouvelles fonctions, la Chancellerie précisait que celles-ci n'étaient pas exclusives d'autres services, celui des audiences par exemple, pourvu qu'il fût laissé au juge de l'application des peines la majeure partie de son temps pour les besoins de son service propre.

En fait, les présidents des tribunaux montrent beaucoup de résistance à distraire les juges de l'application des peines des tâches qui incombent à l'ensemble des juges du siège. Presque tous les magistrats réunis aux journées d'études se sont plaints de ne disposer que d'un temps beaucoup trop insuffisant pour diriger et développer leur service, surtout au cours de cette phase de création qui exige d'eux tant d'efforts et d'initiatives. Certains paraissent être le Maître Jacques de leur tribunal, tel celui d'un grand ressort de l'est qui, en sus de l'application des peines et de trois audiences par semaine au tribunal correctionnel, doit siéger au tribunal militaire de la région, à la section de sécurité sociale et à des audiences civiles. Il est important, néanmoins, d'observer que dans la plupart des ressorts, ces activités multiples des juges de l'application des peines semblent s'ordonner d'une manière plus cohérente et suivant la vocation que leur donnent leurs nouvelles fonctions. On les fait en général siéger de préférence aux audiences correctionnelles ; fréquemment ils président ces audiences. Ainsi le juge de l'application des peines tend à devenir le juge pénal par excellence du tribunal et, par l'effet de cette spécialisation large, progresse dans l'esprit du corps judiciaire la nouvelle notion de la justice pénale que le juge de l'application des peines incarne, celle même que l'école de la défense sociale nouvelle a tant contribué à répandre et qui ne sépare plus dans le procès le jugement de ses suites ni l'acte coupable de la personnalité de son auteur.

Sensibles, plus que leurs devanciers, à la préoccupation du reclassement futur de celui qu'ils jugent, les magistrats, avant de prononcer leur sentence, éprouvent de plus en plus le besoin de se munir d'informations sur les effets qu'elle aura et s'en remettent pour cela à celui de leurs collègues qui est le plus compétent pour les renseigner puisqu'il aura justement pour mission d'appliquer la peine qu'ils infligeront. Le moyen le plus propre à cette fin est de faire participer le juge de l'application des peines au jugement lui-même.

Il faut toutefois signaler que les réticences sont plus vives lorsqu'il s'agit de faire siéger le juge de l'application des peines à l'audience au cours de laquelle le tribunal statue sur sa propre demande de révocation de la mise à l'épreuve. Les objections abondent contre cette manière de faire mais le fait qu'elle est pratiquée dans maints ressorts (parfois, il est vrai, pour des raisons de circonstances, l'effectif du tribunal, trop

peu nombreux, rendant difficile une autre solution) montre le changement qui s'est produit dans les esprits. Pour admettre que le juge soit en même temps demandeur au procès, il faut évidemment voir dans la mesure nouvelle autre chose qu'une application de la notion classique de justice pénale.

II. — LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET LA PROBATION.

1) Le juge dans l'exercice de ses pouvoirs propres.

Le Code de procédure pénale a fait du juge de l'application des peines le maître d'œuvre de la probation française. Les journées d'études ont montré que les premiers titulaires de la fonction ont de cela une pleine conscience. Il ne semble pas que les autres magistrats lui contestent ce rôle puisque, on vient de le voir, le juge de l'application des peines prend un peu partout, en siégeant aux audiences correctionnelles, une part importante, sinon prépondérante, dans le prononcé même de la mesure. Cela paraît notamment indispensable au tribunal lorsqu'il s'agit de décider des obligations particulières qui peuvent être imposées au condamné en vertu des articles R. 58 et R. 59. Ces dispositions, qui sont facultatives pour le tribunal, ne sont que les modalités du traitement à appliquer au délinquant en vue de son reclassement. Elles doivent donc se fonder — et les juges le comprennent fort bien — sur la personnalité de l'intéressé, sur sa situation propre dans la société, dans sa famille, sa profession, etc. Lorsque l'examen de personnalité, autre pilier des institutions nouvelles, sera largement pratiqué, le tribunal s'estimera sans doute suffisamment armé pour définir en connaissance de cause le traitement. Mais en l'absence de cette procédure, qui est hélas encore la règle, le tribunal, tout naturellement, interroge le juge de l'application des peines. Parfois, il arrive qu'il lui laisse le soin de préciser les obligations qui conviendront, par exemple en faisant une référence générale aux articles R. 58 et R. 59 sans choisir parmi les listes données par ces textes. Et quand le moment vient où le juge de l'application des peines prend en charge le condamné, nul ne s'étonne qu'il modifie les conditions primitivement posées, qu'il en supprime et même parfois qu'il en ajoute. Cette dernière pratique apparaît peu conforme à la lettre de l'article 741 du Code de procédure pénale mais l'est certainement à l'esprit le plus authentique de la probation, et c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner qu'à cet égard, les participants aux journées d'études aient été à peu près unanimes à demander une nouvelle rédaction des textes qui la régulariserait.

On s'est interrogé dans la doctrine sur la nature juridique de ces actes par lesquels le juge de l'application des peines modifie les obligations prononcées par le tribunal. Sont-ils des actes d'administration ou des actes de juridiction ? (1) Des seconds, il leur manque des éléments considérés comme essentiels : débat préalable, voies de recours. Pourtant si, dans la sentence, le prononcé des obligations est un acte de juridiction, peut-on concevoir qu'un simple acte d'administration puisse le réformer ou l'annuler ? Ne faut-il pas plutôt penser avec l'école de la Défense sociale que les actes du juge de l'application des peines s'insèrent dans le procès pénal largement entendu et qui commence aux premières poursuites exercées contre le délinquant pour ne se terminer qu'à l'expiration de la dernière mesure prise à son égard (2). Mais, même dans cette perspective, on peut se demander s'il est normal qu'une décision prise par un juge et dont l'effet peut être grave ne soit pas susceptible d'une voie de recours.

Les juges de l'application des peines ne se sont pas beaucoup attardés à ce problème qui a été à peine évoqué. Ils se rendent compte de l'efficacité des armes que l'article 741 met en leurs mains et ils en usent pour appliquer avec toute la promptitude et la souplesse qu'il faut un traitement qui perdrait toutes ses vertus s'il ne pouvait à tout moment être aménagé, interrompu, supprimé ou modifié suivant ce que commandent la situation de celui qui le subit et les progrès qu'il fait vers la guérison.

Ce souci, qu'ils ont partout montré, de l'efficacité de leur action, a conduit les juges de l'application des peines à réclamer des modifications aux textes en vigueur. Nous venons de le voir à propos des obligations. Partout, les participants aux journées d'étude ont rappelé avec insistance le vœu qui avait été déjà émis aux journées de Paris en

(1) V. R. VIENNE : « Le juge de l'application des peines » dans le *Jurisclasser de Procédure pénale*.

(2) V. MARC ANCEL *La Défense sociale nouvelle*, p. 142.

1960 (1) tendant à prolonger le délai de 3 jours vraiment trop court imposé par l'article 742 au tribunal pour statuer sur la révocation du sursis lorsqu'il y a eu arrestation provisoire. Ils ont également maintenu la position qu'ils avaient prise à Paris en ce qui concerne l'audience de révocation qu'ils voudraient voir se dérouler en Chambre du conseil pour permettre notamment l'audition de l'agent de probation et de l'assistante sociale. On s'est interrogé, devant le silence des textes, pour savoir de quelle manière le juge devait procéder pour saisir le tribunal de la demande de révocation. La majorité paraît s'être prononcée pour une ordonnance de renvoi, analogue à celle du juge d'instruction. En matière d'arrestation provisoire, des lacunes du Code ont été également signalées. A Lyon, un vœu a été émis pour que le juge de l'application des peines ait à sa disposition un mandat d'amener qui lui permettrait de voir le condamné avant de décider son incarcération. Celle-ci, en vertu de l'article 743, doit actuellement toujours conduire à une décision sur la révocation et certains juges ont trouvé que cette disposition manquait de souplesse. A Toulouse, une majorité s'est prononcée pour que le juge de l'application des peines reçoive la faculté d'ordonner une détention de cinq jours au maximum, par exemple en fin de semaine, sans être obligé de poursuivre la révocation.

Une des propositions les plus intéressantes, en ce qui concerne les textes, a fait l'objet d'un vœu unanime aux Journées de Lyon. Elle tend à donner au tribunal qui prononce l'épreuve le droit d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, ainsi que le fait l'ordonnance du 2 février 1945 pour le juge des enfants et le tribunal pour enfants. Si l'on se pénètre de cette idée essentielle que les conditions de l'épreuve n'ont aucun caractère de peine, on peut approuver cette proposition. Il s'écoule souvent un laps de temps assez long entre le prononcé du jugement de mise à l'épreuve et celui de l'arrêt s'il a été fait appel. Pendant ce temps, le condamné est livré à lui-même et l'expérience montre que cela peut compromettre toute l'action de probation à venir. C'est pourquoi une circulaire de la Chancellerie figurant au Code de procédure pénale sous les n° C. 997 — 1.2.3. permet la prise en charge immédiate du probationnaire par le juge de l'application des peines si l'intéressé y consent et du seul point de vue du contrôle et de l'assistance, sans qu'aucune obligation particulière puisse jouer, encore moins, bien entendu, l'arrestation provisoire et la demande de révocation. Pour permettre à ces dispositions d'être appliquées, certains magistrats ont préconisé à Rennes la création d'un carnet à souche tenu par le greffier d'audience, dont un volet serait donné au condamné dès le jugement et l'inviterait à se présenter devant le juge de l'application des peines.

Il est normal que les juges de l'application des peines se préoccupent de ces premiers moments de l'épreuve. Le premier entretien peut avoir une importance décisive. Il doit faire comprendre au condamné toute la portée de la mesure prise à son égard. Le probationnaire doit sentir peser sur lui l'autorité de la justice mais sous une forme de tutelle bienveillante ; il doit se pénétrer de l'intérêt qu'il y a pour lui à observer loyalement les conditions de l'épreuve et c'est une façon en somme de l'amener à ce consentement profond qui, pour n'être pas exprimé dans la solennité de l'audience, n'en est pas moins essentiel, dans la probation française comme dans la probation britannique, à l'œuvre de reclassement. Le condamné doit consentir à ce renouvellement complet de sa personnalité qui lui est demandé et pour lequel il recevra toute l'aide appropriée. Sans doute, il appartiendra à l'agent de probation de l'en convaincre mais il n'est peut-être pas mauvais que le magistrat lui-même lui montre cet autre visage de la justice avec l'autorité que lui confère sa charge. Ainsi l'impression produite ne peut être que plus profonde. En tout cas, on peut constater que presque tous les juges tiennent à ce premier contact avec le condamné qu'ils convoquent généralement devant eux dès le début de l'épreuve pour le remettre ensuite à l'agent de probation, n'intervenant plus désormais directement que pour régler des incidents, admonester le délinquant ou lui signifier telle ou telle modification des obligations mises à sa charge.

2) Le juge de l'application des peines et les services de la probation.

L'artisan, si je puis dire, de la rééducation du condamné, celui qui, jour après jour,

(1) V. le n° 3 d'*Etudes pénitentiaires*. Bulletin de la Direction de l'Administration pénitentiaire (juill. 1960) qui contient un compte rendu des Journées d'études tenues en mars 1960 à Paris, avec un résumé des débats.

va contrôler l'épreuve, l'orienter, s'efforcer de lui donner son plein effet et de la conduire au succès, c'est l'agent de probation.

Ces agents sont encore très peu nombreux et ils sont suppléés par les assistantes sociales et les délégués bénévoles des comités. En dehors de cette mission de transition, le Code de procédure pénale a voulu définir le rôle de l'assistante sociale du comité par rapport à celui de l'agent de probation. C'est l'assistante sociale, est-il dit à l'article D. 560, qui « en liaison avec l'agent de probation, accomplit les diligences propres à assurer aux condamnés et à leur famille l'aide matérielle ou morale que requiert leur situation ». L'assistante sociale est donc plus proprement chargée de ce qui est assistance, alors que l'agent de probation « prend en charge » le condamné (art. D. 557), s'assure qu'il se soumet aux mesures de contrôle et de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées, rend compte de sa conduite au juge de l'application des peines, propose à celui-ci toute mesure appropriée (art. D. 558). C'est donc en principe l'agent de probation qu'on va voir au contact du condamné, alors que l'assistante sociale est chargée des permanences au comité et, par conséquent, de la réception des probationnaires parce que les premières mesures, les diligences urgentes qui pourront être alors nécessaires poseront des problèmes d'assistance et de secours plutôt que de surveillance.

Mais il faut reconnaître que la démarcation entre les deux domaines d'activité est, dans les faits, difficile. L'agent de probation qui renverrait par exemple toutes les questions d'assistance à l'assistante sociale sans vouloir en connaître, comprendrait bien mal sa tâche qui n'est pas de contraindre mais de convaincre et, pour convaincre, d'aider. Et, inversement, l'assistante sociale ne peut se livrer à sa mission de secourir et d'aider que si elle connaît le « plan de probation » dans lequel son action doit s'insérer. En vérité, les deux fonctions se compénètrent et parfois se confondent ; dans l'avenir, les agents de probation devront comprendre qu'ils sont des travailleurs sociaux et les assistantes sociales que leur métier ne peut s'exercer d'une manière moderne avec un esprit d'individualisme périmé mais dans un service et selon les techniques propres à ce service.

Les juges de l'application des peines ont eu quelquefois à résoudre des conflits, à vrai dire mineurs, entre agents de probation et assistantes sociales, conflits d'attribution toujours positifs, je dois le dire, et qui prouve la bonne volonté des uns et des autres. A quelques rares exceptions, ces conflits se sont trouvés résolus parce que le juge a fait comprendre à tous qu'ils faisaient partie d'un ensemble qui devait travailler avec ce qu'on appelle « l'esprit d'équipe » c'est-à-dire la résolution de faire prédominer en toute circonstance l'intérêt du service et l'esprit de l'œuvre à accomplir.

En ce domaine, comme en bien d'autres, les juges de l'application des peines se sont aperçus qu'ils étaient des chefs de service, c'est-à-dire qu'ils avaient, non seulement à distribuer des tâches et à contrôler leur accomplissement mais encore à animer l'action de leurs divers agents, à leur insuffler l'amour de leur travail, à leur en faire comprendre le sens et la portée.

C'est là un rôle bien nouveau pour des magistrats du siège, habitués à l'immobilité de l'audience et au silence du cabinet. Il leur faut ici s'occuper de questions matérielles qu'ils abordent souvent pour la première fois, gérer en fait, sinon en droit, un budget, répartir des crédits, obtenir des ressources, faire des aménagements de locaux, de mobilier, prendre contact avec des administrations diverses, services d'emploi de la main-d'œuvre, services hospitaliers, etc.

Les juges de l'application des peines ont, dans l'ensemble, fait face à ces devoirs nouveaux avec résolution et n'ont montré pour les assumer aucune répugnance, comme d'aucuns auraient pu le craindre. Je n'ai pas entendu une seule fois, au cours de ces réunions, un magistrat se plaindre d'avoir à accomplir des besognes contraires à sa vocation ou à l'esprit de sa profession. Certains ont fait preuve, en ces domaines, d'une inexpérience inévitable, mais ils ont alors demandé à leurs collègues de la Chancellerie tous les conseils qu'il est du devoir de ceux-ci de leur donner et ils ont manifesté une bonne volonté entière pour s'acquitter des diligences qu'on exigeait d'eux. Il est intéressant de noter cette observation pour l'évolution de la profession judiciaire elle-même. Ces magistrats, jeunes pour la plupart, appartiennent à des générations qui séparent, moins peut-être que leurs devancières, l'action de la méditation et de l'exercice du jugement.

3) Le juge de l'application des peines et son rôle social.

Plus encore qu'à la tête de leur personnel, les juges de l'application des peines ont trouvé dans leurs comités et jusqu'au sein du public lui-même l'occasion de donner la mesure de leurs qualités d'animateurs. L'institution qui leur a été confiée est toute jeune encore. Il leur incombe de lui donner vie, de réunir le plus possible de moyens propres à la développer, de l'orienter suivant son sens profond. Pour cela, ils doivent d'abord constituer leurs comités, les étoffer par l'adhésion de toutes les personnalités qui peuvent leur apporter un concours utile, intéresser à leur fonctionnement les autorités publiques, les collectivités locales qui, souvent, fournissent des subventions précieuses ; ils doivent enfin recruter l'armée bénévole de ces délégués en qui revit la tradition historique de la probation anglo-saxonne, des missionnaires de la *Church of England Temperance Society* au cordonnier de Boston qui en fit la première expérience aux Etats-Unis. La probation n'est pas seulement une mesure judiciaire, elle est une action sociale en ce sens qu'elle appelle la société elle-même à participer à l'effort qui est fait pour réintégrer dans son sein le délinquant. L'œuvre des délégués bénévoles complicitant celle des agents professionnels et même, un peu partout, s'y substituant, alors que le personnel fait défaut, à cet autre mérite de garder à la probation son esprit le plus authentique et toute sa portée. Les juges de l'application des peines l'ont compris et en recrutent le plus qu'ils peuvent. Ils s'adressent aussi, si l'on peut dire, à des délégués occasionnels, choisis du fait des circonstances dans l'entourage immédiat du condamné à suivre, dans sa famille, sa profession, la commune où il habite.

On imagine tout ce que ces démarches signifient pour un magistrat encore chargé par ailleurs de tant de besogne. Il faut donner l'impulsion à ces activités bénévoles, réchauffer les enthousiasmes défaillants. Il faut aussi contrôler le bon fonctionnement des œuvres privées, en susciter la création là où il n'y en a pas, par exemple en provoquant la constitution des associations prévues à l'article D. 567 du Code de procédure pénale.

Les juges de l'application des peines ne se sont pas refusés à ces tâches si lourdes et si diverses. Beaucoup s'y sont livrés avec enthousiasme.

III. — LE RÔLE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DANS LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, L'INTERDICTION DE SÉJOUR, L'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS.

Je ne m'étendrai pas sur cet aspect de l'activité du juge de l'application des peines. On en a beaucoup débattu aux journées d'études mais les problèmes qui étaient évoqués n'avaient pas un caractère de principe. Ces institutions ne sont pas nouvelles et leur fonctionnement n'a posé que des questions d'ordre pratique, utiles certes, mais dont l'énumération serait, ici, fastidieuse.

Il faut dire toutefois combien le contrôle et l'assistance des libérés conditionnels et des interdits de séjour gagnent à un équipement considérablement accru des comités d'assistance aux libérés (qui se confondent, on le sait, avec les comités de probation) et à leur direction par un magistrat spécialisé. Cela donne à la libération conditionnelle, en particulier, des garanties sérieuses de bon fonctionnement qui contribuent à renforcer le véritable caractère de cette mesure qui est elle aussi une modalité du traitement.

IV. — LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET LE MILIEU FERMÉ.

Les attributions du juge de l'application des peines dans les prisons sont nombreuses et importantes. Les journées d'études, prévues primitivement pour les problèmes du milieu ouvert, ont fait à ceux du milieu fermé une large place et d'intéressants débats se sont déroulés à ce sujet. Je retiendrai seulement ici ceux relatifs à la semi-liberté et ceux qui ont été soulevés à Toulouse sur les rapports entre les juges de l'application des peines et le personnel des établissements pénitentiaires.

La semi-liberté est une institution qui a déjà donné, en fait, dans les expériences qui en ont été effectuées avant la promulgation du Code de procédure pénale, de très heureux résultats. Dans le régime progressif, notamment, elle s'est révélée une transition particulièrement utile entre la détention et la vie en liberté. Elle facilite la rééducation professionnelle, beaucoup mieux que le travail en détention, elle a été aussi utilisée avec succès pour permettre au futur libéré de suivre des études et d'acquiescer des diplômes. En ce qui concerne les relégués, elle est couramment utilisée comme le seul moyen

de quelque efficacité pour s'assurer des efforts sincères d'amendement de ces condamnés et des chances qu'ils peuvent garder de se reclasser. Dans les courtes peines de prison, elle peut et doit jouer un rôle assez semblable à la probation pour les sujets qui ont besoin d'une ferme intimidation que le sursis avec mise à l'épreuve ne procurerait pas.

Malheureusement, la situation actuelle des établissements encombrés par une population pénale démesurément accrue du fait des circonstances, la pénurie de personnel aussi, ont fortement freiné le développement pourtant hautement souhaitable de cette mesure. Les juges de l'application des peines l'ont fortement déploré. Certains, disposant de quelques moyens, ont commencé une expérience qu'il sera intéressant de suivre. A Bordeaux, le juge a constaté, du 15 juin 1960 au 5 janvier 1961, soit environ en 7 mois, 5 échecs seulement pour 44 détenus qui ont bénéficié de la mesure.

Il est à noter que les juges de l'application des peines ont marqué une nette tendance à n'accorder la semi-liberté qu'après une enquête sur la situation et la personnalité du condamné avant son incarcération, ne se contentant pas seulement de l'observation du comportement en détention. On voit ici réapparaître la nécessité de l'examen de personnalité qui se révèle comme le fondement des nouvelles institutions.

La question des rapports entre les nouveaux magistrats et les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire pourrait faire couler beaucoup d'encre. On sait les vives objections qui ont été émises dans certains pays contre l'institution même du juge de l'application des peines du fait qu'elle conduit à une direction « bicéphale » de l'établissement pénitentiaire puisque, dit M. Dupreel du juge, « c'est un magistrat qui, dorénavant, fait ce que faisait l'administration » (1).

Le Code de procédure pénale a tenté de prévenir ces attaques puisqu'il précise dans l'article D. 116 que « le juge de l'application des peines ne peut se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais qu'il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire ». A cet effet, est-il ajouté, « il lui appartient de décider les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné ».

Le juge de l'application des peines intervient donc et ne doit intervenir que lorsqu'il s'agit de définir le traitement dont il contrôle seulement les conditions d'application. C'est parce que la notion de traitement s'est incorporée dans celle de justice pénale que sa conduite a été confiée à un juge. Dans l'administration de ce traitement, le juge de l'application des peines et le directeur de l'établissement doivent trouver beaucoup plus d'occasions de collaborer que de s'opposer.

Sans entrer dans ce débat qui dépasserait les limites de cet article, je dirai simplement que les journées d'études auxquelles d'ailleurs assistaient généralement les directeurs régionaux des services pénitentiaires ont confirmé ce que l'Administration avait déjà constaté : depuis que l'institution fonctionne (et, à ce jour, il y a un juge de l'application titulaire dans presque tous les ressorts), elle n'a donné lieu qu'à de très rares conflits qui ont été facilement et rapidement apaisés. Cela signifie-t-il qu'il ne s'en produira pas de plus graves dans l'avenir ? On peut les imaginer, telle l'hypothèse avancée par le juge de l'application des peines de Bordeaux, aux Journées de Toulouse : le juge de l'application des peines a pris une décision prescrivant la mise en semi-liberté d'un détenu mais, le condamné ayant commis un manquement à la discipline, le directeur de la prison, exerçant ses pouvoirs propres, lui inflige une sanction qui l'empêche de sortir. Qui va l'emporter dans un tel cas et qu'est-ce qui prévaut : les nécessités de la discipline ou la primauté traditionnelle du judiciaire sur l'administratif ?

On voit, par cet exemple, d'ailleurs théorique, qu'il serait téméraire de préjuger l'avenir sur une expérience encore aussi courte. Cette question, sans aucun doute, sera, pour le milieu fermé, la pierre d'achoppement de la nouvelle institution.

Conclusion. — Au terme de cet exposé je crains de n'avoir donné qu'une idée bien incomplète de ces manifestations dont j'ai dit qu'elles avaient un objet essentiellement pratique. Les magistrats y venaient, non point pour se livrer à des discussions d'école, mais pour s'y perfectionner dans un métier nouveau pour eux par le contact des uns avec les autres, un échange oral d'informations plus précieux que beaucoup de notes

(1) J. DUPREEL, Directeur général de l'Administration pénitentiaire belge : « Théorie et pratique dans le traitement des détenus », dans le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* du Ministère de la Justice, numéro de Janv.-Févr. 1961, p. 16.

et de rapports. Une foule de questions ont été posées ayant trait au travail de chaque jour et beaucoup de réponses ont pu leur être faites sans formalisme et sans lenteurs. Certes, bien des difficultés ont été évoquées avec amertume et sans qu'une solution, hélas, ait pu leur être trouvée, telle la pénurie du personnel de probation qu'on ne peut recruter du jour au lendemain et dont la présence serait pourtant indispensable au fonctionnement efficace du sursis avec mise à l'épreuve. Mais une constatation importante peut être retenue : les juges de l'application des peines appliquent les nouvelles institutions, la probation notamment, dans leur esprit et cet esprit est tout entier dans la notion de traitement. Par leur action, le traitement est vraiment entré dans l'administration de la justice pénale et, désormais, il ne s'en séparera plus.

Ils représentent un type de magistrat inconnu jusqu'à ce jour, à l'exception peut-être de son précurseur : le juge des enfants. C'est un magistrat homme d'action, animateur social, dont l'activité excède celle du juriste, de même que le procès pénal moderne excède les limites du droit pénal traditionnel. En ce sens, il apparaît comme une confirmation remarquable de la doctrine que M. Marc Ancel a illustré sous le nom de « défense sociale nouvelle ». Le juge de l'application des peines met en œuvre à l'occasion du procès pénal cette « politique criminelle » qui vise à lutter contre la délinquance en atteignant ses causes et dont l'objet est « cet être concret que constitue l'homme » (1), non le délinquant abstrait du droit pénal classique.

Il est remarquable de constater que les juges de l'application des peines, qui sont des praticiens, ne sont pas engagés dans cette voie par des affirmations de principe ni pour défendre une thèse mais qu'ils y ont été conduits par la logique même de leur action et par la force des faits. Ils ont, comme Diogène, prouvé le mouvement en marchant. Cette marche pose, certes, bien des problèmes dont je n'entends point minimiser l'importance et qui ne sont point seulement des problèmes de droit. Je me contenterai, pour rester sur le terrain du praticien, d'indiquer l'ampleur qu'elle a déjà prise. Pour ne parler que de la probation, les juges de l'application des peines reçoivent dans leurs comités plus de 400 condamnés par mois, ce qui fait prévoir dans trois ans un effectif de près de 15.000 condamnés mis à l'épreuve, c'est-à-dire à peu près autant qu'il y a de condamnés dans les prisons (2). Il est aisé d'imaginer le champ qu'offrent de telles perspectives pour l'action positive comme pour l'observation scientifique.

(1) V. Marc ANCEL *La défense sociale nouvelle*, p. 99.

(2) La population pénale (condamnés) s'élevait au 1^{er} janvier 1961 à 16.254 (*Rapport général de la Direction de l'Administration Pénitentiaire sur l'exercice 1960*).

D. Chronique de droit pénal militaire

par J. GRANBOULAN
Magistrat Militaire.

1. *Abstention volontaire d'un juge (1).*

Un juge d'un tribunal permanent des forces armées avait fait l'objet d'une demande de récusation de la part des accusés et cette demande avait été repoussée par le tribunal au motif qu'il n'existait en la personne de ce juge aucun des cas de récusation prévus par le Code de justice militaire. Mais, ultérieurement, au cours de la même audience, le juge avait demandé à s'abstenir de siéger et le tribunal lui avait donné satisfaction en indiquant seulement que la demande était fondée, sans préciser autrement les motifs invoqués.

La Cour de cassation a admis très justement cette façon de procéder (Crim., 16 févr. 1961, B. C. 105). Un juge peut avoir en effet, en dehors des cas prévus par le Code, des raisons personnelles et graves de s'abstenir.

La Haute juridiction précise d'autre part, que l'abstention volontaire d'un juge ne constitue qu'un simple incident de discipline intérieure et d'administration, que la loi fait seulement au juge une obligation de déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger les causes qui le déterminent à proposer son départ et qu'il appartient ensuite au tribunal d'apprécier souverainement si le juge doit, ou non, s'abstenir.

La décision du tribunal n'a donc pas à être motivée. Mais en serait-il de même au cas où le juge invoquerait une des causes énumérées aux articles 19 et 20 du Code de justice militaire ?

2. *Application des conventions de Genève au cours d'un conflit ne présentant pas un caractère international.*

Un inculpé, membre du F.L.N., comparissant devant un tribunal des forces armées en Algérie du chef d'assassinats, avait saisi le tribunal de conclusions faisant valoir qu'en application de l'article 4, alinéa 3, de la Convention de Genève du 12 août 1949 il devait bénéficier du statut des prisonniers de guerre et qu'il ne pouvait donc être poursuivi pour les faits qui lui étaient reprochés.

Le tribunal répondit que, « l'examen de ce moyen de défense, qui touche à la culpabilité des accusés, doit se faire lors du jugement sur le fond par les réponses aux questions posées dans les termes de la décision de renvoi » et il condamna l'accusé à la peine de mort.

La Cour de cassation vient de casser ce jugement (Crim. 15 avril 1961, B. C. 205). Elle rappelle que les jugements incidents rendus par les tribunaux militaires doivent être motivés, et indique que, dans le cas d'espèce, le tribunal n'avait pas justifié sa décision et avait mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Cet arrêt est à rapprocher de celui du 2 février 1961 (aff. *Berrais Abdallah*-non publié) qui avait annulé le jugement d'un tribunal militaire, statuant sur des conclusions

(1) Cf. cette *Revue*, 1961, p. 386.

identiques, au motif que la réponse du tribunal ne permettait pas à la Cour de cassation de vérifier si la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre était étrangère aux faits de la cause ou s'il y avait lieu d'en demander au Gouvernement l'interprétation officielle.

a) Il faut d'abord constater que l'inculpé qui fondait ses prétentions sur l'article 4 (alinéa 3) de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre se trompait manifestement, et sans doute volontairement, d'article.

Cet article dispose que « sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1° ...

2° ...

3° les membres de forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice » ;

Mais l'article 4 n'est applicable que dans le cas d'un conflit international, alors qu'il s'agit en Algérie d'un conflit ne présentant pas ce caractère.

L'accusé aurait pu à la rigueur se fonder sur l'article 3 de la même Convention, qui concerne les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Mais là encore, le tribunal n'aurait pu que rejeter les conclusions de la défense tendant à faire reconnaître à un rebelle, dans les circonstances actuelles, la qualité de prisonnier de guerre.

L'article 3, en effet, interdit dans un conflit de cette nature, les meurtres, mutilations, tortures, prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. C'est un rappel des règles humanitaires en vigueur dans tout Etat civilisé et admises même à l'égard des pires criminels. L'application de ces règles est évidemment impérative, même si elles ne sont pas toujours respectées par la partie adverse.

L'article 3 prévoit, en outre, que les parties au conflit devront s'efforcer de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la Convention, ce qui prouve que ces autres dispositions (et notamment l'article 4) ne sont pas applicables tant qu'un accord entre les parties n'est pas intervenu (1).

Or, il n'est pas à notre connaissance que de tels accords aient été conclus entre le gouvernement français et les rebelles.

Il paraît donc clair, que les rebelles algériens ne peuvent être, dans la situation actuelle considérés comme des prisonniers de guerre au sens du droit international public et que l'article 3 permet, à condition qu'un procès régulier ait lieu, de les traiter comme des criminels.

Il semble donc inutile de demander au Gouvernement une interprétation officielle des Conventions.

b) Le jugement du tribunal permanent des forces armées cassé par la Cour de cassation le 15 avril 1961 appelle une autre observation.

En déclarant que l'examen du moyen de défense soulevé touchait à la culpabilité de l'accusé et devait se faire lors du jugement sur le fond par les réponses aux questions posées dans les termes de la décision de renvoi, le tribunal semble avoir admis qu'au cas où la qualité de prisonnier de guerre serait reconnue à l'accusé, il s'agirait là d'un fait justificatif rendant légitime l'acte incriminé et excluant par conséquent toute sanction.

Or, les deux questions ne sont pas liées. La qualité de belligérant n'exonère l'accusé de toute inculpation que sous certaines conditions, notamment celles d'avoir porté un uniforme ou un signe distinctif apparent et d'avoir respecté les lois et coutumes de la guerre. Ce qui est vrai pour un combattant dans une guerre internationale, l'est *a fortiori* pour un rebelle, car celui-ci ne peut avoir une situation plus favorable que celui-là.

L'arrêt ne permet pas de déterminer si ces conditions étaient remplies.

(1) L'autorité étatique peut appliquer le droit de la guerre à des bandes organisées qui opèrent dans un territoire où sévit une rébellion, mais aucune règle ou principe général du droit ne l'y oblige. (cf. E. GIRAUD, « Le respect des droits de l'homme dans la guerre internationale et dans la guerre civile », *In Revue du droit public et de la science politique* ; 1958, p. 613).

3. Audience. Avocat commis d'office.

Si le président du tribunal des forces armées a le droit, dans certains cas, de désigner d'office à l'inculpé un défenseur au début ou au cours de l'audience, il ne peut le faire qu'en respectant les droits de la défense.

C'est ce que vient de confirmer à nouveau la Cour de cassation en rappelant que l'avocat désigné d'office doit être mis à même de prendre connaissance du dossier et des pièces de la procédure et de communiquer avec ses clients (Crim., 8 juin 1961, B 291).

Le jugement rendu doit indiquer dans quelles conditions est intervenue cette désignation pour permettre à la Haute juridiction d'exercer son contrôle à ce sujet.

C'est ainsi que si des avocats désignés d'office sont remplacés par d'autres défenseurs, le jugement doit mentionner les motifs de ce changement pour que la Cour de cassation puisse vérifier si les droits de la défense ont été suffisamment garantis (Crim., 5 mai 1960, *Bull.*, 242 ; 12 mai 1960, *Bull.*, 257).

Il est nécessaire aussi que l'avocat puisse communiquer librement avec l'inculpé. Le tribunal doit vérifier, le cas échéant, que cette condition a été remplie et dans la négative il doit ordonner la remise de l'affaire. La Cour de cassation a ainsi annulé le jugement d'un tribunal militaire au motif que ce tribunal avait refusé d'ordonner le renvoi de l'affaire sans avoir égard au fait que l'inculpé, pour solliciter cette mesure, affirmait avoir été mis dans l'impossibilité de communiquer avec son conseil pendant les jours qui avaient immédiatement précédé sa comparution devant le tribunal (Crim., 22 août 1959, *Bull.*, 394).

Mais si les droits de la défense doivent être respectés, il importe aussi de ne pas faire obstacle au cours de la justice.

Si, par exemple, le défenseur choisi par l'inculpé ne se présente pas à l'audience, il appartient au Tribunal des forces armées d'apprécier s'il y a lieu ou non d'accorder le renvoi, compte tenu des motifs invoqués. Si le renvoi n'est pas ordonné, un défenseur doit être désigné d'office (Crim., 25 févr. 1960, *Benamra*, non publié). La Cour de cassation a jugé qu'en confirmant à l'audience la désignation d'un avocat en remplacement d'un autre qui ne s'était pas présenté et n'avait produit aucune excuse, le président du tribunal avait accompli toutes les diligences qui lui incombent pour que l'inculpé fût assisté d'un conseil sans que le cours de la justice fût entravé (Crim., 19 sept. 1960, *Mouzaoui*, non publié).

Il arrive parfois que des inculpés, dans l'espoir de retarder l'action de la justice, refusent à l'audience d'être défendus par d'autres avocats que ceux de leur choix. La Cour de cassation a toujours rejeté cette prétention. L'accusé qui, par son refus personnel et réitéré, a mis lui-même l'avocat qui avait été commis d'office pour assurer sa défense, dans l'impossibilité d'exercer son ministère devant la juridiction de jugement, ne saurait invoquer la violation des droits de la défense (Crim., 8 août 1959, *Bull.*, 387 ; 29 juin 1960, *Bull.*, 347). Il est même permis au président de désigner d'office des défenseurs antérieurement aux débats, conformément aux dispositions de l'article 71 du Code de justice militaire, en prévision de l'absence des avocats choisis par les accusés (Crim., 25 mai 1960, *Bull.*, 290).

4. Audience. Avocat. Manquement commis à l'audience aux obligations du serment professionnel.

Un avocat ayant été condamné à la peine disciplinaire de la réprimande pour manquement au respect que lui impose son serment professionnel commis à l'audience d'un tribunal des forces armées et cet avocat ayant formé un pourvoi, la Cour de cassation a précisé la procédure à suivre dans ce cas (Crim., 20 juill. 1961, *Bull.*, 346).

La Haute juridiction a jugé que les formalités prescrites par les articles 71 (avertissement donné par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président du tribunal) et 96 du Code de justice militaire (énonciation dans le jugement des nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé) sont étrangères à l'instance disciplinaire. Il suffit que les droits de la défense aient été pleinement garantis. Dans le cas d'espèce le jugement indiquait que l'avocat avait présenté lui-même ses propres moyens de défense.

Le même arrêt apporte une précision sur les conditions dans lesquelles intervient le jugement au cas de faute professionnelle commise à l'audience. Le jugement doit être

rendu en audience publique, mais les formalités prescrites par l'article 97 du Code de justice militaire n'ont pas à être observées, car elles ne visent que l'inculpé. Le commissaire du Gouvernement n'a donc pas à faire donner lecture du jugement à l'avocat devant la garde rassemblée sous les armes. Toutefois si cette erreur a été commise, elle ne saurait donner ouverture à cassation car elle ne porte aucune atteinte aux droits de la défense.

Enfin, il importe peu que les propos tenus par l'avocat n'aient été sanctionnés que le lendemain du jour où ils avaient été proférés dès lors que les débats se poursuivaient. La Cour de cassation précise que le pouvoir de sanctionner les fautes commises à leurs audiences par les avocats appartient aux tribunaux tant qu'ils sont saisis de l'instance principale au cours de laquelle l'infraction disciplinaire a été commise.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

*Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.*

LE CONCEPT DE PERSONNALITÉ CRIMINELLE

Bibliographie : Fr. Agostino GEMELLI : *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, Milan, A. GIUFFRÉ, seconda edizione, 1948, 376 pages ; Jacques LEY : *Les fondements médico-psychologiques et sociaux d'une réforme de la politique criminelle*, Masson & Cie, 1961, 179 pages ; Jean PINATEL : « Rapport scientifique pour les années 1955-1959 », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1961, p. 142 à 150 et notamment p. 143 ; *Le diagnostic de personnalité*, cette *Revue*, 1952, p. 636 à 643 ; *La Criminologie*, Spes, Paris, 1960, 224 pages ; C. M. del Pozzo : *Personalità del delinquente. Dizionario di Criminologia*, t. II, p. 688 à 694. — Sur la distinction des concepts de personnalité et de personne voir J. LEY : « Personnalité et personne », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1960-1961, p. 651 à 671.

Partant des concepts opérationnels empruntés aux criminologies spécialisées comme ceux de terrain, de milieu, de motivation, la criminologie générale et clinique s'efforce d'élaborer ceux qui lui sont propres. C'est ainsi que les concepts de situation précriminelle, de passage à l'acte, de seuil délinquantiel et d'état dangereux sont élaborés à partir de l'expérience criminologique.

Un problème important est, dans cet ordre d'idées, de savoir si le concept de personnalité criminelle peut être considéré comme opérationnel.

A ce problème une solution négative a été donnée par M. Jacques Ley pour qui la personnalité criminelle « est une entité mythique, aussi impossible à définir que le serait, par exemple, la personnalité honnête ou la personnalité pécheresse ».

En présence de cette affirmation il n'est pas sans intérêt d'établir le bilan des diverses approches grâce auxquelles le concept de personnalité criminelle a été élaboré. Cette reconstitution des opérations qui ont présidé à cette élaboration, conduira à se pencher successivement sur les approches d'ordre typologique, longitudinal, transversal et dynamique dominant la matière.

I. — L'APPROCHE TYPOLOGIQUE

Bibliographie : A) *Sur l'approche anthropologique et psychiatrique* : P. R. BIZE : *Le problème de la structure somato-psychique prédisposant à l'état dangereux*. Conférence du II^e Cours International de Criminologie, p. 97 à 130 ; Dr DUPRÉ : « Les perversions instinctives », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1912, p. 502 à 530 ; O. KINBERG : « La science et la prévention du crime », *Impact, science et société*, 1954, Vol. V, n^o 1, p. 3 à 26 ; J. PINATEL : « La vie et l'œuvre de César Lombroso », *Bulletin*

de la *Société Internationale de Criminologie*, 1959, p. 217 à 222 ; « La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine », cette *Revue*, 1960, p. 318 à 325. — B) *Sur l'approche psychologique et psychanalytique* : a) *En ce qui concerne la criminologie psychologique en général* : C. BURT : *The young delinquents*, University Press, Londres, 1925, 643 pages ; H. HONES : *Crime and the penal system. A textbook of Criminology*, University Tutorial Press, Londres, 1956, 262 pages et notamment p. 41 à 55 ; b) *En ce qui concerne la criminologie psychanalytique en particulier* : J. BOWLBY : *Forty-four juvenile thieves : their characters and home-life*, Baillière, Tindall & Cox, Londres, 1947, 56 pages ; K. FRIEDLANDER : *La délinquance juvénile*, p. 72 à 88 ; D. LAGACHE : *Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie*. Conférences du I^{er} Cours International de Criminologie, p. 155 à 164 ; *L'examen psychanalytique en criminologie*, *ibid.*, p. 488 à 501. — *Sur la criminologie psychanalytique en général*, voir F. ALEXANDER et H. STAUB : *Le criminel et ses juges*, Gallimard, Paris, 1938, 260 pages ; W. BROMBERG : *Crime and the Mind*, J. B. Lippincott Co., Philadelphia, 1948, 199 pages ; H. CLECKLEY, *The mask of sanity*, The C. V. Mosby Co. St-Louis, 1950, 550 pages ; K. R. EISSLER, *Searchlights on delinquency*, International University Press, New-York 1949, 454 pages ; E. GLOVER : *The roots of crime*, Imago Publishing Co. Ltd. Londres, 1960, 397 pages ; L. Jimenez de ASUA : *Psicoanálisis Criminal*, Editorial Losada, Buenos-Aires, 1947, 387 pages ; G. ZILBOORG : *The psychology of criminal act and punishment*, Harcourt, Brace & Co., New York, 1954, 136 pages.

L'approche typologique en criminologie a été dominée par la criminologie anthropologique et psychiatrique, d'une part, et par la criminologie psychologique, celle-ci d'orientation surtout psychanalytique, d'autre part. Dans les développements qui vont suivre on laissera de côté les systèmes scientifiques qui ont été à la base de ces approches. Il conviendra de se référer seulement aux résultats qu'elles ont permis d'enregistrer. Dans cet ordre d'idées, on constatera simplement que l'approche typologique a permis de mettre en lumière l'existence d'une structure morale, se superposant aux structures caractérielles, ce qui explique que l'on rencontre chez les délinquants comme chez les non-délinquants des paranoïaques, des épileptoïdes, des émotifs, des oligophrènes frustes et suggestibles.

A) Sur le plan anthropologique et psychiatrique cette structure morale rend compte du contraste existant entre le désordre des actes résultant de la viciation instinctive et la lucidité intellectuelle. Elle a été systématisée dans les concepts de folie morale et de malignité constitutionnelle. Pour Dupré, la malignité constitutionnelle pousse l'individu à faire souffrir ses semblables physiquement ou moralement, à détruire leur bien-être, leur bonheur, leur santé et même leur vie.

A un degré moindre se situe l'indifférence affective et morale, dont l'importance est très grande en criminologie. C'est ce que Lombroso avait très nettement perçu, puisqu'aussi bien il pensait que le trait psychologique essentiel du criminel est l'insensibilité psychique.

Cette insensibilité psychique entraîne, selon lui, l'atrophie des sentiments moraux de compassion et de pitié qui sont le fondement de l'adaptation sociale. Il en découle également l'absence de scrupule et de remords. Cette lacune morale n'exclut, pourtant pas, l'idée du juste et de l'injuste chez le criminel, mais il s'agit d'une notion abstraite. Elle n'est pas animée et mise en action par un sentiment correspondant.

A côté de ce trait fondamental, on trouve chez le criminel, de l'impulsivité, de la violence, de l'imprévoyance, de la vanité, de l'indolence, de l'intempérance et de la sensualité.

Ce portrait, complété par une religiosité superstitieuse, montre que la psychologie du criminel atteste une lésion éthique, compatible avec différents degrés d'intelligence pure.

En un mot, ce sont les caractères moraux de l'enfant que l'on retrouve dans la psychologie du criminel.

Ces caractères moraux de l'enfant se retrouvent également dans le concept américain de personnalité psychopathique. Levine souligne que les sujets pouvant être ainsi

qualifiés n'ont pas atteint la maturité, qu'ils appliquent le principe de jouissance à courte vue, qu'ils essaient de résoudre leurs conflits par l'extériorisation. D'après Hall, ils sont caractérisés par les traits suivants : égocentrisme, incapacité de tenir compte des leçons de l'expérience, instabilité émotionnelle, manque de persistance, caractère auquel on ne peut se fier, esprit soupçonneux. Cleckley les considère comme attrayants en apparence, habiles, à la parole facile, ne faisant aucun cas de la vérité ou de l'honneur, dépourvus de tout sentiment de honte, affectivement pauvres, présentant des anomalies sexuelles (1).

B) Sous l'influence de la criminologie psychologique et principalement de la criminologie psychanalytique, on a été amené à envisager, à côté de la personnalité psychopathique qui est un type pathologique, l'existence d'une structure antisociale relevant de la psychologie normale. Dans la description de la personnalité antisociale par la criminologie psychologique, d'abord, et la criminologie psychanalytique, ensuite, on discerne un double mouvement : assimilation et opposition du délinquant et du névrosé.

Au premier rang des tentatives psychologiques d'élaboration doctrinale des données empiriques relatives à la personnalité antisociale, il faut citer l'œuvre de l'anglais Burt. Il a souligné l'émotivité générale du délinquant, s'exprimant dans une insatisfaction et une affectivité qui ne peuvent se décharger et que le sujet est incapable de maîtriser.

Pourtant l'assimilation du délinquant et du névrosé ne devait pas, d'une manière générale, être développée, outre mesure, par les psychanalystes en contact avec la réalité clinique. Aichhorn a opposé la personnalité du névrosé, en conflit avec lui-même, et celle du criminel en conflit avec la Société, opposition approfondie par Healy et Bronner. Pour eux, le délinquant est un sujet dont les tentatives de sublimation et de compensation se traduisent par une adaptation manquée (2). Récemment l'anglais Bowlby, dont les conclusions concordent avec celles des américains Bender et Goldfarb, a insisté sur le caractère *affectionless* du délinquant. Finalement Mlle Kate Friedlander a décrit le « caractère antisocial » du délinquant ordinaire (qui forme 80 % de la clientèle des prisons) et M. D. Lagache a systématisé, autour des notions d'égocentrisme et d'immaturité, la description du « type idéal » du criminel.

Lorsqu'on rapproche la description de la personnalité psychopathique et celle du caractère antisocial ou du type idéal du criminel, on est surtout frappé par le fait que l'inaptitude à envisager un problème moral à un point de vue autre que personnel, l'inaptitude à tenir compte de la personnalité d'autrui ainsi que l'inaptitude à tenir compte des leçons de l'expérience, constituent le commun dénominateur psychologique des délinquants ordinaires.

En termes psychologiques cela veut dire que la personnalité criminelle se développe sous le signe de l'immaturité psychologique et que, dans les traits psychologiques qui permettent de la décrire, ceux d'égocentrisme, d'indifférence affective et de labilité s'imposent à l'attention.

II. — L'APPROCHE LONGITUDINALE

Bibliographie : A) *Sur le VI^e Congrès International de Défense sociale* : Voir les rapports généraux notamment de MM. GIBBENS : *Bio-psychological aspects* et PINATEL : *L'aspect du traitement*. Voir également les rapports particuliers de : 1) J. DUBLINEAU : *Les modes d'approche méthodologiques dans le traitement pénitentiaire des adultes. (Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants)*. Editions Cujas, Paris, 1961, 256 p.), notamment p. 152 à 184, et de : 2) R. VOL-

(1) Comp. H. CLECKLEY, *Psychopathic personality*, *Encyclopedia of Criminology*, Edited by V. C. Branham & S. B. Kutash, *Philosophical Library*, New York, 1949, p. 413 à 416 ; B. KARPMAN, *The nature of psychopathic*, *Criminology (Readings)*, *The Dryden Press*, New York, 1955, p. 166 à 177 ; N. THORSTEN, *The psychopathic personality and Crime*, *ibid.*, p. 177 à 182.

(2) W. HEALY, A. BRONNER, *New light on delinquency and its treatment*, *Yale University Press*, New Haven, 1936, 226 p.

CHER : « Aspects médico-psychologiques », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1960-1961, p. 439 à 463. — B) *Sur la comparaison de la psychogénèse de la délinquance et du vagabondage* : D. LAGACHE : *Psycho-criminogénèse*. Actes du II^e Congrès International de Criminologie, t. VI, Presses Universitaires de France, Paris, 1955, p. 129 à 155 ; A. VEXLIARD : *Le Clochard. Etude de psychologie sociale*, Desclée de Brouwer, Paris-Bruges, 1957, 317 pages, notamment p. 239 à 254.

L'approche longitudinale permet de confirmer et de compléter les résultats de l'approche topologique. D'une part, elle souligne à nouveau l'immaturation psychologique du délinquant. D'autre part, elle ajoute l'agressivité, grâce à l'étude comparative du délinquant et du vagabond, aux traits psychologiques fondamentaux de la personnalité criminelle.

A) Lors des travaux du VI^e Congrès International de Défense Sociale (Belgrade, 1961) l'accent a été mis sur le fait qu'il existe une évolution de la personnalité en fonction de l'âge. C'est ainsi que des processus de maturation somatique, mentale et sociale aboutissent à la formation, aux alentours de la vingt-cinquième année, de la personnalité adulte. Mais ces processus évolutifs ne jouent pas normalement en ce qui concerne de nombreux délinquants qui se signalent par le caractère enfantin de leur psychologie (1). L'examen des principaux types criminologiques a conduit M. Volcher, dans son rapport particulier, à confirmer les résultats des recherches contemporaines dégageant une structure délinquante caractérisée par l'immaturation :

a) Le jeune adulte délinquant manifeste le plus souvent un refus de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'autrui ; il ne comprend pas qu'il est astreint à tenir compte des autres, à se subordonner aux exigences d'une société organisée. Il reste incapable de différer la réalisation de ses désirs lorsqu'ils vont à l'encontre du droit des autres. Sa délinquance peut prendre l'allure de compensation à des frustrations, à des besoins non intégrés. Elle montre le caractère d'imprévoyance quant aux conséquences personnelles des actes posés.

b) Le délinquant réputé normal comprend le voleur qui en est resté à une vision très puérile du monde et d'autrui, le sexuel qui offre le tableau de nombreux retards de maturation, l'homicide qui se caractérise par le refus d'autrui et de la vie sociale.

c) Le délinquant d'habitude antisocial ou asocial est incapable de subordination à la société.

d) L'alcoolique psychasthénique trouve dans l'alcool un moyen facile d'améliorer son sentiment d'appartenance à un milieu, tandis que pour le vagabond, l'essentiel est de ne pas s'engager.

e) Le malade mental a un comportement qui peut être décrit en termes de rupture du contact social.

Sous ces diverses modalités, on retrouve toujours une immaturation soit que l'individu se soit arrêté en cours d'évolution, soit qu'il soit revenu à un stade infantile. La structure délinquante est, pour reprendre une expression employée par M. Dublineau, une réalité clinique.

B) L'approche longitudinale permet également de suivre les étapes de la formation de la personnalité criminelle. A cet égard, la comparaison de la psychogénèse de la délinquance et du vagabondage conduit à mieux préciser les traits psychologiques constitutifs de la personnalité criminelle.

La psychogénèse de la délinquance a été ramenée, à la suite des travaux de M. D. Lagache, à un processus à deux temps : dans la première phase, à la suite, d'une frustration, le sujet se retire d'un secteur de la réalité représenté par les parents et les valeurs parentales, dans le deuxième temps, par l'assaut contre la réalité, le sujet tente de se procurer une décharge adéquate et de se réaliser selon les identifications distordues qui ont présidé à sa formation. Ainsi donc, c'est sous le signe de l'agressivité que la personnalité criminelle se structure.

(1) M. Vinko Skalar a mis en relief que les traits infantiles rencontrés chez la plupart des délinquants juvéniles sont plus nombreux que ceux normalement rencontrés chez les jeunes du même âge.

A l'inverse, dans la psychogénèse du vagabondage, telle que l'a décrite M. A. Vexliard, l'agressivité domine dans une première phase qui est une période d'activité, de tentatives de réadaptation. Elle se déploie pour rétablir la situation ancienne et pour repousser les nouveaux compagnons. Vient alors la seconde phase qui est régressive et constitue une période de repli. Les échecs répétés, les privations, la réprobation de l'entourage développent le sentiment d'une déficience personnelle. Puis au cours d'une troisième phase, le conflit se noue autour de l'installation dans le mode de vie nouveau qui consacrera la rupture avec le passé. A ce stade le clochard se reconnaît à un comportement typique : dans les rues et les cafés, il fait de longs discours pour s'expliquer. C'est le moment le plus aigu de la crise et lorsque l'évolution se fixe à ce stade, elle aboutit au suicide. Mais, peu à peu, les privations de toute nature entraîneront la dégradation de ses besoins. La quatrième phase sera donc celle de la résignation, où cette dégradation des besoins épargnera au vagabond l'effort adapté et entraînera une atténuation voire une absence presque totale de conflits et de tensions, une adaptation du clochard vis-à-vis de lui-même et de son milieu, un comportement sans but et résigné, une instabilité et une infidélité caractérisées par un manque d'attachement aux choses, aux hommes et aux idées. Les clochards ne sont fidèles qu'à leur infidélité.

Cet ensemble de traits dérivés de la dégradation des besoins montre que le vagabond se distingue du délinquant par le fait qu'il manque d'agressivité et d'affirmation sociale.

Ainsi, la comparaison de la psychogénèse de la délinquance et du vagabondage souligne avec force la composante agressive de la personnalité criminelle.

III. — L'APPROCHE TRANSVERSALE

Bibliographie : A) *Sur l'approche clinique* : E. BOHM : *Traité du psychodiagnostic de Rorschach*, Presses Universitaires de France, Paris, 1955, 585 pages, notamment p. 87, 93 et 104 ; R. B. CATELL : *La personnalité*, Presses Universitaires de France, 1956, 949 pages, notamment p. 632 à 658 ; Ch. DEBUYST : *Criminels et Valeurs vécues*, Béatrice-Nauwelaerts, Paris-Louvain, 1960, 331 pages, notamment p. 20 à 23 et 307 à 326 ; G. HEUYER : *L'expertise psychiatrique*, Conférences du I^{er} Cours International de Criminologie, p. 341 à 349 et notamment, p. 348-349 ; E. MIRA y LOPEZ, *Manuel de psychologie juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1959, 300 pages et notamment, p. 184 à 209. Comp. E. de GREEFF : « Normaux et débilés mentaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1928, p. 793 à 826 ; L. MICHAUX : *L'agressivité, facteur d'état dangereux*, Conférences du II^e Cours International de Criminologie, p. 161 à 168 ; *La perversité, facteur d'état dangereux*, *ibid.*, p. 169 à 174. — B) *Sur l'approche différentielle* : E. et S. GLUECK : *Unraveling juvenile delinquency*, Harvard University Press, Cambridge, 1950, 339 pages. Comp. J. PINATEL : « Tables de prédiction et typologie criminelle », cette *Revue*, 1956, p. 579 à 587.

Les résultats conjugués de l'approche typologique et de l'approche longitudinale montrent qu'il existe des traits psychologiques communs aux délinquants. Il convient donc de rechercher, si l'approche transversale, sur le plan clinique et différentiel permet de retrouver les mêmes composantes d'égoïsme, d'indifférence affective, de labilité et d'agressivité et de les situer dans l'ensemble de la personnalité criminelle.

A) L'approche clinique de la personnalité criminelle a été et est toujours effectuée à travers l'appréciation de l'état dangereux.

Dans cet ordre d'idées, M. G. Heuyer a depuis longtemps noté que cette appréciation doit être donnée à partir de quatre éléments : la nocivité, l'intimidabilité, la perfectibilité et la réadaptabilité sociale.

Partant de là et sachant que le concept d'état dangereux s'analyse en deux éléments à savoir la capacité criminelle ou témibilité et l'adaptabilité, on s'aperçoit que la perfectibilité et la réadaptabilité sociale visent à définir l'adaptabilité du sujet et que sa nocivité et son intimidabilité concernent sa capacité criminelle ou témibilité.

Etant donné que l'adaptabilité est une notion très connue, on peut renvoyer son étude à la psychologie sociale et à la psychopathologie. Ce qui importe à la crimi-

nologie, c'est de découvrir les traits psychologiques qui sous-tendent la nocivité et l'intimidabilité pour définir la capacité criminelle ou témibilité. Leur recherche a été effectuée en plusieurs étapes.

Dans une première étape certains chercheurs ont tenté de faire admettre l'idée d'une telle recherche. Parmi eux, il faut citer R. B. Cattell, qui après avoir rappelé que des psychologues ont pensé *a priori* qu'on ne pouvait pas mettre en évidence de personnalité délinquante en tant que telle, a avancé que cette recherche était légitime, car « il existe un certain nombre de composantes psychologiques communes à la plupart des infractions à la loi, qu'il s'agisse d'une loi sage ou excentrique, c'est l'impossibilité de supporter la contrainte, renvoyant à un mauvais contrôle de soi, à des impulsions trop fortes, à de l'égoïsme et de l'absence d'altruisme, pour ne pas mentionner la simple stupidité qui échoue à reconnaître l'infraction ».

De fait, R. B. Cattell a noté que les composantes psychologiques le plus souvent associées avec la délinquance sont la pauvreté intellectuelle, l'instabilité affective, la dominance et l'autorité, la mauvaise intégration du caractère et probablement des troubles névrotiques « mais d'un type spécial, la plupart des névroses ne s'associent à la délinquance que selon les lois du hasard ». D'autres chercheurs ont tenté, notamment Ackerson, d'établir des rapports entre des infractions spécifiques et des composantes de la personnalité.

Mais, en dépit de l'intérêt de ces recherches nous devons admettre avec R. B. Cattell « que ces syndromes concernant soit certains types de crimes, soit les crimes en général, ne présentent que des formes confuses et obscures, par rapport aux syndromes névrotiques et psychotiques ».

Heureusement un pas décisif en avant et qui devait aboutir à la connaissance des éléments constitutifs de la capacité criminelle ou témibilité, a été effectuée grâce à la technique des tests projectifs. C'est ainsi que les travaux de M. Mira y Lopez ont mis en lumière l'importance de l'agressivité comme composante de la personnalité criminelle. Par ailleurs, la pratique du Rorschach a montré que les antisociaux sont caractérisés par des réponses qui trahissent une tendance à l'opposition agressive et une absence de réponses révélatrices du contact affectif et du freinage dans le sens de la maîtrise de soi. Enfin l'application systématique du T.A.T. (*Thematic Apperception Test*) à des délinquants et à des non-délinquants a permis à M. Debuyst de constater l'égoïsme fondamental des premiers.

Le bilan des résultats ainsi obtenus permet de constater que l'on trouve chez la plupart des délinquants des traits d'égoïsme, de labilité, d'agressivité et d'indifférence affective attestant la persistance chez eux d'une immaturité psychologique très particulière.

Dès lors il a été possible de comparer la personnalité anormale et la personnalité criminelle. Dans cette direction l'œuvre d'E. de Greeff doit retenir l'attention car il en résulte que la personnalité des débiles mentaux et celle des déséquilibrés du caractère présentent des traits communs d'égoïsme et de labilité avec la personnalité criminelle. Un autre trait commun à ces personnalités étant l'agressivité, ainsi que l'a démontré M. Michaux, il ne reste plus en propre à la personnalité criminelle que l'indifférence affective. Il s'agit d'un trait psychologique se manifestant par des processus qui sont irréductibles à des processus psychopathologiques définis, ainsi que l'a établi E. de Greeff.

B) Il ne suffit pas d'avoir défini les éléments constitutifs de la capacité criminelle ou témibilité pour pouvoir conclure au caractère spécifique ou *sui generis* de la personnalité criminelle. Il importe pour ce faire d'établir, par une approche transversale différentielle, que cette constellation de traits psychologiques se trouve seulement chez les délinquants, à l'exclusion des non-délinquants.

Cette approche transversale différentielle a été menée à bien grâce à la grande étude comparative de M. et Mme Sheldon Glueck portant sur 500 jeunes délinquants et sur 500 non-délinquants. Cette étude a permis de dégager les traits psychologiques des délinquants en tant que groupe. Elle a établi que les délinquants approchent les problèmes de façon moins méthodique que les non-délinquants ; que leur intelligence est surtout pratique tandis que sur le plan de la vie active ils se signalent par le caractère aventureux, la libre expression dans l'action, l'affirmation sociale, le caractère obstiné, la conduite accusée de défi. En un mot les délinquants se manifestent extérieurement par leur caractère entreprenant et leur hardiesse. Cependant, sur le plan de la vie

affective, ils sont remarquables par leur penchant à détruire et leur suspicion, c'est-à-dire qu'ils se signalent par leur froideur affective et leur manque d'égard vis-à-vis du prochain. En ce qui concerne, en dernier lieu, la vie volitive, les délinquants contrôlent mal leurs réactions et sont déficients quant aux inhibitions nécessaires : ils font preuve de suggestibilité, de caractère impulsif et d'inconstance dans les émotions.

Ce portrait des délinquants en tant que groupe a servi à l'élaboration des tables de prédiction de M. et Mme Sheldon Glueck. Tel qu'il se présente il demeure un portrait statistique. Partant il est lié à la composition des séries étudiées et n'a de valeur qu'en fonction de ce groupe. En particulier, on peut se demander si certains traits relatifs à l'activité se retrouveraient dans un groupe de délinquants sociaux. De même les résultats relatifs à l'intelligence pourraient être différents si le groupe de référence avait été composé d'eserocs.

Ces réserves se rapportent principalement aux traits psychologiques se référant à l'adaptabilité. Elles suggèrent, en conséquence, qu'il s'agit de variables de la personnalité criminelle, tandis que les traits psychologiques constitutifs de la capacité criminelle ou témibilité en forment le noyau central. Ces composantes du noyau central de la personnalité criminelle se retrouvent dans le portrait des délinquants élaboré par M. et Mme Sheldon Glueck. Ainsi, l'égoïsme se déduit-il de la libre expression dans l'action, de l'affirmation sociale et de la suspicion des délinquants comme se déduisent la labilité de leur inconstance dans les émotions, l'agressivité de leur caractère obstiné, de leur conduite accusée de défi, et l'indifférence affective de leur penchant à détruire.

Dès lors le besoin se fait sentir d'éprouver le bien-fondé de cette interprétation. Mais pour le faire, il faut abandonner l'étude du criminel en soi pour celle du criminel dans son activité elle-même. C'est dire qu'une réponse définitive relative au caractère opérationnel du concept de personnalité criminelle ne pourra être donnée qu'après avoir exposé les résultats de l'approche dynamique.

IV. — L'APPROCHE DYNAMIQUE

Bibliographie : L. MANOUVRIER : « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1892, p. 557 à 574 ; J. PINATEL : « Les groupes de contrôle en criminologie », cette *Revue*, 1958, p. 896 à 907 ; « Egoïsme et personnalité criminelle », *ibid.*, 1959, p. 162 à 171 ; « Labilité et personnalité criminelle », *ibid.*, 1960, p. 503 à 511 ; « Agressivité et personnalité criminelle », *ibid.*, 1960, p. 110 à 117 ; « Indifférence affective et personnalité criminelle », *ibid.*, 1959, p. 712 à 721. — D'une manière générale se reporter aux références citées dans ces chroniques.

Dans la perspective de l'approche dynamique la recherche criminologique s'efforce de mettre en lumière les traits psychologiques qui sous-tendent les conditions du passage à l'acte.

Au début des études criminologiques, Manouvrier a souligné que les honnêtes gens sont retenus par certains motifs, quelques vulgaires que soient ceux-ci, tandis que les criminels sont des gens qu'aucun motif n'a pu retenir : ni l'odieuse de l'exécution manuelle du crime, ni les obstacles matériels, ni les châtements encourus, ni l'opprobre qui s'attache au nom de malfaiteur. Ce faisant il a exprimé en une formule remarquable les conditions d'ordre moral, pénal, matériel et affectif du passage à l'acte.

A) Le crime se caractérise, ainsi que l'a montré M. D. Lagache par un trait constant : c'est le conflit entre le comportement d'un ou plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce (1). Ce conflit se traduit toujours par une agression contre les valeurs de ce groupe et la formation de valeurs antagonistes. Dans le processus de maturation criminelle observable dans la formation de la personnalité du criminel professionnel on décèle ce phénomène sans difficulté. Ce processus se caractérise, en effet, par la

(1) Comp. J. PINATEL, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

valorisation, par le jeu des mécanismes de rationalisation, d'identification et de projection, d'une idéologie opposée aux valeurs existantes. Cette idéologie, aux yeux du criminel professionnel, justifie sa conduite et lui donne un aspect légitime. Par voie de conséquence, il n'est plus, dès lors, retenu par l'opprobre social qui s'attache au nom de malfaiteur. C'est au contraire, une attitude de défi qui domine sa conduite.

Or, ce qui est vrai pour le criminel professionnel, l'est à des degrés divers pour les autres types de criminels, à partir de ceux dont la conduite revêt un caractère impulsif jusqu'à ceux dont la conduite apparaît longuement préméditée. Dans la plupart des cas, la conduite criminelle n'est jamais totalement impulsive ni entièrement préméditée.

On peut ici, en se référant à l'homicide utilitaire, rappeler que la première phase de la dynamique du crime est celle de l'acquiescement mitigé. Dans cette première phase qui se termine au moment où naît l'acquiescement formulé, l'idée criminelle naît et se développe parfois insidieusement, parfois clairement. Peu à peu, elle s'anime et séduit le sujet, le gagne tout entier. Finalement il l'accepte.

Ce qui est important, c'est le mécanisme par lequel le sujet passe de l'acquiescement mitigé à l'acquiescement formulé. E. Seelig parle à ce propos du manque d'inhibition dû à la carence des sentiments éthiques ou juridiques (1). Mais cette carence doit elle-même être attribuée à l'égoïsme moral du sujet qui lui permet de ne pas prendre conscience de sa responsabilité à l'égard d'autrui, d'autolégitimer sa conduite, de ne pas être atteint par l'opprobre social.

B) La deuxième phase de la dynamique du crime, qui est celle de l'acquiescement formulé, se caractérise par l'oscillation du sujet entre le désir et la crainte. C'est alors que surgit l'idée des châtements encourus. Mais de même que le délinquant n'est pas retenu par l'opprobre social, de même il ne sera pas retenu par les châtements encourus.

On se trouve placé de la sorte devant le problème du manque d'inhibition de la menace pénale sur le délinquant dont Grispigni a souligné l'importance. Quant à lui, E. Seelig a parlé d'un manque d'inhibition dû à l'espoir optimiste de ne pas être pris, de la situation affective ne laissant surgir aucune pensée inhibitrice du châtement, de la pulsion provoquée par l'espoir du châtement chez les vagabonds pendant les mois d'hiver ou chez les idéologues qui aspirent au martyr (2).

Du point de vue psychologique on peut dire que les délinquants ont en commun un défaut de prévoyance ou si l'on préfère une labilité expliquant le fait qu'ils ne sont pas retenus par la menace pénale.

C) La troisième phase de la dynamique du crime est celle de la période de crise qui précède immédiatement l'acte, celle où l'action criminelle est acceptée. Le sujet devenu un délinquant en puissance se trouve confronté alors aux modalités d'exécution du délit. C'est ici qu'il pourrait être retenu par les difficultés, par les obstacles susceptibles de rendre l'exécution impossible. Il ne faut pas croire, en effet, que l'acte criminel est facile à réaliser.

Pour que le sujet triomphe de ces obstacles, qu'il ait la force d'aller jusqu'au bout, il faut que des pulsions particulièrement violentes l'incitent à persévérer. Il existe, en effet, des sujets qui ayant décidé de passer aux actes, finissent par revenir en arrière, à battre en retraite devant les difficultés de l'entreprise, ils n'osent pas au dernier moment (3). On se trouve alors placé devant un mécanisme d'abréaction de l'agressivité qui, *a contrario*, prouve que si le délinquant va jusqu'au bout, s'il triomphe des difficultés accumulées sur sa route, c'est en raison de son agressivité intense.

D) Lorsqu'on arrive au passage à l'acte lui-même, avec tout ce qu'il comporte d'odieux, il faut que le sujet ne soit pas arrêté par le sentiment du mal qu'il occasionne à son prochain en s'attaquant à sa vie, à ses biens ou à son honneur. L'indifférence affective constitue la condition ultime du passage à l'acte et c'est sans doute la plus importante. Mais elle ne revêt toute sa portée criminologique qu'en fonction des traits d'égoïsme, de labilité et d'agressivité.

Ainsi l'étude du passage à l'acte a-t-elle permis, à la suite de l'intuition de Manouvrier, d'en préciser et systématiser les conditions. Partant de ces conditions, il a été

(1) E. SEELIG, *Traité de Criminologie*, p. 163.

(2) *Ibidem*, p. 164.

(3) E. MIRA y LOPEZ, *Manuel de psychologie judiciaire*, p. 107 à 109.

relativement aisé de découvrir les traits psychologiques qui les sous-tendent et dont la constellation se retrouve régulièrement chez les criminels et les différencie des non-criminels qui, eux, ne passent pas à l'acte.

V. — RÉTROSPECTIVE SUR L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

Bibliographie : R. P. MAILHOX : *La personnalité du délinquant anormal et la recherche contemporaine*. Rapport général au IV^e Congrès International de Criminologie, La Haye, 1960 ; J. PINATEL, « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 688 à 696, notamment p. 193 et 194 ; « Criminologie et Philosophie pénale » (Réflexions sur l'École d'Utrecht), *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1961, p. 86 à 99.

Les conclusions qui se dégagent des développements qui précèdent, peuvent être ainsi résumées :

A) Il existe une structure délinquante qui se superpose aux structures caractérielles. On peut considérer qu'il s'agit là de deux cercles sécants. Dans la sphère qui leur est commune on trouve l'égoïsme, la labilité et l'agressivité. Dans la sphère propre de la structure délinquante, on trouve l'indifférence affective dont les processus sont irréductibles à des processus psychopathologiques définis.

De même que les structures caractérielles peuvent revêtir des formes pathologiques, de même la structure délinquante peut se situer dans le domaine de l'anormal. Dans ces hypothèses, une composante de la personnalité s'avère particulièrement aberrante et contamine tous les autres secteurs de la personnalité. C'est pourquoi le pervers, tout entier dominé par la malignité, est parfois rangé à côté des déséquilibrés du caractère.

B) Ce qui différencie essentiellement ces types psychiatriquement définis de la personnalité criminelle normale, c'est que dans le type psychiatrique la personnalité totale est dominée par l'accentuation pathologique d'une de ses composantes. Au contraire, la personnalité criminelle se présente essentiellement comme une constellation de traits, dont aucun n'est anormal en soi, mais est simplement particulièrement accentué dans les limites de la normalité. L'accentuation d'un trait psychologique n'ayant de portée significative qu'en fonction de sa réunion avec d'autres traits définis, la personnalité criminelle apparaît de la sorte comme une résultante et non comme un donné.

Les traits d'égoïsme, de labilité, d'agressivité et d'indifférence affective ne sont pas spécifiques lorsqu'on les considère isolément. C'est leur constellation qui donne une orientation particulière à la personnalité totale et lui confère un caractère spécifique.

C) Ces traits retrouvés dans le cadre des diverses approches ne sont pas les seuls éléments constitutifs de la personnalité criminelle. A côté d'eux il existe d'autres traits se rencontrant plus fréquemment dans certains groupes de délinquants ou qui se retrouvent également chez les délinquants et les non-délinquants.

Mais, force est de reconnaître que, dans la perspective différentielle du passage à l'acte, seuls l'égoïsme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective permettent d'en réaliser les conditions. Ils constituent donc le noyau central de la personnalité criminelle.

Tous les autres traits psychologiques qui se retrouvent chez les criminels en constituent les variables, car ils ne sont pas associés au passage à l'acte lui-même, mais aux modalités d'exécution du crime.

D) L'élévation du concept de personnalité criminelle au rang de concept opérationnel de la criminologie a, sur le plan doctrinal, une portée limitée. Elle peut être exprimée de la manière suivante : le crime est un acte humain et les criminels sont des hommes comme les autres, mais ils se distinguent des autres parce que le passage à l'acte est l'expression d'une différence de degré, donc quantitative et non-qualitative, entre leur psychisme et ceux des non-criminels.

Il s'ensuit que le criminel n'est pas un être à part, mais qu'il possède une personnalité

caractéristique qui peut être individualisée à côté de la personnalité psychotique et de la personnalité névrotique.

Telles sont les principales conclusions qui résultent du bilan des diverses approches grâce auxquelles le concept de personnalité criminelle peut être considéré comme opérationnel.

Lorsqu'on confronte ces conclusions avec celle du R. P. Mailloux relatives à la délinquance habituelle on constate que, si elles permettent d'envisager, avec lui, que ce phénomène est le reflet d'une condition pathologique *sui generis*, elles n'autorisent pas à admettre l'existence d'une différence de nature entre le délinquant habituel, incorrigible et le non-délinquant, à moins de ne voir dans cette dernière formule qu'une convention destinée à définir l'existence d'un seuil délinquantiel particulièrement bas.

Sur un plan général, ces conclusions prouvent qu'il y a une voie moyenne à suivre, entre d'une part, la conception qui veut voir dans le criminel un homme comme les autres et dans le crime, une conduite dépourvue de cachet particulier, d'autre part, la conception qui voit dans le criminel un type humain spécial et dans le crime, un acte se distinguant nécessairement des autres.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

POLICE ET GENDARMERIE NATIONALES FACE A LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

(ANALYSE DE L'OPÉRATION DE CONTRÔLE CONDUITE DURANT L'ÉTÉ 1961)

Principes. — Chaque été les services français de police et de gendarmerie analysent avec soin le comportement de la jeunesse en vacances. Le cadre socio-géographique de cette observation fut en 1959 (1) le littoral du département des Alpes-Maritimes, en 1960 (1) toutes les côtes de France et, en 1961, outre les côtes, des points de l'intérieur (Limoges, Lyon, Marseille). Le cadre de la dernière expérience amorçait donc un point de vue comparatif.

Repères statistiques. — Ces chiffres sont puisés à des sources classiques : statistiques de police et compte général de la justice criminelle. Ils n'ont pas de valeur scientifique. Si la façon de les obtenir est administrativement la même chaque année, ils peuvent être utilisés comme signes reflétant les tendances générales des faits criminels et de leur répression.

Pour la police :

Mineurs en cause comme auteurs d'infractions

Nature	1958	1959	1960
Contre les personnes.....	1.600	1.980	2.430
Contre les biens.....	11.497	13.389	17.103
Contre les mœurs.....	943	1.176	1.312

Pour la Justice :

Condamnés dont l'âge se situe entre 18 et 20 ans

Cour d'assises

	1956	1959
Hommes.....	80	76
Femmes.....	17	3

(1) Cf. cette *Revue*, « Deux essais de prévention de la délinquance juvénile par la police française », *Chronique de police* par J. SUSINI, 1960, p. 697.

Tribunaux correctionnels

	1956	1959
Hommes	8.152	12.460
Femmes	980	511

Plus spécialement :

- Condamnés de la tranche d'âge 18-20 ans

	1956	1959
Homicide	29	26
Vol	3.946	5.005

La délinquance (connue et jugée) des moins de 20 ans de sexe masculin ne cesse d'augmenter, notamment les vols. Cette tendance ne doit naturellement pas être tenue pour exprimant une montée en valeur absolue. Elle est le résultat de deux actions contraires : l'accroissement de criminalité, notamment lié à l'accroissement démographique et l'accroissement de répression qui « légalise » plus de faits. Les résultats préventifs ne peuvent être évalués au niveau des statistiques de masse qu'avec un certain recul.

Opération été 1961

Elle a duré du 1^{er} juillet au 31 août 1961. Les brigades de gendarmerie et les commissariats de police du littoral ont été mis en alerte. Avant le début de l'opération des actes préparatoires avaient été réalisés : information des personnels, établissement d'instructions tendant à uniformiser l'action et ses résultats. On doit ici se féliciter de l'aide substantielle fournie par l'Education surveillée à cette audacieuse prise de conscience par la police et la gendarmerie françaises de leurs responsabilités à l'égard de la jeunesse. Le Centre de Vaucresson a notamment puissamment contribué à l'équipement moral et culturel des personnels engagés dans cette action.

Le schéma opérationnel

Toutes les unités et formations engagées ont distribué leurs efforts selon le schéma de base suivant :

I. — *Observation du comportement de la jeunesse sur la voie publique et dans les lieux publics :*

- a) plages et abords,
- b) campings,
- c) colonies de vacances,
- d) dancings, cabarets, salles de jeux,
- e) salles de spectacles, attractions, fêtes foraines,
- f) auto-stop,
- g) gares, salles d'attente, lieux de prostitution, hôtels, jardins publics, parcs...

II. — *Mineurs délinquants et mineurs victimes.*

III. — *Comportements immoraux :*

- a) homosexualité,
- b) prostitution,
- c) dévergondage,
- d) attitudes équivoques, agressives, turbulentes.

IV. — *Bandes :*

- a) temporaires, occasionnelles, de quartier,
- b) organisées.

Commentaires sur ce cadre

Il a été forgé à la lumière de l'expérience acquise. Il répond à une sorte de souci *sociologique*. L'analyse pénale des faits n'est qu'un rouage dans l'ensemble. L'observation directe des faits perceptibles sans aucune autre accommodation instrumentale que la mobilisation de l'esprit a été organisée à partir des techniques de contrôle, de surveillance et de criblage qui sont du ressort de la police de sécurité publique. D'autre part, le niveau pénal des faits n'a pas été techniquement plus intensément recherché. Toutefois les moyens de recherche criminelle étaient à la disposition des besoins éventuels. En sorte que ce cadre reflétait surtout l'unité d'action des services.

Son originalité et ses limites ont tenu compte de ce que l'on pourrait appeler la *sensibilité* du droit constitutionnel au niveau de l'immédiat, dans le cadre où il anime l'homme moyen, celui en somme à qui il est destiné. Ainsi sans organiser un excessif système de contrôle, en restant à une distance suffisante des libertés individuelles, on a pu atteindre le contact avec un phénomène déterminé.

La relation entre la mobilisation publiquement perceptible des services de police et de gendarmerie et la délinquance juvénile connue pourra être étudiée en quelque sorte *expérimentalement*. Des résultats positifs ont à ce sujet été obtenus. Nous les analysons plus loin.

On peut se demander comment les observateurs s'étaient subjectivement adaptés. Sur les plages, sur la voie publique, dans les lieux publics, on remarque avant tout une sorte de conformisme général des comportements. Il s'ensuit une sorte de *sensibilité statistique* spontanée.

Enfin ce cadre de perception implique une notion pratique de *publicité*, constituée par une sorte d'espace extérieur où, en *s'objectivant*, les conduites et les comportements acquièrent une *valeur* sociologique. Il va de soi que ce terme de valeur évoque justement les relations vécues entre les individus et l'espace public.

La sociologie policière, essentiellement concrète et située dans le cadre où les formes multiples du passage à l'acte se tendent et s'entrecroisent, ne manquera pas de façonner ses propres notions de base, les fameux concepts opérationnels, c'est-à-dire des représentations de la réalité répondant aux besoins et aux pressions de ses techniques. Le tri des faits par rapport à leur degré d'existence publique est essentiellement policier.

La fonction de police gravite autour de l'acte et de ses conditions de surgissement. Il est donc logique qu'elle se mette en quête de rencontrer la forme naturelle des comportements. L'essentiel est qu'elle ne se confine pas dans une sorte de description superficielle. C'est pourquoi le schéma opérationnel a prévu des actes actifs d'exploration. Notamment les facteurs soupçonnés d'être criminogènes par destination ont été soigneusement étudiés, *in vivo*.

Enfin les données recueillies sont reprises dans une vue d'ensemble qui permet à chaque opération nouvelle d'être mieux conçue. On voit donc que ce cadre enveloppe une attitude technique résolue à s'organiser dans la durée. L'esprit qui préside à ces efforts est le même que celui qui cherche à s'exprimer à travers le rôle fonctionnel des services régionaux de police judiciaire, notamment dans le souci technique de mettre sans cesse à jour une image vivante de la criminalité. Tout cela repose sur l'idée que contre certains maux l'unité d'action ne peut pas être seulement occasionnelle. Elle doit inéluctablement s'enraciner dans une mémoire et des documentations utilisables par tous les services de police et de gendarmerie.

Zones géographiques intéressées

Outre les services de police et de gendarmerie du littoral, les Services Régionaux de Police judiciaire suivants ont été mis en alerte et ont collaboré à l'opération : Lille, Rouen, Rennes, Anger, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Nice. Chacun de ces grands services dessert tous les départements de sa région. Leur attention a été mobilisée dans les départements côtiers de leur ressort. Au réseau des gendarmeries et des polices urbaines ils ont ajouté le leur. En outre, les services régionaux de police judiciaire de Lyon et de Limoges ont été appelés à coopérer, à contrôler selon les mêmes critères les mêmes points sensibles. Enfin les polices urbaines de Lyon et de Marseille ont été invitées à faire de même. Tout ceci, on le voit, répondait à une excellente intention comparative.

Les faits observés

Ils dépendent étroitement du schéma opérationnel que nous avons décrit. Ils ne revêtent par conséquent toute leur signification que par rapport aux postulats qui lui servent de fondements.

De l'ensemble des rapports émanant des grands réseaux qui ont accompli l'opération 61 on peut extraire de nombreuses remarques concernant le comportement de la jeunesse et le problème de la délinquance juvénile. On a tout d'abord constaté que les jeunes ne se sont pas avérés hostiles à l'intervention de la police à leur égard. Ce fait doit être creusé. Il recèle une importante valeur psycho-sociologique. Il n'y a pas eu d'incidents notables sur la voie publique ou dans le cadre plus général de l'ordre public. Mais on a noté une certaine tenacité des comportements sentimentaux et érotiques. De plusieurs côtés les informations se recoupent selon lesquelles les jeunes seraient plus précoces, plus agressifs et plus publiquement indifférents dans ce genre d'occupations. Des viols en groupe ont été connus. On a aussi remarqué que l'accroissement des vols de moyens de transport correspondait à un accroissement des infractions routières commises par les jeunes. Comme il fallait s'y attendre, en prospectant dans la réalité, on découvre des faits indicateurs d'hypothèses qui heurtent bien souvent les idées préconçues. C'est ainsi que cette facilité à être en infraction avec le Code de la route de la part des jeunes doit être prise en considération. Si ce Code est réellement destiné à réduire les accidents, ce fait est d'importance. Il devrait faire réfléchir ceux qui veulent lutter contre l'accident routier sans poser l'hypothèse que les plus dangereux conducteurs ou usagers des routes sont peut-être les jeunes, c'est-à-dire ceux dont l'équipement biologique est le meilleur. Ce qui se passe pour les délinquants primitifs (caractérisés par la labilité émotive) ne serait-il pas ici applicable ? On sait que c'est entre 18 et 25 ans qu'ils ont les réactions les plus impulsives. En sorte que la recherche du conducteur dangereux devrait s'orienter au moins tout autant vers les jeunes, vers les jeunes adultes, que vers les malades ou les personnes âgées. Tout réside ici dans le rapport *vécu* entre la condition biologique et la conduite. Les jeunes qui perdent le sens de la réalité dans un véhicule puissant et rapide sont plus infirmes que les déficients sensoriels qui se comportent en connaissance de cause. On voit par cette remarque qu'à partir des faits recueillis on peut ouvrir des chapitres différents au gré de l'analyse des significations qu'ils contiennent.

Nombreux sont les commentaires qui ont attiré l'attention sur un couple de forces antagonistes : l'excès de réglementation ou de surveillance engendre des phénomènes compensateurs, clandestins et d'autant plus associés. C'est ainsi qu'en interdisant aux jeunes les lieux de plaisirs publics et traditionnels, on risque de voir se multiplier les réunions clandestines, comme par exemple ce « Surboum » qui s'est achevé en pillage et dégradations dans une villa ainsi utilisée en l'absence des parents.

On a enregistré, dans le cadre de l'observation des comportements publics, un net assainissement. Sur le littoral, d'une année à l'autre, les opérations ont additionné leurs effets. C'est ainsi que, d'une part, les personnels engagés ont plus vite adopté les attitudes utiles et que, d'autre part, les populations flottantes et locales ont, en quelque sorte, incorporé ces contrôles et cette mobilisation spéciale dans leurs habitudes. Ce qui n'est pas sans intérêt pratique et sans signification théorique.

En ce qui concerne les jeunes délinquants identifiés un certain nombre de remarques ont été également faites. D'abord à travers les actes de délinquance, les conditions de leur exécution, et notamment le phénomène de bandes, on a pu distinguer entre les états transitoires, les conduites liées aux situations spécifiques, aux modifications transitoires du milieu, et les cas plus résistants, plus habiles, plus utilitaires. En ce qui concerne les formes à peine dissimulées de délinquance, et perpétrées en groupe, en bandes éphémères ou occasionnelles, on constate que les indigènes sont aussi actifs que les vacanciers. Ce fait est révélateur d'un phénomène plus ample au sein duquel ces deux catégories inter-réagissent.

Dans la région normande, au niveau de l'examen régional des faits, en confrontant les données démographiques, les équipements touristiques, la densité des populations flottantes et les cas de délinquance juvénile, aucune corrélation n'a été mise en évidence.

Sur 180.000 campeurs, on a dénombré 53.122 mineurs dont 44.268 étaient avec leurs familles et 8.856 étaient isolés. Ce dernier groupe fit preuve d'un nomadisme affirmé. On peut admettre, car ils ont parcouru toute la région, qu'un nombre important de délinquants juvéniles avaient adopté ce style de vie. En fait, le tiers des mineurs

délinquants identifiés faisaient partie de ce groupe. D'autre part la délinquance juvénile a été quantitativement la même dans les zones côtières de chaque département normand. Elles sont cependant incomparables entre elles du point de vue touristique et démographiques. La moitié des délinquants mineurs identifiés dans cette région étaient de passage. Plus des deux tiers ont agi à plusieurs. On a noté des évadés de centres, des fugeurs et des vagabonds. On peut admettre l'existence d'un noyau plus discret de jeunes qui ébauchent une forme de vie hors la loi. Il s'agirait d'un comportement d'isolés, plus mobiles, entraînés à la vie clandestine. Entre ce genre de nomades et la délinquance existeraient des relations plus durables qu'entre les conduites turbulentes et les conditions des situations transitoires que sont les lieux baignant dans l'exubérance vacancière. D'un côté les occasions de commettre des infractions doivent être recherchées, de l'autre on est en pleines situations spécifiques, bourrées d'éléments stimulateurs et de nature à faciliter les modifications fictives du milieu.

Les bandes repérées ont été surtout d'origine locale. Mais certains raids venaient de loin. L'âge le plus critique a été situé aux environs de 18 ans. On a commencé à rencontrer de jeunes récidivistes. Le fait qu'on ait pu maîtriser les bandes locales occasionnelles en contrôlant avec soin les lieux où elles se constituent prouve qu'une certaine forme de la délinquance en groupe n'est qu'un phénomène lié à des situations spécifiques. La plupart du temps les interventions ont été plus nombreuses que les procédures. Dans la région bretonne, le phénomène des campings a atteint la forme d'un type nouveau de vie sociale. Plus d'un million d'habitants a peuplé ce genre de villes. Pourtant pas d'incidents notables. Pourtant la délinquance juvénile connue n'a mis en cause que 163 garçons et 25 filles. Beaucoup de bandes labiles. Et quelques rares, mais dangereuses, bandes plus tenaces et fluides, à plusieurs mineurs. Dans la région niçoise, point particulièrement sensible où fut réalisée la première expérience pilote en 1959, la sociologie policière pratique, que cette opération a réalisée, nous apporte de précieux éléments différentiels. On y a vu passer des centaines de milliers de mineurs. Il y a eu peu de vols sur les plages. La surveillance a réalisé cette première forme élémentaire de prévention. Mais les observateurs sont inquiets. Ils ne cessent de signaler la présence sur cette zone côtière d'une faune de jeunes « en état de prédélinquance, de danger moral, très mal connus ». Egalement on y trouve beaucoup de fugeurs. Ceci conduit à distinguer deux sortes de fugeurs : ceux qui s'évadent pour fuir le lieu où ils sont malheureux et vont n'importe où et ceux qui sont attirés irrésistiblement par un lieu déterminé. C'est un fait que sur la Côte on trouve un nombre important de fugeurs et de vagabonds mineurs. Dans cette région, dans les centres importants, on rencontre des bandes où les âges se situent souvent dans la tranche d'âges de 18 à 20 ans. Pour la période de l'été, l'examen des statistiques révèle que les mineurs l'emportent en quantité sur les adultes pour toutes les formes de criminalité. On observe une tendance précoce au proxénétisme, une permanence également précoce dans le style de vie illégal, une aptitude à la mobilité régionale mettant facilement en relations entre eux les centres importants et ceci jusqu'à Lyon. On a constaté moins d'explosions d'agressivité juvénile, mais plus d'actes discrets et utilitaires. On a vu moins de bandes à organisation rigide, trop visibles du dehors. Très peu de signes de reconnaissance et d'agissements stéréotypés.

Une certaine tranche de la jeunesse délinquante paraît donc s'individualiser et relever de conditions assez particulières quoiqu'encore inconnues. Ceci est confirmé par l'examen des faits observés à Lyon durant la même période. Du point de vue de la jeunesse il s'agit de ceux qui ne sont pas partis en vacances. On y remarque une montée de la délinquance juvénile, une certaine poussée de prostitution des mineures, des *Barluts* ou viols collectifs commis par des mineurs. On remarque les phénomènes de comportements grégaires induits par les H.L.M. Mais les services de police judiciaire de Lyon ont constaté que la répartition des jeunes délinquants connus par tranches d'âge de 13 à 20 ans, a évolué d'une année à l'autre de telle façon que tout se passe comme si une *onde criminelle* passait et atteignait maintenant l'âge de 17 ans.

Tous ces faits ne peuvent pas être systématisés ici, mais ils nous paraissent intéressants à de multiples points de vue.

Commentaires sur les faits

En cours de route cette opération a éclairé de nombreux problèmes de sociologie pratique :

1) *Le phénomène dit « population flottante »*, notamment les campings. On y a observé des mécanismes généraux de stylisation, d'uniformisation des comportements et des conduites. On y a constaté l'apparition d'une *dimension policière comme phénomène de groupe*. On a observé que lorsque ce genre de rassemblement conserve le caractère de villes normales où les générations et les sexes coexistent, l'atmosphère morale y est saine. Les jeunes n'entrent pas en conflit avec les adultes et la turbulence générale ne sort pas des limites tolérables.

2) Le problème de la *représentation utilisable* des actes repérés afin de les introduire dans les ensembles cohérents et durables dont ils émanent est une préoccupation constante au niveau technique. Il s'agit d'une adaptation fonctionnelle dont justement la police et la gendarmerie françaises prennent conscience et font l'apprentissage. L'idéal qui guide de tels essais serait la mise à jour perpétuelle des tendances et des caractéristiques de la délinquance.

La constitution d'une vision vivante et aisément appréhensible des aspects spécifiques de la criminalité permettrait une connaissance sensible des faits et une meilleure orientation de l'action. La mise en forme symbolique des faits repérés aboutirait à un schéma qui ferait émerger des liaisons, des relations, des rapports, des constantes, des originalités, des chevauchements, des tendances, insoupçonnés et inaccessibles à la vue parcellaire ou ordinaire. Et l'émergence de telles indications dépend de la finesse des traits utilisés comme révélateurs ou indices spécifiques. Aussi longtemps qu'on n'aura pas été à fond dans cette voie les actions de la police resteront artisanales et coûteuses. Mais cela n'est possible qu'à condition d'une formation adéquate des personnels. Il faut dépasser le stade des archives mortes ou transformées en données administratives inefficaces, en paperasseries stériles.

Ces remarques dérivent de l'analyse critique d'opérations telles que celle qui fait l'objet de cette chronique. Elles affirment que l'un des besoins pratiques les plus urgents est la mise en place d'un tel rouage fonctionnel de documentation fraîche, vivante et sensible aux opérations suggérées par elle.

3) *Sociologie des facteurs circonstanciels*. Il faut repérer les conditions d'abaissement du seuil du passage à l'acte de certaines conduites. Ceci fut remarqué sur la Côte d'Azur qui reste un point sensible où les facteurs démographiques se conjuguent avec des facteurs plus perturbants. Le tout constitue des modifications fictives du milieu, des valeurs qu'on sent en vigueur, et, de cela découle une facilitation du passage à l'acte. Ceci est visible en ce qui concerne les comportements « immoraux » visés par le schéma opérationnel.

4) *Sociologie du maniement des règlements*. Ces derniers deviennent des instruments d'action et cessent d'être des armes anonymes et magiques. Progressivement les services de gendarmerie et de sécurité publique ont fait naître un type nouveau de relations entre la règle et le citoyen : l'action en faveur des jeunes a été de plus en plus ressentie comme un souhait collectif. On commence à observer une indispensable résonance sociale spontanée.

Ainsi par référence à des objectifs clairement définis, protection de la jeunesse, circulation routière, les services de police ou de gendarmerie ont trouvé le contact avec les populations. Ces faits sont très riches en suggestions.

Conclusions

Tous ces résultats ne sont pas unifiables. Ils ne permettent pas de conclure, mais d'agir. Ils inclinent à éviter les explications faciles, soi-disant de bons sens. Ils fournissent l'hypothèse d'une forme de délinquance juvénile plus discrète et qui ne subit pas l'influence directe des grands facteurs sociaux.

Le schéma opérationnel implique en fait une certaine conception théorique de la criminalité juvénile : elle serait purement et simplement un cas particulier de l'inadaptation sociale. A la lumière de ce qui a été analysé plus haut, il semble que la délinquance ne dépende pas du jeu du hasard au sein des variables de l'inadaptation. En tous les cas les facteurs sociaux globaux, même lorsqu'ils semblent déterminer des conditions d'inadaptation qui s'expriment au niveau individuel somatiquement et psychologiquement, ne sont pas directement reliables à certaines formes plus inquiétantes de criminalité où la *précocité*, la *clandestinité* et la *chronicité* relèvent de facteurs plus fins, plus

spécifiques. Le schéma opérationnel utilisé pour orienter et uniformiser les contrôles supposait d'autre part que les faits irréguliers interdits sont tous constatables. En d'autres termes, cela veut dire qu'à partir de l'observation en milieu public ou ouvert aux hasards de la vie on doit pouvoir rencontrer soit le comportement des jeunes comme un phénomène naturel visible tout entier, et notamment le comportement irrégulier et délinquant, soit des faits qui lui soit directement rattachés symboliquement ou significativement, soit des faits qui soient des corrélats témoignant de la présence dans le contexte global de facteurs généraux susceptibles de jouer le rôle de conditions d'inadaptation ou de délinquance. Or, il n'est pas concevable que des contrôles non engagés dans l'optique de la recherche criminelle aient pu rencontrer la délinquance juvénile sous forme *flagrante*. Il s'ensuit que l'attitude opérationnelle a résolument admis l'hypothèse selon laquelle si l'on surveille un ensemble on y peut voir la délinquance. Si cela était vrai la lutte contre le crime devrait être essentiellement une affaire de surveillance, de quadrillage. Pourtant certaines formes de criminalité résistent, échappent et semblent, dans la nuit, rejoindre la mystérieuse continuité des manifestations clandestines et utilitaires de la criminalité adulte.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

nos collègues de province, qu'ils soient au parquet ou à l'instruction, au tribunal de grande instance, au parquet général ou à la chambre d'accusation, sont très cordialement invités à nous faire connaître les questions pratiques qui ont pu se poser devant eux, les interrogations qu'ils se sont formulées à eux-mêmes ou les solutions pratiques qu'ils ont été amenés à envisager. Nous les remercions d'avance de la collaboration qu'ils pourraient à leur tour nous apporter et de la manière dont, reprenant la tradition de leurs grands devanciers lors de la création de cette Revue, ils pourraient contribuer à donner à cette chronique toute son ampleur et tout son intérêt.

Marc ANCEL.

Dès ses premiers numéros, la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé avait compris parmi ses chroniques constantes des Questions pratiques et pratique des parquets. Grâce au dévouement de spécialistes hautement qualifiés, ces notes avaient immédiatement constitué un enrichissement très apprécié de la nouvelle publication. Par la suite, et sur la suggestion qui en avait été faite par les intéressés eux-mêmes, une Chronique pratique d'instruction criminelle avait été créée et confiée à notre regretté collègue Ferdinand Golléty qui l'avait marquée immédiatement de cette vivacité et de ce sens du concret qui étaient parmi ses qualités dominantes.

Après la disparition du titulaire de cette chronique et en raison de certaines difficultés pratiques, il n'a pas toujours été possible de maintenir aussi régulièrement que nous l'aurions voulu les deux rubriques que nous venons d'indiquer.

Au moment où la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé vient de fêter son vingt-cinquième anniversaire, et tout en restant profondément fidèle à elle-même cherche à se perfectionner encore, il a paru nécessaire de reconstituer ces deux rubriques dont beaucoup de magistrats nous ont fait savoir qu'ils regrettaient la disparition. En étudiant ce problème de rédaction, nous n'avons pas manqué de remarquer combien la séparation absolue du domaine des notes pratiques du parquet et de la pratique de l'instruction était à la fois artificielle et gênante. Sans doute le parquetier a-t-il à trancher souvent des problèmes qui ne se posent pas au magistrat instructeur. Sans doute aussi ce dernier, dans sa fonction juridictionnelle, a-t-il à se poser des questions qui relèvent plus de la pratique du parquet. Mais très souvent ce sont au fond les mêmes problèmes qui se posent d'abord au stade préjudiciaire, sur le plan de la poursuite comme sur celui du rassemblement des preuves. Aussi bien se trouve-t-on dans la nécessité de faire appel, sur le plan matériel de la rédaction, tour à tour à un magistrat du parquet ou à un magistrat de l'instruction. Il convient en même temps que ces deux optiques différentes, mais complémentaires, puissent servir à envisager sous tous ses aspects une question non encore pleinement élucidée par les praticiens et qui se pose à la phase antérieure à celle du jugement.

C'est dans ces conditions que, à la suite d'une consultation des praticiens eux-mêmes, nous avons décidé la création d'une rubrique qui prendrait le titre de Chronique du parquet et de l'instruction. Cette liaison, nous venons de le voir, permet à cette chronique essentiellement pratique le maximum de souplesse et, par là même, le maximum d'efficacité. Dans une réunion récente, nous avons fait appel à un certain nombre de nos collègues parisiens du parquet et de l'instruction qui ont bien voulu y répondre et nous promettre une collaboration régulière dont nous les remercions ici très sincèrement. Ils ont bien voulu également étudier avec nous les divers problèmes que posait la mise au point de cette chronique, et à cet égard nous tenons à dire combien cette réunion cordiale réunissant MM. Dauvergne, Doll, Escande et Simon, juges d'instruction, MM. Herzog et Langlois, premiers substituts, MM. Guérin et Pageaud, substituts a été fructueuse. Nous sommes assurés qu'elle permettra à notre rubrique de la Chronique du parquet et de l'instruction de répondre entièrement aux intentions de ses fondateurs et à l'attente de ceux qui nous l'ont maintes fois réclamée.

En remerciant encore une fois nos collègues parisiens de leur collaboration active, nous tenons à bien indiquer que c'est pour des raisons de commodité pratique que nous n'avons fait appel qu'à des magistrats du Tribunal de grande instance de la Seine. Il va de soi que

H. Chronique de défense sociale

par JACQUES-BERNARD HERZOG

Premier Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de la Seine
Secrétaire Général du Centre d'Etudes de Défense Sociale
de l'Université de Paris.

LA TERRITORIALITÉ DE LA LOI PÉNALE ET LA DÉFENSE SOCIALE

1. Les problèmes de droit pénal international ne cessent de demeurer actuels. On a souvent dit que l'internationalisation de la criminalité entraînait nécessairement une internationalisation de la répression. Le fait est que nombreuses sont les raisons pour lesquelles les conflits de lois pénales dans l'espace naissent et se développent, alimentés par la délinquance française à l'étranger, par la délinquance étrangère en France, et par la délinquance internationale proprement dite. Mais les praticiens ne sont pas seuls intéressés par les solutions que la loi positive donne aux problèmes du droit pénal international. Ces solutions retiennent l'attention de la doctrine parce qu'elles sont inséparables des principes généraux de la politique criminelle. C'est pourquoi, il n'est peut-être pas sans intérêt d'étudier les règles de conflit qui ont été posées par les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle avant d'être reprises par les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale et de les confronter aux thèmes fondamentaux de l'école de la défense sociale. Je n'ai, ce faisant, ni l'intention de procéder à une analyse approfondie des dispositions législatives ni l'ambition de coordonner des observations éparses en une construction juridique. Les réflexions que je veux présenter aux lecteurs de cette *Revue* ne seront toutefois pas inutiles si elles les incitent à réfléchir, eux-mêmes, aux données et aux solutions du problème de l'entraide répressive internationale.

2. Comme toutes les législations contemporaines, la législation française consacre la règle de la territorialité de la loi pénale, dont l'article 3 du Code civil affirme le principe. Recueilli dans l'héritage romain, issu de l'anarchie du Moyen Age pour construire le pouvoir royal à l'abri des doctrines absolutistes, le principe de la territorialité a exprimé, à la fin du XVIII^e siècle, la notion nouvelle de la souveraineté. Disciple de Rousseau autant que de Montesquieu, César Beccaria, persuadé que, dans la mesure où elle était faite pour une société déterminée, la loi devait être strictement territoriale a, dans le *Traité des Délits et des Peines*, exposé que « le crime devait être puni dans le pays où il avait été commis parce que, là seulement et non ailleurs, les hommes étaient forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'avait pu produire l'exemple du crime ».

3. On voit, par là, la justification qui, depuis l'origine, est celle du principe de la territorialité de la loi pénale. La compétence territoriale ne se fonde pas seulement sur la considération que l'intérêt d'une bonne administration de la justice implique qu'un délit soit jugé le plus près possible du lieu où il a été commis. Elle ne découle pas uniquement de l'idée, dont Donnedieu de Vabres a écrit qu'elle était profondément ancrée dans la mentalité contemporaine, selon laquelle il appartient à l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, d'assurer la répression des troubles apportés, à l'intérieur des frontières, à l'ordre public. Au delà de ces raisons techniques, le principe de la territorialité de la loi pénale découle d'une considération d'ordre répressif. La peine n'est,

pour les criminalistes de l'école classique, véritablement intimidante qu'à condition d'être infligée par les juges du lieu du délit, opposant ainsi directement le spectacle de la sanction à celui de l'infraction. Bentham s'est, dans cette perspective, élevé contre la peine de la déportation jugée par lui dépourvue d'exemplarité, et Donnedieu de Vabres n'a pas eu de mal à démontrer que le principe de la territorialité répond à la conviction que le but de la peine est d'assurer, par la sanction pénale, la défense des intérêts de l'Etat.

4. Mais l'argument ne se retourne-t-il pas contre la thèse ? Nul ne peut plus soutenir que la peine ait aujourd'hui une toute autre fin que celle de l'intimidation. Sans reprendre une discussion qui est au centre de la science pénale, il faut rappeler que la sanction pénale tend, en droit positif, à prendre en considération la personnalité du délinquant pour tenter d'assurer sa réadaptation sociale et qu'elle cherche ainsi la sauvegarde individuelle autant que la protection collective. C'est évidemment dans la perspective de cette évolution fondamentale du droit pénal que le problème du conflit des lois pénales dans l'espace, doit, comme tout autre, être repensé.

5. Le principe de la territorialité des lois pénales a pour première application la territorialité des juridictions. Les tribunaux français sont, en principe, compétents pour connaître de toutes les infractions commises sur le territoire français et n'ont qu'une compétence exceptionnelle à l'égard des infractions commises à l'étranger par des Français ou par des étrangers. C'est à l'égard du conflit de juridictions que la solution territoriale est essentiellement justifiée. Nul n'est mieux qualifié que le juge du lieu du délit pour réunir les preuves de l'infraction et pour reconstituer les circonstances de son exécution. La compétence des juridictions territoriales doit certainement être maintenue. Mais la question se pose de savoir, d'une part si le régime de compétence des articles 689 et suivants du Code de procédure pénale est entièrement satisfaisant et si, dans la négative, la volonté d'assurer l'ubiquité de la répression ne plaide pas en faveur de la reconnaissance de compétences subsidiaires à celle du juge territorial.

6. On doit observer à cet égard que rien ne justifie plus, dans une conception moderne de la répression, la différence fondamentale qui, dans les articles 689 et 691 du Code de procédure pénale, est faite entre les crimes et les délits commis par un Français à l'étranger. La classification des infractions, qui est fondée sur des critères d'une stricte objectivité, ne correspond pas à la réalité socio-psychologique. Combien de délits sont, en eux-mêmes ou par la personnalité criminelle qu'ils révèlent, plus graves que des crimes. On s'explique mal que la répression des uns et des autres obéissent à des règles différentes et les restrictions qui sont apportées à la liberté d'action du ministère public pour la poursuite des délits contre les particuliers est particulièrement fâcheuse. Veut-on un exemple des anomalies qui résultent des dispositions législatives ? Une jeune femme et son amant ont, il y a quelques années, été poursuivis devant les juridictions françaises des chefs d'avortement et complicité, en suite de manœuvres abortives commises en Suisse. Le Tribunal de première instance les a relaxés des fins de la poursuite, parce qu'il a considéré l'avortement comme un délit contre les particuliers dont, en cas de commission à l'étranger par un français, le ministère public ne peut pas assurer la poursuite sans une plainte de la victime ou une dénonciation officielle de l'autorité étrangère. La Cour d'appel a estimé que malgré la place occupée dans le Code pénal par l'article 317, l'avortement était un délit contre la famille et partant, contre la chose publique, mais elle a constaté que, pratiqué dans les conditions où la législation suisse admet l'avortement thérapeutique, le fait n'était pas incriminé par la loi étrangère et elle a prononcé l'acquittement des prévenus (Cour d'appel de Colmar, 31 juill. 1950, *Gaz. Pal.*, 1950-2-189. V. cette *Revue*, 1950, p. 592). Ainsi le législateur du 27 mars 1923 a-t-il pratiquement assuré l'impunité de l'avortement commis à l'étranger lorsqu'il a procédé à sa correctionnalisation. On peut se demander si la logique juridique et l'équité répressive sont satisfaites par les conditions apportées par la loi à la poursuite, en France, des délits commis à l'étranger par les Français.

7. La compétence des juridictions françaises à connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers est exceptionnelle. Les crimes et les délits qui portent atteinte à la sûreté ou au crédit de l'Etat sont les seuls qui relèvent des juridictions françaises, parce que ce sont les seuls qui mettent directement en cause les intérêts nationaux. Mais, défendable dans la perspective de la sanction rétributive, cette conception ne l'est plus dans un système de défense sociale où la lutte contre la criminalité

est poursuivie au travers d'une action sur la personnalité criminelle et sur le comportement dangereux des délinquants. Les post-glossateurs, qui ont fondé sur le commentaire de la glose d'Accurse (C. III. 15) une solution cohérente des conflits de compétence pénale entre les cités voisines et indépendantes du Nord de l'Italie, ont, les premiers, été sensibles à la nécessité de reconnaître aux statuts des villes italiennes un effet extraterritorial. On connaît la fameuse théorie du plus célèbre d'entre eux, Bartole, sur le vol. Le vol, envisagé comme un délit continu, est réputé se commettre aussi longtemps que l'agent est en possession de l'objet dérobé. Ainsi, le voleur peut-il être jugé partout où il est appréhendé et les disciples de Bartole ont expliqué que la théorie de leur maître avait permis d'envoyer à la potence 100.000 voleurs qui, sinon, auraient échappé au châtement. Une interprétation extensive de la notion de domicile a, de même, permis de reconnaître la compétence du juge du lieu de l'arrestation à l'égard des vagabonds, des bannis, des voleurs de grands chemins et des assassins qui, non seulement pouvaient être jugés et punis sur les lieux où ils étaient trouvés, mais qui y supportaient les peines aggravées de la récidive à raison des infractions qu'ils avaient commises hors des murs de la cité. Il y avait là une compétence exceptionnelle du juge du lieu de l'arrestation, qui était fondée sur le caractère dangereux du délinquant. Le précédent appelle, en termes modernes, l'attention sur les malfaiteurs internationaux et sur les délinquants d'habitude. Il n'est pas bon que la stricte application de la territorialité des juridictions permette à des délinquants dangereux réfugiés sur le territoire français d'échapper à l'action de la justice parce qu'ils sont étrangers et ont commis à l'étranger les faits par lesquels ils ont manifesté leur dangerosité. C'est parce que le remède de l'extradition est insuffisant à assurer l'ubiquité de la réaction contre l'état dangereux, que le principe de la territorialité des juridictions doit être compensé par l'octroi d'une compétence subsidiaire au juge de la nationalité ou au juge du lieu de l'arrestation.

8. Car il ne peut s'agir que de compétences subsidiaires. Le juge territorial est, s'il a la faculté et la volonté de confronter les circonstances du délit au conditionnement psychosocial du délinquant, mieux qualifié que tout autre pour apprécier la portée de l'infraction en tant que symptôme de la personnalité criminelle et pour déterminer les mesures susceptibles d'assurer sa réadaptation au groupe social dont il dépend. La compétence du juge personnel et surtout celle du juge du lieu de l'arrestation ne peuvent intervenir qu'à l'effet de combler les lacunes du système de la territorialité. Mais pour subsidiaire qu'elle soit, leur compétence n'en est pas moins nécessaire. On peut en conclure que les principes de la défense sociale conduisent à la théorie de la compétence universelle en consacrant, dans son organisation, la primauté de la compétence territoriale.

9. Le problème de la coïncidence entre la compétence judiciaire et la compétence législative est plus difficile à résoudre. La règle selon laquelle le juge ne peut appliquer que la loi territoriale aux infractions dont il est saisi peut être considérée comme un axiome du droit pénal international. La jurisprudence française a toujours appliqué avec fermeté le principe de la territorialité législative. Elle a toujours soumis à la loi française les faits commis sur le territoire français, que l'auteur de l'infraction soit français, étranger ou apatride (v. la jurisprudence citée par Bouzat et Bredin, *in rapport au VIII^e Congrès international de Droit pénal, Revue internationale de Droit pénal*, 1961, p. 498 et s.). Mais la doctrine est divisée et Donnedieu de Vabres a notamment attaché son nom à la thèse selon laquelle les progrès du droit pénal international commandent au juge national de faire, dans certaines circonstances, application des lois pénales étrangères.

10. La thèse peut, dans une certaine mesure, se recommander de la tradition historique. Dans les relations entre les villes indépendantes de l'Italie du Nord, au xvi^e siècle, l'obligation pour le juge d'appliquer à certains rapports de droit pénal les statuts des cités étrangères était couramment admise. Sanctionnée par le droit positif des statuts, elle a été affirmée par la doctrine avant Bartole, et Bartole lui-même a soumis l'infraction commise sur le territoire par un étranger à un régime juridique qui peut être résumé comme suit : si le délit est à la fois incriminé par le statut du territoire et par le droit commun, le statut du territoire doit être appliqué dans son intégralité, même s'il est plus sévère que le droit commun. Si le fait commis n'est pas punissable aux termes du droit commun, une distinction s'impose. Le statut s'applique si l'étranger

séjourne depuis assez longtemps dans la cité pour en connaître le droit en vigueur. Sinon, une nouvelle distinction doit être faite : le statut de la cité demeure applicable si le fait incriminé est puni par les statuts de toutes les villes lombardes ; dans le cas contraire, le délinquant est excusé à moins qu'il n'ait connu la prohibition légale ou que son ignorance ait été grossière. Ainsi la doctrine italienne des statuts a-t-elle, au travers d'une argumentation complexe, considéré que l'ignorance de la loi nationale pouvait être, au bénéfice de l'étranger, considérée comme une cause de justification. La même idée a été reprise par des internationalistes modernes, mais, comme l'ont souligné MM. Bouzat et Bredin (*op. cit.*, p. 498) elle n'a exercé aucune séduction sur la jurisprudence parce qu'il n'est pas possible, en cas d'ignorance démontrée, de traiter différemment l'étranger et le national. L'argument n'est pas péremptoire parce qu'on peut à la rigueur justifier la fiction d'après laquelle nul n'est censé ignorer la loi par l'obligation qui s'impose, à tout citoyen, de connaître la législation nationale. Ce devoir n'est pas celui de l'étranger. Celui qui enfreint, sans la connaître, une loi territoriale ne démontre pas, par là même, l'état dangereux dont l'infraction est censée constituer la manifestation.

11. On peut cependant trouver un autre fondement à l'application de la loi pénale étrangère par le juge. Donnedieu de Vabres a très bien montré comment l'individualisation du régime pénal entraînait l'application des lois pénales personnelles (*Les principes modernes du droit pénal international*, p. 192 et s.). Deux des directions qu'il a empruntées paraissent particulièrement ouvertes au système de défense sociale.

12. L'application des lois pénales étrangères aux conditions d'incrimination tenant à l'état ou à la capacité des personnes n'a pas seulement pour avantage d'adapter la solution du conflit de droit pénal international à celle du conflit de droit international privé. Elle a également le mérite de placer la notion de personnalité du délinquant au centre du conflit des lois civiles et pénales. Il en est ainsi des lois qui sanctionnent le mariage monogame propre aux Etats de civilisation chrétienne, répriment l'adultère et la bigamie, des lois qui prévoient et punissent les manquements aux obligations créant des liens de parenté et d'alliance, des lois qui érigent l'âge de la victime en élément constitutif de l'infraction. La jurisprudence française a buté sur le problème de l'adultère et de la bigamie, mais elle n'a pas osé lui donner une solution franche. Certaines décisions ont admis que l'adultère ne pouvait pas être reproché aux maris musulmans (Alger, 27 juin 1921, *Clunet*, 1922, p. 650) et que la bigamie n'était pas punissable si l'existence et la validité des mariages successifs n'étaient pas déterminées en application de la loi personnelle (Paris, 31 mars 1949, *J.C.P.*, 1949.5163). Mais d'autres sentences sont demeurées amphibologiques (Cass. crim., 17 mai 1900, D.P., 1900.1.401) ou ont proclamé leur fidélité au principe territorial (Trib. Brest, 18 oct. 1949, S., 1950.2.74 et cette *Revue*, 1950, p. 415, observ. Huguency). En tout état de cause, les arrêts qui ont appliqué la loi personnelle aux éléments de l'incrimination ont réservé l'application de la loi territoriale à la détermination de la peine (v. notamment Cass., 17 mai 1900 précité). La solution n'est pas évidente et sa pertinence a été mise en cause par Donnedieu de Vabres (*op. cit.*, p. 195) et par M. Bouzat (*op. cit.*, p. 510).

13. On peut, en effet, se demander s'il n'entre pas dans la logique du système de défense sociale d'appliquer les lois pénales étrangères à la détermination et à la mesure des sanctions pénales qui, par leur nature même, touchent à la personne, juridique ou psychique, des délinquants. C'est plus particulièrement le cas des peines privatives de droits qui affectent toute la capacité civile ou le statut familial des délinquants et surtout des mesures de sûreté qui mettent en cause leur inadaptation psycho-sociale. Donnedieu de Vabres a émis, à cet égard, un jugement qui demeure actuel. « Les mesures de sûreté, dont le rôle est destiné à grandir dans les législations nouvelles, constituent la sanction, non d'une infraction déterminée, mais d'un état dangereux. Soit qu'on les applique à des mineurs, pour faciliter leur relèvement, soit qu'on les inflige à des malfaiteurs d'habitude pour en préserver la société, ce point de vue subjectif, appelle l'application de la loi nationale » (*op. cit.*, p. 206). On voit toute la résonance de cette argumentation dans le système de défense sociale. MM. Bouzat et Bredin n'ont pas caché, sinon leur hostilité, du moins leur scepticisme. La mesure de sûreté leur paraît relever de la loi territoriale parce que son but est « moins de faciliter un relèvement et d'infliger une sanction que de prendre, à l'encontre du délinquant, les mesures qu'impose la défense de la société » (*op. cit.*, p. 574). Mais la question est

précisément de savoir si l'opposition entre la prévention individuelle et la prévention collective n'est pas artificielle, si la première n'absorbe pas nécessairement la seconde, ou tout au moins si la mesure de sûreté n'est pas essentiellement fonction de la personnalité du délinquant. Dans la mesure où il en est ainsi, il est souhaitable que la loi personnelle soit appliquée à la détermination et à l'exécution de la mesure de sûreté.

14. La question de savoir quels sont les effets internationaux d'un jugement répressif se pose en corollaire de celles qui ont trait aux conflits judiciaires et législatifs. Les jugements répressifs étrangers n'ont pas force exécutoire en France, mais sont-ils revêtus de l'autorité positive de chose jugée ? Produisent-ils des effets juridiques ? Le droit positif français a consacré, à ce propos, des solutions dangereusement restrictives.

15. Contrairement aux dispositions qui sont prises par de nombreuses législations modernes, les condamnations pénales étrangères n'entrent pas en ligne de compte, en France, dans le mécanisme du sursis, de la récidive et de la relégation. Elles n'ôtent pas à ceux qui les ont encourues la qualité de délinquant primaire au regard de la loi française. Elles ne le privent pas du bénéfice du sursis et n'en entraînent pas la déchéance. Elles n'impliquent pas une aggravation de la peine par application des règles de récidive. Elles sont sans influence sur la relégation comme d'ailleurs, à un autre point de vue, sur la réhabilitation de droit.

Ces solutions qui s'inspirent d'un principe de stricte souveraineté, ne sont pas seulement contraires aux nécessités de l'entraide juridique internationale : elles se révèlent rétrogrades et nuisibles sur le plan de la politique criminelle. Si l'on considère, en effet, que l'intervention de la société contre le crime doit avoir pour fondement essentiel la personnalité criminelle, il est évident que l'application du principe territorial contredit le postulat qui est ainsi admis. Le moyen employé pour combattre la criminalité n'est pas approprié à la fin qui est assignée à ce combat. Les antécédents judiciaires d'un délinquant ne sont pas moins révélateurs de son état dangereux parce qu'ils se sont produits à l'étranger. Comme l'a très bien montré Donnedieu de Vabres, en refusant de tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger, c'est un fait que l'on néglige de prendre en considération.

Les législations étrangères modernes l'ont compris et se montrent plus novatrices sur ce point que le droit français. Il faut toutefois signaler que le projet de Code pénal français de 1934 dispose, en son article 18, qu'il pourra être fait état des sentences pénales étrangères au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, des incapacités et des déchéances.

16. Car la question de l'autorité positive de la chose jugée se pose également, à l'égard des effets accessoires du jugement étranger. La sentence pénale n'est pas épuisée par l'exécution de la peine principale. Elle comporte souvent des peines accessoires ou complémentaires qui ont pour objet des incapacités politiques ou civiles, et s'accompagne parfois du prononcé de mesures de sûreté. Le fait que les systèmes répressifs modernes accordent aux peines privatives de droits et aux mesures de sûreté personnelles un rôle sans cesse accru contribue à doubler d'un intérêt pratique la portée théorique des solutions acquises en la matière.

On peut, à cet égard, noter qu'en France certaines dispositions législatives attachent aux condamnations prononcées à l'étranger des incapacités d'ordre professionnel.

L'article 17 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, relatif à l'exercice de la médecine, prévoit que le Conseil national de l'ordre des médecins doit, à l'occasion de toute action disciplinaire provoquée par une condamnation pour délit de droit commun, être informé des condamnations pénales prononcées à l'étranger contre l'intéressé.

L'article 85 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant Code de la famille dispose qu'en cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, les délits d'avortement, de provocation à l'avortement ou de propagande anticonceptionnelle, d'excitation de mineurs à la débauche, et d'embauchage en vue de la débauche, le tribunal correctionnel du domicile du condamné doit, à la requête du ministère public, lui interdire d'exercer aucune fonction et de remplir aucun emploi dans les cliniques d'accouchement et établissements recevant habituellement, à quelque titre que ce soit, des femmes en état apparent réel ou présumé de grossesse.

Les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettent de tenir compte des condamnations étrangères en vue de la non-incorporation dans les unités régulières, et organise à cet effet, une sorte d'*exequatur* des jugements étrangers qui est délivré par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé.

On trouve des dispositions du même ordre dans la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier (art. 2), dans le décret-loi du 8 août 1935, en ce qui concerne l'incapacité de gérer ou d'administrer les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée (art. 7), dans le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à assurer la protection du commerce français (art. 5), et dans la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles (art. 3). Aux termes de ce dernier texte, lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'étranger pour un des faits qui auraient entraîné en France, application de l'interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale (crimes qui ont été sanctionnés d'une peine afflictive ou infamante ou d'un emprisonnement, délits spécifiés, notamment économiques et fiscaux, qui ont été punis d'un emprisonnement de trois mois sans sursis) l'interdiction peut être prononcée par le tribunal correctionnel du domicile du condamné, sur requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation.

17. Deux observations doivent être présentées à propos des dispositions qui précèdent.

Il convient tout d'abord de souligner, qu'en chaque cas, la loi organise une procédure de vérification de la condamnation étrangère appelée à produire ses effets accessoires. Cette vérification qui est confiée au tribunal du domicile de l'intéressé comporte le contrôle de la légalité de la condamnation, quant au fond, de sa régularité quant à la forme, et de la conformité des faits ayant motivé la condamnation étrangère avec les faits prévus par la loi pénale comme impliquant la déchéance considérée.

Il faut par ailleurs observer que si l'interdiction résulte toujours d'une décision du tribunal correctionnel, les pouvoirs de cette juridiction peuvent différer. Elle a l'obligation de décréter l'interdiction en ce qui concerne l'exercice des fonctions dans les maisons d'accouchement et dans les autres cas, la faculté de la prononcer, si elle l'estime opportun.

18. Les dispositions qui tendent à attacher un effet aux condamnations étrangères ouvrent la voie à la reconnaissance de l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs. Elles préfigurent, en ce sens, le développement du droit pénal international. Mais elles demeurent, en droit français, exceptionnelles, et les solutions qu'elles consacrent ne peuvent pas être étendues en dehors des cas qu'elles prévoient expressément. En règle générale, l'individu condamné par un tribunal étranger n'encourt en France, aucune des incapacités ou déchéances qui peuvent résulter de la condamnation. Il échappe à toutes celles qui ont pu être expressément prononcées par le juge étranger. Il n'est pas soumis à celles qui peuvent, accessoirement et tacitement, découler du jugement étranger. Il n'encourt aucune de celles qui peuvent être attachées à une condamnation pénale par la loi française, notamment, par les articles 232 et 727 du Code civil. Il s'ensuit qu'une condamnation pénale étrangère ne peut servir de base ni à une demande en divorce ni à une action en déclaration d'indignité successorale. Ainsi donc le principe qui gouverne la valeur internationale des incapacités qui sont les conséquences logiques et directes des peines reste strictement territorial. On peut à bon droit se demander si cette solution est opportune. Sans parler de la contradiction résultant du fait que l'efficacité internationale des incapacités soit fonction de leur origine, délictuelle ou non, il faut observer que, sous réserve des exigences de l'ordre public, il semble que l'effet des condamnations pénales doive être régi par la loi nationale des délinquants. Même si l'on n'adopte pas cette conception extrême, une saine conception de la politique criminelle internationale incite à déplorer le caractère restrictif des solutions apportées par la jurisprudence, en l'absence de textes, au problème de l'autorité positive de la chose jugée étrangère, en France.

19. On peut, en conclusion, constater que l'évolution de la politique criminelle conduit à un système de conflit de lois reconnaissant une compétence internationale au juge du lieu de l'arrestation, admettant l'application de la loi pénale étrangère et conférant des effets extra-territoriaux aux jugements répressifs. Dans un tel système, qui débordera largement le cadre du territorialisme, l'extradition tiendra son rôle. C'est pourquoi les problèmes qui la concernent, doivent, eux aussi, être repensés, qu'il s'agisse de l'extradition des nationaux et des politiques ou de la regrettable jurisprudence par laquelle la Cour de cassation a refusé de prononcer une extradition requise par le Gouvernement suisse pour l'exécution d'une des mesures de sûreté prévues par le Code pénal de 1937 (Cass., 22 juill. 1954, *Bull.*, 268). Quoiqu'il en soit, l'entraide juridique internationale se cherche, aux travers d'une histoire sinueuse. Elle n'a pas pour seul ferment le fait que, le voulant ou non, les Etats prennent conscience de leur solida-

rité en face du phénomène criminel. Elle est également favorisée par l'évolution de la science pénale elle-même. Donnedieu de Vabres a très bien montré comment la primauté du territorialisme était ébranlée par la conviction que la peine ne pouvait pas avoir pour seule fonction d'assurer la défense des intérêts de l'Etat. C'est parce que les institutions du droit pénal ont pour fin d'assurer au délinquant, dans l'intérêt de la société, le traitement approprié à la personnalité dont sa délinquance est la manifestation, qu'elles ne peuvent plus demeurer insérées dans des limites étatiques et que la politique criminelle tend à s'internationaliser en même temps qu'elle s'humanise et se rationalise.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : SIR LIONEL FOX

La mort de Sir Lionel Fox a été douloureusement ressentie par les criminalistes et les criminologues du monde entier. Depuis longtemps, par une lente et sûre ascension, Sir Lionel Fox s'était acquis une renommée enviable parmi tous ceux qui, à l'heure actuelle, se préoccupent de la réforme pénale et de l'humanisation des institutions criminelles. Sans doute ses amis et ses admirateurs savaient-ils sa santé durement atteinte par un mal qui ne pardonne pas. Cependant, à la suite notamment d'une première intervention chirurgicale et alors que l'on avait éprouvé pour lui les plus vives inquiétudes, il s'était si merveilleusement remis que l'on s'était plu à imaginer qu'il pourrait triompher de la maladie et continuer une carrière qui, après sa retraite officielle, promettait encore d'être particulièrement profitable à la science criminelle. Une brusque rechute nécessitant une opération d'urgence l'a finalement emporté en quelques jours.

Sir Lionel Fox était né le 21 février 1895. Il avait fait ses études à l'Université d'Oxford juste avant la guerre de 1914 où sa conduite fut particulièrement brillante et lui valut à la fois la *Military Cross* et la Croix de guerre belge. Il était capitaine lorsque, à sa démobilisation, il devint fonctionnaire du *Home Office*. Quelques années plus tard, il devenait secrétaire de la *Prison Commission* et c'est ainsi qu'il s'initia à un organisme qu'il devait par la suite marquer profondément de sa personnalité. Il ne quitta en effet la *Prison Commission* que pendant une courte période, de 1934 à 1942, où il exerça son activité dans les services de police. En 1942 il revenait à la *Prison Commission* dont il fut aussitôt nommé le président, poste qu'il devait conserver jusqu'à sa retraite en août 1960. C'est comme président de la Commission des prisons, comme administrateur pénitentiaire puis comme spécialiste des questions de pénologie que Sir Lionel Fox devait acquérir sa réputation universelle. Il s'attacha, en effet, à ses fonctions de la manière la plus complète, refusant même par la suite un avancement administratif qui, en l'appelant à un poste plus élevé et peut-être plus brillant, l'eût éloigné d'une fonction à laquelle il entendait se consacrer entièrement.

Sir Lionel Fox était partisan convaincu de la réforme pénitentiaire. Il voulait, non seulement humaniser le régime des prisons au sens presque sentimental que certains donnent à ce terme, mais le transformer complètement pour mettre en pratique ce principe du *Gladstone Committee* qu'il aimait à rappeler et selon lequel le régime pénitentiaire doit être organisé de telle façon que le détenu sorte de l'établissement meilleur qu'il n'y est entré. Peu de praticiens de l'action pénitentiaire ont aussi complètement que Sir Lionel Fox compris le sens des mots de resocialisation ou de réinsertion sociale. Il fut à l'origine de nombreuses réformes, dont l'une des plus marquantes fut l'introduction et le développement en Angleterre des établissements ouverts. Il inspira très largement les dispositions d'ordre pénitentiaire qui trouvèrent leur consécration dans le *Criminal Justice Act* de 1948 et spécialement l'unification des peines privatives de liberté. Il chercha, d'autre part, à développer systématiquement la formation du personnel pénitentiaire et toutes les études pratiques de nature à permettre la mise au point de réformes susceptibles de constituer dans toute la force du terme un véritable traitement du détenu.

Extrêmement méticuleux et scrupuleux dans ses fonctions administratives, Sir Lionel Fox était toujours accueillant aux idées nouvelles et aux suggestions venues de l'extérieur. Il ne craignait pas, il désirait souvent même, il suscitait la critique afin d'en

tirer des enseignements utiles. Il était intransigeant sur les principes fondamentaux qui guidaient son action humaine. Mais sa largeur de vues et la subtilité de son intelligence lui permettaient de n'être jamais obstiné. Son action à la tête de la Commission des prisons a été aussi patiente que féconde. Au lendemain du *Criminal Justice Act* de 1948, il se préoccupa de préparer la réalisation des réformes que postulait cette grande loi et l'on peut dire que le remarquable *White Paper on Penal Practice in a Changing Society*, publié par le *Home Office* en 1959 (1) et qui constitue un remarquable programme autant qu'un véritable manifeste de la réforme pénitentiaire au début de la deuxième moitié du xx^e siècle, est largement son œuvre. Il est dû en tout cas à son inspiration généreuse et éclairée.

Sir Lionel Fox avait publié de nombreux articles ou rapports pour des congrès ou des réunions internationales. Par deux fois il vint à la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de Paris exposer les bases, puis les réformes du système pénitentiaire de l'Angleterre (2). Il avait publié en 1934 un livre intitulé *The Modern English Prison*. Il reprit par la suite plus largement encore ce sujet dans un second ouvrage devenu un véritable classique en matière pénitentiaire intitulé *The English Prison and Borstal System* qu'il publia en 1951.

Il avait reçu l'Ordre du Bain en 1948 et avait été *knighted* en 1953, recevant ainsi la consécration officielle de son action à la tête de la Commission des prisons. Il devait présider en 1960 le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se tenait à Londres et dont il avait été choisi comme président d'un consentement unanime. Son état de santé ne lui permit pas malheureusement de remplir effectivement cette fonction, mais l'accueil enthousiaste qu'il reçut lorsqu'il lui fut possible de se rendre en personne à l'une de ces séances lui marqua de manière tangible toute la sympathie et la déférence qu'avaient pour lui les criminalistes réunis à cette occasion. Sir Lionel Fox avait été choisi comme président du Groupe consultatif européen des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants lorsque cet organisme succéda en 1951 à l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire où il avait déjà joué personnellement un grand rôle. Lorsqu'en 1957 le Conseil de l'Europe à son tour constitua un Comité européen pour les problèmes criminels, Sir Lionel Fox en fut tout naturellement choisi comme président.

Après sa retraite en 1960, Sir Lionel Fox avait continué activement ses travaux, cette fois sur le plan scientifique, et avait été appelé à jouer un rôle qui aurait été de premier plan dans le nouvel Institut de criminologie constitué à l'Université de Cambridge. Quelques semaines avant sa mort, il nous écrivait encore en nous faisant part à ce sujet de ses projets et en esquissant tout un plan de travail futur. Son activité et sa vigueur intellectuelle semblaient n'avoir jamais été aussi grandes.

Fox n'était pas cependant uniquement un administrateur ou un pénologue. Son esprit extraordinairement ouvert s'intéressait à tous les domaines intellectuels. Il était un amateur particulièrement éclairé de peinture, il aimait la musique et la littérature et il avait même, pour sa distraction et son contentement personnel, traduit en anglais certains poèmes français pour lesquels il avait une particulière prédilection. Sir Lionel Fox était aussi, pour ceux qui le connaissaient bien, une personnalité particulièrement attachante. L'homme était extérieurement froid ou du moins réservé, quoiqu'il fût toujours, et en toutes circonstances, d'une extrême courtoisie. Lorsqu'on avait obtenu cependant une amitié qu'il ne donnait pas toujours facilement, ou plus exactement qu'il ne dispensait pas à la légère, on pouvait alors connaître, ou plus exactement deviner la richesse de ses sentiments et la délicatesse d'une sensibilité qui ne se manifestait qu'avec une extrême réserve. Il était surtout un ami fidèle, attentif et à qui l'on n'avait jamais recours en vain lorsque l'on pouvait lui parler d'homme à homme et faire appel à cette sagesse profonde et souriante qui marquait sa personnalité. Tous ceux qui l'ont connu, ceux surtout qui ont pu l'approcher vraiment garderont de lui un souvenir ineffaçable. La *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, à laquelle il a donné tant de marques de sympathie et tant d'utiles contributions, tient à adresser à sa mémoire un hommage particulièrement ému.

MARC ANCEL.

(1) Voir cette *Revue* 1960, p. 135.

(2) V. *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, T. I, 1950, p. 187 et t. II, 1955, p. 307.

JEAN XXIII ET LA CRIMINOLOGIE

Au cours d'une audience, tandis que le Professeur Di Tullio, Président d'honneur de la Société internationale de Criminologie lui était présenté, S.S. Jean XXIII fit une déclaration d'une telle portée que l'autorisation fut demandée de la faire connaître.

La Secrétairerie d'Etat répondit le 2 mai 1961 en accordant toute permission de publier les paroles du Souverain Pontife dont on rapportait les termes exacts. Les voici :

« Les études d'anthropologie criminelle offrent un vif intérêt et doivent être encouragées en raison des hautes valeurs humaines et morales qu'elles impliquent.

« Elles visent une catégorie de personnes à prendre en considération et qui doivent être l'objet d'un examen sérieux si l'on veut les comprendre.

« C'est à cette condition seulement qu'il devient possible de les juger et de les rééduquer en vue d'une réinsertion adaptée (sereine) à la vie sociale ».

De ce texte se dégagent :

1° Le bien-fondé et l'intérêt de cette branche des sciences de l'Homme à cause « des hautes valeurs humaines et morales qu'elles impliquent », alors que jusqu'à ces dernières années, des préjugés, qui ne sont pas encore très éloignés, considéraient l'anthropologie criminelle (nom sous lequel l'Ecole italienne désigna d'abord la criminologie) comme une science positiviste d'inspiration matérialiste. Le Pape affirme au contraire que son application à l'homme tout entier aboutit à découvrir ses constituants spirituels et moraux.

2° Le domaine propre de la criminologie et ses méthodes : « une catégorie de personnes », soumises à un « examen sérieux ». Le Pape déclare donc que l'homme condamné, fut-il le plus noir des criminels, demeure « une personne » et non pas un être à part, marqué par la fatalité, irrécupérable pour la société. Il faut essayer de « le comprendre », et ceci par un « examen sérieux », individuel, approfondi, autant que faire se peut, scientifique, pour être objectif, adapté à chaque cas singulier, au lieu de classements fantaisistes ou de triage au hasard qui risquent de compromettre toute une destinée mal comprise ou mal orientée. Le point de départ de la criminologie est l'étude clinique des sujets qui permettra de les comprendre.

3° Le *but* de la criminologie est triple, comme il apparaît nettement : « juger », « rééduquer », « réinsérer dans la société ». Ici encore le Pape révèle sa profonde expérience et sa clairvoyante bonté. Il montre que les études criminologiques sont indispensables aux magistrats et aux juges qui prononcent ou appliquent la peine afin qu'ils puissent « juger » en toute connaissance de cause ; aux éducateurs, psychologues, pénologues, afin qu'ils sachent « rééduquer » ; aux assistants et aux travailleurs sociaux, afin qu'ils parviennent à « resocialiser ». Tel est le programme parfaitement défini, harmonieusement établi que nous avons l'avantage de mentionner à nos lecteurs.

J. V.

APERÇU SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LE DROIT PÉNAL DANS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Les institutions juridiques de la République populaire de Chine sont, en général, très mal connues. Le pénaliste qui cherche à se renseigner sur la législation en vigueur en Chine populaire se heurte à de grandes difficultés dues à l'absence de textes et d'études documentées sur ce sujet. M. David Buxbaum (1) s'est penché sur la question et nous sommes heureux de faire bénéficier nos lecteurs du contenu d'un article paru dans la revue anglaise *The International and Comparative Law Quarterly* et consacré à l'organisation judiciaire et la nature du droit pénal dans la République populaire de Chine. M. Buxbaum y souligne l'importance prépondérante prise par l'organisation judiciaire dans un Etat qui ne connaît pratiquement pas de législation pénale, et en particulier le rôle joué par l'institution de la Procuration qui assume le contrôle général de tout

(1) *Preliminary Trends in the Development of the Legal Institutions of Communist China and the Nature of Criminal Law*, *The International and Comparative Law Quarterly*, janv. 1962, p. 1 et s.

l'appareil judiciaire. Le défaut de législation en matière pénale, la seule qui nous intéresse ici, se justifie idéologiquement par la théorie marxiste de la connaissance qui doit être fondée sur l'expérience. Citant Mao Tsé-toung, M. Buxbaum explique que la connaissance procède par étapes, la première étant constituée par l'expérience acquise au contact direct avec la réalité sociale. Une synthèse se fait ensuite qui permet l'élaboration d'une théorie qui doit elle-même être mise à l'épreuve de la réalité et servir à réaliser un progrès dans la société. L'hypothèse qui a été ainsi avancée est alors réajustée en cas de nécessité. Ceci explique que les Chinois se montrent méfiants à l'égard d'une législation trop rigide : il est intéressant de noter à ce propos que, des six lois (1) en vigueur dans la République populaire de Chine, deux sont dites « provisoires » et que presque toutes ont vu le jour à l'issue des grandes campagnes d'épuration contre-révolutionnaire de 1951, ou des campagnes menées contre la corruption en 1952. Lorsqu'en 1956 il fut question de rédiger un projet de Code pénal, le président de la Cour suprême Tung Pi Wu exprima l'opinion qu'il n'y avait aucune urgence. Toute une partie de la doctrine chinoise, d'ailleurs, ne pense pas qu'une codification soit nécessaire, même pendant la période intermédiaire de la dictature du prolétariat. Elle partage l'opinion exprimée par le juriste russe E. B. Pashukanis et par les marxistes « traditionnels » qui soutiennent que la société future verra la disparition du droit et de l'Etat, séquelles du régime capitaliste et de la société bourgeoise. D'autres, cependant, ne voient dans l'absence de codification qu'une étape intermédiaire.

Etant donné la rareté des textes législatifs et leur extrême brièveté lorsqu'ils existent, les tribunaux disposent d'un très large pouvoir d'interprétation, encore étendu par une admission extensive du principe de l'analogie (2) inscrit en toutes lettres dans l'article 16 de la loi sur la répression des activités contre-révolutionnaires. Le juriste chinois Tsao Kuo-ch'ing, dans un article paru en 1957, s'efforce de justifier le principe de l'analogie par le fait que la révolution chinoise n'est pas accomplie. Les Chinois ne sont d'ailleurs pas les seuls à avoir admis le principe de l'analogie en matière pénale, lequel disparaît peu à peu des Codes des Démocraties populaires. Là encore les juristes chinois semblent être divisés : certaines limitations ont été proposées à son utilisation en 1957, alors que d'autres tendaient à le justifier d'une manière absolue.

Dans un tel contexte, nul doute que les tribunaux jouent un rôle considérable. L'organisation judiciaire établie par la Constitution de 1954 fut aussi basée sur l'expérience empiriquement acquise au cours des premières années de la Révolution. Leur activité est contrôlée par les comités judiciaires composés de représentants du parti communiste, du gouvernement et des organisations populaires, créés lors de la campagne d'épuration de 1952 et légalisés par la Constitution de 1954 et dont le double rôle consiste à réviser les décisions passées en force de chose jugée lorsqu'une « erreur décisive est constatée » et de dégager les lignes générales de la jurisprudence de façon à fournir les éléments de base d'une future législation et à donner des directives aux tribunaux. La Procuration joue un rôle décisif à l'intérieur de ces comités judiciaires ; les procureurs à tous les échelons, sont invités à assister aux réunions des comités judiciaires installés auprès des tribunaux. En cas de désaccord avec les membres du comité, le procureur peut en appeler à l'assemblée populaire : assemblée du *Hsien* pour les tribunaux populaires locaux, du district pour les tribunaux du deuxième degré, de la province pour les tribunaux supérieurs et enfin, à l'Assemblée Nationale des Représentants du peuple ou à sa Commission permanente pour la Cour suprême.

- (1) Ce sont les lois suivantes :
- Loi sur la répression des activités contre-révolutionnaires (21 articles).
 - Loi provisoire sur les peines encourues en cas d'atteinte au système monétaire de l'Etat (11 articles).
 - Loi portant sur les peines encourues pour corruption (18 articles).
 - Règlements provisoires pour la surveillance des éléments contre-révolutionnaires (15 articles).
 - Ordonnance sur la prohibition de l'opium et autres substances narcotiques (8 articles).
 - Loi sur la rééducation par le travail (77 articles).
- (2) Sur l'application du principe de l'analogie dans les démocraties populaires, v. M. ANCEL, *Introduction au système de droit pénal soviétique*, dans la Nouvelle collection du Comité de législation étrangère et de droit international, publiée par le Centre français de Droit comparé, 1962, p. XXI et s.

La Procuration (1) apparaît donc comme la pierre angulaire du système judiciaire : ses attributions sont très étendues, allant de l'arrestation et de l'enquête préliminaire jusqu'au recours contre les décisions passées en force de chose jugée. Elle est chargée en outre d'une mission générale de surveillance de l'application de la loi. La Procuration s'est peu à peu dégagée du contrôle des organismes locaux pour n'être plus soumise qu'à un contrôle hiérarchique. Le Procureur général auprès de la Cour suprême n'est responsable que devant l'Assemblée nationale des représentants du peuple ou sa Commission permanente. Il se trouve être également, de façon générale, membre du Comité de contrôle du parti communiste ou du Comité central.

En conclusion, M. Buxbaum souligne que les tribunaux sont amenés à exercer leur mandat en collaboration étroite avec l'organe du parti : « les institutions judiciaires, écrit-il, ont été organisées pour appliquer sans hésitation la politique du gouvernement central, c'est-à-dire le parti. L'adaptabilité de ces institutions reflète, dans une certaine mesure, le caractère du système juridique tout entier, et même la nature des organes gouvernementaux qui sont des instruments utilisés par la « Nouvelle Démocratie » pour remodeler, suivant des buts particuliers, la structure sociale, économique et politique de la nation aussi rapidement que cela est compatible avec le succès ».

C. L.

LE CRIMINAL JUSTICE ACT DE 1961 (2)

Cette nouvelle loi pénale (*Criminal Justice Act*) a pour objet essentiel de prévoir diverses méthodes de traitement en institution qui peuvent être utilisées à la place des peines d'emprisonnement de courte durée pour tous les jeunes de moins de vingt-et-un ans. Lorsque l'acte sera pleinement entré en application, aucun mineur de moins de vingt-et-un ans ne sera emprisonné à moins d'avoir commis une infraction très grave, susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement de trois ans au moins ; ou d'être un récidiviste condamné auparavant à une peine de détention dans une institution borstal ou d'emprisonnement de plus de six mois. Même dans ces cas graves la limite d'âge inférieure a été élevée de quinze à dix-sept ans, ce qui interdit absolument aux cours d'assises et aux cours de session trimestrielle de prononcer une peine de prison contre quiconque est âgé de moins de dix-sept ans.

Lorsqu'il paraît inadéquat de traiter un jeune délinquant, soit par le moyen de la libération inconditionnelle ou conditionnelle, soit par l'amende, la probation, la fréquentation d'un *attendance centre*, l'envoi dans une maison de rééducation agréée (*approved school*), les tribunaux ont le choix entre un traitement de courte durée en institution dans un centre de détention ou un traitement borstal de plus longue durée. Un adolescent ne peut pas être envoyé dans un centre de détention pour moins de trois mois ni plus de six mois. La durée du traitement borstal (peine d'une durée indéterminée à l'intérieur de certaines limites) a été abrégée et varie de six mois à deux ans. L'âge minimum pour le traitement borstal est abaissé de seize à quinze ans ; mais les tribunaux ne peuvent pas prononcer cette peine pour les moins de dix-sept ans, à moins d'avoir la conviction qu'aucune autre méthode n'est appropriée, en l'espèce, au traitement du jeune délinquant. De plus, avant de prononcer une peine de traitement borstal, les tribunaux doivent prendre connaissance d'un rapport fait sur le jeune délinquant par la Commission des prisons. Un traitement de courte durée doit être suivi d'une période d'un an de surveillance et un traitement borstal est suivi d'une surveillance qui peut aller jusqu'à deux ans, après la libération.

On voit donc que le nouveau *Criminal Justice Act* prévoit un système étroitement imbriqué de méthodes de traitement en institution qui évitera tout contact avec la prison à la plupart des jeunes délinquants de moins de vingt-et-un ans, même s'ils ont fait l'objet de condamnations antérieures. Les institutions où le traitement sera assuré à l'avenir sont réservées exclusivement aux jeunes qui ne seront plus ainsi en contact

(1) Pour un parallèle avec l'institution de la Procuration en U.R.S.S., v. R. DAVID et J. HAZARD, *Le droit soviétique* dans la collection « Les systèmes de droit contemporains » de l'Institut de droit comparé de Paris, 2 vol., 1954, spécialement t. II, p. 101 et s.

(2) Traduit de l'anglais par Mme Claude Lambrechts, assistante au Centre français de droit comparé.

avec les détenus adultes. Bien que la sanction royale ait été donnée à cette loi et que certaines dispositions soient déjà entrées en vigueur (telles que les dispositions sur la nouvelle durée du traitement borstal, entrées en vigueur le 3 oct. 1961), les autres dispositions entreront en vigueur lorsque les installations nécessaires seront disponibles. Ceci fait partie d'un vaste programme de constructions qui — outre un grand nombre de nouvelles prisons de tous les types — prévoit quatre borstal fermés et deux ouverts pour garçons, un borstal pour filles ainsi que sept centres de détention (*détention centres*) pour garçons et un pour filles.

De plus, des centres de détention provisoire (*remand centres*) pour jeunes adultes de dix-sept à vingt-et-un ans sont prévus et le premier d'entre eux, situé à Ashford dans le Middlesex, a été ouvert pendant l'été 1961. En plaçant les enfants et adolescents de moins de dix-sept ans dans des maisons de détention provisoire (*remand homes*) et ceux de dix-sept à vingt-et-un ans dans des centres de détention provisoire (*remand centres*), il deviendra possible de garder tous les moins de vingt-et-un ans que l'on doit maintenir en détention provisoire dans des endroits spécialement prévus pour eux et loin des prisons. Le centre de détention provisoire d'Ashford dispose d'un personnel spécialisé de médecins et de psychologues et on prévoit que tous les autres centres de détention disposeront des mêmes facilités pour l'observation, le diagnostic et les rapports pour les tribunaux. Ces dispositions porteront remède au système actuellement en vigueur, et qui a été condamné depuis longtemps, selon lequel beaucoup de jeunes sont encore détenus dans les prisons bien qu'en section spéciale.

Hugh KLARE.

LA RÉPRESSION DES ABSTENTIONS COUPABLES EN DROIT BELGE

Le problème de la répression des abstentions coupables a retenu depuis longtemps l'attention des juristes belges. L'Union Belge et Luxembourgeoise de droit pénal en a discuté une première fois en 1950 ; elle en a à nouveau traité en sa séance du 13 octobre 1951 qui a été consacrée à la discussion des rapports rédigés en vue des Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, qui se sont tenues à Paris les 23 et 24 novembre 1951 (1).

Le rapport de MM. Braas, van den Bossche et Fettweis concluait à l'inopportunité d'introduire dans la législation belge un texte réprimant l'abstention délictueuse. Mais déjà nombreuses étaient les voix qui s'élevaient en faveur de la thèse opposée. Le débat s'est poursuivi au sein d'une commission qui a été constituée le 6 décembre 1952 par l'Union Belge et Luxembourgeoise de droit pénal. Mais il a bientôt débordé sur le plan parlementaire. C'est en effet le 18 mai 1955 que la Chambre des Représentants a été saisie d'une proposition de loi érigeant en délits certaines abstentions coupables.

Cette proposition tendait à ériger en infractions l'abstention d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle, celle de rapporter aux autorités de justice ou de police témoignage de l'innocence d'une personne incarcérée, et celle de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave. Mais c'est finalement la seule abstention de porter secours qui a été retenue par le législateur et qui, aux termes d'une loi du 6 janvier 1961, est incriminée par le nouvel article 422 *bis* du Code pénal belge.

L'infraction qu'il définit et punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, requiert la réunion de quatre éléments. Pour que l'infraction soit constituée :

- 1° il faut qu'une personne soit exposée à un péril grave ;
- 2° il faut que celui qui a constaté la situation de cette personne ou qui a été sollicité d'intervenir pour la secourir se soit abstenu de lui venir en aide ou de lui procurer une aide ;
- 3° il faut que cette abstention soit volontaire ;
- 4° il faut que l'intervention n'ait comporté aucun risque sérieux pour lui-même ou pour autrui.

La loi fait une distinction selon que la situation de la personne exposée à un péril

(1) V. cette *Revue*, 1952, p. 171 et 673.

grave a été constatée personnellement par le prévenu ou selon que cette situation lui a été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Dans le premier cas, l'obligation de venir en aide ou de procurer une aide à la personne en péril est absolue et le prévenu qui s'est abstenu de fournir cette assistance, bien qu'il ait eu conscience du péril dont la personne était menacée, ne peut échapper aux poursuites que s'il bénéficie d'une des causes de justification admises par le Code pénal ou par la jurisprudence.

Dans le second cas, l'abstention ne peut pas être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

M. Constant, Doyen de la Faculté de Droit de Liège, Premier avocat général près la Cour d'appel de cette ville étudiée, dans un récent numéro de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (1) les difficultés que cette nouvelle incrimination posera aux tribunaux belges. Il est certain que la détermination de la notion de péril et l'estimation de ces caractères de gravité, de constance et d'actualité, amèneront les juridictions belges à des options qui sont, depuis l'ordonnance du 24 janvier 1945, familières aux juridictions françaises. Au delà de ces difficultés d'application, la nouvelle incrimination du droit pénal belge montre que ce dernier ne demeure pas insensible au sentiment que le législateur a pour mission de codifier les règles de la morale.

J.-B. H.

VIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

(Lisbonne, 21-27 septembre 1961)

Le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal a eu lieu à Lisbonne du 21 au 27 septembre 1961. Les participants aux congrès de cette Association ont été depuis quelques années favorisés par le temps, car les derniers Congrès : le VI^e Congrès (1953) à Rome, le VII^e (1957) à Athènes, et le VIII^e à Lisbonne, se sont déroulés sous un ciel éclatant. Les congressistes qui visitaient le Portugal pour la première fois ont découvert un peuple hospitalier, des paysages magnifiques, une architecture riche et originale. Le Comité d'organisation du Congrès, composé de MM. José Guardado Lopes, directeur général de l'Administration pénitentiaire du Portugal, Manuel Lopes Maia Gonçalves, adjoint du Procureur général de la République portugaise, José Roberto Pinto, directeur du pénitencier de Lisbonne, et Darwin de Vasconcelos, chef du IV^e Bureau de la Comptabilité publique du Portugal, sous la présidence de M. José Belez dos Santos, doyen honoraire de la Faculté de droit de Coïmbra, nommé par acclamations président d'honneur du Congrès, a fait de celui-ci une parfaite réussite et s'est dépensé sans compter. Le Congrès était placé sous le haut patronage de S. E. l'Amiral Americo Tomaz, Président de la République portugaise et le Comité d'honneur comportait certaines hautes personnalités du monde juridique du pays.

Le Congrès se déroula dans les très beaux bâtiments neufs de la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne. La séance d'ouverture, le 21 septembre, comporta un de ces discours dont M. Belez dos Santos a le secret, plein de finesse, de cœur et en même temps d'une haute tenue scientifique. M. le Professeur Joao de Matos Antunes Varela, ministre de la Justice du Gouvernement portugais, prit ensuite la parole pour souhaiter la bienvenue aux congressistes. Enfin M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique et président de l'Association internationale de droit pénal, eut l'élégance de dire quelques paroles de bienvenue dans la langue du pays. Il passa ensuite en revue, comme il le fit lors des derniers congrès, les nouvelles lois et les projets de lois importants intervenus dans le monde dans le domaine du droit pénal, et commenta les sujets mis à l'ordre du jour.

Si les séances d'ouverture des congrès se trouvent sous le signe de l'optimisme d'un début, les séances de clôture sont le plus souvent marquées par le regret du départ,

(1) Décembre 1961, p. 199 et s.

mais aussi par le sentiment agréable d'une œuvre accomplie à la satisfaction de tous. La séance de clôture du mercredi 27 permit d'entendre de nombreux congressistes venus apporter le salut de leur pays : MM. A. Boni, ministre de la Justice de la Côte d'Ivoire, et Fritz Scheffer, ministre fédéral de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, et, suivant l'ordre des discours, MM. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, Vladimir Bayer, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Gilles H. Duguay, avocat au Barreau de Montréal, Nicola Fini, directeur général des affaires pénales d'Italie, Luis Garrido, avocat au Mexique, Jerome Hall, professeur à l'Université d'Indiana, Björn Kjellin, premier président de la Cour d'appel de Malmö, Mahmoud Moustapha, doyen de la Faculté de droit de l'Université du Caire, et Mme Hélène Romniciano, représentante permanente de l'Association internationale de droit pénal à l'Organisation des Nations Unies (Genève). Il revint à M. Beza dos Santos de clore la séance.

Le dernier après-midi (mercredi 27) eut lieu l'Assemblée générale de l'A.I.D.P. et vit se dérouler les élections destinées à renouveler le Conseil de direction.

Nous tenons à souligner avec quelle autorité souriante, quel tact et quelle compétence M. Paul Cornil, dont le mandat ne pouvait être renouvelé d'après les statuts, a su exercer ses fonctions de président de l'Association internationale de droit pénal. Il s'est acquis la sympathie et le respect de tous ceux qui ont assisté aux congrès qu'il a présidés d'une façon si remarquable. Nous voulons également exprimer toutes nos félicitations à M. Jean Graven, professeur à la Faculté de droit, juge à la Cour de cassation et vice-recteur de l'Université de Genève, qui a été élu à l'unanimité président de l'Association et qui exposa au Congrès son programme de travail. La *Revue de Science Criminelle* lui présente ici tous ses compliments et ses vœux sincères, en même temps que son entière confiance.

Avant d'étudier de plus près le travail scientifique, disons que de magnifiques et somptueuses réceptions avaient été préparées pour les congressistes, telle celle offerte le jeudi 21 par MM. les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères, celle donnée par M. le Maire de Lisbonne à *Estufa Fria* et le dîner de clôture officiel. La très intéressante excursion à la prison-école de Leiria, le dimanche 24, permit de visiter en même temps Alcobaça, Batalha, Nazaré et S. Martinho do Porto au nord de Lisbonne, tandis que celle de Sesimbra, Serra da Arrabida et Setubal, le mardi 26, fit connaître les merveilleux paysages situés au sud de la capitale.

* * *

Les Congrès de l'Association internationale de droit pénal ont un renom mérité et il n'est plus nécessaire d'insister sur leur qualité. Le dernier compta 244 participants venus de 38 Etats différents. Quant aux rapports préparatoires, une centaine furent présentés, ce qui constitue un record. Nos lecteurs connaissent déjà les quatre sujets qui furent mis à l'ordre du jour du VIII^e Congrès (1).

Pour mieux assurer encore la préparation scientifique du Congrès, M. Paul Cornil, en tant que président de l'Association, avait cherché une solution et avait tenté une expérience : celle de réunions préparatoires qui devaient rassembler respectivement les divers rapporteurs de chaque section. Quatre sessions eurent lieu : l'une à Rome, du 9 au 11 mai 1960, pour la première question, une autre à Paris, du 19 au 21 mai 1960, pour la deuxième, une encore à Lisbonne du 2 au 4 mai 1960 pour la troisième et enfin une à Fribourg-en-Brisgau enfin, les 28 et 29 avril 1960, pour la quatrième.

Disons-le tout de suite. Il ne nous a été donné d'assister qu'à l'une de celles-ci, celle de Paris. Nous avons rarement vu la discussion atteindre une telle intensité et une telle qualité, un tel approfondissement des questions, un tel respect des limites du sujet traité. Les discussions au Congrès lui-même n'ont pas paru s'élever au même niveau, car il ne s'agissait plus seulement d'un Colloque entre spécialistes avertis d'une question qu'ils avaient personnellement étudiée. Un grand Congrès ne peut parvenir à la même concentration et les réunions préparatoires risquent dans une certaine mesure de nuire au succès général de l'assemblée finale. L'expérience était néanmoins heureuse et méritait d'être poursuivie, fût-ce avec quelques aménagements.

(1) V. cette *Revue*, 1959, p. 200.

* * *

Il est difficile de donner une vue d'ensemble des séances de travail, car deux sections au moins tenaient leurs réunions en même temps. C'est pourquoi nous avons demandé à trois des congressistes de nous donner un aperçu des travaux qui se sont déroulés dans leurs sections respectives et nous tenons à remercier chaleureusement de leur amabilité MM. Yvon Hannequart, avocat et collaborateur scientifique de l'Université de Liège, Jacques-Bernard Herzog, premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine, et Michel Franchimont, avocat au Barreau de Liège, assistant à la Faculté de droit et à l'École de criminologie de l'Université de Liège, de leurs comptes rendus des première, troisième et quatrième sections.

I

La première section du VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal était placée sous la présidence de M. Antonio Miguel Caeiro, adjoint du Procureur général de la République du Portugal et directeur de l'École de sciences criminelles, et sous la vice-présidence de MM. Raul Carranca y Trujillo, professeur de droit pénal à l'Université du Mexique, et Gerhard O. W. Mueller, professeur à la Faculté de droit de l'Université de New York. Les secrétaires étaient MM. Barbas (Portugal), Edward Brongersma, collaborateur scientifique de l'Institut de criminologie d'Utrecht, et Yvon Hannequart.

La première section s'est appliquée à étudier les problèmes posés, dans le droit pénal moderne, par le développement des infractions non intentionnelles (par faute).

En prenant connaissance du libellé de la résolution définitive votée par le Congrès, le lecteur constatera qu'il y est déclaré que la discussion intervenue a provoqué l'amorce d'un progrès substantiel, en permettant de circonscrire exactement les difficultés réelles de la question.

Puisque les débats ont seulement permis de fixer le contour exact des difficultés, sans que des solutions puissent y être trouvées, on devine aisément que des opinions diamétralement opposées se sont heurtées et que des courants tout à fait divergents se sont révélés.

Quatre questions étaient posées aux congressistes :

- a) *Quelle est la nature de la faute pénale qui justifie l'intervention répressive ?*
- b) *La mesure répressive doit-elle être choisie en fonction de la gravité de la faute ou en proportion de l'importance du dommage causé ?*
- c) *Quelles sont les mesures les plus aptes à prévenir ou à réprimer ces infractions ?*
- d) *Lorsqu'il est fait application aux délinquants d'une peine privative de liberté, sous quel régime doit-elle être subie ?*

La première de ces questions a cristallisé les antagonismes. Elle a retenu fort longtemps l'attention des congressistes aux dépens des autres, surtout des troisième et quatrième questions, pourtant beaucoup plus indépendantes à l'égard des controverses doctrinales fondamentales.

Le rapporteur général annoncé par le programme était M. Enrico Altavilla, professeur à l'Université de Naples ; ce dernier avait présidé aux travaux préparatoires de Rome, mais ne put se rendre à Lisbonne. M. Langemeyer, procureur général à la Cour suprême des Pays-Bas, accepta de le remplacer.

Le rapporteur général introduisit très clairement le sujet. Il signala immédiatement que les rapports particuliers présentés lors du congrès préparatoire laissaient apparaître des divergences à propos du caractère reprochable de la conduite non intentionnelle infractionnelle. L'opposition est particulièrement nette entre ceux qui souhaitent un catalogue de plus en plus précis d'actes ou d'abstentions permettant la condamnation pour imprudence, dès que la situation irrégulière est matériellement constatée, et ceux qui souhaitent au contraire que l'infraction ne soit reconnue que si le prévenu a pu prévoir la possibilité de léser autrui.

M. Langemeyer se référa à l'exemple de l'infirmière qui se trompe de flacon lors de l'administration d'un narcotique et qui provoque la mort d'un patient. Il précisa qu'il souhaitait personnellement que la sanction pénale n'intervienne alors qu'en cas de manifestation indiscutable du manque d'intérêt pour l'intégrité d'autrui, ou de l'absence

de respect du bien social. Le juge prononce souvent en pareil cas une peine de principe, assortie de sursis. Cette peine devrait être beaucoup plus grave, si le prévenu mérite vraiment répression. Dans le cas contraire, la peine est inutile ; son application ne se présente nullement comme la condition du déploiement d'une vigilance plus ferme à l'avenir.

Le rapporteur général se montra fort sceptique à l'égard de tous les essais de définition de la faute ; ils risquent de perpétuer sans utilité des discussions purement théoriques. La définition la plus adéquate serait, aux yeux de M. Langemeyer, celle proposée à Rome par M. De Halleux, substitut du Procureur du Roi à Marche-en-Farnenne (Belgique). La faute serait un comportement allant, sans justification ni excuse, objective ou subjective, directement à l'encontre, soit d'un devoir humain élémentaire, soit d'une loi positive de caractère impératif, et entraînant, pour des individus ou pour la société, les risques d'un dommage non voulu comme tel.

Le rapporteur général estima qu'il était difficile de discuter du problème de la différence entre la faute civile et la faute pénale dans une assemblée internationale. La nature de la faute civile est en effet loin d'être identique dans tous les pays ; elle reste notamment beaucoup plus subjective là où des lois de réparation sociale prévoient des régimes d'indemnisation sans faute, assurant la réparation des dommages les plus fréquents.

Abordant la deuxième question, le rapporteur général défendit l'idée d'une sanction proportionnée en principe à la gravité de la faute, indépendamment des suites de celle-ci, mais pourtant adaptée à l'importance des conséquences dommageables, dans la mesure où la pratique sociale le requiert. Cette exigence repose, selon M. Langemeyer, sur :

1° la nécessité d'éviter que le prévenu devienne l'objet de pitié plutôt que de répression ;

2° le souci de lutter contre une inflation de la peine qui nuirait à l'efficacité de la justice ;

3° la constatation que l'appréciation de la gravité de la faute est difficile et relative, puisqu'un comportement identique peut tantôt engendrer un dommage infime et tantôt un préjudice considérable ;

4° la certitude que de très nombreuses infractions échappent à la vigilance de la police, dans l'hypothèse où ces fautes n'engendrent pas un dommage, ce qui renforcerait encore le réflexe de pitié, si l'on punissait trop sévèrement, sans prendre le dommage en considération.

Le rapport général se termina par un résumé des idées exprimées à Rome dans les rapports particuliers, à propos des troisième et quatrième questions. M. Caeiro, président de la Section, prit alors la parole et invita les membres à exprimer leur opinion, en mettant tout d'abord en discussion la première question.

Les congressistes se sont trouvés aux prises avec toutes les controverses fondamentales sur la nature de la faute pénale, la distinction entre la faute pénale et la faute civile, les rapports entre la faute et les notions de délit matériel et de contravention, le rôle d'une faute présumée et les conceptions de responsabilité fondées sur le risque et de responsabilité sans faute.

Peut-être le sujet était-il trop vaste pour permettre un échange de vues généralisé et la découverte de solutions concrètes recueillant l'approbation de la majorité de l'assemblée. La confrontation des opinions aurait probablement abouti à des résultats plus concrets si les travaux préparatoires avaient été résumés de façon à mettre les congressistes en présence de nombreuses sous-questions, sur lesquelles ils auraient eu méthodiquement et progressivement à se prononcer.

Encore eût-il fallu, pour créer une convergence des avis, que ces questions eussent défini des positions de fait, plutôt que de résoudre des problèmes doctrinaux.

Les travaux préparatoires de Rome avaient abouti à la formulation de quatre sous-questions relatives au premier point des débats, mais celles-ci sont restées fort générales et directement intégrées aux dissensions théoriques. Si certains ont protesté avec vigueur contre les appels lancés par d'autres en faveur d'une responsabilité sans faute, la majeure partie de l'assemblée aurait par exemple peut-être appuyé l'idée d'une intervention du droit pénal en des situations étrangères au concept classique de la faute, mais à la condition que soient alors appliquées des mesures également différentes des peines

classiques d'emprisonnement et d'amende ? Ces peines sont en effet liées, selon les conceptions sociales prédominantes, à l'existence d'une conduite répréhensible, à la manifestation d'un esprit d'insoumission vis-à-vis des règles de la vie en société et au redressement des tendances mauvaises par le régime pénitentiaire.

Il ne sied pourtant pas de rechercher ici ce qui eût été susceptible de créer la concorde. Dans la ligne d'un compte rendu, force est de constater que les débats ont surtout dégagé des divergences.

Il ne saurait être question de résumer toutes les interventions, mais seulement de signaler schématiquement celles qui ont précisément marqué de façon la plus nette les différentes tendances.

Les conceptions de mise en œuvre d'une responsabilité sans faute ont surtout été défendues par M. J. Lebreton, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. D'après cet orateur, la liaison entre la répression et la faute procède d'un concept de dosage du libre arbitre qui ne se justifiait que dans un droit pénal fondé sur l'expiation.

Cette conception peut être abandonnée, maintenant que la resocialisation est l'objectif du droit pénal. En se cantonnant dans le domaine du roulage, M. Lebreton observe qu'on pourrait parfaitement se passer de la faute. On devrait admettre que le seul fait matériel commande la répression.

M. Luis Jimenez de Asua, professeur à l'Université de Buenos-Aires et directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de la Faculté de droit de Santa Fé, rejeta catégoriquement l'idée même d'une responsabilité sans faute, en soulignant que les projets les plus récents de codes nouveaux réaffirment que la culpabilité est une condition de la responsabilité.

M. Legal, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, tenta de concilier les points de vue en défendant l'idée de faute présumée qui interviendrait déjà en droit positif dans la matière des délits matériels et celle de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

M. Dick van Eck, professeur à l'Université catholique de Nimègue, insista sur la distinction entre les cas de *culpa levissima*, excluant fréquemment toute répression morale, et les cas de témérité, impliquant au contraire une lourde culpabilité. Seules des peines d'amende et des mesures de sûreté devraient intervenir dans la première hypothèse, tandis que dans la seconde, les peines d'emprisonnement seraient d'application en fonction de la gravité de la faute.

M. Angelo de Mattia, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bologne, exprima une opinion similaire en observant que la répression des infractions involontaires posait le problème d'une périodicité des comportements, qui se manifeste tantôt par la faute, tantôt par d'autres facteurs de danger : inadaptation professionnelle, insuffisance de la formation, etc. Il n'est pas possible d'englober toutes les situations dangereuses sous le concept de faute, mais le droit pénal pourrait intervenir en l'absence de celle-ci, sous la forme de mesures de sûreté.

MM. Canals, professeur titulaire adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Puerto Rico, et Jerome Hall, professeur à l'Université d'Indiana, développèrent le point de vue des législations américaines et insistèrent sur la nécessité de maintenir la faute comme fondement de la répression.

M. Hannequart se demanda si les courants opposés ne pouvaient pas se combiner par une distinction entre le droit conventionnel et le délit d'homicide ou de coups et blessures involontaires. D'une part, le premier pourrait se développer dans une direction où l'application de la sanction devient fort indépendante de la manifestation d'un esprit d'imprévoyance ou d'imprudence, tandis que le délit ne serait au contraire reconnu que là où des dispositions d'esprit vraiment faulives et reprochables seraient constatées. Cette thèse supposerait qu'on cesse de se servir très généralement de la constatation de la contravention pour en déduire automatiquement l'existence du délit, dès que des lésions corporelles ont été la conséquence de l'acte.

L'assemblée entendit encore un exposé particulièrement intéressant sur la nature de la négligence présenté par M. Eduardo Correia, professeur à la Faculté de droit de Coïmbra.

M. P.-J. da Costa, professeur de droit pénal à l'Université de Saint-Paul (Brésil), défendit le principe d'une différence ontologique entre la faute civile et la faute pénale.

D'autres interventions présentèrent un intérêt marquant. Elles concernèrent les principes généraux de la lutte contre la délinquance involontaire ou les difficultés afférentes aux trois autres questions, dont la discussion fut plus ou moins mêlée.

M. Paul Villetorte, secrétaire général de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, critiqua la classification juridique elle-même, observant qu'elle ne répondait plus aux types réels des délinquants. Dans bien des cas, celui qu'on qualifie de délinquant involontaire se rapproche du délinquant intentionnel.

Mme Romnicio insista sur la gravité des fautes d'imprudence et sur la nécessité de se préoccuper de l'éducation des individus.

Jean Dupréel, directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires de Belgique, apporta à l'assemblée le résultat d'expériences pénitentiaires menées en Belgique et défendit l'idée de la création de sections spécialisées, destinées à recevoir les délinquants involontaires non récidivistes.

M. Paul Cornil attira l'attention de l'assemblée sur les difficultés inhérentes à toute théorie qui voudrait punir en considération de la seule gravité de la faute ou, au contraire, de la seule importance des suites dommageables.

Pour essayer d'aboutir à des propositions concrètes, l'assemblée délégua à une dizaine de personnes la mission de rédiger un projet de conclusions. Les débats de cette commission ne permirent pas de découvrir un terrain d'entente. M. Langemeyer dut en conséquence proposer aux membres de la Section de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution exposant de façon très synthétique les positions respectives. Après un dernier débat où intervinrent notamment MM. Cornil, Lebret, Dunnebier, *Generalstaatsanwalt*, et Dupréel, la première Section se résigna à l'absence de toutes propositions concrètes, à l'exception du souhait d'établissement de sections spécialisées pour les délinquants involontaires condamnés pour la première fois à une peine de prison.

Après quelques interventions d'ordre général, l'Assemblée générale adopta le texte de la résolution définitive ci-après reproduite.

Les difficultés y ont été circonscrites, invitation est faite aux pénalistes de ne point se décourager et de poursuivre les recherches nécessaires pour susciter le progrès dans le domaine de la répression de la délinquance involontaire.

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE SECTION

« En interprétant les vues exprimées dans les rapports particuliers et dans les travaux de la Section, la Commission de rédaction n'a pas jugé impossible de trouver une formule de transaction concernant le problème fondamental. Toutefois, la Commission a estimé qu'il serait préférable de présenter comme point de départ, pour l'évolution scientifique et pratique ultérieure du problème, une circonscription des difficultés réelles plutôt que des formules voilant plus ou moins ces difficultés.

Ces difficultés étaient les suivantes.

On a été généralement d'accord sur le principe que la pénalisation suppose un reproche. Pour la majorité, c'est un « reproche moral », une minorité tendait à parler d'un « reproche social », en exprimant cependant par ce terme un reproche réel.

Une division s'est révélée quant au point de savoir si tous les cas qu'en ce moment on a l'habitude de qualifier de « délit non intentionnel » et plus spécialement les cas de « faute inconsciente » donnent vraiment lieu à ce reproche. Certains intervenants répondent par l'affirmative ; c'est aussi la position du projet de Code pénal allemand. Ceux qui répondent par la négative se divisent encore en deux groupes. L'un de ces groupes veut faire tomber la faute inconsciente en dehors du droit pénal comme le fait, en principe, le droit anglo-américain. D'autres, qui tiennent pour indispensable la pénalisation de la faute, même inconsciente, se résigneraient sur ce terrain à accepter des faits punissables ne comportant comme élément qu'une faute au sens purement objectif, formée par exemple par l'inobservation d'une prescription légale.

Les autres questions, à l'exception de la quatrième question, quoiqu'ayant sans doute leur propre importance, nous ont pourtant paru entièrement liées à la question de principe.

C'est pourquoi la Section a cru devoir adopter pour ces questions la même attitude que pour la première.

Quant à la quatrième question, dans les cas où des peines privatives de liberté sont prononcées, il est souhaitable de prévoir des sections spécialisées destinées à recevoir les personnes condamnées uniquement du chef d'une infraction non intentionnelle et qui sont emprisonnées pour la première fois.

La Section tient à exprimer l'avis que la discussion de la question à ce Congrès a provoqué l'amorce d'un progrès substantiel dans l'étude du problème, en permettant déjà de circonscrire exactement ses difficultés réelles, première condition pour la recherche efficace de sa solution ».

II

Les travaux de la deuxième Section étaient présidés par M. Vladimir Bayer, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, et les vice-présidents étaient M. Björn Kjellin, premier président de la Cour d'appel de Malmö, et Eduardo Novoa, professeur de droit pénal à l'Université catholique du Chili et à l'Université d'Etat. M. Pierre Chabrand, juge au tribunal de Grande Instance de la Seine, Mme Virginia, S. Mueller, *deputy District Attorney* à Sacramento County, et M. Serafim Fernandes das Neves, adjoint du Procureur de la République à Paço de Arcos, assuraient le secrétariat.

Le sujet mis à l'ordre du jour était *Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale*.

C'est lorsque nous avons voulu donner le compte rendu de ces séances que nous avons reconnu l'utilité des travaux préparatoires dont nous parlions précédemment, qui permettent de circonscrire les questions. Le rapporteur général, M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de Cassation de France, avait préparé, pour servir de base à la discussion, un questionnaire indiquant tous les points qui valaient d'être mis en évidence, et la confrontation de celui-ci avec les résolutions adoptées donne une excellente image des problèmes qui devaient être traités et de ceux qui l'ont été effectivement. Les questions posées étaient les suivantes :

I) *Quel doit être le cadre légal dans lequel s'exerce l'action du juge pénal ?*

a) *La loi doit-elle se contenter de régler les formes de la décision pénale ? Doit-elle en définir le contenu ? Ne convient-il pas de laisser au juge à cet égard une assez grande latitude ?*

b) *L'obligation de motiver sa décision doit-elle être imposée dans tous les cas au juge pénal ? Quels procédés pratiques peuvent être envisagés pour que les motifs déterminants du juge apparaissent, non seulement aux juridictions supérieures, mais au condamné lui-même et au grand public en général ? Comment éviter en fait les formules stéréotypées qui s'opposent à l'explicitation comme à l'individualisation véritable de la sentence ?*

II) *Comment doit être comprise, protégée — ou éventuellement limitée — la liberté d'appréciation du juge pénal ?*

a) *Dans la production des preuves en justice et leur appréciation par le juge, quelles mesures nouvelles paraissent désirables pour assurer la loyauté et la sincérité du procès pénal orienté vers la connaissance du délinquant ? En particulier :*

- quant à l'évaluation du témoignage et des indices ;
- quant au rôle actuel de l'expertise, compte tenu de ses techniques nouvelles ;
- quant au recours éventuel aux méthodes de preuve dites scientifiques.

b) *Dans la détermination de la sanction, convient-il :*

- d'imposer au juge l'examen de personnalité ; et comment, dans ce cas, en assurer l'organisation pratique et l'efficacité ?
- de reconnaître au juge, dans la fixation de la peine, un pouvoir discrétionnaire ; et, le cas échéant, quels doivent en être le caractère et les limites ; et paraît-il utile de le subordonner à des directives légales ?

— de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le recours à certaines mesures de sûreté ?

— de prévoir, notamment pour certaines mesures de caractère préventif ou curatif, l'intervention, à côté du juge, de certains techniciens ou de certains organismes ; ou de permettre dans certains cas au juge de ne fixer que le cadre judico-légal d'un traitement qui puisse être aménagé par la suite ?

— d'organiser, dans les systèmes qui ne la connaissent pas, une certaine césure du procès pénal, permettant au juge de statuer de manière séparée et successive sur la culpabilité et sur la fixation de la sanction ?

III) *Quels sont les problèmes de technique professionnelle et d'organisation judiciaire que pose la recherche des meilleures méthodes d'élaboration de la sentence pénale ?*

a) Ne convient-il pas de procéder à une série d'études concrètes destinées à dégager les règles essentielles de la technique judiciaire afin de mettre au point des méthodes rationnelles susceptibles de servir de guide au juge pénal ? Ne convient-il pas cependant de faire ici une large place à la fois à la psychologie et à la déontologie judiciaires ?

b) Les grands pouvoirs reconnus au juge pénal dans la détermination de la sanction en considération de la personnalité du délinquant ne doivent-ils pas conduire à :

- assurer dans les meilleures conditions possibles la formation technique du magistrat ?
- favoriser la spécialisation du juge pénal en apportant éventuellement les correctifs nécessaires à l'organisation (et à la hiérarchie) judiciaire existante, tout en évitant les dangers d'une spécialisation excessive ou trop prolongée ?
- développer la prise en considération des aptitudes profondes et des qualités personnelles nécessaires au juge pénal moderne, en présence des responsabilités sociales et humaines qui lui incombent ?

En ce qui concerne la question I, nous soulignerons que la discussion a principalement porté sur les rapports entre la libre décision du juge et son devoir de motiver son jugement et, d'autre part, sur le point de savoir si la motivation du jugement est nécessaire dans tous les cas, et sinon, dans lesquels. Deux faits sont apparus très nettement : les formules toutes préparées pour servir à la motivation sont dangereuses et, en second lieu, la motivation intime du juge n'est pas toujours la formulation apparente. Quant à la question II, le rôle du juge, dans ses rapports avec l'expert aussi bien qu'avec l'administration pénitentiaire, a été nettement délimitée. La nécessité d'une césure du procès a été une fois encore soulignée, de même que celle de l'enquête de personnalité. A propos de la question III enfin, c'est l'importance du dossier de personnalité et celle de la formation professionnelle du juge pénal qui ont été plus particulièrement mises en évidence.

Sont intervenus dans la discussion : MM. Giacomo Barletta, avocat au Barreau de Catane, Vladimir Bayer, Jacques Bellon, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Magid Benjelloun, avocat général près la Cour d'appel de Rabat, Pierre Cannat, premier président de la Cour d'appel de Monaco, Pierre Ceccaldi, directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice de France, Paul Cornil, Michel Franchimont, Jean Graven, Ryuichi Hirano, professeur de droit pénal à l'Université de Tokyo, Louis Joseph, magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice de France, Björn Kjellin, Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre National de la Recherche Scientifique de France, MM. Kleinknecht, conseiller de ministère à Bonn, Isidro De Miguel Perez (Venezuela), Mme Virginia Mueller, MM. Pierre Orvain, procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine, Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration et secrétaire général de la Société internationale de criminologie, W.P.J. Pompe, professeur à l'Université d'Utrecht, Adel Younés, conseiller à la Cour de Cassation du Caire, et Zorbi (Liban).

Voici le texte de la résolution définitive adoptée par la deuxième Section sur la proposition du rapporteur général.

RÉSOLUTION DE LA DEUXIÈME SECTION.

I. — En dehors des règles légales propres à assurer la régularité formelle de la sentence pénale, il est souhaitable que la loi pose des principes généraux, destinés à guider le juge dans l'élaboration de sa décision.

La sentence pénale doit faire l'objet d'une motivation faisant apparaître de manière précise les raisons exactes de la décision.

Cette motivation doit rendre compte de la délibération du juge pénal et répondre à tous les moyens soulevés. La motivation doit éviter les formules de style ou stéréotypées, les formules ambiguës et, hors le cas où elles sont indispensables, les formules trop étroitement juridiques incompréhensibles pour le justiciable ; l'intéressé doit en tout cas se voir expliquer aussi nettement que possible par le juge le contenu du jugement.

II. — L'individualisation moderne suppose l'octroi au juge d'une grande liberté d'appréciation à l'égard des différents éléments du procès tant en ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement de la culpabilité, qu'en ce qui concerne la détermination de la sanction. Toutefois, ce large pouvoir doit s'exercer dans un cadre légal et selon des règles de procédure destinées à empêcher tout arbitraire.

Sans aucunement revenir à un système de preuves légales, il convient que l'admissibilité et la production des preuves soient exactement réglementées par la loi ; que soit interdit en particulier l'emploi de tout procédé de recherche susceptible de porter atteinte soit aux droits de la défense soit à l'intégrité ou à la dignité de la personne humaine. Il convient également que, compte tenu de ces impératifs, la réglementation de l'expertise soit reprise en fonction des techniques nouvelles et que soit examiné de nouveau, à cet égard, le rôle respectif du technicien, du juge et de l'avocat.

Il convient que, pour déterminer la sanction applicable au prévenu reconnu coupable, le juge, pour exercer utilement son pouvoir souverain d'appréciation :

1° dispose, au moins dans la plupart des cas, d'une gamme individualisée de sanctions entre lesquelles puisse s'exercer un choix éclairé ;

2° trouve dans la loi pénale elle-même des directives claires, précises et susceptibles de s'adapter de manière concrète aux espèces qui lui sont soumises ;

3° puisse, chaque fois que les circonstances de la cause, la situation particulière du prévenu ou le choix de la sanction le rendent souhaitable, se décider en tenant compte d'un examen de personnalité.

Cet examen de personnalité devrait être prescrit par la loi pénale dans le plus grand nombre de cas possible, les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour permettre, d'assurer utilement la constitution d'un dossier de personnalité, la loi devrait fixer l'objet de cet examen et les conditions dans lesquelles il y serait procédé, de façon à éviter toute atteinte aux droits individuels et toute effraction de la personnalité du sujet.

Il est désirable que, dans le déroulement du procès pénal, le juge puisse statuer, au besoin par deux décisions séparées, sur la matérialité et l'imputabilité du fait, et sur la détermination de la sanction.

Les juges doivent prendre pleinement conscience des responsabilités que leur impose leur mission sociale, dans une justice pénale individualisée. Il convient en même temps de développer par tous les moyens la technique judiciaire tant en ce qui concerne la conduite des débats que l'élaboration de la sentence pénale.

III. — Des recherches scientifiques méthodiques devraient être entreprises sur l'application pratique de la technique judiciaire envisagée dans les différentes juridictions pénales d'un même pays et dans les différents systèmes pénaux actuellement en vigueur. Ces études devraient tendre à dégager des méthodes rationnelles d'élaboration de la sentence pénale, et faire une large place à la psychologie judiciaire.

La formation scientifique du juge pénal devrait être assurée de manière à lui donner les connaissances nécessaires dans les différentes sciences humaines pour lui permettre d'exercer efficacement son pouvoir d'individualisation, avec le concours des experts. Son perfectionnement devrait être favorisé par tous les moyens, y compris l'expérience pratique.

Une attention particulière devrait être apportée à la sélection du juge pénal, compte tenu des qualités foncières qui sont indispensables à l'exercice de sa profession ; et il conviendrait de développer l'esprit humain et social de la justice pénale moderne.

Il serait nécessaire de promouvoir, dans les différents systèmes juridiques, l'éminente dignité du juge pénal et de sa fonction, auprès du grand public, du législateur et des magistrats eux-mêmes ; les règles de procédure et d'organisation judiciaire devraient, le cas échéant, être modifiées pour permettre d'assurer, au moins, une certaine spécialisation du juge pénal dans le sens éminent reconnu à sa fonction.

III

La question dont la troisième Section du Congrès a débattu posait, en termes généraux, le problème de l'information du public sur les actes criminels et sur les procédures pénales. Il n'est peut-être pas de problème qui, au milieu du xx^e siècle, soit plus actuel et plus discuté. En effet, il n'est pas seulement lié à la structure des procédures pénales. Il débouche sur l'éthique de la répression.

L'observation journalière permet de constater que les limites apportées par la loi à la liberté de rendre compte des actes criminels et des procédures pénales sont souvent méconnues. Les dispositions légales font l'objet d'application éparse et tombent lentement en désuétude parce que, tôt ou tard les mœurs reprennent le dessus. Ces mœurs sont celles d'un public toujours friand de nouvelles frelatées et d'une presse parfois plus soucieuse d'informer ses lecteurs que de les former.

Il existe, à la publicité des actes criminels et des procédures pénales, une justification tirée tout à la fois de la tradition politique et constitutionnelle et de la technique procédurale. Les pénalistes réunis à Lisbonne n'ont pas ignoré que tout inculpé doit avoir la possibilité d'intéresser l'opinion publique à son sort. Cette dernière doit pouvoir être éventuellement saisie de tout litige. Le souvenir de certaines campagnes de presse, celles menées autour d'accusés célèbres, de Calas à Dreyfus, impose dans une certaine mesure la publicité des procédures pénales.

Mais les exigences de la moralité publique et l'évolution de la technique procédurale, qui empiètent chaque jour davantage sur la vie intime de l'individu, militent, en sens contraire, en faveur d'une procédure dont le secret permet d'éviter toute fâcheuse conséquence pour le prévenu, son avenir, sa famille et le groupe social auquel il appartient.

Telles sont les considérations contradictoires dont la troisième Section du Congrès a débattu. Cette Section a été présidée par M. Nicolas Reale, avocat général en titre à la Cour de cassation d'Italie, assisté de M. François Clerc, recteur de l'Université suisse de Neuchâtel et de M. Gerald Nokes, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Londres. Le secrétariat de la commission a été assuré par MM. Canals, Julio Soares Guerra, inspecteur de l'Administration pénitentiaire du Portugal, Séverin Carlos Versele, juge au Tribunal de Bruxelles. On sait que le rapport général était présenté par M. Bezeza dos Santos, il a donné lieu à une discussion animée à laquelle ont notamment participé MM. Cannat, Eugène Clavel, juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, John Cremona, *attorney general*, membre du Conseil exécutif et professeur à l'Université royale de Malte, Dupréel, C. Erra, conseiller à la Cour d'appel de Rome, Alfonso Garofalo, directeur général des établissements de prévention et de peine d'Italie, J.-B. Herzog, M. Jean Pinatel, le Révérend Père Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France.

M. Herzog a été chargé de préparer un avant-projet de résolution qui, amendé par la Section, a été voté par l'Assemblée générale dans la rédaction suivante :

RÉSOLUTION DE LA TROISIÈME SECTION

« Le VIII^e Congrès international de droit pénal

I. — Considère :

que l'information concernant les faits criminels et l'administration de la justice pénale garantit le contrôle de cette dernière par l'opinion publique, dans les limites imposées par la nécessité de préserver l'ordre et la moralité publics, d'assurer le respect de la personne humaine, de sauvegarder la dignité de la justice et d'adapter l'information aux fins humanistes de la politique criminelle.

II. — Constate :

que, nonobstant les exemples de collaboration fructueuse entre magistrats et représentants de l'information, la méconnaissance de ces exigences entraîne de nombreux abus auxquels il convient de remédier par une adaptation des législations, des institutions et des mœurs.

III. — Estime :

qu'à cet effet les règles suivantes doivent être appliquées :

1^o La relation des faits criminels doit trouver sa justification essentielle dans le souci d'affirmer les valeurs sociales méconnues, et dans la volonté de mettre l'opinion publique en garde contre les dangers qui menacent la communauté du fait de certains individus ou de certains groupes sociaux. Les agents de l'information, par crainte que leurs reportages exercent une action criminogène, plus spécialement sur les personnalités influençables, doivent en conséquence :

- a) se garder de donner une relation fautive ou déformée des faits criminels ;
- b) s'abstenir de donner un caractère sensationnel à la relation des faits criminels, la place qui leur est réservée ne devant pas être disproportionnée par rapport à l'ensemble des autres informations, et la forme sous laquelle ils sont présentés, notamment en ce qui concerne leur mise en page et leur illustration photographique, devant exclure toute complaisance et tout excès ;
- c) s'interdire de procéder à la description, d'une part des scènes de violence, de cruauté ou de perversité d'une manière telle que leur évolution risque de susciter l'imitation, et

d'autre part, des techniques criminelles dont la relation est susceptible d'assurer l'enseignement ;

d) se refuser aussi bien à idéaliser le crime qu'à donner une image romanesque du délinquant et du milieu criminel.

2^o Sous réserve des dispositions relatives au secret de la procédure, l'information implique le droit de commenter ou de critiquer les résultats des enquêtes policières et des instructions judiciaires, mais elle ne reconnaît aux agents de l'information, ni la faculté d'intervenir dans l'administration de la justice pénale, ni celle de s'immiscer dans l'intimité des personnes et des familles.

Il s'ensuit que :

- a) les enquêtes, parallèles à celles des autorités de police ou de justice, que les agents de l'information peuvent être tentés de poursuivre sur les faits ou sur la personnalité de leurs auteurs, peuvent être nuisibles et doivent être défendues ou tout au moins réglementées ;
- b) les agents de l'information doivent éviter, dans toute la mesure du possible, de révéler l'identité des personnes suspectées ou inculpées, et celle des victimes des délits de mœurs ;
- c) ils doivent en tout état de cause respecter scrupuleusement le principe de la présomption d'innocence et s'abstenir de toute appréciation susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'intimité de l'inculpé, au libre exercice de sa défense, et aux droits ou intérêts légitimes de sa famille ;
- d) ils doivent observer la même réserve à l'égard de toutes les personnes qui sont appelées à intervenir ou mises en cause dans les procès criminels ;
- e) ils doivent se garder de tout commentaire qui puisse déterminer les témoignages ou susciter des mouvements d'opinion tendant à peser sur les décisions judiciaires ;
- f) les magistrats responsables de l'action publique peuvent mettre les organes d'information à même de diffuser des renseignements en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, d'apaiser l'inquiétude de l'opinion publique, de la mettre en garde contre certaines formes de la criminalité, ou de la préserver contre le danger des fausses nouvelles ;
- g) il est précisé que les principes ci-dessus, applicables à la phase de l'instruction, doivent être infléchis dans le sens de la plus grande liberté reconnue aux agents de l'information pour soutenir les procédures de révision.

3^o En ce qui concerne les informations relatives à l'audience de jugement, il importe, indépendamment des règles précédemment dégagées qui leur sont applicables :

- a) d'adapter la liberté de l'information, corollaire de la publicité des débats, aux exigences de l'ordre public et à l'évolution de la justice pénale, afin qu'elle ne s'avère pas préjudiciable aux prévenus dont elle est censée assurer la protection ;
- b) d'interdire l'emploi, dans les locaux judiciaires, des appareils d'enregistrement ou de diffusion, des caméras de télévision ou de cinéma, des appareils photographiques, et d'une façon générale, de tous les moyens techniques d'information de nature à troubler la dignité de la justice ou à influencer le comportement des prévenus, des témoins et éventuellement des magistrats et des jurés ;
- c) d'éviter, dans toute la mesure du possible, que l'identité des condamnés soit révélée dans les reportages et les chroniques judiciaires, et, notamment, de permettre, à cet effet, aux juridictions de jugement, d'ordonner la publication des condamnations tout en préservant l'anonymat des condamnés ;
- d) de veiller à ce que les chroniques et les reportages judiciaires n'entravent pas la réinsertion sociale des délinquants et, notamment, ne révèlent aucune des conclusions de l'examen médico-psychologique et social des prévenus, dont le secret est nécessaire à l'action de la justice dans la mesure où il est indispensable à la réalisation des fins assignées à la sanction pénale par la politique criminelle.

4^o Les agents de l'information ont la double obligation d'exposer objectivement les buts de l'action pénitentiaire et les expériences actuellement menées en vue de la réadaptation sociale des délinquants, et, de ne jamais révéler l'identité des détenus ou la situation des libérés, conditionnels ou définitifs. L'information concernant les institutions doit avoir pour contrepartie une totale discrétion concernant les personnes.

IV. — Proclame :

que les principes ainsi dégagés ne peuvent et ne doivent pas être invoqués pour instituer une forme quelconque de censure, directe ou indirecte.

V. — Souhaite :

que dans tous les pays, les recherches scientifiques entreprises sur les effets des informations concernant les faits criminels et les procédures pénales soient poursuivies par des groupes de chercheurs comprenant des représentants de la presse.

VI. — Déclare :

que confiance doit être faite à la conscience des responsables de l'information pour qu'ils organisent, dans le cadre de leur profession, un contrôle des publications relatives aux faits et procès criminels, qui sera d'autant plus facilement exercé que, d'une part, les chroniqueurs et reporters auront reçu une préparation juridique et criminologique suffisante, et que, d'autre part, les règles d'une déontologie et d'une discipline professionnelle auront été dégagées.

VII. — Invite :

— à défaut, les gouvernements à prendre les mesures susceptibles de permettre que les informations concernant les faits criminels, les procédures pénales et l'identité des condamnés, détenus ou libérés, respectent les règles établies par la présente résolution ».

IV

La quatrième Section se proposait, pour but de ses travaux, le problème de l'application de la loi pénale étrangère par le juge national, et cette quatrième question mise à l'ordre du jour du VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal était celle qui se présentait, du point de vue juridique, sous l'angle le plus technique. Est-il besoin de le dire, lors des discussions, il n'y eut pas foule ! C'est à la fois regrettable et heureux. Heureux, parce que les travaux n'en furent que meilleurs ; regrettable, parce que cela démontrait une certaine indifférence des congressistes pour les problèmes typiquement juridiques de leur discipline.

Fort heureusement, la quatrième Section était présidée par un remarquable juriste : M. le Professeur Hans-Heinrich Jescheck, directeur bien connu de l'Institut de droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brigau. Avec une fermeté souriante, une autorité pleine de courtoisie mais aussi de discipline, il dirigea les débats d'une manière efficace (1).

Il était assisté dans sa tâche par les vice-présidents MM. Mahmoud Moustapha, doyen de la Faculté de droit de l'Université du Caire, et Juan del Rosal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid, et par les secrétaires de la Section, MM. Augusto Victor Cælio, adjoint du procureur de la République à Santarém, G. M. Duguay, avocat au Barreau de Montréal, et Jacques de Riedmatten (Suisse) (2).

Dès la séance du 22 septembre 1961, M. Jescheck avait proposé un programme de travail qui avait recueilli l'assentiment de tous. D'abord étudier la question de principe de l'application de la loi pénale étrangère ; ensuite, le domaine et les modalités de cette application ; enfin, les solutions à apporter aux difficultés pratiques inhérentes à cette application. Ainsi il reprenait les différents points visés au projet de résolutions proposées par le rapporteur général M. J. M. van Bemmelen, professeur à l'Université de Leyde (3), et le schéma de discussion que M. Jescheck lui-même avait déjà formulé dans l'avant-propos qui précède la publication des rapports généraux et nationaux ainsi que le résumé des travaux du colloque de Fribourg-en-Brigau.

I. — Le principe

M. van Bemmelen, qui ouvrit le feu de la discussion en commentant son rapport, ne cacha pas son adhésion au principe de l'application de la loi pénale étrangère surtout

(1) Déjà lors de la réunion préparatoire des rapporteurs nationaux qui s'est tenue à Fribourg-en-Brigau du 28 au 30 avril 1960, nous avons pu apprécier ses hautes qualités de président ainsi que son hospitalité et celle du groupe allemand.

(2) M. Jacques de Riedmatten a eu la grande obligeance de bien vouloir me communiquer la copie de ses notes pour me permettre de compléter celles que j'avais prises. Ces notes me furent très précieuses et je tiens à l'en remercier.

(3) *R.I.D.P.*, 1960, p. 652 et 653.

dans le cadre des pays formant une communauté d'intérêts culturels, économiques et stratégiques. L'ensemble des membres de la section admirèrent ce principe sans difficultés, comme en témoignèrent les différentes interventions et notamment celles de MM. Antonio Furtado dos Santos, procureur général de la République du Portugal, Schwander, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), Mattil, président de chambre près la Cour d'appel de Neustadt an der Weinstrasse, Gruetzner, *Ministerialrat*, Graven (avec néanmoins certaines réticences), von Weber, professeur à l'Université de Bonn, Loussouarn, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Bredin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Renato et celle de l'auteur de ces lignes.

La même tendance s'exprimait d'ailleurs dans les rapports nationaux. Il est symptomatique de constater que les vieilles objections formulées dans le temps contre l'application de la loi pénale étrangère, telle la prétendue violation de la souveraineté nationale ou le caractère d'ordre public du droit pénal, n'ont plus été soulevées sauf pour être mieux réfutées (1). M. Loussouarn, spécialiste des questions de droit international privé, a souligné au contraire qu'il n'existait pas de raisons fondamentales, sinon dans une mauvaise compréhension de la notion de territorialité, pour que le droit pénal ne suive pas du point de vue international les voies tracées par le droit privé. Et M. Schwander a développé dans son intervention quatre motifs d'appliquer la loi pénale étrangère :

1) Le juge peut ainsi appliquer le droit pénal qui correspond le mieux à la nature de l'infraction ;

2) On évite ainsi que la détermination de la loi applicable dépende du hasard de l'arrestation ;

3) L'application du droit pénal étranger empêche des inégalités de traitement entre plusieurs participants à une même infraction ;

4) L'application du droit étranger facilite l'application de la *lex delicti commissi* qui est la plus équitable.

A ces quatre raisons on peut en ajouter une cinquième, d'ordre moral et politique : l'application de la loi pénale d'un pays étranger ne fera que resserrer les liens entre les peuples et affermir la prise de conscience d'une communauté internationale qu'il convient de défendre contre le crime.

II. — Le domaine d'application

A cet égard, un triple problème se posait : d'une part, le droit pénal étranger pouvait-il s'appliquer à des infractions commises à l'intérieur du pays ou seulement à des infractions commises à l'étranger ? D'autre part, fallait-il envisager l'application de la loi pénale étrangère d'une manière générale sous réserve de certaines exceptions ou fallait-il plutôt la restreindre, du moins initialement, à quelques catégories d'infractions (infractions à la circulation, délits contre les biens, etc.) ? Enfin devait-on considérer l'application de la loi pénale comme subsidiaire à l'extradition ?

On sait que la doctrine, et ultérieurement le Congrès, a souhaité un domaine d'application fort étendu au droit pénal étranger. Pour des infractions commises à l'intérieur du pays, il fut proposé qu'il soit tenu compte des rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec des tiers suivant les règles du droit international privé. On appliquera donc, sinon le droit pénal étranger, du moins le droit civil étranger.

Par contre, sous réserve de l'ordre public, l'application généralisée du droit pénal étranger a été admise. M. Gruetzner qui avait exposé très clairement la récente convention européenne relative à la circulation routière, n'était cependant pas d'accord de restreindre le droit étranger à certaines catégories de délit. C'était également l'avis de M. Bredin. Par contre, MM. Schwander et Renato, de même que M. Jescheck, étaient d'avis contraire. La thèse des premiers l'emporta.

Enfin, le caractère subsidiaire de l'application de la loi pénale étrangère par rapport à l'extradition, que prônait le rapporteur général M. van Bemmelen, appuyé d'ailleurs par M. Schwander, fut combattu par MM. Bredin, Graven, Gruetzner. Le projet de résolution relatif à ce caractère subsidiaire ne fut pas adopté.

(1) V. à cet égard le remarquable rapport de MM. les Professeurs Bouzat et Bredin, *R.I.D.P.*, 1960, p. 500 à 502. Par contre, ces objections on les retrouvera dans les interventions au Congrès de Bucarest (1929) lorsque la même question y fut discutée.

III. — *Les modalités d'application*

Ici se posaient deux questions. D'abord fallait-il retenir la nécessité d'une double incrimination par la loi nationale et par la loi étrangère pour qu'il puisse être fait application de celle-ci ? Ensuite le juge était-il limité à l'application de la loi la plus favorable (*Lex mitior*) ? La nécessité d'une double incrimination fut rejetée, à une majorité assez faible, par la section. Quant au principe d'application de la *lex mitior* défendu par M. Schwander et combattu par M. Bredin, il y eut un partage égal de voix. Il fut d'abord décidé de ne pas se prononcer à ce sujet et de supprimer les deux alternatives qui avaient été libellées par le comité de rédaction. Puis, celui-ci se ravisa et reprit les deux alternatives pour les soumettre à l'Assemblée générale. Sous l'influence de la délégation suisse, et notamment celle de M. Schwander qui fit valoir que le législateur de leur pays avait adopté le principe de la *lex mitior* en conformité aux résolutions du Congrès de Bucarest, l'assemblée a voté en faveur de ce principe.

Ce fut un vote malheureux. Car il y a ainsi dans les résolutions définitives une contradiction évidente. Il est en effet paradoxal de souhaiter qu'il soit fait application de la loi la plus favorable à l'accusé lorsqu'on admet que celui-ci peut être poursuivi en vertu de la loi étrangère même à défaut d'incrimination dans la loi nationale ou dans la loi du for.

IV. — *Solutions aux difficultés pratiques*

Sans doute n'y a-t-il plus d'obstacles théoriques à l'application de la loi pénale étrangère, mais certains congressistes soulignèrent avec force l'importance des difficultés pratiques. Ce fut notamment l'objet des interventions de MM. Zlataric, Graven, Tenonio, Vouyoucas, avocat au Barreau de Thessalonique, etc. Par contre, beaucoup pensèrent qu'il ne fallait pas dramatiser ces difficultés (notamment le rapporteur général, M. van Bemmelen, MM. Schwander, Gruetzner, Mattil, Bredin et Franchimont).

M. von Weber cita des exemples où l'on est déjà obligé de se référer à la loi étrangère et M. Loussouarn précisa qu'à son sens les difficultés pratiques en droit pénal international ne devaient pas être plus nombreuses qu'en droit international privé ou commercial. Au contraire, le droit pénal qui est mieux codifié et est plus rigoureux, devrait être plus facilement « exportable ». Pour le droit pénal, les solutions se situent sur deux plans précis, d'une part, la définition de l'infraction (interprétation et qualification) et, d'autre part, les modalités de la répression. Aucun de ces deux aspects ne pose de questions insolubles d'autant plus qu'en cas d'impossibilité d'appliquer la loi étrangère, le juge peut prononcer selon le droit national.

M. Jescheck avait formulé les difficultés pratiques sous forme de questions :

- 1) *L'application du droit pénal étranger peut-elle être réservée à certains tribunaux ?*
- 2) *De quelle manière les autorités judiciaires seront-elles renseignées sur le droit pénal étranger ?*
- 3) *Le juge interne doit-il être lié par la jurisprudence étrangère ?*
- 4) *Le droit étranger doit-il être interprété d'après les principes du droit interne ?*
- 5) *La transformation des peines et des sanctions étrangères doit-elle être laissée à l'appréciation du juge ou doit-elle être prévue dans un tableau comparatif élaboré par le législateur ?*
- 6) *L'application du droit pénal étranger doit-elle être imposée par la législation ou simplement être admise à titre facultatif ?*
- 7) *Quel sera le rôle de la juridiction supérieure lors du contrôle de l'application du droit pénal étranger ?*

Il n'est pas possible de donner ici toutes les nuances de la discussion qui est intervenue entre MM. Bouzat (qui malgré les déceptions qu'il éprouve pour les organismes internationaux, reste un partisan fidèle mais lucide du tribunal international), van Bemmelen, Franchimont, Gruetzner, Moustapha, Vouyoucas, Schwander et Luther, Landgerichtsral.

Dans sa résolution, la Section s'est limitée à constater que les difficultés ne sont pas insurmontables et à souhaiter que les organismes internationaux encouragent l'activité des institutions scientifiques nationales en matière de droit comparé.

* * *

Que conclure des travaux de la quatrième section ?

Par rapport aux vœux du Congrès de Bucarest (1929) consacré au même thème, les résolutions de Lisbonne ne constituent certainement pas des nouveautés surprenantes. Toutefois, à y regarder de plus près, on peut s'apercevoir que le principe est plus nettement affirmé. L'abandon de la double incrimination et le domaine d'application étendu réservé au droit pénal étranger constituent des progrès non négligeables.

Mais c'est à travers la lecture des rapports et des discussions que se pressent le mieux l'évolution accomplie. Elle se situe davantage dans les esprits que dans les textes. La pensée vigoureuse de Donnedieu de Vabres a fait son chemin.

A Lisbonne, le principe de l'application de la loi pénale étrangère a été affirmé sans équivoque possible, non plus à titre exceptionnel, mais comme allant de soi pour trancher certains rapports de droit comportant un élément d'extranéité.

Il a été affirmé également qu'aucun obstacle résultant de la nature même du droit pénal ne peut faire échec à ce principe.

Il a été affirmé enfin par des spécialistes que les difficultés pratiques sont surmontables comme en droit international privé.

Les préalables sont donc levés et c'est déjà un grand pas en avant. Il reste à construire un droit pénal international digne de ce nom.

Patience et longueur de temps...

Le lecteur trouvera ci-après le texte de la résolution adoptée définitivement par la quatrième Section.

RÉSOLUTION DE LA QUATRIÈME SECTION

« Le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, appréciant la nécessité d'une coopération plus étroite des Etats en matière de juridiction pénale dans l'intérêt d'une poursuite plus efficace de la criminalité ainsi que du respect du droit individuel de l'inculpé

considère :

qu'en principe il est souhaitable, surtout pour les pays formant une communauté d'intérêts, de créer la possibilité que le juge national applique le droit pénal étranger.

I. — *Domaine d'application du droit pénal étranger*

1. *L'application du droit pénal étranger reste, en principe, exclue si le fait punissable a été commis à l'intérieur du pays du for.*

Néanmoins, dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec des tiers, ces rapports doivent être appréciés, sauf exception fondée sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé (cf. 3^e résolution du Congrès de Bucarest de 1929).

2. *Sous réserve de l'ordre public, aucune catégorie d'infractions ne devrait être exclue, d'emblée, de l'application du droit pénal étranger.*

Cependant, pour des raisons d'ordre pratique évidentes, peuvent être provisoirement exclues du champ d'application du droit pénal étranger les infractions politiques.

D'autres catégories d'infractions, par exemple les infractions contre les mœurs, peuvent rester en dehors du champ d'application du droit pénal étranger en raison de la diversité trop profonde des législations nationales.

Il est souhaitable que les Etats procèdent à la conclusion de conventions prévoyant, en tout ou en partie, l'application du droit pénal étranger pour certaines catégories d'infractions, comme le projet de convention européenne pour la poursuite des infractions aux dispositions relatives à la circulation routière.

3. *Le droit pénal étranger est applicable aux faits punissables commis à l'étranger sans égard à la nationalité de l'auteur.*

II. — *Modalités d'application du droit pénal étranger*

1. *L'application du droit pénal étranger doit être possible dans le cas où le droit pénal national (lex fori) n'est pas applicable, soit par défaut d'une incrimination, soit à cause des règles qui fixent le champ d'application de la législation pénale des Etats.*

2. *Le droit pénal étranger doit, pour des raisons de justice, être également applicable aux infractions commises à l'étranger, même si la loi nationale (lex fori) prévoit une incrimination.*

Dans cette hypothèse, l'application du droit pénal étranger doit être limitée aux cas où ce droit est plus favorable à l'auteur.

3. *L'application du droit pénal étranger ne doit avoir lieu que sous réserve de l'ordre public du for.*

Il est souhaitable que la notion d'ordre public soit interprétée de manière restrictive.

III. — Solution des difficultés pratiques naissant de l'application du droit pénal étranger

1. *Le Congrès, après avoir examiné les difficultés pratiques naissant de l'application du droit pénal étranger (notamment celles résultant du choix du tribunal compétent, de l'interprétation de la loi étrangère, de l'assimilation des sanctions) considère que ces difficultés sont surmontables comme les difficultés analogues en droit international privé.*

La solution concrète doit être laissée à chaque législateur national.

2. *Considérant les difficultés pratiques pour l'information du juge national sur l'état actuel de la législation étrangère, le Congrès émet le vœu que les organismes internationaux encouragent et facilitent l'activité des institutions scientifiques nationales en matière de droit comparé.*

3. *Si de l'application du droit pénal étranger surgissaient des conflits de compétence, le Congrès émet le vœu de les confier à une juridiction pénale internationale, dont la création a été fréquemment réclamée par l'A.I.D.P.*

Y. M.

JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

(Paris, 24-25 novembre 1961)

Tenues à Paris les 24 et 25 novembre 1961, ces journées portaient à leur ordre du jour l'étude des problèmes posés par la répression du proxénétisme.

En ouvrant la séance du vendredi 24, M. le Président Patin souhaite la bienvenue à tous les participants et rappelle le chemin parcouru depuis 1951. Sans doute eut-il été souhaitable de présenter aujourd'hui quelques « proxénètes huppés » mais cela aurait posé des problèmes de... recrutement. MM. Battestini, Premier Président de la Cour de cassation de France, Collignon, Bâtonnier à Liège et Salentiny, Président honoraire de la Cour supérieure de Luxembourg, soulignent à leur tour l'utilité de ces contacts internationaux.

M. le Premier Substitut du Procureur du Roi De Cant présente le rapport belge dans son ensemble ; il comprend deux parties : une synthèse de la législation belge et ensuite un aperçu des législations d'Europe occidentale. Cette deuxième partie avait été élaborée par M. R. Screvens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, qui par suite de maladie, n'avait pu se déplacer.

M. le Professeur Larguier décrit le trio : proxénète, prostituée et client. Il constate que seul le premier est assuré d'être délinquant, la prostituée ne se trouvant qu'occasionnellement en état de délinquance et le client étant quasi systématiquement à l'abri des poursuites. Il commente les textes législatifs français et démontre leur efficacité, spécialement depuis le renforcement de la répression en 1958 et 1960.

M. l'Avocat général Boucheron souligne le rôle difficile du Ministère public en la matière et l'avantage d'un système de présomptions légales : il commente les textes français tant en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions qu'en ce qui concerne les peines et sanctions applicables et le régime pénitentiaire institué.

La matinée du vendredi se termina au ministère de la Justice où Mme Chenot accueillit les participants tandis que son mari, M. le Garde des Sceaux, souligna l'intérêt social de la répression du proxénétisme.

Le vendredi après-midi, M. Wurth, Conseiller à la Cour supérieure de Luxembourg, décrit la situation dans son pays. La législation sera incessamment modifiée dans le sens d'une suppression de toute réglementation officielle.

MM. Ceccaldi, Directeur de l'Education surveillée, Puzin, Vice-président au Tribunal de la Seine, Combaldieu, Conseiller à la Cour de cassation et le R. P. Vernet, Aumônier général adjoint des prisons, mettent l'accent sur l'aspect social de la lutte contre le proxénétisme : promotion de la dignité humaine, protection de la jeunesse, reclassement des prostituées, prévention sociale générale.

M. Couvignon, Chef de la brigade mondaine, souhaite, à l'instar de M. Combaldieu, des sanctions plus sévères.

La clémence des tribunaux sera déplorée, à différentes reprises par des orateurs qui soulignent l'importance des amendes que l'on possède : M. Couvignon évoque l'utilité d'amendes très élevées, pouvant compenser les bénéfices réalisés par des proxénètes hôteliers qui réussissent parfois à faire 400 locations par jour, M. Scelles, ancien Conseiller de l'Union française, voudrait voir généraliser la confiscation du produit de l'infraction, M. Gaultier, Procureur de la République à Grenoble, insiste sur l'importance des mesures de fermeture. A son tour, M. Bouzat, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes, souhaite plus de fermeté de la part des tribunaux. M. Wagner, Vice-président au Tribunal de la Seine, déplore la mansuétude des services administratifs en matière de grâce, de libérations anticipées, etc.

Un système de présomptions légales a été instauré en France spécialement par les textes promulgués en 1958 et 1960 renforçant la répression du proxénétisme. M. Cornil, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, se demande si ce système n'a pas été instauré pour suppléer aux difficultés de preuve, ce qui ne serait pas sans danger. M. Sacotte, Vice-président au Tribunal de la Seine, n'hésite pas à affirmer que le système de présomptions légales est tout à fait satisfaisant : il faut éviter le témoignage instable et souvent partisan de la prostituée contre son souteneur ; il vaut mieux y substituer un système de présomptions légales, basé d'ailleurs sur des réalités, par exemple sur l'augmentation du standing de vie du couple. C'est aussi le point de vue de M. Felice, Secrétaire général de la fédération abolitionniste qui signale que des présomptions de ce genre existent également dans la législation anglaise.

Mlle Dolce Rocca, Assistante sociale, évoque le travail du centre d'accueil qui fonctionne auprès de la Préfecture de police de Paris, les mesures prises pour protéger et reclassement des prostituées, et les circonstances dans lesquelles ce reclassement s'opère de la manière la plus efficace.

M. Richard, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, constate une évolution de la prostitution : régression de la prostitution féminine mais extension de la prostitution masculine. On a également étendu les poursuites aux hôteliers et propriétaires de chambres et immeubles qui donnent des chambres en location à des fins de prostitution. La diminution de la prostitution féminine est aussi constatée par M. le Bâtonnier Collignon.

MM. Féraud, Commissaire à l'Interpol, et Demanche, Commissaire à la Sûreté nationale, décrivent les problèmes posés aux services de police : le proxénétisme a dépassé les frontières : il faut centraliser les renseignements. Un marché international de femmes existe et les souteneurs ont déjà réalisé depuis longtemps « le marché commun sans frontières ». M. Vouin, Professeur à la Faculté de droit de Paris, souhaite une coordination plus efficace des services de police, de gendarmerie et des services administratifs.

M. De Cant, rapporteur belge, décrit la situation un peu particulière de l'U.R.S.S. et des pays de démocratie populaire, situation où la prostitution est peu fréquente par suite du régime de plein emploi et de l'existence du délit d'oisiveté qui en est en quelque sorte le corollaire.

Le Colonel Mercier expose la situation particulière de l'armée et ses difficultés, notamment en Algérie.

M. Herzog craint l'automatisme de la peine : l'examen de la personnalité du souteneur montrera mieux qu'en tout autre domaine le caractère asocial de ce dernier et fondera mieux des sanctions sévères. Cet aspect amoral et asocial du souteneur fut également mis en évidence par le R. P. Vernet et par M. Wagner.

Au nom de la délégation belge, M. Cornil remercia non seulement pour la parfaite organisation du Congrès, pour la cordialité de l'accueil et des réceptions mais aussi pour l'importance de la participation française qui avait permis aux délégations belge et luxembourgeoise de discuter la question du proxénétisme sous tous ses aspects.

MM. Collignon et Salentiny joignirent leurs remerciements à ceux de M. Cornil, et M. le Président Patin, qui avait reçu les participants le vendredi soir, de manière

très cordiale, au Centre français de droit comparé, clôtura alors ces VIII^e journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale en constatant que la lutte devait être menée sur trois terrains différents, contre la prostitution par des mesures sociales, contre le souteneur par la répression, contre la clientèle par une éducation morale et sociale.

E. JANSSENS.

SÉMINAIRE SUR LA PRÉVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE DES ENFANTS DANS LES GRANDES VILLES

(Paris, 11-13 déc., 1961)

L'élégant Château de Longchamp, à l'orée du Bois de Boulogne, a été le cadre du Séminaire organisé par le Centre international de l'enfance et dont le thème était : *La prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes.*

L'énoncé de ce thème montre combien le Centre international de l'enfance, dont la vocation initiale était exclusivement médicale, s'efforce de suivre l'évolution du mouvement des idées contemporaines et de s'associer à cette évolution. Aujourd'hui le Centre international de l'enfance mène une action autant sociale que médicale et l'on ne saurait trop se réjouir de cette extension donnée à ses travaux et en féliciter son Président, M. le Professeur Debré, et son Directeur général, M. le Dr Berthet.

Trois jours durant, les 11, 12 et 13 décembre 1961, des juristes, des médecins, des travailleurs sociaux, des spécialistes des sciences humaines firent connaître leurs points de vue sur la prévention de l'inadaptation sociale dont on n'ignore pas l'importance, l'inadaptation sociale étant bien souvent à l'origine de la délinquance des jeunes. Il est à souligner que les travaux rejoignirent et recoupèrent maintes fois et de façon très frappantes les idées soutenues par le mouvement de la Défense sociale.

Quelques cent-cinquante congressistes, représentant une vingtaine de pays et quatre continents, se retrouvèrent avec une assiduité assez exceptionnelle dans la salle des travaux dont on put craindre un moment qu'elle ne serait pas assez grande ! Pendant les interruptions des séances de travail, les congressistes ont pu apprécier la calme ordonnance des allées du parc du Château de Longchamp, au moins quand le soleil, qui fut aussi discret qu'intermittent, voulut bien se montrer.

Il nous est particulièrement agréable de souligner dès l'abord la parfaite organisation du colloque dont le mérite revient tout particulièrement à Mme Le Dr Fabia et à son équipe du Centre international de l'enfance sur qui reposa la responsabilité de cette organisation.

M. le Président Chazal avait accepté d'assumer la charge écrasante de présider les travaux des trois journées. Comme on pouvait s'y attendre, il remplit cette tâche avec autant de compétence que de courtoisie, menant les débats, selon un horaire minuté et chargé, avec une fermeté sans rigueur et une autorité toute nuancée d'humour.

Horaire minuté et chargé, vient-il d'être dit, et l'expression n'est pas excessive : dix-sept personnalités, de disciplines et de pays différents présentèrent un rapport. Aussi n'y eut-il qu'un temps très limité imparti aux interventions et discussions. Il n'y a certainement pas lieu de le regretter, à la fois en raison de la qualité des rapports et parce que le sujet ne pouvait guère entraîner d'opinion divergente, l'inadaptation des enfants dans les grandes villes étant un fait partout constaté.

L'étude du thème avait été scindée en deux parties, chacune devant faire l'objet d'un certain nombre de rapports. La première partie allait être consacrée à la présentation de l'ensemble du problème, la seconde à l'étude des faits liés à l'inadaptation des enfants dans les grandes villes, ces faits allant du plus général, la grande ville, au plus particulier, les services sociaux, en passant par les conditions de vie de l'enfant dans et hors de sa famille.

I

L'étude des quatre premiers rapports, présentant sans son ensemble le problème de l'inadaptation de l'enfance dans les grandes villes, montre combien semblables sont les difficultés rencontrées dans des pays aussi différents, politiquement, socialement, et sur le plan des cultures, que la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, l'Italie et Madagascar.

Les rapporteurs soulignèrent que les facteurs exogènes, c'est-à-dire ceux en rapport avec les conditions de vie (habitat insuffisant, obligation pour la mère de famille de travailler, avec leurs conséquences quant aux enfants : désagrégation de la famille, isolement de l'enfant dans la rue où se forment les bandes) n'étaient pas seuls cause de l'inadaptation, et qu'il fallait compter avec les facteurs endogènes, liés à l'hérédité, à la personnalité du sujet, autrement dit au processus de la maturation psychique et physique. Ces facteurs, endogènes et exogènes ne sont d'ailleurs pas indépendants les uns des autres puisqu'il a été constaté que dans les villes la maturation est plus rapide que dans les campagnes. Enfin la seconde partie des travaux montera qu'aucun facteur, pris individuellement, n'est suffisant pour expliquer l'inadaptation sociale.

M. le Professeur Batawia (Pologne) insista sur la nécessité de dépister l'inadaptation des jeunes qui est d'autant plus profonde qu'elle est plus précoce. Une communication de Mme le Dr Drath (Pologne), s'appuyant sur les résultats d'une enquête menée par l'Académie des Sciences de Varsovie sur la délinquance des jeunes en Pologne, confirma les conclusions de M. Batawia.

Mme Pfeil (République fédérale d'Allemagne), dans un rapport d'une haute tenue scientifique, s'attacha à souligner la prudence avec laquelle il convenait d'approcher le problème, parce que, connaissant les grandes capacités d'adaptation qui existent chez l'enfant, on pouvait se demander si la grande ville était elle-même facteur d'inadaptation ou si c'est elle qui n'avait pas su s'adapter à la civilisation moderne.

Enfin, M. Radaelli (Italie), insista sur les conflits de cultures existant entre les villes et les campagnes et se manifestant lors des migrations vers les villes. On constate alors que les familles d'origine campagnarde s'accrochent beaucoup plus fortement à leurs habitudes et laissent beaucoup moins de prise à l'influence extérieure, telle celle du travailleur social, que les familles citadines de longue date.

Tous les problèmes et les questions posés par les villes de la vieille Europe allaient se retrouver, avec plus d'intensité encore, dans le remarquable rapport de Mme Radaody-Ralarosy (Madagascar). Le rapporteur montra clairement que Tananarive se heurtait aux mêmes difficultés que les villes européennes, difficultés auxquelles venaient s'ajouter celles liées aux responsabilités nées de l'accession à l'indépendance et dont le peuple malgache n'avait pu réaliser l'existence et les exigences avant d'avoir effectivement à y faire face. Par ailleurs, les conflits de cultures aussi y sont plus intenses, puisqu'il s'agit non plus seulement d'opposition ville/campagne, mais de conflits de civilisations, le progrès moderne faisant fléchir et crouler les vieilles structures familiales. Si on ajoute que les cadres malgaches sont encore insuffisants, ce qui oblige Madagascar à faire appel à des cadres européens, on voit surgir un problème supplémentaire, le conflit de langages.

M. Gardair (France) s'est plu à rendre moins sombre le tableau brossé par Mme Radaody-Ralarosy, en indiquant qu'à la faveur d'un récent voyage à Madagascar, il avait pu constater que les efforts à ce jour accomplis dans la grande île, avaient déjà porté leurs fruits.

II

Les éléments qui caractérisent la grande ville moderne ont été parfaitement mis en lumière par M. le Professeur Szabo (Canada), dans un rapport dont le Président Chazal a pu justement dire qu'il « donnait aux travaux leur cadre sociologique ». M. Szabo, répondant à la question que posait Mme Pfeil, montra que la grande ville moderne, par les conditions de vie qu'elle impose, par la façon dont elle est composée (aussi bien en ce qui concerne sa population que ses structures et son organisation), était en elle-même facteur d'inadaptation sur les trois plans social, culturel et individuel.

Ainsi, le problème exposé dans son ensemble et dégagés les éléments caractéristiques de la grande ville, il convenait de reprendre point par point les conditions de vie des familles urbaines et de rechercher ce qui dans ces conditions était facteur d'inadaptation et par quels moyens on pourrait espérer, sinon les modifier, du moins en atténuer les effets.

A. — Question de l'habitat

Parce qu'il commande en grande partie la vie de la famille en tant que groupe social et en tant qu'individu, l'habitat, et plus précisément le grand ensemble représentatif

de la grande ville, revêt une importance toute particulière. Mme Mollo (France) à qui avait été demandé de présenter cette question, situa sur les plans psychologique et social, les problèmes de l'enfant dans le grand ensemble d'habitation. Elle insista sur le peu de place dont dispose l'enfant à l'intérieur du logement comme à l'extérieur, et sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir dans les constructions à venir des logements et des espaces tels que le surpeuplement n'y serait pas « normal ». Mme de Hurtado (France) nuança quelque peu les conclusions de Mme Mollo en faisant remarquer les H.L.M. d'aujourd'hui permettaient des conditions de vie meilleures que ceux d'il y a vingt ans. De son côté, Mme le Ministre Poinso-Chapuis (France) observa que le grand ensemble était une nécessité dans le monde contemporain et que la déshumanisation qu'il entraînait pouvait être combattue par une amélioration de l'équipement social, dont il fallait toutefois éviter une trop grande centralisation.

M. le Dr. Takman (Suède) chargé du rapport sur le logement fit preuve d'une grande objectivité. Ce n'est pas sans un certain étonnement que l'on apprit ainsi que les grandes cités suédoises, et particulièrement Stockholm, connaissaient avec une égale acuité, les difficultés nées des logements insuffisants en nombre, en superficie et en salubrité.

La question de l'habitat suscita une dernière intervention sur l'hospitalisation de jeunes enfants pour raison sociale. On a pu regretter, surtout vis-à-vis des congressistes étrangers, que M. le Dr Strauss (France), n'ait pas su montrer toute l'objectivité qu'exigeait une étude des taudis.

B. — La famille

Dans le déroulement des travaux, M. le Ministre Prigent (France) apporta une note de fraîcheur en évoquant, pour l'opposer, non sans une certaine nostalgie, aux conditions de vie modernes, l'époque pas très lointaine, où la famille formait un groupe vivant de lui-même et sur lui-même et apportant à l'enfant l'autorité, la sécurité et la protection qui lui sont indispensables. Aujourd'hui les parents n'ont souvent plus le temps d'exercer leur rôle de parents, et la famille n'est que rarement réunie. M. Diaz-Villasante (Espagne) estime que l'on pourrait sauvegarder la cohésion de la famille en redonnant aux repas leur caractère de réunion familiale, de moment de détente et de conversation libre.

M. Girard (France), chargé de présenter le rapport sur les familles nombreuses, suscita quelques remous parmi les congressistes en laissant entendre que la famille perdait en qualité ce qu'elle gagnait en quantité (1). En fait il est prouvé que la famille nombreuse n'est pas en elle-même facteur d'inadaptation. S'il est nécessaire de lui venir en aide, c'est qu'elle naît plus souvent de la misère que de l'abondance. On y retrouve alors tous les problèmes posés par la carence affective et éducative, dont parla M. le Dr Lebovici (France). Le rapporteur a eu le mérite de relever l'erreur qui consiste à rendre les parents conscients de leurs carences quand il n'existe pas de traitement pour les résoudre : c'est alors mettre dans un état d'anxiété accru, des familles qui ne sont pas préparées à en supporter le choc.

Non moins néfaste pour l'enfant parce qu'elle en fait un être désarmé est la surprotection, dont M. le Professeur Christiaens (France) s'attacha à souligner les dangers.

C. — La vie de l'enfant

L'école, complétée par l'orientation professionnelle, et les loisirs sont les pôles de la vie de l'enfant, il semble superflu d'insister sur leur importance.

Complément de la famille, l'école est le premier contact personnel de l'enfant avec la communauté sociale. A ce titre, l'attitude de l'enfant à l'école est révélatrice de son degré d'adaptation à son milieu. Comme l'a fait justement remarquer M. Bertrand (France), l'échec scolaire est toujours l'indice de difficultés, familiales ou caractérielles. Des recherches sont en cours dans ce sens, et plus précisément sur l'inadaptation scolaire des enfants des grands ensembles, dont Mme Mollo présente les premiers résultats.

M. Wall (Grande-Bretagne) et M. Kvaraceus (U.N.E.S.C.O.) ont développé la question scolaire, le premier se plaçant au point de vue de l'école en tant que communauté, le second au point de vue de l'instituteur. Leurs conclusions, qui se rejoignent et se complètent, peuvent se résumer ainsi : il importe que l'école soit adaptée au quartier auquel elle s'adresse, ceci pour éviter le rejet des enfants qui justement ont le plus besoin

de son encadrement ; il importe aussi que les membres qui composent l'école, l'instituteur et les élèves, restent humains afin de contrebalancer la dépersonnalisation propre à la grande ville.

L'accession à un métier qualifié est un excellent moyen de prévention et il serait souhaitable de donner une formation professionnelle à tous, dit en substance, le rapporteur de la question, M. le Dr Rousselet (France) qui, par ailleurs se garda d'ignorer les difficultés souvent insurmontables qu'un tel programme rencontrerait.

Autre pôle de la vie de l'enfant : les loisirs. M. Kuenstler (Grande-Bretagne) exposa aux congressistes des expériences tentées dans son pays dans le domaine de l'organisation des loisirs et conclut en soulignant qu'une extrême souplesse doit caractériser de telles réalisations afin d'être acceptées par ceux à qui elles s'adressent.

D. — Le milieu culturel

Le rapport de M. Veillard (Suisse) sur les rapports du cinéma et de l'enfant, et les interventions de M. le professeur Duché (France) sur « moyens audio-visuels et délinquance juvénile et de Mme Gratiot-Alphandery (France) sur la place et le rôle de la télévision dans la vie de l'enfant, ont laissé à l'image, sous quelque forme qu'elle se présente et quelque envahissante qu'elle puisse être dans le monde d'aujourd'hui, sa valeur culturelle dans la mesure où son utilisation ne bornait pas l'enfant au rôle de spectateur.

De la multiplicité des moyens d'expression naît la diversité des valeurs dont certaines peuvent être en contradiction avec celles admises par la famille et provoquer ainsi des conflits. Mme Chombart de Lauwe (France) développa ce thème et montra qu'il en résultait une modification dans le processus d'identification. On observe, en effet, que l'enfant, sollicité de plus en plus par des modèles extra-familiaux, s'identifiait de moins en moins à ses parents, modèles traditionnels. De plus chez les enfants psychologiquement les plus fragiles, la diversité de modèles fait naître un sentiment d'insécurité, générateur d'inadaptation.

E. — Les Services sociaux

Dernier rapporteur inscrit, M. Lox (Belgique) exposa avec finesse et pertinence le rôle et la place dévolus aux services sociaux dans le monde d'aujourd'hui. Instruments de dépistage des familles-problème, les services sociaux ont aussi à orienter les intéressés sur les offices compétents et à maintenir la liaison entre ces offices et les familles. Deux grandes difficultés marquent l'action sociale : la première est de réaliser une équipe cohérente et bien coordonnée entre le travailleur social, le médecin, le psychologue, l'orienteur professionnel ; la seconde de ne pas s'imposer à ceux qui en bénéficient, l'action sociale ne pouvant aboutir à un résultat positif qu'autant que l'accord de l'intéressé est acquis.

Quatre interventions de Mme Pfister (OMS), de Mlles Calzetti (Argentine) Eyri-gnoux et Ancelin (France) terminèrent les travaux dont le Président Chazal tira les conclusions :

1) Sur le plan de l'Etat il importe de prendre un ensemble de mesures générales de prévention relatives au logement, au travail, aux loisirs.

2) L'assistance sociale éducative et psychologique est nécessaire auprès des familles-problème ; cette assistance qu'il faut concentrer sur les points névralgiques, doit se faire à partir d'une équipe de spécialistes et être acceptée, à peine de faillite, par les familles.

3) La prévention doit être organisée et spécialisée. A côté du rôle préventif joué par l'école et l'accession à un métier qualifié, il faut encourager l'ouverture de clubs de loisirs et la formation d'équipes de rue.

4) Enfin il faut s'efforcer de redonner aux jeunes sécurité morale et matérielle.

Une courte et aimable allocution de remerciements de M. le Dr Berthet mit fin à un Congrès dont on ne saurait trop affirmer la réussite qu'il dut à la personnalité de son Président et des participants et à la haute qualité scientifique des travaux, autant qu'à la parfaite courtoisie de l'accueil et à l'organisation matérielle sans défaut.

J. F.

XIII^e CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(Rouen, 7 au 11 octobre 1961)

Du 7 au 11 octobre 1961 s'est tenu à Rouen le XIII^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Animées avec une foi et un dévouement inlassables par son président, M. le Professeur Lafon, ces journées du Congrès annuel de l'U.N.A.R. sont devenues les grandes assises de la protection de l'enfance dans notre pays. Lieu de rencontre attendu de tous les spécialistes, elles sont l'occasion de contacts amicaux et permettent la confrontation des idées et des expériences de tous ceux qui participent à la lutte contre l'inadaptation juvénile. Elles servent incontestablement à faire progresser les idées et les institutions dans ce domaine.

Après un an d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui place notre pays au rang des pays les plus évolués mais qui le place aussi devant des problèmes considérables d'organisation et d'équipement, il n'est pas surprenant que les organisateurs du Congrès aient choisi cette année comme thème : « La protection de l'adolescence en situation ou en danger d'inadaptation ».

Présidée par M. le Ministre de la Santé publique et de la Population, la séance inaugurale débuta par un exposé général de M. le Professeur Lafon qui situa et délimita le sujet du Congrès dans l'ensemble des multiples formes de la prévention (M. Lafon distingua à ce sujet trois formes de prévention : la prévention première, la prévention seconde et la prévention troisième). Puis les rapporteurs généraux MM. Dailly et Koupernik, médecins des hôpitaux de Rouen et de Paris, traitèrent des problèmes posés par la fin de la maturation (de l'adolescence à l'âge adulte) et des troubles qu'elle entraîne tandis que M. le Professeur Duché fit porter son exposé sur les évolutions des situations d'inadaptation et leur pronostic.

MM. Joubrel et Puzin parlèrent l'un et l'autre d'un sujet qu'ils connaissent bien, le premier des bandes d'adolescents, et le second de la prostitution des mineurs. Enfin, il revenait à M. le Professeur Raynaud de faire le point de la législation et de mettre en valeur les efforts de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Direction de la population et de l'action sociale pour coordonner la protection judiciaire et la protection sociale, coordination que souhaitait M. le Professeur Lafon dans son exposé introductif.

Les débats en commissions donnèrent lieu à des échanges de vue souvent passionnés comme ceux de la première commission qui s'occupait des clubs et des équipes de prévention. Les autres commissions étudièrent respectivement les sujets suivants :

— Les centres sociaux, maisons de jeunes et de la culture, centres d'éducation populaire, loisirs, vacances, groupes sportifs (2^e commission, rapporteur : M. Lebel, directeur de l'U.N.C.A.F.).

— La mise au travail des jeunes et autres actions de psychopédagogie médico-sociale (3^e commission, rapporteur : M. Blique, directeur du centre médico-psycho-pédagogique d'Evreux).

— Les moyens d'application des mesures de prévention (4^e commission, rapporteur : Dr Mathis, conseiller technique de l'A.R.S.E.A. de Strasbourg).

— La postcure (5^e commission, rapporteur : M. Prochasson, directeur du centre d'observation de Champ Goubert Evrecy).

— Les parents devant le problème de la maturation des adolescents (6^e commission, rapporteur : M. le Docteur Honoré, directeur des études et des stages à l'École des parents et des éducateurs de Paris).

Il est difficile de rendre compte de tous les vœux émis par ces diverses commissions, mais il convient de remarquer que les représentants des pouvoirs publics qui assistaient au Congrès en prirent note avec le plus grand soin.

Des visites d'établissements, ainsi que des circuits touristiques, permirent aux congressistes de se rendre compte de l'équipement de la région et de goûter les richesses du passé, particulièrement nombreuses dans cette région.

L. JOSEPH.

IV^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE FAUX MONNAYAGE
(Copenhague, 28 août-2 septembre 1961)

Une semaine avant de tenir la 3^e session de son Assemblée générale à Copenhague, l'Organisation internationale de Police criminelle-Interpol a organisé dans cette même ville la IV^e Conférence internationale sur le faux monnayage.

En effet, la Convention du 20 avril 1929 prévoit que, périodiquement, les fonctionnaires de police et les représentants des instituts d'émission doivent se réunir pour étudier les moyens de combattre ce fléau.

Le profane semble s'intéresser assez peu à la fausse monnaie et sauf rares exceptions, la grande presse donne peu d'informations sur les faux monnayeurs. Pourtant, le danger qu'ils font courir à la société, s'il est seulement du domaine économique, n'en est pas moins très grave et constant, mais c'est peut-être parce que la victime principale en est plus généralement l'État que des particuliers que l'opinion s'en émeut moins.

Par ailleurs, les gouvernements sont pris entre deux désirs : d'une part, mettre en garde leurs ressortissants contre l'éventuelle émission de fausse monnaie et, d'autre part, ne pas créer de panique qui ferait baisser la confiance dont doit bénéficier leur monnaie nationale. Quelques chiffres cependant sont assez évocateurs : de 1950 à 1960, on a découvert dans le monde deux cent vingt-sept imprimeries de faux billets : on connaît environ huit cent cinquante contrefaçons différentes du dollar américain, en ses différentes coupures ; mais il est vrai que cette monnaie est de loin la plus souvent contrefaite.

L'originalité de la Conférence de Copenhague tenait dans le fait que l'Interpol avait invité, non seulement les représentants des administrations policières et des instituts d'émission, selon les termes de la Convention de 1929, mais, en plus, des représentants d'instituts privés qui fabriquent le papier monnaie. C'est à eux, en effet, qu'incombe la responsabilité de fabriquer des billets qui soient difficiles à imiter, les instituts d'émission se chargeant, de leur côté, de la responsabilité administrative de leur mise en circulation. Ainsi, quarante-neuf pays avaient envoyé des délégués et douze compagnies privées étaient également représentées ; policiers et banquiers, en nombre sensiblement égal, purent, pendant quatre jours, confronter leurs problèmes et, pour certains tout au moins, rapprocher leurs points de vue.

Les techniques modernes permettent de rendre les monnaies de plus en plus difficiles à imiter, mais les contrefacteurs peuvent, eux aussi, perfectionner leurs méthodes. L'accord se fit donc pour recommander aux instituts d'émission d'accumuler les difficultés de reproduction de leurs monnaies, sans trop tenir compte des frais supplémentaires que cela entraîne.

Les aspects juridiques de la question furent également l'objet d'assez longues discussions. Il apparut ainsi que la Convention de 1929 contenait deux lacunes graves : le papier de valeur et, notamment les chèques, ne sont pas protégés par ce texte qui n'intéresse que la monnaie ; il n'y a pas non plus d'accord international sur la répression de la « fausse fabrique » de monnaie d'or. La fausse fabrique consiste à mettre en circulation une monnaie or ayant la teneur légale en métal, mais fabriquée clandestinement. La question est alors de savoir si les monnaies or ont ou n'ont pas cours légal.

De très intéressantes considérations portèrent également sur les méthodes susceptibles de permettre de découvrir et d'arrêter plus facilement les contrefacteurs. Il est nécessaire en ce domaine de centraliser les informations à l'échelon national et sur le plan international. L'aide qu'en ce domaine apporte l'Interpol et ses moyens d'action furent à nouveau soulignés. Enfin, les divers aspects de l'information du public furent assez longuement examinés ; il fut admis unanimement que des efforts accrus devaient être entrepris pour apprendre aux usagers à respecter leur monnaie nationale et surtout à en connaître les caractéristiques essentielles pour pouvoir, dans bien des cas, déceler eux-mêmes les faux.

Aucune décision ne fut prise sur la périodicité que devraient revêtir de semblables réunions ; mais beaucoup demandèrent au Secrétaire général de convoquer la prochaine conférence sans attendre dix ans, comme ce fut le cas pour celle-ci.

J.-J. MARC.

XXX^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE

(Copenhague, 4-9 septembre 1961)

C'est à Copenhague, du 4 au 9 septembre dernier, que l'O.I.P.C.-Interpol a tenu la XXX^e Session annuelle de son Assemblée générale. Quarante-huit gouvernements avaient délégué au total cent vingt-six représentants auxquels s'étaient joints vingt-deux observateurs mandatés par des organisations internationales.

Les questions administratives tenaient une assez large place dans l'ordre du jour. Il s'agissait, par exemple, de l'admission des dix nouveaux pays qui avaient sollicité leur affiliation : la Chine (Taiwan), le Congo (Brazzaville), le Sénégal, la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Malaisie, le Gabon, la Guinée, Madagascar et le Cameroun. Tous obtinrent la majorité des deux-tiers des votants requise par le Statut et furent donc officiellement admis. Cela portait le nombre de pays adhérents à l'Interpol à soixante-seize.

Le rapport d'activité présenté par M. Sicot, Secrétaire général, retint longtemps l'attention des congressistes car, comme il se doit, il dressa le bilan de l'année écoulée. Un point important est celui des résultats de la coopération pratique en matière de répression de la criminalité internationale. Une statistique générale, en ce domaine, n'est pas possible mais, à titre d'exemple, M. Sicot cite quatre pays, l'Allemagne, l'Autriche, l'Inde et la R.A.U. qui, au cours de la période du 1^{er} juin 1960 au 1^{er} juin 1961 ont, au bénéfice de polices étrangères, procédé à deux cent quinze arrestations, effectué mille quatre cent quatre-vingt-trois identifications et envoyé seize mille cinq cent treize informations diverses.

Quant au Secrétariat général lui-même, il s'est intéressé, pendant la même période, à trois mille cent dix-sept affaires de police ; treize atteintes à la vie des personnes, deux cent douze vols, huit cent quatre-vingt-trois abus de confiance, escroqueries ou fraudes, mille quarante-neuf contrefaçons et falsifications, quatre cent quatre-vingt-dix-huit trafics de stupéfiants, soixante-douze délits sexuels, cent cinquante-trois identifications, deux cent trente-huit infractions diverses. D'où une augmentation générale de dix-sept pour cent par rapport à la période juin 1959/juin 1960 l'augmentation relative étant surtout sensible pour les affaires de vol, d'escroquerie et de contrefaçon.

Le Secrétariat général a diffusé dans le monde entier le signalement de trois cent soixante-quinze malfaiteurs ; ses efforts de coordination ont abouti à l'arrestation de deux cent trente et un individus et à l'identification de cinquante-trois personnes hors du pays qui les recherchait.

Les activités du Secrétariat général au cours des cinq dernières années, ont progressé de quarante-cinq pour cent.

Si les moyens dont dispose l'Organisation n'ont pas suivi un développement aussi rapide, notons cependant que la station centrale radioélectrique dispose maintenant au total de douze émetteurs puissants et modernes ; le réseau se compose de vingt-trois stations réparties sur les quatre continents ; en 1960, soixante-neuf mille neuf cent vingt-et-un messages ont été transités.

Les études criminologiques ou de technique policière n'ont pas non plus été négligées ; leur liste serait trop longue à rapporter mais, dans ce domaine, l'initiative la plus spectaculaire a été sans aucun doute l'organisation du cycle international d'études sur la délinquance routière qui s'est déroulé au siège de l'Organisation au mois de mai.

Les statistiques criminelles internationales pour les années 1957 et 1958 qui ont été publiées portent sur un plus grand nombre de pays que par le passé, et cela donna l'occasion à M. Sicot de se féliciter du zèle grandissant que mettent les Bureaux centraux nationaux à participer aux travaux de caractère théorique.

Le plan de travail pour l'année suivante est particulièrement lourd ; relevons seulement sur le plan de la coopération pratique l'organisation d'une conférence régionale africaine à Monrovia pour le mois d'avril 1962, et la tenue à Paris d'un cycle d'études sur « le crime organisé ».

Ces activités si diverses, nombreuses et apparemment si nécessaires, amènent à poser la question du développement des moyens de l'Organisation et notamment de son Secrétariat général. Si, comme le désire l'Assemblée, l'Organisation doit établir définitivement son siège à Paris dans un immeuble qui lui appartienne, il faut augmenter très sensiblement

la contribution financière de chacun des Etats affiliés. Sans rien perdre de leur sérénité habituelle, les débats sur des questions entraînant des conséquences pratiques importantes, exigèrent des congressistes beaucoup de temps, d'attention et d'énergie qu'ils ne ménagèrent pas d'ailleurs. Le principe du développement constant des activités de l'Organisation et celui de la fixation définitive de son siège à Paris ne furent jamais mis en question, pas plus que celui de l'augmentation de la contribution financière, la fixation en fut cependant reportée à l'Assemblée de 1962.

La liste suivante des questions techniques à l'ordre du jour, dont chacune avait fait l'objet d'un rapport complet présenté soit par le Secrétariat, soit par une délégation nationale, montre assez l'intérêt revêtu par la réunion :

- opportunité du relevé photodactyloscopique des délinquants juvéniles ;
- les stupéfiants (trafic illicite, convention unique pour la répression du trafic) ;
- trafic d'or et de diamants en Inde ;
- restitution d'objets à la victime d'un crime ou délit quand l'auteur de l'infraction et les objets volés ou détournés se trouvent hors du pays où les faits ont été commis ;
- police de l'air (pouvoirs judiciaires du commandant d'aéronef), identification des victimes des catastrophes aériennes ;
- mesures préventives contre les vols d'or ou de valeur à l'occasion des transports aériens) ;
- attaques à main armée à bord des aéronefs ;
- utilisation par la police de la télévision publique en tant qu'instrument d'avertissement (recherche des malfaiteurs, de personnes disparues ou de témoins), en tant qu'instrument d'éducation (circulation, prévention criminelle) ;
- utilisation de la télévision industrielle par les services de police (circulation, surveillance des rassemblements de personnes, prévention et détection du criminel, transmission de documents à courte distance, etc.).

Plus longue et plus substantielle, plus suivie chaque année, la réunion des chefs des Bureaux centraux nationaux permit à ceux qui ont la charge de la coopération journalière de mettre au point certaines des modalités et des méthodes de leurs échanges d'informations de services. Une bonne part de l'efficacité déjà fameuse de l'Interpol dépend de ces confrontations sur des sujets aussi différents que l'utilisation du Code de condensation, la transcription des noms propres dans les différents caractères (romains, arabes, chinois, etc.), ou les mesures propres à compenser celles qui facilitent le franchissement des frontières.

Avant de se séparer, il fallut remplir les vides creusés dans le Comité exécutif par les promotions comme celle de M. Chesson, nommé ministre de la Justice du Libéria, ou simplement la fin des mandats ; renouveler celui de M. Sicot, Secrétaire général, et fixer le lieu de la prochaine session : Madrid.

Ce fut une fois de plus une assemblée très riche, fidèle reflet de la vitalité de l'Interpol.

J.-J. MARC.

VI^e SEMAINE INTERNATIONALE D'ÉTUDE DE LA TECHNIQUE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(Salzbourg, 10-16 septembre 1962)

La VI^e Semaine internationale d'étude de la technique de la circulation routière et le Congrès international de la Sécurité routière auront lieu au cours de la même semaine, à Salzbourg (Autriche), du 10 au 16 septembre 1962. Dans un souci de plus grande efficacité, il a été décidé que les deux dernières séances de la Semaine d'étude et les deux premières du Congrès se chevaucheront, les thèmes étudiés intéressant également les participants aux deux réunions.

Les questions retenues sont les suivantes :

- Schémas des réseaux routiers dans les zones urbaines.
- Conception des intersections en zones urbaines du point de vue de la capacité.
- Analyse et prévision des courants de la circulation par l'utilisation de calculateurs électroniques.
- Conception et utilisation des garages parkings.
- Obligations réciproques des véhicules tournants et des piétons aux intersections à signalisation lumineuse et indication appropriée.

— Accidents n'impliquant qu'un seul véhicule en relation avec l'équipement de la route.

Ces deux derniers thèmes, ainsi que ceux indiqués ci-après, figurent à l'ordre du jour du Congrès.

— Education routière des enfants d'âge pré-scolaire.

— Utilisation de techniques spéciales d'information et de propagande pour la prévention des accidents de la circulation.

Ces deux réunions internationales de caractère technique réuniront tous les spécialistes appartenant à de nombreux pays et s'intéressant aux graves problèmes que pose l'augmentation ininterrompue de la circulation automobile. Elles sont organisées par l'Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile, l'Association internationale permanente des Congrès de la route, la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, la Prévention routière internationale avec la collaboration de l'Automobile-Club et du Touring-Club autrichiens, du Conseil autrichien de la Sécurité routière (1).

III^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONSACRÉE A L'ALCOOL ET AU TRAFIC ROUTIER (Londres, 3-7 septembre 1962)

La III^e Conférence internationale consacrée à l'alcool et au trafic routier (2) aura lieu à Londres du 3 au 7 septembre 1962, sous la présidence d'honneur du Duc d'Edimbourg et la présidence effective du Ministre britannique des Transports. Le comité d'organisation sera dirigé par le Dr E. J. Wayne, professeur de « practice of medicine » à l'Université de Glasgow, et le Dr J. D. J. Havard, secrétaire-assistant de la *British Medical Association*, assurera les fonctions de secrétaire général.

Les sujets d'étude choisis sont les suivants :

- 1) La loi et son application.
- 2) Aspects pharmacologiques, physiologiques, psychologiques, y compris les méthodes analytiques.
- 3) Aspects sociologiques, y compris les statistiques concernant les accidents, l'information du public et les assurances.

Les travaux se dérouleront en langue anglaise. Toutefois des résumés des rapports en langues française et allemande seront distribués avant chaque séance aux participants.

THE ALL INDIA CRIME PREVENTION SOCIETY

The All India Crime Prevention Society, fondée en 1950, et dont l'utilité et l'importance ont été à plusieurs reprises soulignées par le Gouvernement de l'Inde, déploie une grande activité, non seulement dans le domaine de la prévention criminelle, mais aussi dans celui de la défense sociale, de la pénologie, du traitement pénitentiaire, etc. La Société représenta l'Inde au Congrès de 1955 organisé à Genève par la Section de Défense sociale de l'O.N.U. et le président de la Société, M. Parpurnanand Varma, fut élu vice-président de ce Congrès.

Un important séminaire fut organisé en février 1960 par *The All India Crime Prevention Society* à Lucknow (Inde), au cours duquel furent débattus les problèmes de la récidive chez les jeunes et les adultes, le rôle de la police dans le *Welfare State* et la récidive chez les femmes. De nombreuses recommandations furent faites par les congressistes dont la mise en œuvre devrait avoir un effet bienfaisant sur la criminalité en Inde.

La Société a entrepris des travaux de recherche d'un haut intérêt, portant notamment sur la criminalité parmi certaines tribus locales et sur la délinquance juvénile, et elle

(1) Toute demande de renseignements doit être adressée à l'Organisation mondiale du Tourisme et de l'Automobile (O.T.A.), 32, Chesham Palace, Londres, S.W. 1.

(2) Toute demande de renseignements doit être adressée au Dr J. D. J. Havard, B.M.A. House, Tavistock Square, Londres W.C. 1.

a publié plusieurs ouvrages, dont ceux de son président M. P. Varma sont particulièrement à retenir.

Une des plus grandes réussites à porter au crédit de la Société est l'organisation, en 1959, de la *Pragati Ashram*, une institution pour enfants dont les résultats ont été des plus encourageants.

TATA INSTITUTE OF SOCIAL SCIENCES Bombay (India)

La Section de criminologie, d'étude de la délinquance juvénile et de l'administration pénitentiaire du *Tata Institute of Social Sciences* de Bombay, offre un programme annuel de cours relatifs à l'étude de la délinquance et des délinquants, étude envisagée sous l'angle du droit pénal, de la criminologie et de la défense sociale. Ces cours sont au nombre de vingt et un. Ce sont :

— Deux cours de criminologie, le premier étudiant sur un plan général la conduite criminelle et la responsabilité pénale, le second, certains aspects particuliers de la criminalité.

— Un cours sur l'histoire, l'application, la lecture et l'interprétation des statistiques criminelles et pénitentiaires.

— Deux cours de psychologie criminelle, légale et pénitentiaire, d'une part le rôle de la psychologie en droit pénal, de l'autre la recherche du crime et l'étude de la personnalité du délinquant.

— Un cours de droit pénal et de procédure criminelle et pénitentiaire : historique, état actuel de la législation en vigueur, son rôle et ses effets.

— Deux cours sur la *probation*, prévoyant d'une part une étude d'ensemble de la mesure (son rôle, ses effets, ses applications), d'autre part, une étude des résultats obtenus (tant à l'égard des délinquants majeurs que des mineurs) et des questions posées par son application, telle la formation des délégués.

— Deux cours sur l'*after-care* : 1) historique, caractéristique et but de la mesure ; 2) problèmes posés par son application dans certaines conditions, par exemple, selon les catégories de délinquants, problèmes des rapports avec les autres services.

— Un cours sur le travail social dans les établissements pénitentiaires englobant l'étude du traitement du délinquant en milieu fermé et la formation des membres des différents services qui y participent.

— Un cours de pénologie comprenant l'étude des peines dans le temps et géographiquement, la peine dans le système pénal moderne, son rôle à l'égard du condamné et les problèmes que pose son exécution.

— Un cours sur la délinquance juvénile.

— Un cours sur la prévention de la délinquance dans la société moderne.

— Un cours sur la recherche en matière criminologique et pénitentiaire.

— Un cours de psychiatrie criminelle et pénitentiaire : domaine de la psychiatrie légale, traitement psychiatrique, les délinquants anormaux.

— Deux cours sur les Etablissements : 1) prisons et *Borstal* ; 2) *Remand homes*, *Certified schools* et *Reformatories*. Les cours comprennent l'étude du fonctionnement, de l'organisation des établissements, de la formation du personnel, de l'application du traitement, tant à l'égard des majeurs que des mineurs.

— Un cours sur le droit des communautés indigènes, étude historique et survivances dans le droit moderne (*Denotified communities*).

— Un cours sur le rôle de la police en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

— Un cours sur la prévention de la mendicité et le traitement des mendiants.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Panakal (*Head, Department of Criminology, Juvenile delinquency and correctional Administration*) *Tata Institute of Social Sciences*, Sion-Trombay Road, Chembur, Bombay 38, India.

R. M.

PROTECTION DE LA JEUNESSE EN FRANCE

De plus en plus se propage à travers le monde un courant d'idées tendant à intéresser le grand public à la protection et à la rééducation de la jeunesse inadaptée et délinquante. C'est dans le sens de ce mouvement qu'un groupe philanthropique parisien, l'Association Rejoindre (18, quai d'Orléans, Paris, IV^e), a diffusé à 150.000 exemplaires une plaquette de 8 pages, bien rédigée et présentée, pour attirer l'attention du public sur les problèmes posés par la jeunesse et pour lui montrer pour quelles raisons et de quelle façon il peut participer directement à la lutte préventive contre la délinquance et l'inadaptation sociale (Ajoutons que la plaquette se termine sur un court mais judicieux choix de livres, à l'intention de ceux qui désirent avoir une information qualifiée sur la question).

Par exemple, il importe d'encourager la création de clubs de loisirs implantés dans les quartiers afin de drainer les jeunes en danger avant leur insertion dans la délinquance ; ou encore, de susciter la formation d'équipes de rues capables d'absorber les bandes existantes pour, soit leur donner un *but*, soit les faire « éclater ». Sur un autre plan, mais toujours dans le même sens, on sait les difficultés que peut éprouver un jeune qui retrouve son milieu après un séjour plus ou moins prolongé en internat de rééducation : la réadaptation menée à bien en « milieu fermé » peut se trouver gravement compromise face à la réalité. C'est alors qu'intervient l'action des services dits « de suite » chargés d'aider le jeune à se réinsérer dans la vie normale...

Tous ces services ou organismes existent mais ils sont à l'heure actuelle très insuffisants en nombre, en personnel, en équipement matériel.

Ainsi en suscitant l'organisation de mouvements sportifs, sociaux, culturels dans les zones névralgiques des villes, en soutenant la mise en place et le fonctionnement des institutions prévues par la législation récente en matière de protection de la jeunesse, en aidant les réalisations du secteur public et les initiatives privées, on pourra parvenir à réaliser dans notre pays un équipement en organismes et en personnel qualifié susceptible de répondre à tous les besoins.

H. JOUBREL.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Principi di difesa sociale (Principes de défense sociale), par Filippo Gramatica, Padoue, Cedam, Casa editrice Dott. Antonio Milani, 1961, 367 pages.

L'ouvrage que vient de publier M. Filippo Gramatica était, on peut le dire, ardemment attendu. Les criminalistes de langue française n'en souhaitent pas moins la publication d'une édition en français, actuellement en préparation, et qui nous permettra de revenir plus complètement sur un ouvrage d'importance majeure. Nous ne voulons pas tarder davantage cependant pour signaler à nos lecteurs l'effort de construction synthétique et même dogmatique auquel vient de se livrer l'éminent Président de la Société internationale de défense sociale.

M. Gramatica aborde courageusement le problème qui consiste à définir et à situer juridiquement son système de défense sociale. Il en étudie d'abord le *concept*, fondé sur les deux notions essentielles de subjectivité et d'anti-socialité. Il s'efforce ensuite de mettre en lumière les rapports entre l'ordre juridique et la défense sociale. Si l'homme est, par essence, un être social, la Société présente le caractère d'une nécessité de fait ; mais cette Société étant construite pour l'homme, la législation qui concrétise l'ordre juridique n'est elle-même légitime que lorsqu'elle est destinée à protéger l'être humain. L'Etat a donc envers ces derniers des devoirs, et M. Gramatica nie qu'il ait à vrai dire le « droit de punir » ou plus exactement peut-être nie qu'il ait à se servir inéluctablement de la peine pour maintenir l'ordre nécessaire de la Société. L'irrationalité de la peine est donc une des données fondamentales de la doctrine de M. Gramatica.

Abordant ensuite la défense sociale comme système juridique, M. Gramatica expose une fois de plus son point de vue qui consiste dans la substitution, à un système de droit pénal, du système qu'il appelle « de défense sociale ». Celui-ci rejette les termes de « délit » et de « délinquant ». Il voudrait de même, à la notion de responsabilité, substituer celle d'*antisocialité*. La défense sociale se donnerait ainsi pour objet d'assurer la protection et même si possible de réaliser le bonheur de l'homme dans la communauté sociale.

Reste alors, et c'est le point essentiel, à bien préciser la nature des *institutions juridiques de la défense sociale*. C'est d'abord l'antisocialité, à laquelle M. Gramatica consacre de longs développements qui lui permettent d'ailleurs de passer en revue une série d'institutions qui sont actuellement celles du droit pénal positif. Il lui faut également décrire les indices et les degrés de l'antisocialité, et rechercher comment il sera fait application à ces indices d'antisocialité de ce « principe subjectif » que M. Gramatica entend mettre à la base de son système de défense sociale.

M. Gramatica cherche à définir ensuite les *mesures de défense sociale*. Il affirme tout d'abord le caractère unitaire du système de défense sociale, comme il affirme un peu plus loin le caractère essentiellement curatif de ces mesures. Il souhaite d'ailleurs faire la plus large place possible à la prévention et aux mesures préventives. Pour lui enfin, les mesures de défense sociale, telles qu'il les envisage dans son système unitaire, possèdent par essence un certain degré d'indétermination. Il aborde ensuite le procès, au cours duquel seront appliquées ces mesures et auquel il attribue dès l'abord une finalité sociale. On saura gré à M. Gramatica d'affirmer à cet égard (p. 278) le maintien

de la règle de la légalité ; et l'on ne s'étonnera pas qu'il fasse une large place à l'observation. Il envisage aussi tout naturellement le procès pénal, à la phase du jugement, comme divisé en deux stades portant sur la matérialité du fait et le choix de la mesure appropriée. Quant à l'exécution des mesures on pourrait, un peu trop sommairement d'ailleurs, la résumer peut-être dans la formule par laquelle il envisage (p. 302) « un monde sans prison ».

Le dernier chapitre enfin est consacré à la politique de défense sociale considérée du point de vue de la politique criminelle. M. Gramatica réaffirme d'abord la position autonome de la défense sociale, dont il cherche à préciser l'action politique en en définissant la nature juridique. Il termine en souhaitant ou en prévoyant un « code de défense sociale » sur lequel d'ailleurs on souhaiterait que ses explications fussent encore plus complètes.

Ce simple aperçu permet de se rendre compte de l'effort de construction auquel s'est livré M. Gramatica et que nous signalions dès l'abord. On peut regretter que quelquefois le développement, un peu discursif, n'ait peut-être pas toute la concision ni la rigueur qui permettrait de mieux saisir la pensée profonde de son auteur. Nous regretterons aussi pour notre part que M. Gramatica continue à opposer le droit pénal à la défense sociale et veuille voir disparaître du vocabulaire juridique les termes de « délit », de « délinquant », de « responsabilité » et de « peine ». Nous ne nous demanderons pas si, en maintenant et parfois même, sous réserve d'une concession bien venue à la règle de la légalité, en accentuant ses doctrines précédentes, le Président de la Société internationale de défense sociale ne risque pas de se trouver un peu en contradiction avec le programme minimum de cette Société. Chacun sait en effet que ce programme minimum est conciliable avec des vues plus audacieuses ou des positions plus avancées. Néanmoins, nous pouvons, en ce qui nous concerne, difficilement admettre que M. Gramatica présente sous le titre de « défense sociale nouvelle » et comme communément admise par tous les adhérents du mouvement la théorie qui forme la base même de son système. Nous croyons au contraire qu'à côté de ce système tendant à la suppression du droit pénal et de la pénalité, il y a place pour une politique criminelle de défense sociale qui, s'inspirant d'idées toutes différentes de la politique néo-classique comme de celles du positivisme, soit différente également du système « subjectif », au sens où l'entend M. Filippo Gramatica. Nous pensons donc que son ouvrage, dont nous ne méconnaissons pas la richesse, ne manquera pas de soulever quelques controverses jusque parmi les partisans du mouvement de défense sociale.

Il faut néanmoins savoir gré à M. Gramatica de l'effort courageux de synthèse qu'il s'est imposé pour exposer dans toute son ampleur la doctrine qui est la sienne. Les discussions mêmes que fera naître son ouvrage seront, nous le croyons, profitables au développement futur du mouvement de défense sociale.

M. A.

Droit pénal, par Jean LARGUIER, MEMENTOS Rousseau, Paris, Librairie Dalloz, 1962, 104 pages.

Le droit pénal est aujourd'hui, pour les besoins de l'enseignement, découpé en tranches. Une première tranche, la partie la moins technique, est servie à tous ceux qui aspirent à la licence en droit, encore qu'ils ne se dirigent pas vers les carrières judiciaires. Puis vient une autre tranche, réservée aux futurs techniciens. Elle est plus dure à digérer. Et ceux à qui sa connaissance est imposée ne manqueront pas de rendre grâce au Professeur LARGUIER qui, dans un petit livre de cent pages, admirable de clarté, leur fournit le moyen de passer et même de passer brillamment l'examen.

L. H.

La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janv. 1959) Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, n° VIII, présenté par J. Léauté, Paris, Dalloz, 564 pages.

Voici publiés en un gros volume les travaux de ce Colloque dont il a déjà été rendu compte dans cette Revue (1). La communication de M. Marc Ancel sur la *Défense*

(1) 1959, p. 472.

sociale nouvelle a également été publiée dans la même Revue (1). Ces publications nous dispensent de reprendre dans le détail le plan de l'ouvrage et l'énumération des auteurs de communications, puisque tous ces renseignements ont été déjà fournis, d'excellente façon, à nos lecteurs. Nous nous bornerons, en attirant l'attention sur le fait, très important, que désormais toutes les bibliothèques pourront détenir l'intégralité des travaux du Colloque, à formuler quelques réflexions personnelles que nous a inspirées la lecture attentive de cet ouvrage, à nos yeux capital.

En tête de la communication du Dr Jescheck, figure cette citation de Gustave Radbruch, qui fut professeur à Heidelberg : « Il n'est pas de bon juriste qui n'ait mauvaise conscience à être juriste ». Et le Professeur Gusdorf n'a pas, de son côté, hésité à déclarer : « Le domaine pénal se présente comme un champ de probabilités : il s'agit d'appliquer une sanction plus ou moins valable à une responsabilité plus ou moins probable. La vérité ne saurait être ici qu'approximative ; et sans doute l'un des premiers devoirs du juge est-il de prendre conscience du fait que l'enjeu de la partie le dépasse ».

Parmi tant d'autres remarques profondes et frappantes dont foisonnent les travaux du Colloque, les deux phrases ci-dessus nous semblent illustrer la préoccupation essentielle de tous ceux qui, sous l'habile orchestration du Professeur Léauté, se sont réunis à Strasbourg en 1959 pour essayer d'y voir plus clair dans la notion de responsabilité pénale. C'est à bon droit, nous semble-t-il, qu'ils se sont volontairement placés, pour leur entreprise, dans la perspective de la philosophie pénale, et non dans celle du droit pur. Et certains n'ont même pas hésité à souligner la nocivité, en matière pénale plus grande qu'ailleurs, de ce qu'ils ont appelé le « juridisme ». On ne saurait s'y tromper. Ces excellents juristes n'entendent pas ainsi prôner le mépris de la loi, mais dénoncer une tendance au confort intellectuel due, en grande partie, à une confusion des fins et des moyens, qui interdirait, si l'on n'y prenait garde, tout progrès en matière pénale. Ceci serait particulièrement grave à un moment où l'on sent bien qu'à beaucoup d'égards l'homme et la société modernes ne disposent plus d'un droit qui leur soit pleinement adapté. Car le droit est fait pour l'homme et pour la société, et non le contraire. Ce que le juridisme méconnaît trop souvent.

Dans cette perspective, les travaux du Colloque de Strasbourg prennent un relief saisissant. Car il ne s'agit pas d'une œuvre systématique de dénigrement, mais d'un effort raisonné et raisonnable pour rechercher, en toute honnêteté intellectuelle, et avec toute la science désirable, ce qui a été dans le passé et ce qu'est devenu de nos jours la notion si controversée de responsabilité pénale. Cet ouvrage collectif, d'une densité et d'un intérêt peu communs, apparaît ainsi à la fois comme une source sûre de documentation, désormais irremplaçable, et comme une magnifique occasion de méditer objectivement sur le conflit « déterminisme-responsabilité ».

L'introduction du Professeur Léauté pose nettement le problème : « La responsabilité pénale traverse une crise parce que l'évolution des sciences humaines ébranle les postulats sur lesquels elle repose ». Le premier postulat, celui de la liberté morale des criminels, se heurte aux constatations faites par la criminologie, tant en matière de sociologie criminelle que dans la recherche des déterminismes individuels. L'évolution moderne des sciences physiques et naturelles et de la philosophie, vont à l'encontre de la théorie classique qui isole le criminel au banc des accusés et ne tient compte que de l'instant du passage à l'acte. Mais, ajoute le Professeur Léauté : « La crise ne condamne pas l'idée de responsabilité en droit pénal. Je suis, au contraire, persuadé que la justice doit reposer sur elle et sur celle de liberté morale. Elle impose seulement de renouveler la démonstration de sa nécessité et de justifier la place faite aux notions de choix et de prix payé en intégrant les acquis des sciences humaines dans une explication compatible avec les données actuelles de la pensée scientifique et philosophique ».

Le but du colloque n'était pas de résoudre le problème, mais de le poser. Et c'est pourquoi, à la fin du volume, là où l'on penserait trouver une conclusion, M. Léauté a écrit un « entracte » annonçant de nouvelles rencontres et laissant espérer la découverte d'une conciliation entre libre-arbitre et déterminisme scientifique.

La première partie de l'ouvrage, consacrée, on le sait, au passé, outre la riche documentation dont elle nous fait bénéficier, présente à nos yeux le mérite de mettre en lumière le caractère évolutif de la notion de responsabilité. On y suit son développement

(1) 1959, p. 179.

dans les sociétés antiques, en partie dû à l'évolution et à l'affinement progressifs des idées religieuses, et aussi à l'influence des juristes et des philosophes qui ont travaillé à faire reconnaître la dignité de l'homme. A ce point, l'on débouche tout naturellement sur le christianisme, et l'on voit comment les canonistes ont assimilé les principes du droit romain et les ont à leur tour diffusés dans la société de leur temps, en y ajoutant leur apport personnel de morale et, pour Saint Thomas l'ampleur d'une pensée philosophique qui réussit à concilier, dans l'analyse de l'acte humain, le libre arbitre et la part du déterminé, et qui, peut-être, ainsi que le suggère le Professeur Michel Villey, pourrait nous aider à résoudre le dissentiement « le plus foncier » qui oppose présentement juristes et criminologues. On voit enfin comment les philosophes du XVIII^e siècle ont plutôt pensé à la réforme de la cité qu'à celle du droit pénal ; mais en insistant sur le respect de la personne humaine, ils ont eu, surtout dans le domaine de la procédure pénale et de la sûreté, une influence non négligeable.

La deuxième partie, consacrée à « l'apport scientifique » illustre, pour reprendre une expression de M. Pinatel dans sa communication liminaire, le caractère « multi-disciplinaire » de la criminologie. Nous avons noté au passage une phrase significative du même auteur : « Aujourd'hui beaucoup de criminologie ramène à la responsabilité, alors qu'un peu de criminologie avait paru en écarter ». Mais attention ! Il n'en faut pas conclure que M. Pinatel se rallie pour autant à la théorie classique qui déduit la responsabilité du passage à l'acte. Il qualifie cette position de « simpliste », et lui oppose avec force tout l'apport de la criminologie moderne.

Cette opposition est inscrite en filigrane dans toute la troisième et dernière partie consacrée aux tendances modernes, et pour laquelle la communication de M. Cornil, sur la responsabilité morale et la responsabilité pénale, constitue une magistrale préface. L'idée dominante qui s'en dégage est qu'on peut négliger la vieille querelle entre liberté et déterminisme, mais qu'il faut rechercher une notion de responsabilité qui dépasse largement celle qui est proposée par le droit pénal classique. « En définitive, écrit M. Cornil, la recherche de la responsabilité ce n'est pas autre chose que de se demander quels sont les individus ou quels sont les objets, les facteurs ou les règles de droit qu'il faut modifier pour éviter le retour d'une infraction ». Tout est à lire dans les communications qui suivent, et condenser serait trahir. C'est là que se situe la communication de M. Marc Ancel dont les lecteurs de cette *Revue* ont eu la bonne fortune de lire déjà le texte intégral. Elle devrait rassurer bien des pénalistes, désormais mieux informés de ce qu'est la Défense sociale nouvelle, car notre collègue et ami y montre sans ambiguïté que « l'admission de la notion de responsabilité comme base de la sanction, c'est-à-dire du traitement de resocialisation, postule au contraire un régime de légalité, une procédure pénale et une justice criminelle ».

La communication de M. l'Avocat général Germain sur la sanction dans le droit français des adultes, tout en mettant en lumière « la contradiction profonde entre l'idée qui préside à la condamnation et celle qui préside à la libération, comme d'ailleurs au traitement », et peut-être parce qu'elle la met vivement en lumière, nous indique sans doute, sinon la conciliation tant désirée, tout au moins l'une des directions dans lesquelles il faut continuer à travailler. Car c'est là que les thèses s'opposent encore de la façon la plus absolue, et le droit positif s'essouffle quelquefois à la recherche de compromis, à l'élaboration de textes parfois peu conciliables, dont les uns s'inspirent de la théorie classique, alors que d'autres se fondent sur les propositions les plus récentes de la défense sociale nouvelle.

Nous savons aujourd'hui que l'évolution commencée n'est pas réversible, mais qu'elle ne doit pas aboutir à la négation du droit pénal. La paix sociale est à ce prix, et elle postule le reclassement social de tous ceux qui peuvent être reclassés.

Nous souhaitons que d'autres ouvrages collectifs, de la même veine que celui-ci, nous débarrassent des faux problèmes, nous aident peu à peu à résoudre les vrais. Dans cette perspective, on doit se réjouir d'une aussi importante publication. Oserons-nous former le vœu que les colloques futurs fassent une place plus grande à la philosophie anglo-saxonne de la responsabilité pénale ? Ce vœu n'est pas une critique. L'ouvrage apporte déjà tellement que le lecteur, passionné, devient insatiable.

J.-L. COSTA.

Certificats médicaux et secret professionnel, par Anne-Marie Larguier, thèse dactylographiée, Lyon, 1961, 321 pages.

L'obligation au secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état et la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt célèbre, que cette obligation, générale et absolue, lie les praticiens sans qu'il appartienne à personne de les en affranchir. Mais les médecins délivrent journallement des certificats dont l'usage est actuellement tel qu'il peut entraîner de graves violations du secret professionnel. Aussi bien, la Chambre civile de la Cour de cassation, souvent saisie du problème posé par l'appréciation de la valeur probatoire des certificats médicaux, a-t-elle une jurisprudence plus souple que celle de la Chambre criminelle. Cette contradiction de jurisprudence montre l'intérêt que revêt actuellement, sur le plan juridique, le problème posé et résolu par la thèse de doctorat de Mme Larguier. En effet, cette dernière n'a pas eu pour seul mérite de procéder à une analyse des questions soulevées et de donner un tableau descriptif des solutions qui leur ont été apportées. Dépassant le stade de la discussion, elle n'a pas craint d'aborder celui de la critique pour aboutir au domaine de la construction juridique et pour proposer, à son tour, une solution.

Il est certain que la validité des certificats médicaux au regard du secret professionnel n'est pas la même selon que ces certificats ont été remis au malade sur sa demande ou délivrés par les praticiens à des tiers, en vertu ou non d'une obligation légale. Il est non moins certain que le développement des régimes de sécurité sociale bouleverse les données traditionnelles du problème. On sait comment est née la notion controversée du secret partagé entre les médecins traitants et les médecins des caisses.

Toutes ces questions sont présentes à l'esprit de Mme Larguier qui les évoque, avec une aisance dont il faut la féliciter, en trois développements respectivement consacrés à la notion de révélation telle qu'elle apparaît dans le certificat médical, à l'analyse de la notion de secret et aux justifications qui peuvent être données de sa révélation. Allant sans cesse de la doctrine à la jurisprudence, Mme Larguier n'a pas de peine à montrer que les contradictions du droit viennent sans doute de ce qu'une perpétuelle confusion est faite entre le secret du médecin et celui de son malade. C'est ainsi qu'elle est amenée à prendre parti, à montrer comment l'aspect professionnel du problème est dépassé par la réalité sociale et comment le secret médical doit, en ce qui concerne plus spécialement les certificats, être protégé dans le cadre exclusif d'un délit privé dont la poursuite soit laissée à la discrétion de celui qui en est la victime : le malade. Je ne suis pas persuadé que Mme Larguier résolve ainsi toutes les difficultés inhérentes à la matière. Du moins a-t-elle eu le mérite de chercher l'unité d'une solution à travers les hésitations du droit. Il faut souhaiter que sa thèse fasse l'objet d'une publication et que, publiée, ses lecteurs soient nombreux.

J.-B. H.

Professional Negligence (Négligence professionnelle), publié par Thomas G. Roady et William R. Andersen, Nashville (Tennessee), *Vanderbilt University Press*, 1960, 332 pages.

Ce volume comprend quinze articles dus aux juristes qui représentent la théorie et la pratique du système de droit anglo-saxon, pour la plupart — du droit américain. Les auteurs abordent sous divers angles et du point de vue d'une douzaine de professions le problème de la responsabilité civile qui peut résulter de l'exercice négligent, inattentif ou maladroit d'une activité ou d'une profession donnée. Sans aucun doute, ce volume comble une lacune par le fait même qu'il résume les dispositions du droit positif en vigueur, ainsi que les décisions judiciaires par rapport à chacune des matières envisagées. L'utilité de cet ouvrage est en premier lieu d'ordre essentiellement pratique et ce n'est que de ce point de vue que l'on puisse s'expliquer la surprenante casuistique de la composition même de ce volume qui traite de la responsabilité du médecin et de l'ingénieur jusqu'à celle de l'agent d'assurance et de l'entrepreneur des pompes funèbres — une casuistique qui reflète d'ailleurs celle du droit positif anglo-américain.

Il ne faut donc pas s'attendre à trouver ici des réponses aux questions d'ordre général, quoique ces problèmes y soient posés dans plusieurs chapitres. C'est dans le chapitre d'introduction que M. John W. Wade de la *Vanderbilt University* esquisse les caractéristiques de la notion de la négligence professionnelle et c'est l'article du Professeur

William J. Curran de l'Université de Boston qui porte sur les principes théoriques de la responsabilité civile pour faute professionnelle. Ces chapitres sont parmi les plus intéressants pour le juriste continental. Mais il y en a deux autres qui susciteront indubitablement l'intérêt des juristes d'autres pays, car ils touchent au sujet qui prend une place de plus en plus considérable, notamment à la responsabilité du médecin. Une analyse plus approfondie de cette question en droit américain est due au Professeur Allan H. McCoid de l'Université de Minnesota. Dans un autre chapitre, le Professeur John G. Fleming de la *Canberra University* d'Australie procède à un examen très intéressant de l'état actuel du droit anglais en cette matière. Dans ces deux chapitres, les juristes du système continental retrouveront des problèmes bien connus qui les inquiètent aussi et que la doctrine, la jurisprudence et la législation de leurs pays se proposent de résoudre, en droit civil comme en droit pénal. Des problèmes tels que : les critères essentiels pour établir si et dans quelle mesure l'exercice de l'art du médecin était fautif, les limites de l'obligation du médecin d'informer le patient des risques encourus, les preuves admissibles — ne sont-ils pas familiers aussi bien aux pénalistes qu'aux spécialistes de la dogmatique civile ? La largeur de l'étendue qu'occupe en droit civil le problème de la négligence professionnelle, n'est-elle peut-être pas la conséquence logique, quoique discutable, du fait que dans le système du droit anglo-américain la notion de négligence est loin d'être reconnue en tant qu'élément subjectif de la responsabilité pénale ? La responsabilité civile, d'ailleurs « atténuée » par l'assurance médicale en cas de condamnation à des dommages-intérêts, est-elle véritablement un moyen adéquat et efficace de sanction non punitive pour la négligence professionnelle qui prend aujourd'hui, dans notre vie sociale, une place de plus en plus importante ?

Si ce volume pose aux comparatistes des problèmes susceptibles de discussions et de réflexions, il est d'une valeur indéniable pour les praticiens du droit qui s'occupent de la responsabilité professionnelle.

A. FLATAU-SHUSTER.

Premeditazione e vizio parziale di mente (Préméditation et démence partielle), par Giuseppe Ragno, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1960, 237 pages.

La préméditation, dont l'article 577, n° 3, du Code pénal italien fait, en matière d'homicide, une circonstance aggravante est-elle compatible avec la démence partielle où l'article 89 voit une cause de diminution de peine ? C'est une question sur laquelle la doctrine italienne a longuement discuté et la Cour de cassation de Rome, changé d'avis. Après une analyse approfondie de la notion de préméditation, M. Ragno conclut à l'incompatibilité. Un Français ne peut qu'admirer la patience et la finesse avec lesquelles il a épluché toute la doctrine en la matière. Mais la jurisprudence ne méritait-elle pas mieux que la part du pauvre qu'il lui a laissée ?

L. H.

La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle, par Alec Mellor, Paris, Maison Mame, 1961, 419 pages.

M^e Alec Mellor a eu le mérite de publier, en 1949, un ouvrage sur la torture dont il a été immédiatement rendu compte dans cette *Revue* (1). Il a le courage d'en donner, en 1961, une édition augmentée et mise à jour. Hélas, le mal dont il dénonce la réapparition n'a pas reculé ! On sait gré à M^e Mellor de n'avoir pas hésité à illustrer son propos de sinistres exemples. Dans l'actuelle montée des périls qui menacent la civilisation, il appartient aux hommes dignes de ce nom de rappeler que la justice est antinomique de la violence, M^e Mellor l'a fait en termes excellents.

J.-B. H.

Common Sense About Crime and Punishment (Le crime et la peine du point de vue du bon sens), par C. H. Rolph, Londres, Victor Gollancz Ltd., 1961, 175 pages.

Le titre de ce livre est trompeur si l'on s'attend à trouver ici un ouvrage ayant seulement pour but la « vulgarisation juridique » de quelques notions fondamentales de droit pénal et de criminologie, apportée au grand public. Certes, ce livre est accessible

aussi aux non-juristes et pour ce seul fait il mériterait d'être loué, car il peut ainsi influencer l'opinion publique en vue de réformes législatives envisagées en Angleterre. Il est d'ailleurs fort logique que l'auteur se soit imposé cette tâche, car — sous son vrai nom de C. R. Hewitt — il est membre du Comité Exécutif de la *Howard League* pour la réforme du droit pénal et en même temps vice-président de la « *New Bridge* », qui est une association d'assistance post-pénale au prisonnier libéré.

Bien qu'il s'agisse d'influencer le grand public, le vrai but visé par l'auteur est indubitablement de retenir l'attention des juristes. En effet, cet ouvrage contraint à la réflexion non seulement les juristes des pays de *Common Law*, mais aussi leurs collègues d'autres systèmes du droit. Ce que l'auteur veut prouver, c'est qu'à la lumière du « bon sens » bien des notions établies en droit pénal et criminologie perdent beaucoup de leur infaillibilité. C'est ainsi qu'il met en doute la notion même de crime et de la peine, surtout d'après leur conception dans la *Common Law*, ainsi que la valeur des données statistiques. Il s'attaque avec beaucoup d'ironie et de sarcasme à ce que le juriste accepte habituellement comme causes de la criminalité, afin de démontrer l'impossibilité d'établir la causalité entre ces phénomènes sociaux et le crime. Chapitre par chapitre, il passe en revue : les définitions anglaises, anachroniques et parfois même ridicules des crimes, les défauts du système de la poursuite, la cruauté des peines corporelles, les problèmes pénitentiaires qui se posent en Angleterre, comme ailleurs, et tout spécialement l'insuffisance de l'assistance post-pénale en Angleterre et du traitement du prisonnier libéré.

Cette œuvre de destruction est menée à bien avec beaucoup d'élan et de légèreté, donc pas d'une manière très approfondie. Mais dès qu'il s'agit de ce problème tellement controversé dans le monde entier, à savoir de la peine de mort, l'auteur sait plaider sa cause — qui est celle de l'abolition — avec beaucoup de sérénité, une excellente objectivité et d'une manière savamment laconique. Ce sont les arguments des *abolitionnistes* et de leurs adversaires qu'il énumère et qu'il oppose et c'est justement ce silence qui est particulièrement suggestif.

Écrit en un langage simple, mais très spirituel, ce petit livre est utile car il évoque des doutes et invite à repenser des questions qui paraissent simples tant qu'on ne les envisage pas du point de vue du « bon sens ». En plus, ce livre est extrêmement amusant à lire.

A. FLATAU-SHUSTER.

Le bras séculier. Justice et police, par Casamayor, Paris, Editions du Seuil, 1960, 309 pages.

On sait que le nom de Casamayor est le pseudonyme d'un magistrat qui exerce, au Tribunal de grande instance de la Seine, les délicates fonctions de l'instruction. Cette qualité donne à ses écrits une résonance particulière. Plus qu'un essai critique, l'ouvrage de Casamayor est un témoignage qui engage son auteur. Je connais, pour l'avoir rencontré jadis à Nuremberg, où il fut mon collègue au Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, sa scrupuleuse sincérité. Je sais aussi combien, à l'origine de son œuvre, gît une angoisse qui l'honore. Casamayor est de ceux que hante le remords de juger ! Mais n'y a-t-il pas, dans la systématisation de cette attitude, un masochisme intellectuel que l'auteur se complait à développer au lieu de tenter de l'entraver ? En fait, toute la pensée de Casamayor découle de ce que, fondamentalement, elle traduit une vision « kafkienne » d'un monde dans lequel les hommes sont la proie de ce contexte d'institutions, d'organes et de structures que l'auteur dénomme les « appareils ». De là viennent les jugements portés par Casamayor sur le policier qui « se moque bien d'être un homme à part » et sur le juge « qui se dégoûte lui-même ». Peut-être faut-il avoir la lucidité de comprendre qu'à travers ces aphorismes vengeurs, c'est un démenti que Casamayor cherche à donner à ses scrupules ! Si les premiers chapitres du livre demeurent irritants, l'auteur parvient, en fin de compte, à donner aux dernières pages de son ouvrage, les accents d'un humanisme plus apaisé. A l'heure où la pusillanimité des juges entretient l'impuissance de la justice, le livre de Casamayor peut déplaire. Il ne peut pas laisser indifférent.

J.-B. H.

(1) 1949, p. 474.

A la mémoire d'un homme, par Maria Le Hardouin, Paris, Ed. Buchet-Chastel, 1961, 160 pages.

Ce n'est pas par hasard ni par fantaisie que nous entendons signaler ici tout spécialement l'ouvrage que Mme Maria Le Hardouin a consacré à Caryl Chessman. Le cas de Caryl Chessman et son exécution en mai 1960 n'ont pas fini d'avoir leur répercussion dans les discussions des criminalistes et dans la conscience qu'ils sont amenés à prendre de la légitimité même du système actuel de réaction sociale contre le crime. Il convient donc d'attirer, s'il en est nécessaire, car le succès de cet ouvrage est déjà grand, l'attention de tous les pénalistes sur le livre que Mme Le Hardouin consacre à la mémoire de Caryl Chessman.

Ce qui nous paraît, à certains égards, caractériser l'esprit et le talent de l'auteur de *La dame de cœur* et de *La voile noire*, c'est, nous semble-t-il, le sens aigu qu'elle possède du mystère humain ou, si l'on préfère, de la qualité singulière de la personne humaine. Or, il se trouve précisément que Caryl Chessman, dans les douze ans pendant lesquels il a attendu une exécution que tous les bons esprits, en Europe au moins, voulaient croire impossible au moment où elle est finalement intervenue, a peu à peu développé une personnalité qui a fait de lui un homme tout différent de ce « bandit à la lumière rouge » condamné par une interprétation audacieuse, sinon extensive, des lois pénales de l'Etat de Californie. Le dessein de Mme Le Hardouin a été de retracer « l'itinéraire » de cet homme et, à la lumière de cette aventure singulière, de réfléchir sur les raisons de sa révolte, la valeur des institutions contre lesquelles il s'était rebellé et la légitimité de la sanction qui lui avait été infligée. Mme Le Hardouin s'est penchée avec attention sur les écrits de Caryl Chessman, dont elle donne de larges extraits toujours choisis de manière particulièrement remarquable. Mme Le Hardouin ne présente pas du tout d'ailleurs Caryl Chessman comme un auteur dont chaque ligne serait digne de passer à la postérité. Elle reconnaît la grande part qui, dans ses œuvres, constitue un incontestable déchet ; mais elle a su découvrir, pour les bien mettre en lumière, les pages les plus significatives d'un homme qui, promis à la mort, réfléchit sur son sort et, sans chercher à se disculper moralement par les procédés traditionnels, s'efforce de s'expliquer, de se reconnaître en quelque sorte lui-même et de devenir enfin ce qu'il aurait pu être si on lui avait permis de continuer à vivre.

Mme Le Hardouin retrace l'enfance, presque trop heureuse, en tout cas trop conformiste, du jeune Caryl Chessman. Sa carrière criminelle, dont elle ne dissimule pas la gravité ni les tares, n'est-elle pas au fond une révolte venue du plus profond de lui-même et sans qu'il en ait eu d'abord pleinement conscience contre un ordre social ignorant, sinon négateur, de la personnalité, et une hypocrisie nivelante ? L'auteur dit très justement (p. 63) qu'à travers Chessman se pose pour nous la question de savoir ce qui détermine en définitive un individu « à s'ouvrir ou à se fermer », qui provoque en lui cette option entre ce que nous appelons le bien et ce que nous appelons le mal. Les développements qui suivent et les passages de l'œuvre de Chessman cités par Mme Le Hardouin s'efforcent moins peut-être d'ailleurs de résoudre la question que de la faire apparaître dans toute sa riche plénitude. Elle nous rappelle d'ailleurs que Chessman eut pu sans doute échapper finalement à l'exécution en rentrant dans un conformisme extérieur dont précisément sa carrière criminelle avait eu d'abord pour objet de le faire sortir. Il y a chez lui, dans certains de ses ouvrages et dans certaines de ses attitudes dernières, un refus de compromission qui force incontestablement l'admiration, autant que cette recherche ardente d'une raison de vivre, de la part d'un homme directement promis à la mort.

Cette destinée amène Mme Le Hardouin à s'interroger sur le problème plus général de la justice pénale ; et, s'agissant d'un homme tombé dans le crime dès son plus jeune âge, sur celui de la délinquance juvénile. Elle pose aussi de façon en quelque sorte nécessaire le problème de l'orientation du système pénal, dont elle souhaite, implicitement au moins, qu'il soit davantage ouvert à la considération de l'homme en tant qu'être unique et irremplaçable.

Ce petit livre n'en est pas pour autant un plaidoyer sentimental en faveur d'un criminel repentant. Les notations, comme les réflexions de Mme Le Hardouin vont beaucoup plus loin. L'ouvrage, dès qu'on l'a abordé, se lit d'un trait ; car il est difficile de résister à cette démonstration d'autant plus forte qu'elle prétend justement ne pas être démonstrative. A une époque où le droit pénal cherche à se rénover, l'ouvrage consacré par Mme Le Hardouin « à la mémoire d'un homme » doit être recommandé

à tous les pénalistes qui, soucieux des problèmes humains, estiment que leur domaine ne se limite pas à l'étude ou à l'application des seules règles de la technique juridique.

M. A.

Le Crime, par André Richard. Collection *Vues chrétiennes sur...*, Paris, Flammarion, éd., 1961, 220 pages.

Les apparences pourraient être fort trompeuses à l'égard du remarquable petit livre que M. le Doyen Richard vient de publier sur *le crime*. Cet ouvrage, en effet, se présente, à première vue, comme une œuvre d'information générale, sinon même de vulgarisation, destinée aux lecteurs chrétiens cultivés, mais non pas nécessairement juristes. M. Richard s'est trouvé par là même obligé de donner quelques explications très élémentaires sur le droit pénal actuel, sur la justice criminelle et sur le fonctionnement des tribunaux dits répressifs. Le criminaliste le plus averti trouvera néanmoins matière à réflexion en lisant attentivement ces pages écrites avec une élégance constante, qui peut paraître parfois facile, mais qui compose un ouvrage d'une singulière densité.

Doyen de la Faculté libre de droit et Avocat au Barreau de Paris, M. André Richard était incontestablement tout désigné, par sa science comme par son expérience, pour nous présenter, sous une forme ramassée, mais précise, le problème criminel envisagé du point de vue catholique. Disons tout de suite qu'il y a remarquablement réussi et que, de chapitre en chapitre, sinon de page en page, on pourrait glaner toute une série de formules aussi heureuses ou bien frappées dans la forme que riches de réflexion.

M. le Doyen Richard part de cette constatation que le grand public en général, et surtout peut-être tous ceux qui sont encore imprégnés de l'enseignement du catéchisme, ont une horreur instinctive du crime et se sentent profondément différents du criminel. C'est dans cette barrière élevée par la religion chrétienne contre l'entreprise délictueuse que M. Richard voit d'ailleurs la raison de la faiblesse de la doctrine criminaliste de l'ancien droit et du maintien, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, d'un système de répression expiatoire d'une simplicité barbare. Le criminel s'était par son acte retranché de lui-même en quelque sorte d'une communauté fondée sur le respect de la loi du Christ. Mais les idées ont évolué depuis la fin du XVIII^e siècle, tout au moins parmi les pénalistes, et sans parfois que le chrétien cultivé s'en rende entièrement compte. A un système qui se contentait d'utiliser la force dans la lutte contre le crime, on a voulu substituer un système fondé sur le droit, encore qu'en cette matière la règle légale ait ses limites. Aussi bien, souligne avec force M. Richard, « les hommes ne rendent pas une justice absolue. Ils ne doivent pas seulement au coupable une sanction rémunérant exactement sa faute, à la victime une équitable indemnisation. Ils doivent à l'opinion publique un apaisement et une leçon » (p. 37). Mais l'auteur signale aussitôt l'inadaptation du procès d'assises au jugement des crimes « qui ne bouleversent pas l'opinion ». De là un décalage qui peut faire apparaître le grand criminel comme une sorte de « bouc émissaire », permettant à l'opinion, même éclairée, de se désintéresser du jeu normal de la justice pénale.

C'est précisément ce que M. Richard voudrait éviter en rappelant les différentes sortes de crimes et de criminels et en insistant sur le problème que pose l'opposition du criminel à la Société elle-même. M. Richard souligne les tendances modernes, qui vont de la déchéance sociale au rachat. Il voudrait, et la formule est excellente, « que le criminel se définisse par son crime mais que le condamné soit traité dans sa personne » (p. 68), solution qui lui paraît concilier « des exigences divergentes, mais non pas opposées ». Rendons hommage à ce propos à la compréhension très exacte que manifeste M. le Doyen Richard à l'égard de certaines tendances modernes. On souhaiterait cependant qu'il opposât moins complètement le crime au criminel et qu'il ne paraisse pas, à certains moments aller presque jusqu'à sous-entendre que les doctrines qui visent à la « resocialisation » du délinquant supposent une méconnaissance de la responsabilité de ce dernier ; car, comme ne manque pas d'ailleurs de l'observer en passant M. Richard lui-même, quelle réadaptation sociale peut se faire sans la prise de conscience par le délinquant de son manquement à la norme sociale, fondée elle-même sur la règle morale adoptée par la Société tout entière ?

Dans la deuxième partie de son ouvrage M. Richard s'attache spécialement à ce qu'il appelle très justement le « combat judiciaire ». Il s'agit ici de la découverte, puis du jugement de l'infraction et du délinquant. Nous regretterons, ici encore, pour notre

part, les développements un peu rapides (p. 118 et s.) consacrés au dossier de personnalité qui, dans la réforme de 1958 et compte tenu surtout des textes d'application que M. Richard semble avoir été obligé de négliger, faute de place, n'a ni les inconvénients ni surtout, qu'il nous permette de le dire, la physionomie qu'il lui impute.

Les développements qui suivent sur le jugement, et particulièrement le jugement en Cour d'assises, avec notamment d'excellentes réflexions sur le rôle qu'y peut jouer l'avocat, nous paraissent au contraire de tout premier ordre. M. le Doyen Richard se montre également défenseur du jury ; et il a quelque mérite à le faire, à une époque où il est de bon ton, parmi les criminalistes, de mépriser cette vieille institution.

M. Richard voudrait cependant que trois réformes y fussent apportées : d'abord l'obligation pour la Cour d'assises de motiver ses décisions, ensuite un appel possible contre les arrêts qu'elle prononce, et enfin la suppression de la peine de mort qui, par sa seule présence dans l'arsenal des sanctions criminelles, aboutit à fausser le procès pénal. Il y a sur ce point dans le livre de M. Richard (p. 177 et s.) des développements d'une rigueur remarquable.

M. Richard en arrive enfin, dans une troisième partie, au problème des peines et de leur exécution ; et le titre qu'il donne à cette troisième partie est lui-même significatif de l'esprit de son ouvrage, puisqu'il l'intitule « du châtement à la rédemption ». Les indications données sur la « révolution pénitentiaire » (p. 199 et s.) ne pèchent que par leur concision, malheureusement peut-être obligée. C'est avec le même souci d'information exacte et le même désir de dégager les tendances nouvelles que le Doyen Richard expose, pour terminer, l'économie générale de la libération conditionnelle, du sursis et de la nouvelle *probation*, de l'assistance au libéré, de l'interdiction de séjour, de la relégation.

Il ne se dissimule pas que l'œuvre n'est pas terminée, puisqu'il achève son livre par quelques développements, malheureusement trop courts, sur « ce qui reste à faire ». Ce qui reste à faire, M. Richard nous convie à penser qu'il faut l'envisager dans la ligne générale de l'évolution humaniste moderne. Nous sommes bien d'accord à penser que cette évolution peut être poursuivie beaucoup plus loin que n'y est parvenu le législateur de 1958, sur lequel du reste celui de 1960 et de 1961 se montre déjà en singulière régression. L'ouvrage de M. le Doyen Richard aura, parmi beaucoup d'autres mérites, celui de souligner que la doctrine chrétienne, en tant qu'elle cherche à rendre l'homme conscient de sa « culpabilité », ne s'oppose nullement à ce qu'un droit pénal renoué s'efforce de rechercher, au delà de châtements inutilement cruels ou purement abstraits, une réinsertion du délinquant dans la communauté sociale, dont il aura mieux pris conscience des impératifs moraux.

M. A.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Delitti contro il sentimento religioso e la pietà verso i defunti (Délits contre le sentiment religieux et la piété envers les défunts), par Francesco Pantaleo Gabrieli, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1961, 696 pages.

Le Code pénal italien de 1930 a consacré aux délits contre le sentiment religieux et contre le respect des morts deux importants chapitres (art. 402-413) auxquels s'ajoute, en matière de contraventions, une disposition visant à la fois le blasphème et toute manifestation publique outrageante envers les morts (art. 724). Cette législation, si perfectionnée qu'elle fût, soulève aujourd'hui bien des questions embarrassantes. Elaborée au lendemain des accords de Latran de 1929, elle accorde à l'Église catholique une situation privilégiée par rapport aux autres églises : on se demande si ces privilèges sont aujourd'hui compatibles avec la Constitution républicaine de 1948. Et voici que par ailleurs, devant les progrès de la chirurgie, une loi du 3 avril 1957, complétée par un décret du 20 janvier 1961, a dû ouvrir une brèche dans le système de protection du cadavre.

Il y a là des problèmes qui relèvent non pas seulement du droit pénal, mais encore du droit civil, du droit administratif, du droit constitutionnel, du droit canonique ; des problèmes qui se posent à la fois sur le terrain jurisprudentiel, devant la Cour constitutionnelle en particulier, et sur le terrain législatif, en face du projet de réforme du Code

de 1930. Il a fallu toute la science du Professeur Gabrieli pour en donner une vue à la fois très complète, très claire et très attachante.

L. H.

Der Raub nach schweizerischem Strafgesetzbuch (Le brigandage d'après le Code pénal suisse), par Rolf Werner Maeder, Berne, Arnaud Druck, 1959, 92 pages.

A la différence du Code pénal français qui ne voit dans le brigandage qu'un vol aggravé, le Code pénal suisse, à l'exemple du Code pénal allemand, l'érige en crime à part. Mais il y a entre les deux législations des nuances que M. R. W. Maeder a mises très finement en relief dans une thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Berne d'où paraît ressortir la supériorité du système suisse sur le système que les Allemands, à l'heure actuelle, songent eux-mêmes à perfectionner.

Une consciencieuse introduction historique et une bibliographie ajoutent à l'intérêt d'un livre qui pourra être en France consulté avec fruit.

L. H.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Hommage à Georges Heuyer. Pour un humanisme médico-social, Paris, Presses Universitaires de France, 1961, 254 pages.

Le volume que viennent d'éditer les *Presses Universitaires de France* et qui porte ce titre, fut en réalité remis sous sa forme manuscrite en 1959 au Professeur Heuyer dont on célébrait alors le jubilé.

Ce livre se définit ainsi dès sa première phrase : « Cet hommage au Professeur Georges Heuyer est le fait d'une équipe d'amis, de collaborateurs et de disciples, formés aux techniques les plus diverses en France ou à l'étranger, mais unis pour porter témoignage d'une œuvre qui s'étend et s'exhausse encore chaque jour, avec l'apport personnel et toujours renouvelé de l'homme lui-même ».

Ouvrant sur une préface due à l'amitié ancienne et fidèle de Georges Duhamel, l'ouvrage se divise ensuite en trois parties synthétisant la diversité et l'ampleur exceptionnelles des travaux de celui qui fut un des précurseurs de la psychiatrie infantile moderne dans le monde et le créateur d'une école française d'une discipline aujourd'hui marquée par l'universalité de son influence.

Consacrée à la neuro-psychiatrie infantile, la première partie groupe des textes du Docteur Fontes (Lisbonne) sur les séquelles psychologiques de la méningite tuberculeuse, du Professeur Pacheco e Silva sur la criminologie infanto-juvénile au Brésil, criminologie à laquelle la violence et l'usage fréquent des toxiques donne un aspect particulier. Le Docteur Carlo de Sanctis (Rome) traite du problème de la réussite sociale des débiles mentaux, tandis que M. Friedemann (Suisse) s'intéresse au traitement de l'hyper-sexualité.

M. le Professeur Cremieux, M. Cahier et Mme Porro (Marseille) analysent les incidences du milieu d'observation sur les troubles du caractère et le Docteur Meignant (Nancy) les incidences sociales sur la neuro-psychiatrie au sens le plus élargi du terme. Le Docteur Dublineau (Paris) apporte des confirmations intéressantes à la prédominance de la loi du parallélisme psychomoteur dans le développement du premier âge.

Puis M. le Professeur Léon Michaux (Paris) relève tous les aspects de l'influence personnelle du Professeur Heuyer dans l'évolution des idées sur la notion de caractère et sa formation. Enfin, M. le Doyen Lamache et le Docteur Davost (Rennes) donnent une étude particulièrement intéressante sur le test de Rorschach chez les enfants épileptiques.

La deuxième partie du livre est plus particulièrement consacrée à l'aspect criminologique des travaux du Professeur Heuyer.

Le premier de ces textes est une histoire des doctrines criminologiques de M. Jean Pinatel (Paris) qui reprend une citation du Professeur Heuyer disant que « les bases scientifiques de la criminologie future reposent sur l'étude complète de l'individu et du milieu, de leurs réactions réciproques ». L'auteur étudie ensuite, de façon détaillée, l'évolution des différentes doctrines criminologiques depuis le début du XIX^e siècle.

Le Professeur Di Tullio (Rome), rappelant également les doctrines du Professeur

Heuyer, propose des éléments intéressants à l'étude dynamique des délits des mineurs. Puis le Professeur Kinberg (Stockholm) étudie les relations qui existent en Suède entre les abus alcooliques et la délinquance, ce texte revêtant un intérêt particulier du fait de l'évolution des législations anti-alcooliques dans ce pays.

M. le Conseiller Marc Ancel (Paris) reprenant les idées antérieures à 1939 sur la prophylaxie criminelle analyse avec beaucoup d'acuité l'évolution des idées qui, depuis, ont abouti progressivement à la formation de la doctrine actuelle de défense sociale avec, en particulier, la création en 1949 de la Société Internationale de défense sociale.

Mlle Marx (Paris) traite ensuite du problème des délinquants mentaux anormaux et de toutes les incidences juridiques et médicales de ce difficile problème.

Le dernier tiers de l'ouvrage rassemble des textes orientés vers les problèmes de l'inadaptation juvénile.

M. le Professeur Bolléa (Rome) souligne l'unité du problème médico-social en psychiatrie infantile. Puis M. le Conseiller Jean Chazal (Paris) insiste à son tour sur la nécessité d'une coordination aussi étroite que possible de tous les organismes s'occupant de l'enfance inadaptée. M. Isambert (Paris), président de l'Ecole des Parents, relève les aspects actuels de l'inadaptation juvénile en fonction de la structure familiale ; et après quoi, M. Bénassy-Chauffard expose les problèmes de l'inadaptation avec la scolarité et en particulier les problèmes de l'évolution professionnelle. Ce texte se complète de façon très intéressante par les remarques du Professeur Tramer (Berne) sur l'intégration des jeunes inadaptés dans le monde du travail. Le Docteur Douady (Paris) complète cette vision panoramique de la jeunesse inadaptée, en particulier des problèmes de dépistage, puis de cure chez les étudiants atteints de troubles mentaux et il souligne la participation du Professeur Heuyer à l'ouverture de différents centres qui ont amené progressivement la constitution du réseau si important organisé actuellement pour la prophylaxie mentale en milieu étudiant. Cette prophylaxie doit s'étendre hors du milieu étudiant à l'ensemble de la jeunesse et c'est ce que M. Joubrel (Paris) souligne en rappelant les problèmes de prévention et plus simplement les clubs de loisirs.

Toutes ces méthodes de dépistage ou de réadaptation nécessitent un encadrement tout à fait particulier par un personnel spécialisé et M. Mulock-Houwer présente quelques observations sur la formation du personnel dont la tâche s'avère si difficile.

Enfin, Mme Eleanor Glueck et M. le Professeur Sheldon Glueck (New York) font part de leurs recherches les plus récentes concernant les méthodes pronostiques par cliniques dans le domaine de la délinquance juvénile et des troubles émotionnels de l'enfant.

L'ensemble de cet ouvrage constitue ainsi une somme de points de vue les plus récents sur les principaux problèmes cliniques, sociaux et éducatifs auxquels Georges Heuyer a, depuis tant d'années, apporté son dynamisme combattif et sa foi généreuse.

YVES ROUMAJON.

Predicting Delinquency and Crime, par Sheldon et Eleanor Glueck, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press 1959, 283 pages.

Ten Years of Unraveling Juvenile Delinquency, par Sheldon Glueck, *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Septembre-Octobre 1960, p. 283 à 308.

Dans l'ouvrage de 1959, les auteurs exposent le parti qu'il est possible de tirer, pour la prédiction de la délinquance et de la récidive, des différents travaux qui ont jalonné depuis plus de trente années leur carrière de criminologues.

En réalité, les données réunies à l'occasion de leurs recherches successives n'étaient pas initialement destinées à servir de base à l'établissement de « tables de prédiction ». Jusqu'à une date récente, S. et E. Glueck ont principalement visé, en exploitant scientifiquement les résultats fournis par des « études de suite », à mesurer et expliquer statistiquement l'efficacité de diverses formes de traitement (emprisonnement, placement ou établissement de rééducation, probation, libération conditionnelle) imposées à des délinquants adultes, jeunes adultes ou mineurs. Quant à leur œuvre fondamentale, *Unraveling Juvenile Delinquency* (1), parue en 1950, elle était essentiellement inspirée

(1) Cette *Revue*, 1953, p. 565.

par le souci de remonter aux sources mêmes de la délinquance. Il s'agissait de déceler les traits différenciant le plus, et dans une mesure statistiquement significative, un groupe de cinq cents jeunes délinquants d'un groupe contrôle formé de cinq cents non-délinquants, ce qui incita les auteurs à considérer les traits en question comme des facteurs déterminants de la délinquance.

Cependant la mise en évidence des traits distinguant les divers types de sujets étudiés (récidivistes et non-récidivistes, délinquants et non-délinquants) devait conduire S. et E. Glueck à élaborer des instruments de pronostic du comportement, dits « tables de prédiction ». Ces tables sont construites au moyen d'une sélection des traits les plus fortement associés au comportement envisagé.

Dérivées des diverses études de suite consacrées au comportement des condamnés au cours ou à l'issue du traitement pénal, les tables de prédiction permettaient de connaître les chances de reclassement ou les risques de récidive d'un délinquant et pourraient en conséquence éclairer, dans leur choix, les autorités judiciaire et administrative appelées à connaître de son sort.

Quant aux quatre tables issues des recherches rapportées dans *Unraveling Juvenile Delinquency*, elles sont destinées à en repérer à un âge précoce, dans une population scolaire normale, les enfants prédisposés à la délinquance en vue d'instituer à leur égard et en temps voulu les mesures prophylactiques qui s'imposent. La plus connue de ces tables de prédiction est la table dite « sociale », terme du reste critiqué par les sociologues. Elle est construite à partir de cinq facteurs exprimant la qualité des relations inter-personnelles dans la famille (discipline paternelle, surveillance de l'enfant par la mère, affection du père pour l'enfant, affection de la mère pour l'enfant, cohésion familiale), qui avaient très fortement différencié les jeunes délinquants des sujets formant le groupe-contrôle. Par rapport à toutes les autres tables construites par S. et E. Glueck, cette table sociale présente l'intérêt particulier d'avoir été expérimentée en vue de sa validation.

Convaincus que « le concept de la prédictibilité est l'idée la plus fructueuse qui ait émergé de l'histoire de la criminologie », les savants d'Harvard ont donc résolument orienté les résultats de leurs recherches antérieures vers la tâche essentiellement pratique de la prévention. Si louable que soit leur propos, les instruments construits à cette fin n'en ont pas moins fait l'objet de vives critiques, notamment aux Etats-Unis. Certaines de ces critiques méritent attention, et c'est à leur répondre que s'est principalement attaché S. Glueck dans son article *Ten Years of Unraveling-Juvenile Delinquency*. Il ne peut être question, dans le cadre d'une analyse bibliographique, de rendre compte des nombreuses et subtiles controverses suscitées par les tables de prédiction, mais l'on se doit de préciser qu'aux yeux mêmes de leurs auteurs elles ne se présentent pas actuellement comme des « instruments définitifs » mais comme des essais expérimentaux dont l'efficacité ne pourra être démontrée que par la validation, c'est-à-dire par leur application, à titre d'expérience, à d'autres échantillons de sujets que ceux qui avaient été utilisés pour leur construction. En fait, de telles validations ont eu lieu, aux Etats-Unis et dans divers autres pays, y compris la France, en ce qui concerne la table dite « sociale ». Il s'agit de validations « rétrospectives » en ce sens que la table a été appliquée à des groupes d'individus ayant déjà versé dans la délinquance. Elles révèlent que, dans la très grande majorité des cas, on aurait pu prédire longtemps d'avance le comportement antisocial ultérieur des sujets examinés. Cependant ces validations rétrospectives n'ont pas, aux yeux de certains critiques, de force absolument probante : elles ne donnent pas l'assurance, estiment-ils, que l'application de la table de prédiction à une population normale, composée de futurs non-délinquants et de futurs délinquants, n'exposerait pas à d'importantes erreurs consistant à identifier comme des délinquants en puissance un trop grand nombre de sujets. Dans une situation réelle de prédiction, disent-ils, les non-délinquants ayant fait l'objet d'un pronostic erroné de délinquance pourraient être plus nombreux que les délinquants identifiés avec exactitude. Et ceci parce que la table a été construite à partir de la confrontation de deux groupes égaux en nombre, cinq cents délinquants et cinq cents non délinquants, tandis qu'une population normale groupe pour le moins 90 % d'individus qui ne deviendront pas des délinquants.

A cette critique, la réponse la plus éloquente que puissent apporter S. et E. Glueck est celle des faits : leur table de prédiction sociale est depuis plusieurs années, à New York et à Washington, l'objet de deux validations non encore définitives mais déjà pleines

de promesses. L'intérêt de ces validations est qu'elles sont effectuées sur des échantillons normaux. Celui de New York est composée de 223 garçons de deux écoles publiques auxquels, dès le début de leur scolarité, en 1953, fut appliquée la « table sociale ». Ces écoliers ont, depuis, été systématiquement suivis, et le seront jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Dores et déjà la table s'est révélée un bon instrument de prédiction de leur comportement : en 1960, 176, soit 94,6 %, des 186 garçons classés en 1953 comme de futurs non-délinquants étaient en effet demeurés. Le pourcentage des pronostics exacts (46 %) pour les « futurs délinquants » paraît, il est vrai, décevant, mais S. Glueck remarque à ce sujet qu'en 1960 les garçons n'avaient pas encore atteint l'âge critique de la délinquance.

Certains criminologues américains d'orientation sociologique ont reproché à S. et E. Glueck d'avoir minimisé dans leurs recherches le rôle des facteurs socio-culturels. La critique peut paraître fondée, mais ne devrait pas pour autant, nous semble-t-il inspirer une méfiance de principe à l'égard des tables de prédiction. Que les traits différentiels sur lesquels elles sont construites ne constituent pas les facteurs déterminants de la délinquance, soit, mais ils peuvent n'en avoir pas moins valeur de symptômes et, comme tels, être utilement retenus pour sa prédiction. Seule l'expérimentation complète rendra compte de leur valeur symptomatique. C'est dire l'intérêt qui s'attache aux validations en cours à New York et à Washington.

G. MAZO.

Die Wissenschaft vom Verbrechen (La science du crime), par Armand Mergen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1961, 296 pages.

L'auteur a lui-même défini son livre : une introduction à la criminologie, rien de plus et rien de moins. Et il en a aussi, avec beaucoup de bonne grâce, laissé entrevoir les défauts : il y a des redites ; il y a des hors-d'œuvre. Pardonnons-lui les redites qui sont l'âme de l'enseignement. Pardonnons-lui les hors-d'œuvre : il y en a de bien intéressants, ainsi à propos de l'esprit de révolte de la jeunesse qui se traduit par des inscriptions sur les murs. Et de toutes ses lectures et de toutes ses réflexions ne retenir qu'une conclusion pleine de sagesse : que la criminologie est une science sœur du droit pénal, mais que droit pénal et criminologie, pour ne pas s'affadir mutuellement, doivent demeurer soigneusement séparés : ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourront se rendre mutuellement service.

L. H.

The Detection of Secret Homicide (La recherche des homicides camouflés), par J. D. J. Havard, Londres, Macmillan & Co Ltd, New York, *St-Martin's Press*, 1960, 253 pages.

Dans la série des très intéressantes études de l'Institut de Criminologie de Cambridge, M. Radzinowicz publie ici une monographie très fouillée de M. Havard sur le système médico-légal anglais concernant les morts soudaines et inexplicables.

L'auteur était particulièrement qualifié pour entreprendre une telle étude, car il est à la fois *barrister at law* et docteur en médecine. Une conviction est à l'origine de ses recherches : c'est le caractère illusoire des statistiques qui attestent un pourcentage très élevé des réussites dans la découverte des assassins, car il y a tout lieu de croire que de nombreux homicides sont déguisés en morts naturelles et qu'ils ne sont jamais découverts. On en a parfois la démonstration, lorsqu'exceptionnellement un crime jette un jour nouveau sur des décès antérieurs passés pour morts naturelles, et que les autopsies alors pratiquées révèlent qu'il s'agissait aussi d'assassinats. Ainsi la célèbre affaire de Philadelphie permit de découvrir, en 1939, que durant les dix années précédentes plus de cent personnes avaient été empoisonnées après avoir souscrit une assurance sur la vie, sans qu'un seul de ces décès n'ait éveillé de suspicion.

Ces camouflages sont facilités par les imperfections de la réglementation légale que M. Havard s'est attaché à faire ressortir en décrivant minutieusement le système actuel des déclarations de décès, des autorisations d'inhumer, d'incinérer ou d'embaumer, et des enquêtes judiciaires en cas de mort suspecte.

Une introduction historique permet de mieux comprendre le fonctionnement de ce système, et la longue lutte menée au XIX^e siècle par les *Justices of the Peace* contre l'autorité des *Coroners* est particulièrement instructive à cet égard.

Après avoir comparé l'institution anglaise du *coroner* à différents systèmes étrangers, dans un chapitre malheureusement beaucoup trop succinct à notre goût, l'auteur conclut en faveur du maintien du système anglais, tout en proposant certaines réformes que l'on pourrait résumer ainsi :

1^o la circonscription territoriale des *coroners* devrait être élargie de telle façon qu'il suffirait de nommer vingt à trente *coroners* pour toute l'Angleterre et le Pays de Galles.

2^o Ainsi serait-il possible de choisir des personnes hautement qualifiées, aussi bien en droit qu'en médecine légale, pour remplir de telles fonctions.

3^o Ces *coroners*, nommés par l'autorité centrale, assurés de traitements convenables, se consacrant exclusivement à leur tâche — à la différence de la plupart des *coroners* actuels), seraient assistés de *coroners* adjoints et, pour leurs enquêtes, d'inspecteurs également à plein temps. Ils disposeraient de laboratoires spécialisés et les autopsies qu'ils ordonneraient seraient obligatoirement pratiquées par des médecins légistes.

4^o Enfin, tous ceux qui ont professionnellement connaissance de décès inexplicables — docteurs, infirmières, entrepreneurs de pompes funèbres — devraient avoir l'obligation de les signaler directement au *coroner* (et non par l'intermédiaire de l'officier d'état civil, ce qui entraîne des retards fâcheux lorsqu'une enquête ou une autopsie s'avèrent nécessaires). L'auteur attire également l'attention sur de nombreux points où la réglementation légale devrait être révisée, ainsi notamment en ce qui concerne la délivrance de permis d'inhumer pour les enfants morts-nés, et l'autorisation d'embaumer un cadavre.

L'ouvrage est utilement complété par une table des textes, une table des décisions citées, une bibliographie et un index.

J. VÉRIN.

Nine Famous Trials (Neuf procès célèbres), par John Evarts Tracy, New-York, Washington, Hollywood, Vantage Press, 1960, 176 pages.

Le Professeur John Evarts Tracy évoque quelques procès célèbres, la plupart fort anciens. Parmi les plus remarquables celui de Marie Stuart, celui du Président des U.S.A. Andrew Johnson et celui des marins du William Brown qui, après le naufrage de leur navire jetèrent à la mer des passagers pour éviter l'immersion des chaloupes surchargées. Tous ces récits sont intéressants de par leur pittoresque et la qualité du narrateur.

P. C.

The Best We Can Do (Ce que nous pouvons faire de mieux), par Sybille Bedford, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd., 1961, 221 pages.

En effet, il faut admettre que c'est tout ce que la justice anglaise a pu faire dans un cas comme celui du Docteur John Bodkin Adams. Accusé du meurtre intentionnel (*murder*) de sa malade, Mrs Morell, âgée de quatre-vingt-un ans et dont il a hérité l'argenterie et une Rolls-Royce, il a été jugé six ans non seulement après la mort de celle-ci mais aussi après son incinération. Par conséquent, il manquait une autopsie de la décédée et le représentant de la poursuite, ainsi que le défenseur ne disposaient que des preuves qui résultaient, plus ou moins directement, des dépositions et des contre-interrogatoires des infirmières et de médecins-experts. Rien d'étonnant aussi, qu'en résumant les débats, le juge ait donné une indication assez claire aux assises et que le Docteur Adams, comme on le sait, ait été acquitté. Rien d'étonnant d'autant plus, que la seule peine à prononcer en cas de condamnation, aurait été la peine capitale — une circonstance qui augmentait sûrement les doutes du tribunal.

Quoique publié dans la série verte des *Penguin Books*, il ne s'agit pas ici d'un roman policier. Le cas du docteur Adams, un des plus célèbres ces dernières années, a suscité beaucoup d'intérêt en Angleterre, car c'était un des rares cas où le meurtre présumé aurait été le résultat du traitement médical et — la décision du jury rendue — le grand public en fut abondamment informé par la presse. Mais il s'agit ici d'un reportage judiciaire dans le meilleur sens du mot, sans aucun doute, car Mme Sybille Bedford a su présenter le déroulement de ce procès plutôt macabre, jour pour jour, heure par heure, avec beaucoup de talent, d'objectivité et de vivacité. Elle a su rendre avec beaucoup d'humour le ton même des débats, ainsi que les traits caractéristiques des personnages de ce drame. Avec finesse, elle a su faire ressortir la pensée qui s'exprime

dans la maxime bien connue : il vaut mieux acquitter cent coupables que condamner un innocent.

Bien que l'affaire du Docteur Adams constitue une belle illustration de ce principe dont la justice britannique est particulièrement fière, la sentence rendue — comme le dépeint Mme Bedford — n'a pas réussi à écarter pleinement les doutes de ceux qui suivaient le déroulement du procès. Le lecteur de cet excellent reportage, lui aussi, est enclin à se demander : la justice, n'aurait-elle pas été mieux servie dans le cas, où le procès aurait été intenté avec moins de ce fameux flegme anglais, à savoir : moins de six ans après la mort de la victime présumée ?

A. FLATAU-SHUSTER.

Square Mile of Murder (Un kilomètre carré de crimes), par Jack House, Edimbourg et Londres, W. and R. Chambers Ltd., 1961, 253 pages.

M. House est journaliste. Son ouvrage s'en ressent pour le meilleur comme pour le pire. Il a eu l'idée originale, il faut en convenir, de rechercher les crimes commis à travers le temps dans un même quartier de Glasgow. Il en a découvert six dignes d'intérêt. Il nous assure même que deux d'entre eux sont parmi les plus étonnants qu'ait connus les annales judiciaires. Mais ceci précisément ne nous a pas paru évident. A l'échelle des crimes commis de par le monde et à travers les siècles ils ne paraissent pas tellement extraordinaires. Mais, certes, ils ont du caractère. L'auteur voit-il plus juste lorsqu'il affirme que les crimes dont il parle appartiennent bien à l'époque victorienne par le rôle que joue dans le comportement des criminels et le cheminement des suspicions la notion de respectabilité ? Nous le pensons et approuvons sur ce point le sens de ses recherches. Il faut ajouter que cet ouvrage de lecture aisée, est paré de reproductions de gravures d'époques, qui donnent à l'ensemble un cachet de qualité.

P. C.

Liebe vor Gericht (L'amour devant les tribunaux), par Hermann Mostar, 2^e éd., Stuttgart, Henry Goverts Verlag, 1961, 327 pages.

Plusieurs fois déjà nous avons attiré l'attention des lecteurs de la *Revue de Science criminelle* (1) sur les ouvrages de M. Mostar, en en soulignant les grandes qualités humaines. Cette fois-ci encore, nous ne pouvons que recommander sa dernière publication : elle dépeint, avec le cœur, d'une façon compréhensive et émouvante, les problèmes des accusés, les juges, qui cherchent la meilleure solution et un pays malheureux. Il met en évidence, sans appuyer cependant, certains problèmes particulièrement brûlants, comme celui du placement adéquat des enfants en danger ou celui de l'abolition de la législation sur l'homosexualité, introduite par les nationaux-socialistes toujours en vigueur, et qui incite presque nécessairement au chantage.

En lisant l'ouvrage de M. Mostar, on a l'impression d'aborder les grands problèmes, mais de les aborder en flânant sur des chemins fleuris, au lieu d'emprunter l'autoroute directe.

Y. M.

IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

The Prison Community (La communauté de la prison), par Donald Clemmer, New York, Rinehart and Co, 1958, 341 pages.

Cette nouvelle édition de l'ouvrage de Donald Clemmer, publié pour la première fois en 1940, a conservé vingt ans après, tout son intérêt, aussi bien dans le domaine de la sociologie que dans ceux de la criminologie et de la science pénitentiaire. L'auteur s'est proposé d'étudier ce qu'Ervin Goffman appelle une « institution totale », et de donner une image fidèle d'une prison américaine typique comprenant 2.300 détenus (chiffre moyen des 51 grandes prisons).

Pour cela, il s'est attaché particulièrement à analyser la structure de la communauté des prisonniers, les phénomènes sociaux que l'on peut observer dans une prison comme

dans tout autre groupe humain (division en classes, en groupes plus ou moins étroits, apparition de meneurs, contrôles sociaux divers, etc). Il s'est efforcé, en un mot, de décrire la « culture » de la prison et ses effets nocifs.

Le monde a beaucoup changé ces vingt dernières années. Mais ces changements ont-ils sensiblement modifié la prison américaine ? M. Donald Clemmer ne le pense pas. Tout d'abord, il observe que 40 % des prisons américaines apparaissent aujourd'hui fort peu différentes de ce qu'elles étaient en 1940. Mais surtout il estime que les améliorations souvent importantes qui ont été apportées aux autres établissements pénitentiaires grâce à un esprit humanitaire, au progrès scientifique et à l'action d'hommes de bonne volonté, n'ont pas apporté de modifications *organiques* au système carcéral.

Les mêmes groupes de prisonniers continuent à se former, le monde de la prison est tout aussi lugubre et dépourvu de grâce, malgré les fleurs et les postes de télévision ; la psychothérapie et le *group counselling* n'empêchent pas la monotonie et même l'hébétéude de s'installer, l'homosexualité est aussi répandue, malgré l'éducation sexuelle et le plus grand libéralisme des visites, etc.

L'auteur ne veut pour preuve de son opinion que les 105 révoltes survenues de 1950 à 1958 dans les prisons américaines, celles qui ont été réformées aussi bien que les autres.

La conclusion de M. Clemmer est à méditer : si l'on veut, dit-il, que le régime carcéral diminue la criminalité des détenus, au lieu de l'augmenter comme cela a presque toujours été le cas jusqu'ici, il est nécessaire dans la plupart des prisons modernes, de combattre la « culture » des prisonniers, qui fait plus de mal que tous les programmes de resocialisation ne peuvent faire de bien.

J. VÉRIN.

Dealing with Delinquents (Rapports avec les délinquants), par W. L. Herbert et F. V. Jarvis, Londres, Methuen & Co Ltd, 1961, 208 pages.

Sous la forme modeste de conseils donnés aux divers travailleurs sociaux qui ont à assurer le traitement en milieu ouvert de délinquants ou de pré-délinquants, MM. Herbert et Jarvis ont écrit un petit livre remarquable par sa clarté et sa richesse. Aider les délinquants à se réadapter est une tâche difficile, décourageante parfois. Le travailleur social peut rarement modifier les facteurs sociaux, dont les forces et les pressions sont mal connues. Il vogue sur des océans inexplorés de sentiments humains. Dans l'établissement de ses relations avec le délinquant, que l'on a parfois décrites comme une « amitié professionnelle », il doit s'efforcer de faire taire ses propres sentiments, de demeurer naturel, de bannir toute tension, de montrer son intérêt pour la personne du délinquant et de lui faire sentir qu'il est accepté tel qu'il est, sans pour cela que sa mauvaise conduite ou ses mauvaises pensées fassent l'objet de la moindre approbation. Mille problèmes, mille dangers l'attendent, et le plus sérieux c'est la tentation de faire des projets *pour* le délinquant et non *avec* lui, de chercher à lui imposer le changement jugé nécessaire, au lieu de l'aider à se débarrasser lui-même des obstacles qui empêchent son adaptation sociale, de l'encourager à accepter la responsabilité de ses actions et de leurs conséquences.

Aussi les auteurs s'efforcent-ils de l'aider à connaître le délinquant et ses réactions, à voir clair dans ses propres sentiments, à décider de la meilleure tactique à l'égard du délinquant et souvent aussi avec les membres de sa famille ; ils lui montrent pratiquement comment mener utilement un entretien, comment tirer le meilleur parti d'une visite au domicile de leur « client », comment établir de bons comptes rendus, quand ils doivent faire appel à l'aide d'un collègue plus expérimenté ou d'un supérieur ; ils lui recommandent enfin par dessus tout un esprit d'humilité.

Nul doute que leurs conseils judicieux, basés sur une longue expérience acquise dans le domaine de la probation, seront précieux pour l'étudiant comme pour le praticien.

J. VÉRIN.

Les services pénitentiaires portugais, 1961, publié sous la direction de José Guardado Lopes, Directeur général des Services pénitentiaires, Lisbonne, 1961, 115 pages.

M. José Guardado Lopes, Directeur général des services pénitentiaires du Portugal, a réuni en une élégante brochure, rehaussée par de nombreuses photographies, une précieuse documentation sur les prisons de son pays. Distribuée aux participants du

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 717, 1959, p. 247.

Congrès qu'a tenu à Lisbonne, en août 1961, l'*Association internationale de Droit pénal*, ce recueil de plus de cent pages constitue un précieux élément d'information pour qui n'a pu, en un bref séjour, prendre de prison en prison le bâton de pèlerin.

On y trouve d'abord l'énoncé des principes fondamentaux sur lesquels a été construite la réforme pénitentiaire de 1936. Fait suite une monographie des établissements.

Les principes sont déjà connus et n'ont subi d'altérations que dans la mesure où les circonstances et l'évolution de la science pénitentiaire l'exigeaient. Le Portugal n'est donc pas sorti de sa ligne, tracée d'une main de maître par le prestigieux pénologue qu'est le Docteur Belezza dos Santos.

Les établissements, eux, ont surgi du sol comme de blanches maquettes, sortes de jouets à l'usage des hommes de science, petits théâtres tout neufs pour y mettre à l'essai les méthodes et les systèmes. On demeure étonné en feuilletant la brochure, qu'en vingt-cinq ans ce pays ait pu tant construire, presque tout refaire, donner au monde l'exemple le plus extraordinaire d'un rajeunissement intégral de son économie pénitentiaire. Et il suffit de visiter quelques établissements pour se persuader que la réalité correspond à la narration, la dépasse même par les soins des architectes et l'ampleur des espaces.

Si la grâce m'était donnée de devenir un jour prisonnier... c'est au Portugal que je voudrais l'être.

Pierre CANNAT.

Practice and Theory of Probation and Parole (Pratique et théorie de la probation et de la libération conditionnelle), par David Dressler, New York, *Columbia University Press*, 1959, 252 pages.

L'auteur a voulu s'adresser, dans cet ouvrage, aussi bien aux étudiants qu'aux personnes chargées de l'application pratique de la probation et de la libération conditionnelle. Comme il le reconnaît lui-même, la structure du livre s'en est ressentie et certains de ses chapitres pourront paraître élémentaires ou superflus, tandis que d'autres témoignent incontestablement d'une grande connaissance des criminels et d'une longue expérience de la tâche ardue d'un agent de probation ou de libération conditionnelle.

Ces deux mesures sont rapprochées l'une de l'autre, avec juste raison, par M. Dressler. En effet, toutes deux s'adressent à des délinquants qui, tout en étant libres, sont soumis à la surveillance et bénéficient de conseils de travailleurs sociaux spécialisés : toutes deux se proposent le même objectif : la protection de la société grâce à la réhabilitation du délinquant. Les différences qui subsistent entre probationnaires et libérés conditionnellement sont de peu d'importance au regard de ce qui les rapproche : certes, les premiers n'ont pas été incarcérés, tandis que les seconds ont accompli une partie de leur peine en prison. Mais les probationnaires, remarque M. Dressler, ont souvent subi des peines de prison pour des délits antérieurs et, au surplus, l'expérience ne montre pas que les uns soient plus endurcis et plus rebelles au traitement que les autres.

L'auteur, après avoir replacé la probation et la libération conditionnelle dans leur perspective philosophique et historique, étudie les problèmes pratiques que pose le fonctionnement de ces deux institutions aux Etats-Unis : tout d'abord la sélection des délinquants susceptibles de bénéficier de l'une ou de l'autre de ces mesures, puis les nombreuses questions soulevées par le « traitement » proprement dit.

Dans un style très familier, M. Dressler donne de judicieux conseils aux agents de probation et de libération conditionnelle, en examinant méthodiquement chacun des aspects de leur tâche. Il passe ainsi en revue les conditions de valeur très inégale, qui peuvent ressortir la mesure, et dont l'agent aura à assurer le respect, les difficultés entraînées par son rôle de surveillance, pourtant indispensable, et les différentes formes d'aide qu'il peut apporter aux personnes confiées à sa charge. Il insiste, chemin faisant, sur la nécessité d'un constant souci d'individualisation du traitement, et sur la coordination indispensable des renseignements venant de chaque spécialiste, si l'on veut obtenir une image fidèle de la personnalité.

Signalons aussi un intéressant chapitre consacré aux nouvelles formes de traitement, qui se termine par la description de la colonie pénitentiaire d'un nouveau genre, à laquelle l'auteur a rêvé.

A la fois rurale et urbaine, cette colonie serait ouverte à des délinquants choisis parmi ceux qui, sans être endurcis, n'ont pu bénéficier d'une mesure de probation, et qui viendraient s'y installer avec leur famille pour la durée de leur peine.

On y rencontrerait les mêmes institutions, les mêmes métiers, les mêmes distractions qu'ailleurs, une administration, une mairie, des élections, et même une police, des tribunaux, des prisons (pour les menus délits tout au moins, car une infraction grave entraînerait la révocation de la mesure et l'envoi dans une prison classique). Un corps de fonctionnaires d'Etat surveillerait discrètement cet apprentissage de la responsabilité... Les objections que soulève un tel projet se pressent en foule à l'esprit, mais avec un bel optimisme M. Dressler émet le souhait qu'un jour un Etat américain tente l'expérience.

J. VÉRIN.

La sélection des délinquants à mettre en probation. New York, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 1959, 71 pages.

Cette étude est l'œuvre de M. Max Grünhut, chargé de cours en criminologie à l'Université d'Oxford, en collaboration avec le Secrétaire de l'O.N.U. Elle débute par la recherche d'une définition de la probation qui puisse servir à des fins comparatives ; c'est, pour l'auteur, « la synthèse de deux éléments : d'une part, la suspension de la peine, et d'autre part, l'assistance et la surveillance personnelles ». La forme de chaque élément peut varier considérablement selon les traditions et le système juridique de chaque pays, mais on retrouve partout ce trait fondamental, la combinaison de la suspension de la peine avec l'assistance et la surveillance personnelles.

La probation n'est pas une panacée. Il importe de choisir judicieusement les délinquants susceptibles d'en tirer profit, et M. Grünhut souligne avec raison qu'une bonne sélection est essentielle lorsqu'il s'agit d'appliquer une forme nouvelle de traitement.

C'est ce problème de la sélection des délinquants à mettre en probation que l'auteur étudie, principalement à la lumière de l'expérience anglaise, vieille de plus de cinquante ans déjà, puisque le *Probation of Offenders Act* date de 1907. Il examine ensuite plus brièvement le nouveau système de probation de la République Fédérale d'Allemagne, évoquant pour terminer les perspectives d'implantation de la probation en France et en Suède, telles qu'elles se présentaient en 1958.

Il est difficile de résumer de telles recherches qui procèdent essentiellement par induction et s'appuient sur des données empiriques. Ainsi, pour l'Angleterre, il a été demandé à des magistrats expérimentés de consigner par écrit pendant trois mois les raisons pour lesquelles ils accordaient ou refusaient le bénéfice de la probation. L'auteur analyse les observations communiquées provenant de dix tribunaux différents et ayant trait à 200 affaires. Il montre comment le juge fait généralement la balance entre les éléments positifs qui rendent la probation possible, et les lacunes qui la rendent nécessaire : d'un côté, le fait que le délinquant mérite un minimum de confiance, qu'il est désireux de collaborer, qu'il a de bonnes relations familiales, un comportement satisfaisant au travail et le goût des distractions saines ; de l'autre, une faiblesse de caractère, un manque de maturité, de mauvaises fréquentations, une instabilité professionnelle, un milieu familial défectueux.

Encore faut-il que les éléments défavorables n'aient pas une telle importance qu'ils contre-indiquent nettement la probation.

Mais en aucun cas, la question ne peut se résoudre en additionnant les bons et les mauvais points. La réponse dépendra souvent, en dernière analyse, de l'attitude personnelle des juges, parfois des observations faites au cours d'une période de surveillance ou de probation préventive.

M. Grünhut attire l'attention sur la difficulté de tirer actuellement des enseignements de la pratique des services de probation, qui vient principalement du manque de données sérieuses sur la manière dont les différentes catégories de délinquants réagissent aux diverses formes de traitement correctif, et sur l'importance réelle des succès ou des échecs d'un traitement donné. Aussi émet-il le vœu que son enquête-pilote sur la sélection des délinquants à mettre en probation soit suivie d'études plus poussées sur la « réaction différentielle des délinquants » par exemple, ou la recherche d'un critère de la réadaptation sociale, ou encore la détermination certaine des taux de récidive.

J. VÉRIN.

Prison After-Care: Charity or Public Responsibility? (Le traitement post-pénal : charité ou charge publique ?), par Pauline Morris, Londres, *The Fabian Society*, novembre 1960, 33 pages.

En introduction une citation d'Oscar Wilde : « Lorsqu'un homme a purgé sa peine il reste seul avec lui-même ». Ainsi se pose le problème auquel toutes les bonnes âmes ont à faire face. Parmi celles-ci Mme Pauline Morris qui examine dans une brochure éditée par la *Fabian Society* les besoins des condamnés et des différents services privés ou publics qui sont censés devoir les satisfaire. Cette publication est très intéressante car elle réussit à préciser certains principes qui trop souvent restent dans le flou des pensées généreuses.

P. C.

The Prisoner's Family (La famille du prisonnier), par Norman Fenton, Palo Alto (Calif.), *Pacific Books Publishers*, 1959, 140 pages.

Il est déjà arrivé que des systèmes pénitentiaires fassent une certaine place à la famille des détenus dans leurs programmes de resocialisation. Mais ce qui caractérise l'expérience menée à cet égard en Californie sous la direction de l'auteur, c'est son ampleur et son caractère systématique.

Les conditions étaient favorables à une telle expérience : en effet, depuis 1944 les méthodes les plus modernes de « traitement » des délinquants avaient été introduites dans les prisons californiennes, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire était prêt à accorder toute son aide à des recherches effectuées dans une nouvelle direction.

Les maisons centrales de Chino et de Soledad furent choisies comme établissements pilotes, puis certains aspects de l'expérience furent étendus à toutes les prisons de l'Etat.

L'ensemble du personnel pénitentiaire fut ainsi appelé à participer activement à l'expérience ; gardiens, éducateurs, psychologues, etc. apprirent également à collaborer avec les travailleurs sociaux de l'extérieur, et notamment avec les délégués, à la libération conditionnelle. Car la famille fut associée aux efforts de redressement des délinquants dès le prononcé de la condamnation, et à toutes les étapes du traitement correctif jusqu'à la libération conditionnelle.

Et c'est peut-être à ce stade de transition entre la prison et la liberté conditionnelle que les réunions des familles des détenus se sont révélées de la plus grande valeur.

M. Norman Fenton nous décrit minutieusement chacune des méthodes qui fut étudiée et expérimentée, des plus superficielles aux plus délicates, à la portée d'un personnel non qualifié, ou réservées à des spécialistes.

La liste en est longue ; elle va de la simple distribution de brochures aux détenus et à leurs parents (par exemple : « Traitement correctionnel : quelle aide peut apporter la famille ? ») jusqu'à la psychothérapie de groupe pour les femmes, les parents, les enfants adultes.

On notera, en particulier, les diverses conférences et causeries sur la vie en prison, sur le programme de resocialisation, sur le régime de la libération conditionnelle ; les comptes rendus écrits adressés aux familles sur les progrès réalisés par les détenus ; les réunions de toutes sortes, tantôt des familles sans les détenus, tantôt des maris et de leurs femmes, tantôt encore des parents et des détenus ensemble ; les renseignements et les conseils donnés individuellement aux membres de la famille lors des visites, ou au cours des week-ends, l'organisation de stages pour les employés déjà en fonction, la création d'une bibliothèque spécialisée à leur intention. Il s'agit là d'un travail de pionniers, particulièrement intéressant dont la valeur devra être établie à la lumière de nouvelles expériences et recherches que l'auteur appelle de ses vœux.

J. VERIN.

Safe Lodging (La sécurité d'un foyer), par Merfyn Turner, Londres Hutchinson & Co, 1961, 303 pages.

Safe Lodging, est le récit — passionnant — d'une œuvre de pionnier : la création, par l'auteur, en 1953, du premier *home* anglais destiné à accueillir des délinquants récidivistes sans foyer à leur sortie de prison, et à les aider, par une atmosphère familiale, à retrouver le droit chemin.

L'ouvrage est divisé en 2 parties : la première montre le cheminement des idées qui ont

conduit M. Merfyn Turner à l'action ; la seconde relate, avec une sobriété bien anglaise, l'aventure humaine dans laquelle il s'est engagé tout entier, seul d'abord, puis avec la jeune avocate qu'il a épousée. Fils d'un pasteur du Pays de Galles, c'est tout d'abord par expérience personnelle que l'auteur, emprisonné il y a vingt ans pour objection de conscience, connaît la profonde blessure de la prison, la ségrégation, l'humiliation de perdre jusqu'à son identité. « La vie en prison, écrit-il, est sordide, et triste, et tragique. C'est une vie de contradiction, de peu de noblesse et de grande dégradation. Elle exagère et trompe, grandit les troubles et les craintes. Elle engendre à la fois le découragement et un optimisme fallacieux. C'est une vie que personne encore ne comprend tout à fait ». Aussi l'auteur s'efforce-t-il, dans les années suivantes, devenu visiteur de prison, de comprendre cette vie, de comprendre, en particulier, les récidivistes sans foyer, de comprendre cette vie, de comprendre, en particulier, les récidivistes sans foyer et sans amis, dont les bonnes résolutions sont paralysées, à leur sortie de prison, par l'isolement.

Leur incapacité de nouer avec autrui des relations profondes et satisfaisantes est un facteur important de leur criminalité ; dans la majorité des cas, ils n'ont pas choisi délibérément le crime, ce n'est que le dernier maillon d'une chaîne de facteurs révélant avant tout un manque d'affection qui enlève tout sens à leur vie.

De cette expérience de visiteur de prison qui est relatée en des chapitres particulièrement intéressants, d'une visite aussi au Danemark et en Suède, d'une enquête enfin sur les *lodging-houses*, qui le convainc rapidement de l'inefficacité, sinon même de la nocivité de ces sortes d'asiles de nuit, est née la résolution de M. Merfyn Turner de créer pour les récidivistes sans foyer, à leur sortie de prison, un home où ils puissent se sentir les membres d'une famille et retrouver des raisons de vivre, de travailler et de lutter pour mener une existence honnête.

Sagement l'auteur décide qu'une sélection est indispensable, car certaines catégories de délinquants ne tireraient aucun profit de son projet : ainsi ceux qui ont besoin d'un traitement psychiatrique, les délinquants sexuels, les alcooliques.

Malgré cela, grande est la variété des pensionnaires qui ont été accueillis durant les cinq premières années à *Norman House* (tel est le nom donné à la maison familiale qui est achetée dans la banlieue nord de Londres).

Voici quelques chiffres, assez éloquents par eux-mêmes : en 5 ans, 200 détenus libérés ont séjourné à *Norman House*, le groupe ne dépassant jamais 15 personnes. Leur âge variait de 20 à 60 ans, la moyenne s'établissant à 30 ans. Le plus jeune n'avait subi que deux courtes peines, tandis que le plus âgé avait passé 20 années en prison pour purger une vingtaine de condamnations. La durée du séjour a été tout aussi variable, allant de quelques semaines à 2 ans ; en moyenne de 4 mois, elle avait tendance à s'allonger au fur et à mesure du déroulement de l'expérience.

Fait notable, sur ces 200 hommes, un seul est retourné en prison, alors qu'il vivait encore à *Norman House*. Cela ne signifie, certes pas, une réussite intégrale, car un certain nombre des anciens pensionnaires, ceux qui avaient trop vite rompu leurs attaches avec le foyer, ont, par la suite, récidivé. Mais il est remarquable que la délinquance cessait complètement à *Norman House* et que la plupart de ceux qui y ont séjourné ont rassemblé assez de forces morales pour « survivre », selon l'expression favorite de l'auteur, c'est-à-dire pour se tenir désormais à l'écart du crime.

Les chiffres ont d'ailleurs peu de place dans le récit de M. Merfyn Turner, tout entier consacré à nous peindre le caractère de ces hommes, leurs problèmes et leurs besoins : ceux d'enfants privés d'affection.

Le secret de *Norman House* et de sa réussite peut se résumer en une phrase : « Nous ne dirigeons pas une institution, on ne pouvait pas nous diviser en direction et résidents, il n'y avait pas chez nous de salle de bain ou de W. C. privés, ni de table à part pour les repas, car nous ne formions qu'une seule famille ».

Il est à souhaiter que tous ceux qui œuvrent dans le domaine pénitentiaire et post-pénitentiaire puissent lire ce livre attachant et plein d'enseignements.

J. VERIN.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Le crime contre l'humanité, par Eugène Aroneanu, Paris, Librairie Dalloz, 1961, 322 pages.

J'ai, dans une note nécrologique parue dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), mesuré la perte que les internationalistes ont subie, au décès d'Eugène Aroneanu. La publication d'un livre posthume par les soins de ses amis permet, une fois de plus, d'apprécier les qualités de ce juriste qui se voulait plus enthousiaste que dogmatique. A vrai dire, ceux qui ont suivi depuis vingt ans les travaux d'Eugène Aroneanu retrouvent dans ce livre les articles qu'il a publiés dans de très nombreuses revues, dès les lendemains de la guerre. Leur juxtaposition est cependant plus qu'une compilation. Elle permet de dégager une doctrine susceptible de fonder une loi internationale réprimant le crime contre l'humanité. Le livre d'Eugène Aroneanu est un de ceux qu'aux périodes les plus chaudes de la guerre froide, il est utile de lire ou de relire.

J.-B. H.

Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen (Coopération judiciaire internationale en matière pénale), par Heinrich Grützner, 7^e et 8^e fascicules, à jour respectivement en janvier 1960 et avril 1961, Hambourg, Berlin, Bonn, R. v. Decker's Verlag, G. Schenck GMBH, feuillets mobiles.

Nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises (2) notre admiration pour l'œuvre réalisée par M. Grützner dans sa *Coopération judiciaire internationale en matière pénale*. L'une des caractéristiques d'un tel ouvrage est que sa valeur dépend de la certitude avec laquelle on peut y puiser tout renseignement et c'est ainsi que chaque nouveau fascicule augmente de beaucoup l'utilité de l'ensemble. Les deux récemment parus donnent de nombreuses et précieuses indications qu'il aurait été très difficile de trouver ailleurs.

Y. M.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Derecho Penal, tome I^{er}, Partie générale, 13^e éd.; tome II, Partie spéciale, 11^e éd., par Eugenio Cuello Calon, Barcelone, Bosch, 1961, 868 pages et 941 pages.

Nous avons rendu compte en son temps, de la 12^e édition du tome I^{er} du *Manuel de droit pénal* du Professeur Cuello Calon (cette *Revue*, 1956, p. 919). La 13^e édition vient de paraître en 1960, tandis que le tome II, relatif à la partie spéciale du droit pénal, faisait en 1961 l'objet de sa 11^e édition. C'est dire une fois de plus le succès remarquable et constant de cet ouvrage qui répond si parfaitement à son but.

Comme nous l'avons dit à propos des éditions antérieures, M. Cuello Calon s'est surtout préoccupé de fournir aux étudiants des facultés de droit d'Espagne un manuel dont il dit lui-même dans son intitulé qu'il est conforme au texte du Code pénal refondu de 1944. Il ne s'agit donc pas d'une œuvre de doctrine générale, mais bien d'un exposé qui suit pas à pas le droit positif et qui l'éclaire de tout ce que doit connaître un criminaliste d'aujourd'hui. Dans cette nouvelle édition comme dans les précédentes, M. Cuello Calon fait d'ailleurs un large appel au droit comparé et à la doctrine des différents pays. Une vaste introduction pose les problèmes généraux du droit pénal, de la criminologie, des doctrines criminalistes, de l'évolution des idées pénales, de l'histoire du droit pénal envisagé dans son ensemble et, plus spécialement, du droit pénal espagnol. En ce qui concerne, en particulier, les développements modernes de la criminologie, M. Cuello Calon a introduit dans sa nouvelle édition un certain nombre de précisions nouvelles, comme on en retrouve d'ailleurs dans bien d'autres passages de son livre, qui conserve les mêmes qualités de clarté et de méthode d'exposition.

M. Cuello Calon n'a pas cherché à refondre son ouvrage à l'occasion de cette 11^e édi-

(1) Cette *Revue*, 1960, p. 530.

(2) V. cette *Revue*, 1958, p. 733; 1960, p. 772.

tion. On peut le regretter dans la mesure où ses qualités pédagogiques lui auraient permis d'exposer de manière ferme et précise les derniers développements de la science pénale. En ce qui concerne les doctrines, on pourrait penser, à lire le chapitre III de son introduction, que rien de nouveau ne s'est produit dans la science pénale depuis l'Ecole technico-juridique, et, en lisant le chapitre précédent sur la criminologie, on peut se demander si son aperçu rapide de la politique criminelle n'est pas aujourd'hui un peu succinct. La dernière partie du premier volume sur la pénologie n'a, de son côté, peut-être pas autant profité qu'elle l'aurait pu du remarquable ouvrage de *Pénologie moderne*, dont M. Cuello Calon a publié récemment le tome I^{er}, et dont nous avons signalé tout l'intérêt à nos lecteurs (1).

Ce ne sont là, à vrai dire, que petites observations de détail. M. Cuello Calon, encore une fois, n'a pas entrepris d'écrire un traité exhaustif de droit pénal, mais de dresser un tableau rapide, complet et sûr de la législation pénale espagnole en vigueur, et il y est très exactement parvenu.

Le tome II concerne, comme nous l'avons dit déjà, les délits spéciaux que M. Cuello Calon étudie dans l'ordre même où les aborde le « Code révisé de 1944 ». L'étude du droit pénal spécial est toujours plus ingrate que celle du droit pénal général; mais, plus que cette dernière encore, elle réclame ces qualités de clarté et d'exactitude rigoureuse qui sont précisément celles qui ont assuré le succès de cet ouvrage. On ne peut donc que le recommander très chaleureusement à ceux qui veulent se faire une idée exacte du système pénal actuel de l'Espagne. On admire, d'autre part, la puissance de travail de M. Cuello Calon qui, quelques mois après avoir publié le premier tome de sa *Pénologie moderne*, nous donne une nouvelle édition des deux tomes de son *Manuel de droit pénal*. Nous souhaitons d'ailleurs vivement que, dans un avenir prochain, il nous donne également le second volume de son ouvrage de pénologie, qui ne manquera certainement pas de rencontrer à son tour le plus grand succès auprès des criminalistes des différents pays.

M. A.

The Criminal Law, par F. T. Giles, 2^e éd., revue et mise à jour, Londres, Penguin Books, 1961, 284 pages.

Le petit livre de M. F. T. Giles est déjà connu de nos lecteurs. En effet, la première édition date de 1954 et le commentaire publié à l'époque dans cette *Revue* (2) en disait les qualités et les quelques réserves qu'il appelait.

Il nous a paru cependant utile de signaler cette nouvelle édition qui fait état des textes intervenus depuis 1954. Ce sont notamment : l'*Homicide Act* (1957), le *Sexual Offences Act* (1956), le *Street Offences Act* (1959) et le *Road Traffic Act* (1960).

C'est dire que la mise à jour a surtout touché la troisième partie du livre qui traite des délits particuliers. Quelques changements de date de pure forme ont permis à l'auteur de laisser son actualité au procès imaginaire qui fait l'objet des 73 premières pages.

J. F.

Speed Up Law Reform (Activez la réforme du droit), par Robert S. W. Pollard, Londres, *The Fabian Society*, janvier 1958, 36 pages.

« On dit souvent du système légal anglais qu'il est le meilleur du monde. C'est peut-être vrai des juges anglais, mais sûrement pas du droit de l'Angleterre. La justice y est coûteuse, lente et incertaine ».

Partant de cette constatation, M. Pollard montre la nécessité de profondes réformes en de nombreux domaines du droit anglais.

Mais ce n'est pas l'objet principal de cette brochure, publiée sous les auspices de la *Fabian Society* : son but est de montrer que les transformations nécessaires du droit sont retardées et négligées par suite de l'absence d'un mécanisme permanent de réforme au sein du Gouvernement et du Parlement.

M. Pollard invite, en conséquence, le prochain Gouvernement travailliste à prévoir les institutions qui fassent de la réforme du droit une entreprise continue et non une série d'efforts isolés et épuisants. Pour cela, il conviendrait tout d'abord, selon l'auteur,

(1) Cette *Revue* 1960 p. 172.

(2) 1955, p. 399.

qu'un ministre soit investi de la responsabilité de la réforme du droit — et ce pourrait être le Lord Chancellor, assisté dans cette tâche par un nouveau ministre, le *Vice-Chancellor*. Ce Vice-Chancelier disposerait d'un petit nombre de hauts fonctionnaires expérimentés et enthousiastes, qui surveilleraient le fonctionnement des diverses branches du droit et proposeraient les réformes nécessaires chaque fois que des défauts apparaîtraient dans la législation ou la jurisprudence des diverses juridictions. M. Polard suggère encore toute une série de mesures techniques qui faciliteraient à la Chambre des Communes l'examen des propositions de réforme déposées, à titre privé, par ses membres : ces propositions n'ont bien souvent aujourd'hui, qu'une chance infime de venir en discussion.

Enfin, l'auteur estime que le temps est venu de codifier le droit anglais et voudrait qu'une commission d'experts soit nommée à l'effet d'entreprendre cette grande œuvre.

Il faut lire ces trente-six pages extrêmement riches d'idées, et qui incitent particulièrement à la réflexion et à la discussion.

J. VÉRIN.

Current Legal Problems 1961 (Problèmes juridiques d'actualité en 1961), publiés par Georges W. Keeton et Georg Schwarzenberger, Londres, Stevens Sons Limited, 1961, 316 pages.

Par les soins de l'Université de Londres ont été réunies en un volume (le 14^e de la série) une douzaine de conférences faites sous son égide au cours de l'année scolaire 1960-1961. Elles sont précédées d'un discours prononcé devant le *Bentham Club* par son président, l'honorable Sir Cyril Salmon. Seuls le discours du Juge Salmon et la conférence de M.S. Prevezer, Maître de conférences à la Faculté de droit, sont du ressort du criminaliste. Ils touchent l'un et l'autre aux épineuses questions que soulève en droit anglais l'intention en matière d'homicide. Les études suivantes relèvent les unes du droit civil, les autres du droit naturel, du droit comparé, du droit international ou du droit public.

L. H.

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Giuseppe Santaniello, 2^e éd. Milan, Dott. A. Giuffrè, 1961, 571 pages.

Le Manuel de droit pénal du Conseiller Santaniello embrasse tout ce qui relève du Code pénal, c'est-à-dire à la fois le droit pénal général et le droit pénal spécial, contraventions comprises. Il a le mérite de la concision et aussi celui de la clarté. Il est savant autant qu'il convient à un ouvrage élémentaire. Il ouvre en note des échappés sur la doctrine, sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle et, ce qui intéressera plus encore le lecteur français, sur la réforme en préparation du Code pénal de 1930.

L. H.

Reati e pene (Délits et peines), par Gaetano Foschini, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1960, 219 pages.

Le professeur Foschini, dont nous avons déjà, dans cette *Revue* (1958, p. 307 et 739), à plusieurs reprises signalé la féconde activité, a encore rassemblé, dans un précieux livre, trente-trois études par lui publiées dans différentes revues. Elles touchent, les unes, aux délits contre le patrimoine, contre la personne, contre la famille, contre l'administration de la justice, contre la foi publique, d'autres aux infractions à la police de la circulation, d'autres encore à la théorie des peines : à la peine de mort, aux circonstances atténuantes et aggravantes. Leur lecture ne nous a laissé qu'un regret : celui de ne pouvoir en quelques lignes en résumer tout le riche contenu.

L. H.

Scritti giuridici in onore di Alfredo de Marsico (Etudes juridiques en l'honneur d'Alfredo de Marsico) publiées par les soins de Giovanni Leone, Milan, Dott. A. Giuffrè 1960, 2 vol 669 et 673 pages.

Le Professeur Alfredo de Marsico, après avoir enseigné dans plusieurs Universités de province, a occupé pendant vingt ans, d'abord la chaire de procédure pénale, puis

celle de droit pénal à l'Université de Rome. A l'occasion de sa mise à la retraite, la Faculté de droit de Rome lui a fait hommage d'un *Recueil de Mélanges* où sont rassemblés en deux volumes, classés par nom d'auteur, plus de cinquante articles émanant de professeurs et chargés de cours des Facultés de droit, de magistrats, d'avocats et aussi de médecins légistes.

Les trois premiers, ceux de MM. Giovanni Leone, Delitala et Altavilla, sont consacrés à la personne et aux doctrines du Maître, dont l'éloquence ne le cédait pas à la science. Les autres touchent aux sujets les plus variés.

Dans le domaine du droit pénal général, MM. Pecoraro-Albani et Petrocelli s'inquiètent, chacun de son côté, de la valeur du règlement comme source de droit pénal ; M. Granata défend l'idée, aujourd'hui en baisse, que la tentative punissable ne suppose pas nécessairement commencement d'exécution ; M. Piacenza s'occupe de l'erreur de droit, M. Chiarotti, de la responsabilité pénale dans l'exercice du sport ; M. Ragno, de la préméditation dans ses rapports avec la faiblesse d'âge ; M. Frosali, des délits qui supposent pluralité de sujets ; M. de Mauro, de l'état dangereux auquel est liée l'application des mesures de sûreté.

En fait de science pénitentiaire, M. Cavallo soulève la question des rapports entre les peines et les mesures de sûreté ; M. Bettiol plaide, jusqu'à un certain point, en faveur de la peine rétributive ; M. Messina cherche une solution au problème, actuellement à l'ordre du jour, de la suppression ou de la réforme de l'*ergastolo*.

En droit pénal spécial, MM. Battaglini et de Gennaro s'accordent à penser, avec le tribunal de Padoue, que l'insémination artificielle à l'insu du mari constitue le délit d'adultère ; M. Santangelo étudie l'offense à l'honneur, MM. Pagliaro et Virota, les délits de presse, M. Velotti, le délit de fuite dans le nouveau Code de la route. M. Crespi se demande s'il y a vol à s'emparer des pièces de monnaie jetées dans la fontaine de Trevi.

Dans le domaine de la procédure pénale, M. Foschini traite de l'instruction préliminaire ; M. Pisapia, du secret de l'instruction ; Giovanni Leone, des caractères de la procédure suivie en matière de mesures de sûreté ; M. Francesco Leone, des changements de qualification par rapport à la culpabilité ; M. Carulli, des pouvoirs du juge d'appel quant aux changements de qualification ; M. Montalbano de la qualité d'inculpé dans le procès pénal ; M. Pannain, de la certitude de la preuve ; M. di Tullio du passage de l'expertise psychiatrique à l'expertise criminologique.

Aux frontières du droit pénal, M. Cernelutti, faisant un saut dans le domaine de la philosophie, nous fait part de ses nouvelles réflexions sur la méthode ; M. Vassali nous présente la criminologie dans ses rapports avec le droit pénal ; M. Pellegrini envisage la maladie en sa qualité de lésion personnelle ; M. Ferrara attire l'attention sur l'égalité juridique des sexes qui se traduit en particulier par l'accès des femmes aux fonctions de juré.

Excusons nous auprès de ceux que nous n'avons pu nommer. L'œuvre est si riche qu'il est impossible en quelques lignes d'en dénombrer toutes les richesses.

L. H.

Penalisti italiani (Criminalistes italiens), par Alfredo de Marsico, Naples, M. Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1960, 203 pages.

L'Italie est un pays riche en criminalistes. Alfredo de Marsico, qui n'est pas l'un des moindres, a été appelé, au cours de sa brillante carrière, à prononcer l'éloge de huit des grands disparus : Stoppato, Massari, Escobedo, Arturo Rocco, Grisogni, Enrico Ferri, Vincenzo Manzini, Enrico de Nicola. Il a réuni ces éloges funèbres en un volume où se reflète toute l'histoire de la science criminelle en Italie dans les cinquante dernières années. En tête de ce volume, une touchante préface du Professeur Pisapia s'applique à dégager de cette collection de discours les idées chères à leur auteur, son vénéré Maître.

L. H.

Az állam belső biztonsága elleni büntettek (Les infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat), par Peter Barna, Budapest, Közgazdasági és Jogl. Könyvkiadó, 1958, 319 pages.

En publiant cet ouvrage, l'auteur s'est assigné une double tâche : il analyse, d'une part, dans le reflet de la jurisprudence, les infractions indiquées dans le titre de son ouvrage. Il désire, d'autre part, par l'étude des textes et par l'examen critique de la

Science criminelle.

jurisprudence, révéler les lacunes législatives, sources des problèmes actuels, en vue d'améliorer la législation future.

L'ouvrage se compose de huit chapitres. Le premier traite des règles de droit édictées en vue de protéger l'Etat hongrois pendant la période allant de 1878 à 1944. Le deuxième chapitre est consacré aux notions générales des infractions de cette nature où sont analysées la notion du délit politique et celle du délit contre-révolutionnaire pour en venir à la définition de l'infraction contre la sûreté intérieure de l'Etat. Remarquons que le délit contre-révolutionnaire a, depuis 1956, une importance plus accentuée, les Soviétiques ayant qualifié la révolution hongroise de 1956, de « contre-révolution ». C'est dans les chapitres III à VII que nous trouvons l'étude très approfondie des infractions qui, sous différents noms, portent atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Dans le dernier chapitre, l'auteur, après avoir donné un court aperçu sur les législations française, anglaise, danoise, des Etats-Unis et de l'Allemagne Fédérale, d'une part, et sur celles de l'U.R.S.S. et des pays de l'Est européen, d'autre part, expose ses propositions de *lege ferenda*. En effet, à l'heure actuelle, en Hongrie, il n'existe point de Code pénal. Après l'avènement, en Hongrie, du régime communiste, les tribunaux ont continué à appliquer le Code pénal d'avant-guerre. Mais comme ce Code a été, entre 1945 et 1952, plusieurs fois modifié, le Gouvernement a, en 1952, publié un recueil de textes mis à jour sous la dénomination de *Rédaction officielle des règles de droit pénal en vigueur*. Cette publication a été suivie d'une nouvelle en 1957. Le Parlement hongrois vient d'adopter un nouveau Code pénal dont la promulgation est en cours et qui entrera en vigueur, selon les prévisions, vers le mois de juillet 1962.

L'ouvrage est rédigé dans un style très clair, les références à la jurisprudence sont très nombreuses et il est suivi d'un résumé écrit en russe et en allemand. Un tableau des lois et une table alphabétique rendent le maniement aisé.

Tibor LEH.

Täterschaft und Teilnahme nach deutschem und griechischem Strafrecht (Auteur et complice d'après le droit allemand et le droit grec), par Anna Benakis, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 147 pages.

Le Code pénal grec de 1834 avait pris pour modèle le Code bavarois de 1813. Le nouveau Code pénal grec, celui de 1951, s'est inspiré du Code allemand de 1871 qui, à propos de la complicité, a suivi un système tout différent de celui de l'ancien Code bavarois. Et les difficultés qui, en la matière, s'élèvent sur le terrain du droit allemand se présentent, à peu près pareilles, dans le domaine du droit grec. Ce sont ces difficultés que, sous la direction du Professeur Welzel, Anna Bernakis s'est appliquée à résoudre à la lumière à la fois de la science allemande et de la science grecque.

Ce n'est pas à dire au surplus qu'il ne se rencontre pas dans la loi grecque de dispositions originales. N'en retenons qu'une, qui n'est pas la moins curieuse : l'article 46, alinéa 2, du Code grec, pour prévenir d'indignes manœuvres policières, frappe l'agent provocateur d'une peine égale à la moitié de celle encourue par l'auteur.

L. H.

Strafrechtspflege und Strafrechtsreform (Administration de la justice pénale et réforme du droit pénal), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1961, 320 pages.

Pour la treizième fois une session d'études s'est tenue du 20 au 25 mars 1961 à Wiesbaden sous les auspices de l'Office criminel fédéral. Elle a réuni des professeurs, des magistrats, des avocats, des représentants de la police. Une vingtaine de rapports ont été présentés qui, la plupart, ont été suivis de discussion.

Ils ont porté principalement sur le projet de Code pénal actuellement soumis au Parlement et sur les modifications qu'il est aujourd'hui question d'apporter, dans l'intérêt de l'inculpé, à l'Ordonnance de procédure pénale. Mais ils ont touché encore à bien d'autres sujets. Le professeur Radzinowicz, de l'Université de Cambridge, a encouragé les Allemands à cultiver la criminologie. Un représentant de la police bavaroise a retracé les progrès de la criminalistique depuis 1879. Un juge de Fribourg-en-Brisgau a poussé un cri d'alarme en face du nombre croissant des délits relatifs à la circulation. Un avocat de Hambourg, qui est en même temps *barrister at law*, a mis en parallèle procédure pénale anglaise et procédure pénale allemande. Un psychologue a traité des problèmes pédagogiques concernant les criminels. Un Français, M. Nepote, a,

comme représentant de l'Interpol, précisé le rôle de la police criminelle dans la lutte contre la criminalité juvénile. Le Professeur Grünhut, de l'Université d'Oxford, a campé de façon saisissante la réforme allemande dans l'évolution générale du droit pénal européen.

L. H.

Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales, rapport rédigé pour le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal par le *Centro Nazionale di prevenzioni e difesa sociale*, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1961, 219 pages.

L'Association internationale de droit pénal a mis à l'ordre du jour de son Congrès, tenu en septembre 1961 à Lisbonne, un sujet qui, toujours actuel, a retenu l'attention conjointe des pénalistes et des journalistes. Il impliquait, en lui-même, une étude poursuivie par des équipes multidisciplinaires. C'est ce qu'ont fait, en France, la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé et, en Belgique, l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal dont les travaux parallèles ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal* (1959, n^o 4). C'est l'effort qu'a poursuivi, en Italie, sous l'efficace impulsion de notre ami Beria di Argentine, le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* dont il est secrétaire général.

Un symposium a été tenu, à Milan, du 31 mai au 1^{er} juin 1959.

Les rapports d'introduction ont été présentés par MM. Paul Cornil, président en exercice de l'Association internationale de droit pénal, Fernand Terron, président de l'Association internationale des études et recherches sur l'information, et par deux journalistes italiens, MM. Lanfranchi et Orvieto. Les législations en vigueur dans les pays étrangers ont été exposées par MM. Heimitz (République Fédérale d'Allemagne), J.-B. Herzog (France), Mueller (Etats-Unis d'Amérique), Radzinowicz et Well (Royaume-Uni) et Versele (Belgique).

Les problèmes italiens ont été posés par deux journalistes et hommes politiques (MM. de Pietro et Terracini), deux magistrats (MM. Giustiniani et de Mattia) et par deux professeurs (MM. Nuvolone et Pisapia).

En suite de quoi, un rapport de synthèse, présenté par M. le Professeur Pisapia, a précédé une discussion très animée.

Ces matériaux divers ont permis au *Centro* de présenter au Congrès de Lisbonne un rapport nourri et sensible aux diverses exigences résultant de la nécessité d'informer le public sans le déformer.

En publiant avec ce rapport les documents qui l'ont inspiré le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan apporte une nouvelle preuve de sa vitalité et une nouvelle contribution à la science criminelle.

J.-B. H.

Amnistia e indulto (Amnistie et « indult »), par Angelo Piraino Leto, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1960, 237 pages.

L'amnistie et l'« indult », une sorte de pardon général, relèvent aujourd'hui en Italie, pour une part, de la Constitution qui, dans son article 79, confie au Président de la République le droit d'en accorder le bénéfice sur délégation de la Chambre des députés, pour une autre part, du Code pénal et du Code de procédure pénale qui en déterminent les effets, et, pour une autre part encore des décrets d'application, tels que celui du 11 juillet 1959 pris en vertu de la loi de la veille. C'est toute cette législation compliquée et toute l'abondante jurisprudence qu'elle a engendrée que nous fait connaître le précieux livre du Conseiller Angelo Piraino Leto où l'on relèvera, entre autres curiosités, le chapitre consacré à une institution nouvelle, inconnue chez nous, la renonciation à l'amnistie. Un appendice où se trouvent rapportés, à la suite des textes législatifs, les arrêts les plus notables de la Cour de cassation, une bibliographie des plus riches et des mieux agencées et enfin des tables soigneusement dressées par nos d'auteurs et par matières ajoutent à la valeur d'un travail dont l'intérêt ne se limite pas à l'Italie.

L. H.

Fatto del non-imputabile e pericolosità (Fait du non-imputable et état dangereux), par Franco Bricola, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1961, 306 pages.

L'auteur a pris à tâche de poser les principes qui doivent guider le juge dans l'application aux personnes atteintes d'infirmité psychique et aux mineurs des mesures de sûreté prévues aux articles 222, 224 du Code pénal italien. Son livre est un livre savant, tout imprégné de doctrines allemandes. Un lecteur français sera facilement tenté de le juger trop savant... et difficile à digérer.

L. H.

Le contravvenzioni nel Codice penale vigente (Les contraventions dans le Code pénal en vigueur), par Giuseppe Sabatini, Milan, Casa Editrice Dr Francesco Vallardi, 1961, 604 pages.

Le traité se divise en deux parties : une partie générale où l'auteur traite de la nature des contraventions, de leurs éléments constitutifs, de leurs sanctions et de leur mode de classement ; une partie spéciale où il les passe, l'une après l'autre, en revue dans l'ordre suivi par le Code pénal de 1930.

L'ouvrage, très clair et où les travaux préparatoires, les précédents législatifs, la doctrine, la jurisprudence, celle de la Cour constitutionnelle comme celle de la Cour de cassation, et même, à l'occasion, le droit comparé ont leur place, est de ceux qui se recommandent au lecteur français. Il y a dans le Code italien des contraventions qui mériteraient d'être introduites dans la législation française ; et il y en a d'autres si bien calquées sur la législation française qu'il n'est pas mauvais, pour voir clair en droit français, de jeter les yeux sur la jurisprudence italienne.

L. H.

Delle prove penali (Des preuves en matière pénale), par Eugenio Florian, 3^e édition, par Pietro Fredas, Milan et Varese, Istituto Editoriale Cisalpino, 1961, 664 pages.

Eugenio Florian, à la fois philosophe, sociologue et criminologue, a pris place parmi les grands criminalistes d'Italie. Son traité des preuves en matière pénale, dont la deuxième édition a paru en 1924, est un livre classique dont l'éloge n'est plus à faire. Aux approches de la mort, le Maître avait confié à un de ses élèves le soin de publier une troisième édition. Ce n'est qu'après douze ans que Pietro Fredas a réussi à exaucer son vœu avec le secours des notes qu'il avait laissées et aussi la collaboration de savants magistrats qui ont mis l'ouvrage au courant de la doctrine et de la jurisprudence et substitué aux dispositions du Code de 1889 celles du Code de 1930.

Une préface, où Pietro Fredas s'attaque au système inquisitoire et à la torture et décoche au passage, à la suite de Maurice Garçon, quelques traits mordants à l'adresse de la procédure française, témoigne de l'attachement du disciple aux idées libérales qui étaient celles du Maître.

L. H.

A report by Justice. Preliminary Investigations of Criminal Offences (Un rapport de « Justice » sur l'enquête préliminaire en matière de crime), Londres, Stevens and Sons Ltd, 1960, 32 pages.

En mai 1959, « Justice », la section britannique (présidée par Lord Shawcross), de la Commission internationale des juristes, avait chargé une dizaine de ses membres, constitués en comité, d'étudier les aspects légaux et la pratique anglaise de l'enquête préliminaire en matière de crime. Ce comité a publié, à l'issue de ses travaux, un rapport qui comprend à la fois les conclusions auxquelles se sont ralliées la plupart de ses membres, et l'opinion dissidente de M. John Foster. La première partie du rapport concerne les divers stades policiers de l'enquête criminelle : interrogatoires sur les lieux du crime ou au domicile des témoins avant toute incrimination, interrogatoires dans les locaux de la police, avant et après qu'une personne ait été inculpée.

Après avoir examiné la pratique actuelle, le Comité formule des recommandations qui tendent, pour la plupart, à renforcer les garanties de l'accusé contre un traitement déloyal.

Dans une seconde partie, les auteurs du rapport examinent la valeur des règles actuelles qui permettent à l'accusé de ne pas déposer, au cours des débats publics (et de

se soustraire à tout interrogatoire), et aussi de ne pas dévoiler à l'avance son système de défense.

Ils concluent au maintien de la pratique actuelle, proposant seulement, pour éviter des pertes de temps et d'argent, que l'accusation comme la défense puisse inviter l'autre partie à reconnaître l'exactitude de tel ou tel fait ou document, dont la preuve n'aurait plus ainsi à être rapportée.

Dans son opinion dissidente, M. Foster expose avec une grande force convaincante les arguments en faveur de l'abandon d'une règle qui procède d'un sentiment sportif déplacé et ne protège en définitive que les criminels.

J. VÉRIN.

Codice penale militare integrale (Code pénal militaire intégral), Actes du 2^e Congrès international de droit pénal militaire, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1961, 375 pages.

Le 2^e Congrès international de droit pénal militaire s'est tenu à Vérone au mois de mai 1959. Les débats, qui ont été précédés d'intéressants rapports, celui du Professeur Pannain en particulier, ont porté essentiellement sur le point de savoir si le Code pénal militaire doit être un *Code intégral* qui se suffise à lui-même ou seulement un *Code complémentaire*, s'en remettant pour les principes au Code pénal ordinaire et ne réglant que les questions particulières aux militaires. Mais ils ont touché encore à beaucoup d'autres points : ainsi à la définition du délit militaire, à la classification des délits militaires, à l'application aux militaires des peines pécuniaires, même à l'usage des armes par la police. Ils ont conduit à l'adoption de quelques vœux, en faveur en particulier d'une révision des Codes de justice militaire italiens de 1941 ; Codes du temps de paix et du temps de guerre, et ont été accompagnés d'une douzaine de communications écrites des plus variées qui ne sont pas la partie la moins instructive à signaler à ceux qui, chez nous, travaillent à la réforme du droit pénal militaire.

L. H.

Wehrstrafrecht (Droit pénal militaire), 4^e édition, Munich et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1961, 300 pages.

La collection Beck représente ce que sont chez nous les petits Codes Dalloz. Il a déjà été rendu compte de la précédente édition de ce petit volume (cette *Revue*, 1959, p. 257) dûe à une mise à jour de la loi sur la discipline de l'armée (*WDO*) en juin 1961. Comme précédemment, l'éditeur reproduit en un seul volume tous les textes intéressant la discipline et le droit pénal dans l'armée. Un index alphabétique facilite les recherches et les références aux différentes matières, mais il n'y a aucun commentaire.

E. FRANK.

La pena pecuniaria nel diritto tributario (La peine pécuniaire en droit fiscal), par L. Rastello, Rome, Soc. A.B.E.T.E., 1959, 430 pages.

La loi italienne du 7 janvier 1929, n° 4, a fixé les règles générales concernant la répression des infractions à la législation fiscale. Les articles 2 et 3 de cette loi distinguent nettement, d'une part les violations des dispositions de la législation fiscale qui constituent des délits ou des contraventions, sanctionnées par des peines prévues par le Code pénal et, d'autre part les violations de ces dispositions qui ne constituent pas un délit proprement dit, mais obligent le contrevenant à payer une somme à titre de peine pécuniaire en faveur de l'Etat, cette obligation ayant un caractère civil.

Dans son étude sur la peine pécuniaire dans le droit fiscal, M. Rastello montre que cette peine pécuniaire soulève de nombreux problèmes, tant au fond que sur le plan de la procédure.

Dans la première partie, il étudie la peine pécuniaire sur le plan législatif (loi précitée du 7 janv. 1929). Dans une seconde partie, il examine la nature de cette sanction et les effets qui en dérivent, notamment en ce qui concerne l'application qui peut lui en être faite des règles du droit pénal (recours contre les héritiers, prescription, procédure etc.). Il envisage, dans une troisième partie, les effets de la peine pécuniaire en cas de déclaration insuffisante.

En conclusion de son étude, l'auteur montre que, malgré le caractère particulier de cette peine pécuniaire, les règles fondamentales du droit pénal restent applicables.

En annexe le lecteur trouvera le rapport de la Commission du budget de la Chambre

des Députés et celui du Ministre des Finances au Sénat sur le projet de loi du 7 janvier 1929, cette loi elle-même ainsi que les décrets des 18 juin, 1^{er} et 24 septembre 1931.

M. L. R.

Il giudizio d'onore (Le jugement d'honneur), par Franco Cordero, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1959, 340 pages.

Le Code pénal italien de 1930 avait, en matière de diffamation, supprimé l'*exceptio veritatis* et, à sa place, institué le jury d'honneur. Après la chute du fascisme, un décret-loi de 1944, tout en maintenant le jury d'honneur, a, dans toute une série de cas, rétabli l'*exceptio veritatis*. Le jury d'honneur, qui n'avait reçu jusque là que de rares applications n'est plus aujourd'hui qu'une institution démodée. Mais il soulève encore théoriquement des questions embarrassantes dans les rapports du jugement d'honneur et de la juridiction civile. C'est de ces difficultés que le Professeur Cordero dit quelques mots à la suite de savants développements consacrés à l'*exceptio veritatis*.

L. H.

L'efficacia del giudicato penale nel processo civile. Il difensore (L'autorité de la chose jugée au pénal dans le procès civil. Le défenseur), *Quaderni dell'Associazione degli studiosi del processo civile*, t. XX, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1960, 222 pages.

L'Association italienne pour l'étude de la procédure civile a tenu en octobre 1956, au lendemain du décès du professeur Calamandrei, à la mémoire de qui elle a commencé par rendre hommage, son troisième Congrès à Venise.

A l'ordre du jour figuraient deux questions qui intéressent la procédure pénale presque autant que la procédure civile : l'autorité au civil de la chose jugée au criminel et le rôle de l'avocat.

Le droit italien, comme le droit français, admet, à la différence de beaucoup de législations étrangères, que le juge civil est lié par le jugement préalablement rendu par le juge pénal. C'est un système auquel les deux rapporteurs, le Professeur Liebman, de l'Université de Milan, et l'Avocat général Gionfrido, n'ont pas ménagé les critiques et qui, au cours de la discussion, a excité la verve du professeur Carnelutti qui ne voit dans la supériorité de la sentence pénale qu'une « superstition ». Il a cependant trouvé, en l'absence de criminalistes, parmi les civilistes quelques défenseurs, comme le Professeur Fazzalari, de l'Université d'Urbino.

En ce qui concerne le rôle de l'avocat, le thème était vaste. Les deux rapports, le premier plus théorique, le second plus pratique, du Professeur Pavanini et du Conseiller Bianchi d'Espinoza, ont donné ouverture à un débat complexe à la fin duquel le Professeur Angeloni a émis le vœu que les avocats, par le truchement de leurs Conseils de l'Ordre, formulent eux-mêmes les règles qu'ils doivent suivre dans leur activité quotidienne.

L. H.

Dictionnaire juridique français-allemand, allemand-français. Rechtswoerterbuch, französisch-deutsch, deutsch-französisch (Droit, finances, commerce, douanes, assurances, administration), par Thomas A. Quemner et Hugo Neumann, Paris, Editions de Navarre, 1960, 543 pages.

Tout comparatiste se réjouit chaque fois que paraît un nouveau dictionnaire juridique dans la langue qu'il pratique, car il est souvent difficile de trouver, même dans les ouvrages spécialisés, les termes que l'on cherche, et chaque nouveau dictionnaire permet de nouveaux espoirs.

Nous pouvons recommander le *Dictionnaire juridique* de MM. Quemner et Neumann. Il est évidemment inévitable que dans un tel ouvrage existent des lacunes et des erreurs, mais si lacunes et erreurs sont rares — ce qui est le cas ici — il faut se montrer satisfait et reconnaissant à ceux qui l'ont composé des soins qu'ils ont apportés à leur travail, des connaissances réelles qu'ils ont mises en œuvre et de leur minutie.

La page de garde indique que le présent *Dictionnaire* comprend les domaines suivants : Droit, finances, commerce, douanes, assurances, administration.

Nous tenons à signaler tout spécialement l'excellente présentation du livre. La modestie de ses auteurs les a incités à prendre une initiative que nous trouvons excel-

lente, à savoir ajouter à la fin de chacune des deux parties du volume un lexique de pages blanches qui permet à tout particulier d'ajouter les mots qui lui semblent manquer et dont il a lui-même souvent besoin. Espérons que lors d'une seconde édition de nombreux lecteurs auront fait connaître aux éditeurs les mots qui leur ont fait défaut et qu'ainsi tous en tireront profit.

Pour notre part, en tant que pénaliste, nous signalons tout de suite l'absence de termes très à jour tels que *garde à vue* et *mise à l'épreuve* et nous souhaiterions, dans certains cas, rares d'ailleurs, un respect plus grand du sens exact des termes juridiques : par exemple la différence entre meurtre et assassinat.

Nous tenons cependant à répéter que l'ouvrage en général nous a paru d'une excellente qualité et d'une utilité certaine à tous ceux qu'intéressent les questions juridiques franco-allemandes.

Y. M.

VII — ENFANCE DÉLINQUANTE

War and Delinquency, an Analysis of Juvenile Delinquency in Thirteen Nations in World War I and World War II, par Walter A. Lunden, étude effectuée pour la Section de défense sociale du Bureau des affaires sociales des Nations Unies, 1960, 70 pages.

L'auteur, professeur et président du Comité des Affaires pénales de l'Etat d'Iowa connu pour l'intérêt qu'il porte aux réformes pénales et pénitentiaires dans une perspective spiritualiste (cf. *Break through in Penology* et sa contribution *Form and Techniques of altruistic and spiritual growth* in Sorokin) se propose de distinguer les effets des conflits mondiaux sur la délinquance juvénile des 13 pays suivants : Allemagne, Angleterre, Russie, France, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Suède, Norvège, Danemark, Japon, Canada, Etats Unis. Après avoir indiqué dans la préface que ce qui semble distinguer les deux guerres mondiales c'est le fait que dans la première ce sont surtout les combattants qui ont ressenti le plus les effets du conflit, alors que pour la seconde l'ensemble des populations a été touché profondément, W. A. Lunden désire illustrer à l'aide de statistiques combien les guerres dans les quinze dernières années ont désorganisé la vie de la jeunesse. Pour cela il compare les chiffres avant, pendant et après les périodes de combats.

Les conclusions tirées de ces comparaisons sont les suivantes :

- 1° Après chaque guerre la délinquance juvénile a tendance à augmenter.
- 2° L'évolution est non seulement quantitative mais également qualitative.
- 3° L'origine géographique est modifiée, elle s'étend au monde rural.
- 4° L'origine sociale des délinquants varie, elle gagne les classes moyennes.
- 5° Quel que soit le développement économique et social des pays considérés, ils sont tous atteints par ce phénomène.
- 6° A de rares exceptions près les méthodes traditionnelles de traitement ne sont plus satisfaisantes.
- 7° La plupart des traitements, axés sur des techniques médico-sociales, négligent les valeurs culturelles des sociétés considérées.
- 8° Les transformations sociales survenues sont telles que les jeunes délinquants ne doivent plus seulement être considérés comme des inadaptes, mais plutôt comme des individus vivant dans des sociétés désorganisées.
- 9° De plus en plus il convient de considérer la délinquance par rapport aux normes sociales de leurs milieux de vie.
- 10° Il serait souhaitable que les études portent plus d'attention aux répercussions des phénomènes d'anomie sociale.
- 11° Les migrations dues aux guerres ont joué un rôle important — encore mal connu — sur les comportements désajustés des jeunes.
- 12° L'influence des groupes apparaît prédominante : les comportements délinquants étant des expressions plus collectives qu'individuelles.
- 13° Il faut craindre le développement d'attitudes et de méthodes répressives alors qu'il serait souhaitable de voir se développer des traitements d'inspiration psychosociale.
- 14° Il faut considérer la délinquance juvénile comme un indice de détérioration des cultures nationales et non pas seulement comme un phénomène isolé.

L'auteur insiste sur le fait que même la jeunesse des pays neutres est contaminée — et il prend l'exemple de la Suède pour illustrer son propos.

Cette brève analyse confirme l'importance d'une perspective sociologique des valeurs communautaires dans une époque de civilisation de masse, caractérisée par la concentration des individus dans des agglomérations industrielles et l'uniformisation des mentalités modelées par le biais des moyens d'informations générales de grande diffusion.

J. S.

Delinquent Generations (Des générations de délinquants), par Leslie T. Wilkins, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1960, 19 pages.

Les enfants nés entre 1935 et 1942 ont-ils une prédisposition pour le crime ? L'auteur du rapport établi sous le patronage du ministère de l'Intérieur et présenté à l'Association britannique pour le progrès de la science répond à cette question. M. Leslie T. Wilkins s'attache avec un grand souci de précision à analyser les séquences psychologiques des années de trouble et d'inquiétude. Les statistiques reproduites paraissent avoir été établies selon une grande rigueur. La qualité du travail accompli est remarquable.

P. C.

Juvenile Delinquency in American Society (Délinquance juvénile dans la société américaine), par Harry Manuel Shulman, New York, Harper and Brothers, Publishers, 1961, 802 pages.

Manuel d'enseignement destiné aux étudiants qui se préparent aux professions intéressant l'enfance, le livre écrit par M. Shulman s'efforce de donner une étude claire et complète du phénomène « délinquance juvénile » à la lumière des données des sciences humaines et plus particulièrement de la sociologie.

Il ne faut donc pas s'attendre à y découvrir de théories nouvelles. L'auteur étudie la délinquance des jeunes telle qu'elle existe à l'heure actuelle aux Etats Unis ; et il le fait avec une grande objectivité, ne se dissimulant pas la gravité du problème dans son pays.

Cet épais volume groupe une étude des différents milieux sociaux — et de leur incidence sur la délinquance juvénile —, la recherche des causes de la délinquance, une étude des méthodes d'approche et de traitement par les différents services intéressés et les aspects de la lutte préventive que s'efforce de plus en plus de mener la société contre la délinquance des jeunes.

Sociologue, l'auteur s'attache principalement à la recherche des causes sociologiques de la délinquance ; de même, pense-t-il en trouver la solution dans les méthodes socio-éducatives, n'accordant qu'une place très restreinte (ce qui se comprend mal, car la justice est une institution sociale) à l'action des juridictions juvéniles dont il critique sans ménagement autant les procédés que les résultats. Peut-être, comme le dit M. Shulman, les tribunaux pour enfants des Etats-Unis, qui ne sont pas toujours spécialisés, ont-ils besoin d'être réorganisés ? Peut-être leur action n'a-t-elle pas l'effet qu'on en attendait quand ils ont été institués ? Il reste, et on ne saurait trop le répéter, que les tribunaux doivent garder leur rôle dans la lutte contre la délinquance des jeunes. Une autorité est indispensable pour prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du mineur et de sa famille, et pour faire assurer la continuité de leur application. Les tribunaux détiennent cette autorité ; ce qui n'exclut naturellement pas l'action des spécialistes intervenant dans la réalisation du traitement.

Il importe de laisser au livre de M. Shulman son caractère d'étude sociologique. Lu dans cette perspective, il ne manque ni d'intérêt ni d'utilité. Mais, pour qui souhaite une information générale sur le phénomène de la délinquance des jeunes, il doit être complété par l'étude des autres aspects du problème.

J. F.

La délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959, par Aimée Racine, Bruxelles, Centre d'Etude de la délinquance juvénile, 1961, 57 pages.

S'appuyant sur l'étude des statistiques judiciaires, sur l'analyse des rapports annuels

des juges des enfants et sur la réponse des magistrats à un questionnaire, l'auteur étudie l'évolution quantitative et qualitative de la délinquance juvénile belge (1).

L'évolution est sensible : sur 1.000 mineurs de 8 à 18 ans, 23 % en 1959 sont entrés en contact avec la justice, soit une hausse de 50,3 % par rapport à 1952. Ces chiffres sont ceux des mineurs signalés aux parquets. L'auteur rappelle justement que le nombre des mineurs jugés ne traduit pas le phénomène de la délinquance juvénile, d'autant moins qu'en 1958 et 1959 plus de 80 % des mineurs ont fait l'objet d'un classement sans suite. Par ailleurs, les statistiques de Protection de l'Enfance incluent des cas d'intervention judiciaire pour des jeunes qui ne sont pas à proprement parler des délinquants et la masse des faits délictueux qui parviennent à la connaissance de la justice ne représente jamais qu'une fraction des infractions.

Quatre autres facteurs extrinsèques déforment l'image de la connaissance statistique de la délinquance :

- une orientation plus sociale de la police et de la gendarmerie,
- une confiance croissante des familles et des éducateurs envers l'intervention du juge des enfants,
- une pratique de soustraction de l'intervention correctionnelle au profit de « fausses » corrections paternelles,
- une variation de l'activité des juridictions dues aux mutations de magistrats.

Ainsi l'augmentation enregistrée tient compte de divers facteurs extrinsèques au phénomène étudié. Par ailleurs, la progression constante des infractions de roulage modifie l'interprétation que l'on doit accorder aux statistiques.

C'est alors l'aspect qualitatif de la délinquance qui est abordé. En voici les lignes de force : manifeste surtout dans les régions industrielles, la délinquance des jeunes est caractérisée par l'importance des vols de véhicules, l'activité des bandes de jeunes et l'inconduite sexuelle avec développement de l'homosexualité.

Cette « crise » de la jeunesse accuse, d'après l'auteur, une crise institutionnelle caractérisée par un cadre légal suranné, un équipement d'autant plus insuffisant qu'il a à faire face à une rapide progression du nombre des mineurs intéressés. Pour remédier à cette crise les solutions proposées sont les suivantes : réformer la loi de 1912, modifier l'équipement institutionnel en créant « de petites institutions expérimentales », développer les actions préventives et s'orienter vers l'extension des traitements en cure libre et l'application de courts séjours en internat suivant un traitement intensif approprié à certains types de mineurs. Le perfectionnement du personnel fait également partie des remèdes préconisés.

Ce résumé de l'ouvrage illustre la difficulté d'utiliser les statistiques judiciaires à des fins criminologiques. Rappelons qu'en France celles-ci fournissent leurs chiffres pour des groupes d'âges et pour des catégories de délits (Biens, mœurs, personnes et divers). L'augmentation des « divers » (23 % pour 1960) montre l'insuffisance de ces répartitions globales. Il faut souhaiter que l'exploitation mécanographique des statistiques de l'I.N.S.E.E., portant sur chacun des âges des mineurs et définissant plus précisément les infractions, soit dans un avenir prochain publié dans le Rapport annuel de la Direction de l'Education surveillée qui demeure, pour la France, la meilleure source d'information sur l'évolution de la délinquance juvénile.

J. S.

Schuld und Sühne- Grundfragen des Verbrecherproblems und der Jugendfürsorge (Faute et expiation, Questions essentielles du problème criminel et de l'assistance à l'enfance), par Friedrich W. Foerster, Trèves, Paulinus Verlag, 1961, 242 pages.

L'ouvrage que nous présentons à nos lecteurs est une réédition d'un ouvrage publié pour la première fois en 1911 à une époque où les théories de l'individualisation de la peine et de la rééducation du délinquant — en particulier du délinquant mineur — n'avaient pas encore fait leur chemin en France, mais triomphaient déjà aux Etats-Unis et trouvaient un écho favorable dans les pays germaniques. Un moraliste de ces pays se posait la question de savoir si un pays peut vraiment se passer du droit pénal et de la peine dans l'intérêt même de la pédagogie, si du point de vue qui est celui même

(1) V. sur le même sujet, par le même auteur, « La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957 » (cette *Revue*, 1959, p. 946).

de la psychologie et de la pédagogie, le mode d'action de ces disciplines peut être considéré comme suffisant. L'auteur se défend d'ailleurs de vouloir aller à l'encontre des acquisitions modernes, mais il se propose, par des études pédagogiques et psychologiques d'éclaircir certains problèmes essentiels de criminologie et de préparer une synthèse des théories anciennes et des théories modernes. C'est ainsi qu'il étudie tour à tour la signification psychologique et pédagogique de la peine, le droit du délinquant et les disputes des écoles de droit pénal, l'idée de la faute et le déterminisme moderne, la réforme de la peine, les tâches éducatives essentielles face à la délinquance juvénile, les nouveaux développements de l'action contre le danger moral de la jeunesse.

Partisan de la libre volonté de l'homme, l'auteur reproche aux théories modernes de la défense sociale d'en faire le jouet de déterminismes. La peine, par contre, met en évidence l'élément « volonté » et ne laisse pas croire à l'homme que son acte n'est que le seul produit des circonstances, mais au contraire lui fait prendre conscience qu'il est le résultat de sa décision la plus personnelle. La peine est la mise en relation d'une conscience égarée avec la notion d'ordre social. La mesure de protection n'est que la mise hors d'état de nuire d'un animal dangereux.

Cela ne signifie pas une approbation sans réserve du régime pénitentiaire existant. Autant l'auteur tient à la peine, autant il tient à ce que cette peine ne soit pas dégradante mais éducative. Il réclame des « lieux de pénitence » (*Bussorte*) qui ne soient pas dégradants, mais permettent au condamné de faire un retour sur lui-même avec l'aide d'hommes qui lui soient supérieurs, mais compatissants. Il insiste sur le caractère religieux que doit revêtir ce retour sur soi-même et rappelle la maxime *the soul of all improvement is the improvement of the soul* (1).

Il n'est pas étonnant qu'à sa parution le livre de Foerster trouva chez les juristes et les pédagogues autant d'approbation que d'opposition. On le trouvait dépassé en ce qui concernait les rapports de la peine et de la morale, trop progressif dans ses exigences au sujet des formes nouvelles de peine (mise à l'épreuve). Depuis cette époque, plus de cinquante ans ont passé. Des institutions préconisées, comme la mise à l'épreuve, ont acquis depuis lors droit de cité en Allemagne. A quoi cet ouvrage doit-il son regain d'actualité ? Comme nous le rappelle très opportunément l'appendice du Dr Franz Pöggeler, c'est que l'évolution des idées a rendu à nouveau actuelles les théories de Foerster sur le problème de la faute et de l'expiation. Depuis des années on discute dans les milieux allemands spécialisés d'une grande réforme du droit pénal. Comme à l'époque où parut l'ouvrage de Foerster deux tendances s'opposent, celle de la défense sociale et celle qui plaide pour la liaison de la peine à la notion de faute et d'expiation. Cette notion de faute et d'expiation, c'est celle que défend l'Association des Juristes allemands et celle qui inspire principalement les auteurs du projet gouvernemental de réforme.

Point n'est besoin de démontrer davantage l'actualité du problème posé par Foerster pour l'Allemagne d'aujourd'hui. Ce que Foerster peut apporter dans ces discussions selon le Dr Pöggeler, c'est avant tout sa foi dans les possibilités d'amélioration de l'homme qui font que celui-ci a besoin de la peine pour retrouver sa dignité d'homme. Même si on n'est pas entièrement d'accord avec toutes les vues de l'auteur, ce livre donne matière à amples réflexions.

L. J.

The Adolescents. Observations Arising from Discussions Among Members of the British Medical Association (Les adolescents. Observations découlant des discussions ayant eu lieu entre les membres de l'Association médicale britannique), sujet de l'année 1959-1960, Londres, *British Medical Association*, mars 1961, 28 pages.

Cette brochure réunit un ensemble d'observations sur l'adolescence qui, pour reprendre le mot de l'un des collaborateurs, ne doit pas être vue comme une maladie mais comme une période de développement difficile. Pour ces médecins l'adolescence est plus facile au sein de familles nombreuses — les aînés ayant un rôle de guide et de modèle. Mais selon les mêmes praticiens ce qu'il faut avant tout c'est comprendre l'adolescent, ses aspirations, son idéalisme, sa soif de vivre. L'adolescent veut son propre monde, il veut tout à sa mesure et est amené pour cela même à s'opposer à ses parents. Le bulletin contient, certes, d'autres analyses et d'autres conclusions qui intéresseront au premier chef les éducateurs.

P. C.

(1) « L'âme de toute amélioration est l'amélioration de l'âme ».

L'esprit et l'action d'équipe (1^{re} Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Rome, avril 1960), *Revue Sauvegarde de l'enfance*, n° 5-6, mai-juin 1961, 165 pages.

Sauvegarde consacre son numéro de mai-juin 1961 à la publication du compte rendu des travaux de la 1^{re} Conférence internationale tenue à Rome en avril 1960, par l'U.M.O.S.E.A. Vingt-cinq pays d'Europe, d'Amérique, d'Afrique et d'Asie étaient représentés à cette Conférence dont le thème posait un problème essentiellement d'ordre pratique : *L'esprit et l'action d'équipe pour la solution des problèmes techniques et administratifs posés par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*.

Sauvegarde publie : le résumé des quatre rapports généraux qui délimitaient le sens et la portée de l'action de protection de l'enfance et définissaient le rôle et la formation de base des spécialistes chargés de mener cette action ; le texte intégral des contributions nationales présentées par seize des vingt-cinq pays participants et qui montraient comment était réalisé, sur le plan national, le travail d'équipe ; le texte des rapports définissant le rôle de chacun des techniciens intéressés, le directeur (chargé de la coordination des tâches), le médecin, le psychologue, l'éducateur, l'instituteur (scolaire, professionnel), l'orthophoniste (rééducateur du langage), le moniteur d'éducation physique, l'assistante sociale spécialisée, l'aumônier ; enfin les communications qui furent faites sur le point de vue des familles, des administrations publiques et des organismes privés devant le travail d'équipe des différents techniciens.

Ce n'était pas la première fois que la question du travail d'équipe en matière de protection de l'enfance était posée dans une réunion internationale. Mais c'était probablement la première qu'elle était le centre du débat. Et ce n'était pas tant pour souligner le caractère indispensable du travail d'équipe en matière de rééducation, que pour définir le rôle appartenant à chacun des membres de cette équipe, afin de rendre l'action entreprise aussi efficace que possible.

Indispensable, l'action d'équipe l'est par les connaissances qu'exige l'application des différentes disciplines et qui imposent l'intervention de techniciens qualifiés. Également parce que la rééducation n'est pas la juxtaposition d'interventions isolées, mais qu'elle est un tout formé d'actions qui s'interpénètrent et se complètent. Il importe donc que chacun connaisse les limites de sa tâche pour éviter les chevauchements, et de coordonner les efforts dans un seul sens.

On voit tout l'intérêt de la question posée, non seulement à l'égard de ceux qui mènent l'action de rééducation, mais aussi à l'égard de ceux qui en bénéficient, et également à l'égard des familles dont on connaît trop la tendance à tirer profit de la multiplicité des services.

J. F.

Exceptional Children (Residential Treatment of Emotionally Disturbed Boys at Shotton Hall), (Des enfants qui ne sont pas comme les autres, traitement en internat de jeunes garçons présentant des troubles affectifs, à Shotton Hall), par F.G. Lennhoff, Londres, George Allen et Unwin Ltd, 1960, 201 pages.

Les enfants qui présentent des troubles de caractère ou de comportement particulièrement graves, qu'ils soient ou non délinquants, relèvent, en raison de ces troubles, d'un traitement rééducatif en établissement spécialisé où l'action des éducateurs est complétée par celle des psychiatres et des psychologues.

Shotton Hall (Angleterre) est l'un de ces établissements médico-psychologiques. Son fondateur et directeur, M. Lennhoff, dans un livre qui présente l'organisation et le fonctionnement de l'institution, montre que le but de la rééducation entreprise est d'amener progressivement les jeunes pensionnaires à être capables de reprendre leur place dans leur famille, leur milieu, la société.

L'auteur s'efforce de se maintenir sur un plan général mais en même temps il veut donner de la vie menée à Shotton Hall une image exacte et détaillée. Ce faisant, il reste un peu théorique sans toujours parvenir à donner au lecteur l'impression d'un tableau d'ensemble.

Par ailleurs, rapport de fonctionnement, le livre n'est pas un bilan d'activité. Aussi n'y faut-il pas chercher de données sur les résultats obtenus.

D'une lecture facile, *Exceptional Children* s'adresse à tous ceux qui s'occupent de la rééducation des jeunes en internat et son témoignage est utile comme peut l'être toute

étude sur l'organisation d'un établissement déterminé de rééducation surtout lorsque, comme c'est ici le cas, il est dû à l'initiative privée.

J. F.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

A la barre de l'Interpol, par Marcel Sicot, Paris, Les productions de Paris, 1961, 297 pages.

J'ai rendu compte dans cette *Revue* du premier ouvrage qu'a publié M. Marcel Sicot, évoquant les problèmes nationaux et sociaux de notre pays au travers des souvenirs qu'il a conservés de son activité à la direction de la Sûreté Nationale (1).

Ce sont, dans un second ouvrage, les expériences vécues par l'auteur à la tête de l'Organisation Internationale de Police Criminelle qui introduisent ses lecteurs dans le monde inquiétant des malfaiteurs internationaux. Mais dans *A la barre de l'Interpol* comme dans *Servitudes et grandeurs policières*, M. Sicot ne se veut pas seulement anecdotique. Au delà du fait divers, il démonte le mécanisme de l'Organisation Internationale de Police Criminelle. Il en étudie la structure et le statut juridique. Il en expose les moyens d'action en même temps que les résultats. Son livre se lit facilement. C'est la qualité supplémentaire d'un ouvrage qui veut demeurer simple, mais qui sait être utile.

J.-B. H.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 801.